R/25.156 t.27

LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE.



CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE,

TOME III.

LIVRE II.

DE LA JUSTICE.

TITRE III. — DES MANIÈRES DE SE POURVOIR CONTRE LES ARRÊTS OU JUGEMENS.

TITRE IV. - DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

TITRE V. — DES RÉGLEMENS DE JUGES, ET DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

Loi du 18 pluviose an 1x (7 février 1801), relative à l'établissement des Tribunaux spéciaux.



LA LEGISLATION.

25.156

LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE,

Ot

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DES CODES FRANÇAIS;

TIRÉS, SAVOIR:

Le Commentaire, de la conférence avec le texte des Codes, et, entre eux, des Procès-verbaux, en partie inédits, du Conseil d'État qui contiennent la discussion du Code Civil; des Procès-verbaux, entièrement inédits, de la discussion du Code de Come de Commences, du Code de Procédure, du Code d'Instruction criminelle et du Code Pénal; des Observations, également inédites, de la section de législation du Tribunat sur les projets des trois premiers Codes, et de celles des commissions du Corps Législatif sur les deux derniers; enfin, des Exposés de motifs, Rapports et Discours faits ou prononcés, tant dans l'Assemblée générale du Tribunat, que devant le Corps Législatif;

Le Complément, des Lois antérieures auxquelles les Codes se réfèrent; des Lois postérieures qui les étendent, les modifient; des Discussions dont ces lois sont le résultat; des Ordonnances, Décrets, Avis du Conseil, et autres Actes du

pouvoir exécutif et réglémentaire destinés à en procurer l'exécution.

Le tout précédé de Prolégomènes, où l'on expose, dans une première partie, le mode de porter la loi qui était en usage lors de la confection des Codes, et quels travaux préparatoires il a produits; où, dans une seconde, on trace l'Histoire générale de chaque Code.

PAR M. LE BARON LOCRÉ,

Secrétaire général du Conseil d'État sous le Consulat et sous l'Empire, Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, auteur de l'Esprit du Code Civil, de l'Esprit du Code de Commerce, de l'Esprit du Code de Procédure civile, etc., etc.

TOME VINGT-SEPTIÈME.

PARIS,

TREUTTEL ET WÜRTZ, LIBRAIRES,

RUE DE LILLE, Nº 17;

STRASBOURG ET LONDRES, MÊME MAISON DE COMMERCE. 1831.

DE LA FRANCE

MULTATALINA

DES CODES FRANCALS

A SOUTH AND THE PROPERTY OF TH

a film of the second state of the second state

At any and the second of the s

The Rolling of the State of the

The state of the s

21919

CODE

D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

QUATRIÈME LOI,

Composée du Titre III du Livre II, intitulé Des Manières de se pourvoir contre les Arrêts ou Jugemens.

NOTICE HISTORIQUE.

Le Titre III, qui forme cette quatrième loi, a été présenté au Conseil d'État le 23 juillet 1808, par M. le comte Berlier. Il fut discuté dans la même séance, dans celles des 26 et 30 du même mois, et définitivement arrêté le 4 octobre.

Le projet adopté dans cette dernière séance fut officieusement communiqué, le 5 octobre, à la commission de législation civile et criminelle du Corps Législatif.

Cette commission fit des observations qui donnèrent lieu à une conférence entre ses membres et ceux de la section de législation du Conseil.

Le 3 novembre, M. le comte Berlier en fit le rapport au Conseil, et présenta une dernière rédaction, qui fut adoptée sans discussion nouvelle.

Le 30, M. le comte Berlier, accompagné de xxvii.

2

MM. les comtes Treilhard et Pelet, présenta le projet au Corps Législatif, et en exposa les motifs.

Le 10 décembre, M. Cholet, orateur de la commission législative, apporta au Corps Législatif le vote d'adoption émis par cette commission, et en exposa les motifs.

Dans la même séance, le projet fut décrété à la majorité de 190 voix contre 72.

La nouvelle loi a été promulguée le 20 décembre 1808.

In The It, our form after motiveme lot, a set

Le projet adopté dans vetta que re seauré int

Cette conunission fit des observations qui dans nèrent heurà une conférence entre ses mendres eta ceux de la section de législation du Consider

Le 3 novembre, M. la caute Banima en fit le rapport an Conseil, Chromesenta une dernière de daction, qui fut adapté sens discussion nouvelle. Le 30, M. le couste Banima, accompagné de

definitivement arreit le 4 octobre.

Corps Legislatif.

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DU TITRE III DU LIVRE II, FORMANT LA QUATRIÈME LOI DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE,

OI

Conférence des Procès-verbaux du Conseil d'État, des Observations de la Commission de législation civile et criminelle du Corps Législatif, des Exposé de motifs et Rapport, des Lois et Actes accessoires, avec le texte de chaque article de la Loi, et entre eux.

LIVRE II.

on shoon and the DE LA JUSTICE.

TITRE III.

Des Manières de se pourvoir contre les Arrêts ou Jugemens.

CHAPITRE PREMIER.

Des Nullités de l'Instruction et du Jugement.

ART. 407.

Les arrêts et jugemens rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annulés dans les cas suivans, et sur des recours dirigés d'après les distinctions qui vont être établies.

Motifs des distinctions qu'établit cet article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 23 juillet 1808, I, n° 5 et 6. — Exposé de motifs par M. Berlier, VII, n° 3.

. Icr. Matières criminelles.

ART. 408.

Lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que, soit dans l'arrêt de la cour royale qui aura ordonné son renvoi devant une cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant cette dernière cour, soit dans l'arrêt même de condamnation, il y aura eu violation ou omission de quelques unes des formalités que le présent Code prescrit sous peine de nullité, cette omission ou violation donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation de l'arrêt de condamnation, et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul.

Il en sera de même, tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise.

ART. 409.

Dans le cas d'acquittement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée.

demonstrate to starth at an Art. 410. The se of the second to all

Lorsque la nullité procédera de ce que l'arrêt aura prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

La même action appartiendra au ministère public contre les arrêts d'absolution mentionnés en l'article 364, si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

dans les cas suivans de Art. 4xx.

Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi. Système et motifs de ces articles. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 23 juillet 1808, I, n° 4, 5 et 6. — Exposé de motifs par M. Berlier, VII, n° 3, 4, 5 et 6. — Voyez aussi la discuss. du projet de Code crimin., séance du 14 vendémiaire an XIII, tome XXIV, XIII, n° 5.

ART. 412.

Dans aucun cas, la partie civile ne pourra poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquittement ou d'un arrêt d'absolution: mais si l'arrêt a prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute, cette disposition de l'arrêt pourra être annulée sur la demande de la partie civile.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Berlier, VII, n° 4. — Rapport par M. Cholet, VIII, n° 2. = Comment il doit être entendu et exécuté. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 30 juillet 1808, III, n° 7.

§. II. Matières correctionnelles et de police.

ART. 413.

Les voies d'annulation exprimées en l'article 408 sont, en matière correctionnelle et de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au ministère public, et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous arrêts ou jugemens en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation.

Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

Motifs et système de l'article. Exposé de motifs par M. Berlier, VII, n° 5. — Rapport par M. Cholet, VIII, n° 2.

ART. 414.

La disposition de l'article 411 est applicable aux arrêts et jugemens en dernier ressort rendus en matière correctionnelle et de police.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

6 CODE D'INSTRUCTION GRIMINELLE. L. 11. TIT. III. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 30 juillet 1808, III, n° 8.

§. III. Disposition commune aux deux paragraphes précédens.

ART. 415.

Dans le cas où, soit la Cour de Cassation, soit une cour royale, annulera une instruction, elle pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou juge-instructeur qui aura commis la nullité.

Néanmoins la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très graves, et à l'égard seulement des nullités qui seront commises deux ans après la mise en activité du présent Code.

Objet et esprit de l'article. Exposé de motifs par M. Ber-LIER, VII, n° 7. — Rapport par M. CHOLET, VIII, n° 3.

CHAPITRE II.

Des Demandes en cassation.

ART. 416.

Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction, ou les jugemens en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif: l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugemens préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugemens rendus sur la compétence.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Procverb. du Cons. d'Etat, séance du 26 juillet 1808, II, n° 4.

ART. 417.

La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention.

Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par l'avoué de la partie condamnée, ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre

PARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 418—420. 7 sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire déliver des extraits.

Cet article n'a donné lieu qu'à une observation de pure rédaction. Voyez la discuss. du projet de Code crimin., séance du 14 vendémiaire an XIII, tome XXIV, XIII, n° 10.

ART. 418.

Lorsque le recours en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé dans le délai de trois jours.

Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier : elle le signera, et si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fera mention.

Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu : le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres.

Fixation du délai de la notification. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 juillet 1808, II, n° 5. = Question de savoir si l'article s'applique aux jugemens d'absolution. Voyez la discuss. du projet de Code crimin., séance du 14 vendémiaire an XIII, tome XXIV, XIII, n° 11.

ART. 419.

La partie civile qui se sera pourvue en cassation est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt.

Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de cent cinquante francs, ou de la moitié de cette somme si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Proceverb. du Cons. d'Etat, séance du 26 juillet 1808, II, n° 6.

ART. 420.

Sont dispensés de l'amende, 1°. les condamnés en matière criminelle; 2°. les agens publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'État.

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours; seront néanmoins dispensées de la consigner celles qui joindront à leur demande en cassation, 1°. un extrait du rôle des contributions constatant qu'elles paient moins de six francs, ou un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont point imposées; 2°. un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, visé par le sous-préfet, et approuvé par le préfet de leur département.

Objet de l'article. Rapport par M. CHOLET, VIII, nº 5. — Voyez aussi la discuss. du projet de Code crimin., séance du 14 vendémiaire an XIII, tome XXIV, XIII, nº 13.

ART. 421.

Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté ne seront pas admis à se pourvoir en cassation lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état, ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution.

L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sous caution sera annexé à l'acte de recours en cassation.

Néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siége la Cour de Cassation: le gardien de cette maison pourra l'y recevoir sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette cour, et visée par ce magistrat.

Système de l'article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 juillet 1808, II, n° 7. — Voyez aussi la discuss. du projet de Code crimin., séance du 14 vendémiaire an XIII, tome XXIV, XIII, n° 14, et séance du 21 vendémiaire, XV, n° 14 et 18.

ART. 422.

Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivans, pourra déposer au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnaissance, et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public.

Système de l'article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 juillet 1808, II, n° 8.

ART. 423.

Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat fera passer au ministre de la justice les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé.

Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera sans frais, et joindra un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la Cour de Cassation.

L'art. 417 de la 1^{re} rédaction correspond aux art. 422 et 423 du Code; mais l'observation faite sur cet article ne concernait que la partie correspondante à l'art. 422, et celui-ci n'a donné lieu à aucune discussion.

ART. 424.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les adressera à la Cour de Cassation, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la Cour de Cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de leurs demandes en cassation. Néanmoins la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la Cour de Cassation.

ART. 425.

La Cour de Cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, pourra statuer sur le recours en cassation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre, et devra y statuer dans le mois au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés.

ART. 426.

La Cour de Cassation rejettera la demande ou annulera l'arrêt ou le jugement, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission.

ART. 427.

Lorsque la Cour de Cassation annulera un arrêt ou un jugement rendu soit en matière correctionnelle, soit en matière de police, elle renverra le procès et les parties devant une cour ou un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu l'arrêt ou le jugement annulé.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 juillet 1808, II, n° 9.

ART. 428.

Lorsque la Cour de Cassation annulera un arrêt rendu en matière criminelle, il sera procédé comme il est dit aux sept articles suivans.

Objet et motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Berlier, VII, n° 8.

ART. 429.

La Cour de Cassation prononcera le renvoi du procès, savoir: Devant une cour royale autre que celle qui aura réglé la compétence et prononcé la mise en accusation, si l'arrêt est annulé pour l'une des causes exprimées en l'article 299;

Devant une cour d'assises autre que celle qui aura rendu l'arrêt, si l'arrêt et l'instruction sont annulés pour cause de nullités commises à la cour d'assises;

Devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction, si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils : dans ce cas, le tribunal sera saisi sans citation préalable en conciliation.

Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la Cour de Cassation renverra le procès devant les juges qui en doivent connaître, et les désignera : toutefois, si la compétence se trouvait appartenir au tribunal de première instance où siège le juge qui aurait fait la première instruction, le renvoi sera fait à un autre tribunal de première instance.

Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction; et s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.

A quels tribunaux le renvoi peut être fait. Voyez la discuss. du projet de Code crimin., séance du 14 vendémiaire an XIII, tome XXIV, XIII, n° 16. = Droits de la partie civile. Voyez ibid., XIII, n° 17.

ART. 430.

Dans tous les cas où la Cour de Cassation est autorisée à choisir une cour ou un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne pourra résulter que d'une délibération spéciale, prise en la chambre du conseil immédiatement après la prononciation de l'arrêt de cassation, et dont il sera fait mention expresse dans cet arrêt.

Système de l'article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 juillet 1808, II, n° 10.

ART. 431.

Les nouveaux juges d'instruction auxquels il pourrait être fait des délégations pour compléter l'instruction des affaires renvoyées ne pourront être pris parmi les juges d'instruction établis dans le ressort de la cour dont l'arrêt aura été annulé.

ART. 432.

Lorsque le renvoi sera fait à une cour royale, celle-ci, après avoir réparé l'instruction en ce qui la concerne, désignera, dans son ressort, la cour d'assises par laquelle le procès devra être jugé.

ART. 433.

Lorsque le procès aura été renvoyé devant une cour d'assises, et qu'il y aura des complices qui ne seront pas en état d'accusation, cette cour commettra un juge d'instruction, et le procureur général l'un de ses substituts, pour faire, chacun en ce qui le concerne, l'instruction, dont les pièces seront ensuite adressées à la cour royale, qui prononcera s'il y a lieu ou non à la mise en accusation.

ART. 434.

Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la cour d'as-

12 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. 11. TIT. III.

sises à qui le procès sera renvoyé, rendra son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury.

Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la cour d'assises à laquelle le procès sera renvoyé.

La Cour de Cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques unes de ses dispositions.

ART. 435.

L'accusé dont la condamnation aura été annulée, et qui devra subir un nouveau jugement au criminel, sera traduit, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant la cour royale ou d'assises à qui son procès sera renvoyé.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 juillet 1808, II, n° 11.

ART. 436.

La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée à une indemnité de cent cinquante francs, et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée: la partie civile sera de plus condamnée, envers l'État, à une amende de cent cinquante francs, ou de soixante-quinze francs seulement, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par contumace ou par défaut.

Les administrations ou régies de l'État et les agens publics qui succomberont ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité.

Système de l'article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 juillet 1808, II, n° 12. — Voyez aussi la discuss. du projet de Code crimin., séance du 14 vendémiaire an XIII, tome XXIV, XIII, n° 19.

ART. 437.

Lorsque l'arrêt ou le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution. PARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 438—441. 13
Objet de l'article. Rapport par M. Cholet, VIII, nº 5.

ART. 438.

Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

if its bloger suga ont the Arr. 439.

L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la Cour de Cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au ministre de la justice, et envoyé par celui-ci au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

ART. 440.

Lorsque, après une première cassation, le second arrêt ou jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé selon les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807. (1)

ART. 441.

Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur général près la Cour de Cassation dénoncera à la section criminelle, des actes judiciaires, arrêts ou jugemens contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugemens pourront être annulés, et les officiers de police

^{(1) «} ART. 1er. Il y a lieu à interprétation de la loi, si la Cour de Cassation annule deux arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus dans la même affaire entre les mêmes parties, et qui ont été attaqués par les mêmes moyens.

[«] ART. 2. Cette interprétation est donnée dans la forme des réglemens d'administration publique.

[«] ART. 3. Elle peut être demandée par la Cour de Cassation avant de prononcer le second arrêt.

[«] ART. 4. Si elle n'est pas demandée, la Cour de Cassation ne peut rendre le second arrêt que les sections réunies et sons la présidence du ministre de la justice.

[«] Aut. 5. Dans le cas déterminé en l'article précédent, si le troisième arrêt est attaqué, l'interprétation est de droit, et il sera procédé comme il est dit à l'article 2. »

14 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. III.

ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III du Titre IV du présent Livre.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 juillet 1808, II, n° 13.

ART. 442.

Lorsqu'il aura été rendu par une cour royale ou d'assises, ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la Cour de Cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la Cour de Cassation: l'arrêt ou le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

Limites de l'article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 juillet 1808, II, n° 14.

CHAPITRE III.

Des Demandes en révision.

ART. 443.

Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime, si les deux arrêts ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée.

Le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du procureur général, chargera le procureur général près la Cour de Cassation de

dénoncer les deux arrêts à cette cour.

Ladite cour, section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts, et renverra les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusations subsistans devant une cour autre que celles qui auront rendu les deux arrêts.

ART. 444.

Lorsque, après une condamnation pour homicide, il sera, de

l'ordre exprès du ministre de la justice, adressé à la Cour de Cassation, section criminelle, des pièces représentées postérieurement à la condamnation, et propres à faire naître de suffisans indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, cette cour pourra préparatoirement désigner une cour royale pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée, et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins, et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation.

L'exécution de la condamnation sera de plein droit suspendue par l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la Cour de Cassation ait prononcé, et, s'il y a lieu ensuite, par l'arrêt préparatoire de cette cour.

La cour désignée par celle de cassation prononcera simplement sur l'identité ou non-identité de la personne; et après que son arrêt aura été, avec la procédure, transmis à la Cour de Cassation, celle-ci pourra casser l'arrêt de condamnation, et même renvoyer, s'il y a lieu, l'affaire à une cour d'assises autre que celles qui en auraient primitivement connu.

ART. 445.

Lorsque, après une condamnation contre un accusé, l'un on plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand même la Cour de Cassation aurait rejeté la requête du condamné.

Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier arrêt, ou du procureur général, chargera le procureur général près la Cour de Cassation de dénoncer le fait à cette cour.

Ladite cour, après avoir vérifié la déclaration du jury, sur laquelle le second arrêt aura été rendu, annulera le premier arrêt, si par cette déclaration les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné; et, pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, elle le renverra devant une cour d'assises autre que celles qui auront rendu soit le premier, soit le second arrêt.

Si les accusés de faux témoignage sont acquittés , le sursis sera levé de droit , et l'arrêt de condamnation sera exécuté.

ART. 446.

Les témoins condamnés pour faux témoignage ne pourront pas être entendus dans les nouveaux débats.

Système et motifs de ces articles. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 juillet 1808, II, n° 16. — Exposé de motifs par M. Berlier, VII, n° 10. — Rapport par M. Cholet, VIII, n° 6 et 7. — Voyez aussi la discuss. du projet de Code crimin., séance du 17 vendémiaire an XIII, n° 5, 6 et 8.

ART. 447.

Lorsqu'il y aura lieu de réviser une condamnation pour la cause exprimée en l'article 444, et que cette condamnation aura été portée contre un individu mort depuis, la Cour de Cassation créera un curateur à sa mémoire, avec lequel se fera l'instruction, et qui exercera tous les droits du condamné.

Si, par le résultat de la nouvelle procédure, la première condamnation se trouve avoir été portée injustement, le nouvel arrêt déchargera la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui.

Objet de cet article. Observ. de la commiss. du Corps Législ., V, n° 2. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 3 novembre 1808, VI, n° 2. — Rapport par M. CHOLET, VIII, n° 6 et 7.

Si les témoins sont ensuité elephannes pour laux témoignage à charge, la ministre de la rastre, soit d'obice, soit em la ré-

brogureir genéral, chargera le piermeur general près la Cour

renverra devant mie cam-chessieer entreame gelles qui auront

de Cossation de denonder la Tale à de tte cour.

renda soft le premier, son le second arvit.

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE.

dispersion plus grave que celle dont la loi ponit

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORATEURS DU GOUVERNEMENT, RAPPORTS DES ORATEURS DE LA COMMISSION DU CORPS LÉGISLATIF, POUR MOTIVER SON VOEU D'ADOPTION.

tion en cas d'absolution, et que le droit de requerir de la part du ministère public ser Tréglé de la manière qui a été

capacité des opinans n'onérera pas la nultité de la déclara-

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 23 juillet 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Suite de la discussion du Livre II du projet de Code d'instruction criminelle.
- 2. Première rédaction du chapitre X, De la Nullité de l'Instruction et du Jugement (chap. Ier du Titre III du Livre II du Code).
- 3. Discussion de l'art. 403 (407 et 408 du Code).
- 4. Observation que le vague des deux derniers numéros de l'article ouvre une porte trop large à la cassation dans le cas où l'accusé a été acquitté; que l'absence des qualités nécessaires dans l'un des jurés, celle de l'âge par exemple, et la supériorité ou l'infériorité du nombre des jurés (circonstance qui d'ailleurs ne peut que difficilement se présenter), ne doivent pas lui enlever le bénéfice de l'absolution, ni le XXVII.

18 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. III.

rendre victime de l'inadvertance des juges; qu'il en est de même du cas où la cour n'a pas fait droit à la réquisition du ministère public, que, tout ce qu'on pourrait admettre dans ce dernier cas, serait de donner au ministère public un délai pour se pourvoir contre le refus, et de suspendre jusque-là l'instruction; qu'en général, en matière criminelle, les arrêts ne devraient être cassés que lorsqu'ils condamnent l'accusé à une peine plus grave que celle dont la loi punit le crime dont il est coupable.

- 5. Discussion de ces observations.
- 6. Décision qu'il sera fait un nouveau travail, dans lequel on établira les distinctions qu'il est nécessaire de faire, sous le rapport de la cassation, entre les jugemens criminels, les jugemens correctionnels et les jugemens de police; que l'incapacité des opinans n'opérera pas la nullité de la déclaration en cas d'absolution, et que le droit de requérir de la part du ministère public sera réglé de la manière qui a été proposée.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

- S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE Préside la séance.
- On reprend la discussion du Livre II du projet de Code d'instruction criminelle. I avvil ab assessoral al ob ating.
- M. le comte Berlier présente le chapitre X, lequel est ainsi concu : V selle M. De la M. De la M. Permière red la mainsi concu : V selle la M. De la II sould all III soul CHAPITRE X sugget the to indicate.

De la Nullité de l'Instruction et du Jugement.

- « ART. 403. Corresp. aux art. 407 et 408 du Code. Les arrêts et jugemens rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, ne pourront être annulés que dans les cas suivans : 2015 originor al directionil no binorioque
- « 1°. Lorsque les juges auront omis ou violé, soit dans l'instruction ou les poursuites, soit dans l'arrêt ou le juge-

ment, quelques unes des formes que le précédent Code prescrit sous peine de nullité;

« 2º. Lorsqu'ils auront prononcé une peine autre que

celle appliquée par la loi à la nature du délit ;

« 3°. Lorsqu'ils auront omis ou refusé de prononcer sur les demandes des parties, ou sur des réquisitions tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi.

« 4°. Lorsqu'ils auront adjugé au prévenu, à l'accusé ou à la partie civile, au-delà de ce qui avait été demandé.

- « Art. 404. Il y aura également lieu à annulation, 1°. toutes les fois qu'un officier de police judiciaire, un procureur impérial, un procureur général, un juge, un tribunal ou une cour, aura poursuivi, pour raison de ses fonctions, l'une des personnes à l'égard desquelles les constitutions de l'Empire ont établi qu'il n'y a lieu à aucune responsabilité;
- « 2°. Toutes les fois qu'il se sera immiscé dans l'exercice du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, ou des fonctions de l'autorité administrative; qu'il aura, sans autorisation du gouvernement, poursuivi des administrateurs ou d'autres agens de l'Empereur pour raison de leurs fonctions;
- « 3°. Toutes les fois qu'il aura violé les règles de compétence ou interverti l'ordre des juridictions;
- « 4°. Toutes les fois que des juges ou des jurés auront prononcé en nombre supérieur ou inférieur à celui que le présent Gode a fixé, ou que des juges auront statué sans réquisition du ministère public.
- « Les jurés seront réputés avoir prononcé en nombre inférieur, lorsque l'un ou plusieurs d'entre eux n'auront pas eu les qualités prescrites par le présent Code.

Nota. Cet article n'a point passé dans le Code. La proposition de le retrancher a été faite dans la séance du 30 juillet. Voyez ci-après, III, nº 9. 20 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, L. II. TIT. III.

« ART. 405. Corresp. à l'art. 409 du Code. Lorsque le prévenu ou l'accusé aura été acquitté ou renvoyé, nul ne pourra se pourvoir en nullité pour cause de violation ou omission des formes prescrites pour assurer la défense.

« Art. 406. Corresp. à l'art. 411 du Code. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi applicable au crime, au délit ou à la contravention, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt ou du jugement, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

« ART. 407. Lorsqu'une cour impériale annulera une instruction ou un jugement, et lorsque la Cour de Cassation annulera un jugement ou arrêt, ou lorsqu'en rejetant une demande en nullité, l'une de ces cours reconnaîtra néanmoins qu'une disposition de la loi, prescrite sous peine d'avertissement officiel, aura été violée ou omise, sa décision sera motivée, et les termes de la loi violée ou omise seront insérés dans l'arrêt.

« ART. 408. La Cour de Cassation, lorsqu'elle prononcera la nullité d'une instruction, d'un arrêt ou d'un jugement, pourra, dans les cas même où la loi ne prescrit point formellement l'avertissement officiel, ordonner, selon les circonstances, que cet avertissement sera donné à l'officier, au juge, au tribunal ou à la cour qui aura commis la nullité.

commis la nullite.

« Art. 409. Le même avertissement pourra être ordonné
par une cour impériale envers l'officier, le juge ou le tribunal dont elle aura annulé les actes ou jugemens.

Nota. Ces trois articles ont été ajournés avec les art. 412, 413 et 414 de la seconde rédaction (Voyez ci-après, III, nº 10), et n'ont point passé dans le Code.

« ART. 410. Corresp. à l'art. 415 du Code. Lorsque la Cour de Cassation annulera une instruction, un arrêt ou un jugement, elle pourra ordonner que le procès recom-

mencé ou le nouveau jugement sera aux frais de l'officier, du juge, du tribunal ou de la cour qui aura commis la nullité.

« Néanmoins la présente disposition n'aura lieu qu'à l'égard des nullités commises deux ans après la mise en activité du présent Code. »

3. L'article 403 est discuté.

4. S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que les deux derniers numéros de l'article présentent de graves difficultés.

graves difficultes.

S. A. S. leur reproche d'abord d'être tellement vagues qu'ils donneraient à la Cour de Cassation une trop grande latitude de pouvoir; car, lorsque la loi manque de pré-

cision, il est facile de la plier comme on veut.

Ensuite on conçoit très bien que le législateur se rendra facile quand l'accusé est condamné; qu'il lui ouvre le recours, même pour des motifs peu importans, l'humanité l'y autorise: mais quand l'accusé est absous, alors reviennent les considérations qui ont été précédemment présentées pour ne point souffrir qu'il puisse être repris, jugé de nouveau et condamné, même à mort. Comment exposer un homme qui a été renvoyé de l'accusation, après une instruction solennelle, à être jugé de nouveau et condamné peut-être à mort, le tout parce que la cour n'aura pas fait droit à une réquisition du ministère public? Ce danger serait d'autant plus grand que, l'instruction étant orale, le sort de l'accusé dépendrait de la manière nouvelle dont un témoin s'énoncerait, du plus ou moins de sévérité des nouveaux jurés.

On a dit aussi que la Cour de Cassation annule le jugement toutes les fois que l'un des jurés qui y ont pris part n'avait pas l'àge requis.

En supposant que cette jurisprudence soit vraie, il faut bien se garder de la consacrer par le Code. Rien ne serait plus injuste que de rendre l'accusé responsable d'un fait qu'il ne pouvait pas connaître.

Enfin, on voudrait qu'il y eût également nullité quand le jury s'est trouvé composé d'un plus grand nombre de membres que celui qui est fixé par la loi.

On ne peut pas supposer qu'une cour laisse opiner quinze jurés au lieu de douze, et, si cela arrivait, il serait juste d'établir la forfaiture contre les juges.

Si donc on persiste à croire que, dans tous ces cas, l'instruction doit être recommencée, sans cependant trouver de moyens pour remédier aux inconvéniens qui viennent d'être signalés, S. A. S. est convaincue d'abord que l'instruction par écrit est la seule utile, attendu qu'elle ne varie point; ensuite, qu'on décréditerait l'institution du jury: car maintenant il est composé de personnes qui ont de l'importance dans l'État, et ces personnes ne verraient pas sans peine annuler, pour des vices de forme, la décision qu'elles n'auraient rendue qu'après une mûre délibération.

Cependant, pour tout concilier, on pourrait ordonner que, lorsque la cour d'assises aura refusé de statuer sur un réquisitoire, le ministère public aura un délai pour se pourvoir à la Cour de Cassation ou à la cour impériale, ce qui serait préférable; qu'en attendant, l'instruction demeurera suspendue; et que le ministère public sera censé avoir abandonné son réquisitoire, s'il laisse passer le délai sans exercer le recours.

Quant à l'âge des jurés, qu'on prenne la précaution de le vérifier avant l'ouverture des débats, et qu'ensuite il n'en soit plus parlé.

En général, S. A. S. pense qu'un jugement criminel ne doit être cassé que lorsque, par fausse application d'une loi pénale, on a condamné l'accusé à une peine plus grave que celle qu'il devait subir. Alors, en effet, il n'y a qu'un texte à vérifier.

5. M. le comte Berlier dit qu'évidemment les nos 1er et 3 de l'article qu'on discute, et les nos 3 et 4 de l'article suivant, en supposant que le procureur général peut se pourvoir contre des arrêts rendus dans les cas posés par ces articles, sans distinction des arrêts d'absolution ou de condamnation, ramènent la difficulté agitée dans la dernière séance, et qui déjà s'était élevée, il y a plusieurs années, lors de la première discussion du projet de Code.

M. Berlier lit la partie du procès-verbal du 14 vendémiaire an XIII, relative à la question qui fut alors ajournée,

et qu'il importe, dit-il, de décider aujourd'hui.

Son opinion personnelle, très conforme à celle de S. A. S., lui fait apercevoir de graves inconvéniens dans le système qu'il vient de présenter comme rapporteur de la section de législation, et qu'il abandonne volontiers.

Ce qui le touche singulièrement, c'est la dureté qu'il y aurait à ravir à l'accusé le bénéfice d'un arrêt d'absolution intervenu solennellement sur une déclaration de

jurés. is also reconsta busine elle

Inutilement dirait-on qu'il n'y a point de déclaration légale de jurés si l'un ou plusieurs d'entre eux, par exemple, n'ont pas l'âge requis par la loi, ou que l'arrêt doit être considéré comme non avenu si quelques formalités essentielles n'ont pas été remplies, même au mépris des réquisitions du ministère public.

Il faut, comme l'a dit S. A. S., armer le procureur général d'une grande force : on peut l'investir du droit de faire suspendre l'instruction, et, si l'on résiste encore, punir comme forfaiture l'opiniâtreté des magistrats.

Que s'il s'agit de nullités que personne n'ait aperçues avant l'arrêt, comment peut-on en faire porter la peine à l'homme absous, et le priver du bénéfice d'une décla24 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. III. ration de jury, sur laquelle n'aura peut-être pas influé la nullité qu'on oppose?

De ces premières réflexions, M. Berlier conclut que

le projet doit être amendé dans les vues de S. A. S.

M. Merlin observe que les dispositions attaquées n'accordent le recours en cassation, en matière criminelle, que pour les causes qui, au civil, donnent ouverture à la requête civile.

Au reste, la nullité pour refus ou omission de faire droit à un réquisitoire, n'aurait lieu que dans le cas où le réquisitoire aurait été rejeté, ou négligé au mépris d'un texte formel de la loi.

Quant à la jurisprudence de la Cour de Cassation, elle n'est point arbitraire. La cour a dû suivre l'art. 456 du Code, lequel était lui-même pris de la loi du 1^{er} brumaire an 111. D'ailleurs, cette espèce ne s'est pas représentée.

M. le comte Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) désirerait, pour que le Conseil pût avoir une idée plus nette sur la question, que la section de législation présentât le tableau des nullités qu'elle entend attacher à la violation ou à l'oubli des formes. On pourrait alors écarter celles qui ne sont pas indispensables. On sent, en effet, qu'il est telle forme qui doit faire casser l'arrêt pour le maintien de la loi, sans que cependant il soit nécessaire de remettre l'accusé en jugement, et que d'autres, au contraire, sont tellement essentielles, qu'on est obligé de les faire sévèrement respecter.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANGELIER DE L'EMPIRE dit qu'il ne s'oppose pas à l'ajournement, parce qu'il est toujours utile d'éclaircir les idées; mais que son opinion personnelle est formée, et qu'en relisant le procès-verbal de la discussion, il vient de se convaincre qu'il l'avait professée il y a trois ans, comme il la professe aujourd'hui.

S. A. S. n'a pas prétendu que la jurisprudence de la Cour de Cassation fût arbitraire, mais elle a pu être extensive.

L'autorité du Code des Délits et des Peines ne doit pas faire une grande impression : chacun se rappelle que ce Code a été adopté après une lecture rapide; la nécessité de terminer la session n'a pas permis de le discuter,

A l'égard de la loi de l'an 11, elle prouve que la disposition n'était pas dans le Code de 1791, et qu'ainsi elle est nouvelle. Au surplus, cette loi, purement circonstancielle, date d'une époque où le jury étant mal composé, on avait intérêt de l'atténuer. Elle ne doit donc passêtre prise pour guide, aujourd'hui qu'il s'agit de donner à la nation un Code durable et où l'institution du jury soit organisée de la meilleure manière possible. Un des plus essentiels de ces principes fondamentaux, c'est que la décision du jury ne puisse jamais être renversée par le juge; que, sous aucun prétexte, le juge ne se mêle du fait; que son ministère soit borné au droit: or, c'est pour le droit, non pour le fait, que le recours en cassation est ouvert.

En conséquence, S. A. S. trouve bon que les actes d'instruction soient susceptibles d'être cassés, tant que l'instruction dure encore; mais, du moment que le jury a prononcé, il faut que sa décision devienne inattaquable.

On objectera qu'il peut y avoir des nullités qui n'aient été aperçues qu'après le jugement:

Il n'importe. dis mana qui access en more qui de

Le procureur général est armé d'une autorité très grande. Qu'il fasse son devoir en relevant les irrégularités; qu'il puisse même requérir le renvoi à une autre session, et retenir cependant l'accusé dans les prisons de la cour impériale; mais que le jugement d'absolution soit respecté. Certes, il y a bien moins d'inconvéniens à laisser

26 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. III.

subsister quelques absolutions accordées mal à propos, qu'il n'y en aurait dans l'inquiétude générale que répandrait le système de la section.

M. le comte Treilhard pense, comme S. A. S., que le jugement en dernier ressort et la déclaration du jury doivent être inattaquables. Mais cette doctrine a besoin d'être expliquée. La loi ne donne cet effet à la déclaration et au jugement, que sous certaines conditions; de manière que, lorsque ces conditions manquent, il n'y a plus ni jugement ni déclaration, et voilà ce que l'arrêt de la Cour de Cassation se borne à décider.

Le projet est donc conforme aux principes. Quand le Conseil aura sous les yeux le tableau que M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) demande, il verra qu'il est très peu de nullités qui ne se trouvent couvertes par la suite qu'on a donnée à l'instruction. Néanmoins, on conçoit dès à présent qu'il n'y aura pas eu de déclaration de jury, si celle qui est intervenue avait été rendue par douze jeunes gens au-dessous de vingt-cinq ans. Cela arrivera rarement, sans doute; cependant il suffit que cela soit possible, pour que le législateur doive prévenir les effets des passions et des circonstances.

Du reste, M. Treilhard est d'avis de former le tableau des nullités, et de n'admettre indéfiniment que celles qui résultent d'irrégularités très graves.

M. le comte Defermon est persuadé que, malgré ces raisons, on serait généralement révolté de voir remettre en jugement un accusé qui aurait été solennellement absous.

On vient de dire qu'il se peut que le jury qui a prononcé, ne soit pas le véritable jury :

Il faudrait, en vérité, supposer bien peu de sens à une cour d'assises, pour croire qu'elle laissera délibérer le jury avant d'avoir vérifié s'il est légalement composé. Ce qu'observe M. Merlin, qu'il y a eu peu d'exemples de jugemens annulés à raison de contraventions semblables, ne suffit certainement pas pour calmer les inquiétudes que le système doit inspirer. Dès que l'absolution peut devenir problématique, on est fondé à concevoir des alarmes.

Tant de prévoyance est, au surplus, inutile, et le projet même le démontre. Le juge instructeur a le droit de refaire l'instruction : voilà déjà un moyen d'en découvrir et d'en réparer les vices. Ensuite, le procureur général est autorisé à requérir; l'accusé a la faculté de réclamer. Lorsqu'aucune de ces personnes n'a aperçu de nullité dans l'instruction, et lorsqu'on reconnaît que les débats ont été conduits de manière à éclairer les jurés et manifester la vérité, il serait fort extraordinaire que, sous le prétexte de quelque oubli des formes, on pût attaquer le jugement, surtout s'il prononce l'absolution. Tout ce qui reste à faire, c'est de casser le jugement dans l'intérêt de la loi, et de punir les juges.

Par ces considérations, M. Defermon propose de donner une très grande latitude aux réquisitions et aux réclamations du ministère public; d'obliger les juges à y déférer, sous peine de forfaiture; et de respecter l'absolution.

M. le comte Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, puisque l'ajournement n'est pas admis, il croit devoir attaquer le fond, et présenter quelques distinctions qui lui paraissent indispensables.

Il pense qu'il faut mettre une grande différence entre les cours, les tribunaux correctionnels, les cours spéciales et la police municipale; car on ne peut pas accorder indifféremment le même pourvoi contre les jugemens émanés de ces autorités.

On aura à examiner ensuite à qui le droit de se pour-

28 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. III.

voir sera donné, et quels en seront les effets relativement à l'accusé, suivant qu'il y aura eu condamnation ou absolution.

Mais la nécessité de ces distinctions prouve celle du tableau que M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) a demandé. Il est impossible d'opiner sur les nullités en masse.

M. le comte Boulay dit qu'il n'y a vraiment ici qu'une seule question, celle de savoir si l'on pourra revenir contre un jugement d'absolution prononcé d'après des débats bien conduits. Or, il est évident qu'on renverse l'institution du jury, si l'on souffre que l'individu acquitté par lui, puisse être de nouveau mis en jugement.

On n'allègue en faveur du système contraire que des hypothèses d'insuffisance d'âge ou de nombre, espèces qui ne se présenteront jamais, et à la possibilité desquelles on sacrifie cependant la saine doctrine du jugement par jurés.

Quant aux réquisitions du ministère public, M. Merlin convient qu'il y a peu d'exemples qu'elles aient été repoussées; et, en effet, on ne voit pas pourquoi un tribunal refuserait d'y avoir égard.

M. le comte Berlier persiste à penser que la partie publique ne saurait attaquer un arrêt d'absolution, autrement que dans le pur intérêt de la loi, moins encore à raison de la difficulté qu'il y aurait toujours d'assigner l'influence que la formalité omise aurait eue sur la déclaration du jury, qu'à cause du respect que l'humanité commande au cas de l'absolution. Qu'on se figure, en effet, un homme qui aura attendu dans les prisons, pendant un an ou plus, l'arrêt qui vient enfin l'absoudre; peut-on, sans barbarie, le livrer de nouveau aux angoisses d'une nouvelle procédure criminelle, et prolonger, par rapport à lui, les horreurs d'une accusation dont il était absous? La loi ne peut ainsi se jouer des hommes placés

dans cette malheureuse position: c'est à ses ministres à veiller, ou à répondre de leur négligence, s'ils ne veillent pas; mais au-delà de l'absolution solennelle, il ne doit point rester d'action contre l'accusé, et si l'institution a été altérée en ce point, il faut la ramener à sa pureté primitive.

Répondant aux explications demandées et aux distinctions proposées par M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), M. Berlier reconnaît qu'il est possible de séparer, quant au recours, la matière criminelle, des matières correctionnelles et de police : cependant il y a des raisons pour admettre un principe commun; car l'homme qui a été arrêté et qu'un arrêt ou jugement en dernier ressort met en liberté, peut-il de nouveau se voir exposé à une procédure dont le résultat peut être un emprisonnement?

Quant aux dispositions à faire, pour la matière du recours contre l'accusé, le procureur général et la partie civile, M. Berlier convient qu'elles peuvent être beaucoup mieux tracées, surtout dans le nouveau plan qui est proposé.

D'abord, et en ce qui concerne la partie civile, il est sensible que son recours doit être borné à ses intérêts civils, et ne point influer sur la partie pénale; le projet est conçu dans ces vues, et, sur ce point, il ne saurait y avoir de difficulté.

A l'égard de l'accusé, c'est pour lui que le recours doit exister avec toute la latitude que la raison permet; ainsi, toute nullité qui sera admise par le Code et qui n'aura pas été couverte deviendra pour lui un moyen de cassation; toute décision contraire blesserait les premières notions de la matière, et serait d'autant plus injuste que, dans le nouveau plan, les causes de nullité seront très peu nombreuses, se rattacheront à des points capitaux, et seront facilement couvertes.

Reste donc le recours de la partie publique, recours qui, au cas de l'absolution, est véritablement susceptible de restriction d'après les motifs qui ont été déduits. En effet, si la procédure péche en quelques points, si les juges n'ont point statué sur une réquisition, s'ils ont admis un juré non idoine, est-ce la faute de l'accusé, et doit-il perdre le bénéfice de son absolution par le fait et pour la faute des juges, qui seuls sont punissables en cas de dol ou manquement y équivalant?

Partant des principes posés, le recours fondé sur l'incompétence doit encore être dénié au procureur général contre l'accusé absous. En effet, si le maintien des juridictions est d'ordre public, toute action, toute revendication à ce sujet n'en doit pas moins précéder l'arrêt définitif d'absolution, sans quoi l'on pourrait se jouer de la vie des citoyens, en les promenant de tribunaux en tribunaux : ce n'est point l'accusé qui les choisit; il se défend là où il est traduit; et, s'il y est absous, peut-on lui dire qu'il l'a été incompétemment, et qu'on va poursuivre ailleurs sa condamnation?

En se résumant, M. Berlier pense qu'il y a sur tout cela un nouveau travail à faire, et que, pour lui donner une direction sûre, le Conseil devrait se prononcer sur les principes qui en feront la base.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il est impossible de ne pas avoir égard aux distinctions que M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) propose de faire. Il serait peut-être utile de poser, à cet égard, une série de questions.

Cependant on pourrait aussi, dès à présent, arrêter les points sur lesquels on paraît d'accord, tels que l'influence de l'incapacité d'un des jurés sur la validité de la déclaration, et le pouvoir de requérir le renvoi. Le Conseil décide qu'il est en état de délibérer sur ces deux points.

- 6. Les questions mises aux voix, il est résolu,
 - 1°. Que l'incapacité de l'un des jurés n'opérera point la nullité de la déclaration en cas d'absolution;
 - 2°. Que le ministère public aura le droit de réquisition qu'on a proposé de lui attribuer.

Le chapitre est renvoyé à la section pour présenter une rédaction nouvelle.

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 26 juillet 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Suite de la discussion du Livre II.
- 2. Première rédaction du chapitre XI, Des Demandes en Cassation (chap. II du Titre III du Livre II du Code).
- Différence entre la matière du chapitre X et celle du chapitre XI.
- 4. Adoption, sans observation, des art. 411 et 412 (416 et 417 du Code).
- 5. Adoption de l'art. 413 (418 du Code) avec la proposition de fixer le délai de la notification à trois jours, et à un jour de plus par chaque distance de trois myriamètres.
- 6. Adoption, sans observation, des art. 414 et 415 (419 et 420 du Code).
- 7. Discussion et adoption de l'art. 416 (421 du Code), sauf rédaction, et après des explications qui montrent qu'il est fondé en principe et tout en faveur du condamné.
- 8. Adoption de l'art. 417 (422 et 423 du Code) avec l'explication que le dépôt d'une requête justificative est purement facultatif, et peut dès-lors être omis sans nuire au pourvoi.

- 9. Adoption, sans observation, des art. 418, 419, 420, 421, 422 et 423 (424, 425, 426, 427, 428 et 429 du Code).
- 10. Discussion et adoption de l'art. 424 (430 du Code) avec l'explication que la cour à laquelle le renvoi est fait, ne doit être désignée que par une délibération de la cour, quoique distincte de celle qui a eu lieu sur le fond, et qu'il ne doit pas être nécessairement fait à la cour la plus voisine.
- 11. Adoption, sans observation, des art. 425, 426, 427, 428 et 429 (431, 432, 433, 434 et 435 du Code).
- 12. Discussion de l'art. 430 (436 du Code). Explication que l'indemnité de 150 francs, à laquelle il soumet la partie civile qui succombe, ne tient pas lieu des dommages-intérêts auxquels elle peut être d'ailleurs soumise. Question de savoir si ces dommages-intérêts doivent être réglés par la Cour de Cassation. Renvoi de l'article à la section.
- 13. Adoption, sans observation, des art. 431, 432, 433, 434 et 435 (437, 438, 439, 440 et 441 du Code).
- 14. Adoption de l'art. 436 (442 du Code) avec le retranchement des mots ou par un tribunal correctionnel ou de police.
- 15. Première rédaction du chapitre XII, De la Révision des Procès criminels (chapitre III du Titre III du Livre II du Code).
- 16. Adoption de l'art. 437 (443 du Code) avec l'amendement de charger de la dénonciation le procureur général et non le grand-juge.
- 17. Adoption, sans observation, des 438 et 440 (444 et 446 du Code).
- 18. Adoption de l'art. 439 (445 du Code) avec l'amendement admis sur l'art. 437.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

- 1. On reprend la discussion du Liv. II du projet de Code d'instruction criminelle. Inville auffort songaibhi b acons
- 2. M. le comte Berlier présente le chapitre XI, lequel est ainsi concul: talarq al tata avanorque ta talara anne

CHAPITRE XI. Des Demandes en cassation.

ART. 411 et 412. Ces articles sont les mêmes que les art. 416 et 417 du Code. seine entoj zib eol enab tine anal

« ART. 413. Corresp. à l'art. 418 du Code. Lorsque le recours en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, an siel Janainam

« Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier; elle le signera; et si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fera mention per seb entataeval au aronio

Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours, par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu.

- « ART. 414. Cet article est le même que l'art. 419 du Code.
- « ART. 415. Corresp. à l'art. 420 du Code. Sont dispensés de l'amende, 1º. les condamnés en matière criminelle; 2º. les agens publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines de l'État.
- « A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours : seront néanmoins dispensées de la consigner, celles qui joindront à leur demande en cassation, 1°, un extrait du rôle des contributions constatant qu'elles paient moins de six francs, on un certificat du percepteur de leur com-

XXVII.

mune portant qu'elles ne sont point imposées; 2°. un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet de leur département.

ement. « Art. 416. Cet article est le même que l'art. 421 du Code.

« ART. 417. Corresp. aux art. 422 et 423 du Code. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivans, déposera au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnaissance, et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public. ildea existeine el rea tios com s

« Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat fera passer au grand-juge ministre de la justice

les pièces du procès et les requêtes des parties.

« Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la Cour de Cassation and neith originalist and reconstruction in satisfact in the satisf

- ART. 418 et 419. Ces articles sont les mêmes que les art. 424 et 425 du Code.

« ART. 420. Corresp. à l'art. 426 du Code. La section criminelle rejettera la demande ou annulera l'arrêt ou le jugement, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission. Lab sentemob sel le nottertainins l'anemet

« ART. 421 et 422. Ces articles sont les mêmes que les art. 427 et 428 du Code.

« ART. 423. Corresp. à l'art. 429 du Code. La Cour de Cassation prononcera le renvoi du procès, savoir:

« Devant une cour impériale autre que celle qui aura réglé la compétence et prononcé la mise en accusation, si l'arrêt est annulé pour l'une des causes exprimées en l'art. 302;

- « Devant une cour d'assises autre que celle qui aura rendu l'arrêt; si l'arrêt et l'instruction sont annulés pour cause de nullités commises à la cour d'assises;
- Devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction, si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils: dans ce cas, le tribunal sera saisi sans citation préalable en conciliation.
- « Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la Cour de Cassation renverra le procès devant les juges qui en doivent connaître, et les désignera : toutefois, si la compétence se trouvait appartenir au tribunal de première instance où siége le juge qui aurait fait la première instruction, le renvoi sera fait à un autre tribunal de première instance.
- « Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu au procès n'est pas un délit, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction, et, s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.
- « ART. 424, 425, 426 et 427. Ces articles sont les mêmes que les art. 430, 431, 432 et 433 du Code.
- "ART. 428. Corresp. à l'art. 434 du Code. Si l'arrêt a été annulé pour la cause énoncée au n° 2 de l'art. 403, la cour d'assises à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury.
- « Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la cour d'assises à laquelle le procès sera renvoyé.
- « La Cour de Cassation n'annulera qu'une partie de

36 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. III.

l'arrêt, lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques unes de ses dispositions.

«ART. 429, 430, 431, 432, 433 et 434. Ces articles sont les mêmes que les art. 435, 436, 437, 438, 439 et 440 du Code.

« ART. 435. Corresp. à l'art. 441 du Code. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le grandjuge ministre de la justice, le procureur général près la Cour de Cassation dénoncera à la section criminelle les actes ou jugemens de la nature exprimée en l'art. 404, cette section pourra annuler ces actes ou ces jugemens, et dénoncera, s'il y a lieu, les officiers de police ou les juges, de la manière et dans les cas exprimés au chap. XVI du présent Code.

du present Code.

« Art. 436. Corresp. à l'art. 142 du Code. Si le procureur général près la Cour de Cassation apprend qu'il ait été rendu par une cour impériale ou d'assises, ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement sujet à cassation d'après les règles prescrites par les articles 403 et 404, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'ait réclamé dans le délai déterminé, ce délai expiré, il en donnera connaissance à la Cour de Cassation; l'arrêt ou le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution. »

3. M. le comte Defermon dit que la discussion qui a eu lieu dans la séance précédente obligera peut-être de changer plusieurs articles de ce chapitre.

M. le comte Berlier dit que le chapitre X, renvoyé à la section pour en faire une nouvelle rédaction, ne pourra être présenté qu'à la prochaîne séance, mais que ce chapitre a un objet fort différent de celui du chapitre XI qui vient d'être lu : le premier doit régler par qui le recours en cassation sera exercé, d'après les distinctions qui ont été présentées, et dont quelques unes ont été

admises; le deuxième n'a pour but que de régler comment ce recours sera exercé; or le mode est indépendant des questions ajournées, et l'opinant croit qu'on peut le fixer dès à présent. Au reste, en s'occupant du présent chapitre, on peut convenir que ce sera sans rien préjuger sur le précédent. h un nouve la cite d'entre puis le précédent.

Le projet est discuté article par article. Imas auda brand

- 4. Les articles 411 et 412 sont adoptés sans obserpeu genante, et peut seule faire connaître si le con noitsy
- M. JAUBERT demande, sur l'art. 413, que le délai pour la-notification soit fixé, manhar tres sacobe tes sloitue

M. le comte Berlier dit qu'il ne voit nulle difficulté à exprimer ce délai; on peut dire qu'il sera de trois jours, et que, si la partie à laquelle la notification doit être faite est en liberté, ce délai sera augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres. pour le dépôn

- Cette proposition est adoptée. Les articles 414 et 415 sont adoptés sans observation. 6.
- L'article 416 est discuté. 7.

M. Corvetto pense que le demandeur doit se constituer dans la prison du lieu où siége la cour qui a rendu le jugement.

gement. M. le comte Berlier dit qu'il ne comprend pas bien l'objection : la partie d'article qu'on discute fut le résultat d'un long débat il y a quatre ans; elle fut ajoutée au projet primitif, qui n'en parlait pas : c'est une modification du principe qui veut que le condamné ne puisse se pourvoir ni être entendu, que lorsqu'il est en état; cette modification est de faveur, et tend à dispenser le condamné, lorsqu'il ne s'agit que d'un recours sur la compétence, d'aller, s'il est à Paris, se constituer prisonnier à cent ou deux cents lieues, mais, comme il doit l'être quelque part, on l'admet à se constituer dans la maison de justice du lieu où siége la Cour de Cassation. C'est tout ce qu'on

pouvait faire pour concilier les facilités dues au recours avec l'obéissance due à la loi.

M. Corvetto dit qu'il conviendrait d'exprimer positivement l'alternative.

M. le comte Defermon voudrait qu'on n'obligeât point le demandeur à joindre l'acte d'écrou ou de mise en liberté sous caution.

M. le comte Berlier dit que cette formalité sera très peu gênante, et peut seule faire connaître si le condamné est en état actuellement.

L'article est adopté sauf rédaction.

8. L'article 417 est discuté. In the annual samos of M

M. le comte DEFERMON demande ce que deviendra l'affaire, lorsque la partie n'aura pas déposé de requête. Il faudrait s'en expliquer. Il faudrait aussi fixer un délai pour le dépôt.

M. le comte Berlier dit que le dépôt de la requête justificative n'est assurément pas une obligation que l'on ait voulu imposer; c'est une faculté que la loi accordera, et dont il est vraisemblable que les parties useront assez souvent, parce qu'elle leur est utile : il sera aisé de rectifier la rédaction d'après cette explication.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANGELIER DE L'EMPIRE demande comment cela se pratique aujourd'hui.

M. Merlin dit que, très souvent, les condamnés ne fournissent point de mémoire; que néanmoins la cour prononce et même quelquefois casse l'arrêt.

L'article est adopté.

9. Les art. 418, 419, 420, 421, 422 et 423 sont adoptés sans observation.

10. L'article 424 est discuté.

M. le comte Berlier dit que cet article a été réclamé par M. le procureur général près la Cour de Cassation. M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande quel est, à cet égard, l'usage actuel.

M. le comte Berlier dit que la désignation de la cour à laquelle une affaire est renvoyée ne fait point, dans l'état présent, partie de la délibération prise sur le fond du pourvoi, de sorte que quand l'arrêt est prononcé, il n'énonce que le renvoi à une cour voisine, et non à telle ou telle cour qui n'est pas encore désignée. Fallait-il exiger que cette désignation fût faite au moment où l'arrêt se prononce? Mais il est nécessaire de s'éclairer sur les convenances locales; il faut souvent recourir à des inspections de cartes, etc., et tout cela n'est ni facile ni commode à l'audience : ainsi, la désignation dont il s'agit a pu rester l'objet d'une délibération particulière et postérieure à la prononciation de l'arrêt; mais il faut s'assurer qu'elle ne sera point l'ouvrage du seul rapporteur, et qu'elle résultera d'une délibération sérieuse: c'est le but que doit atteindre l'article proposé.

M. Merlin dit qu'en effet il est utile de faire cesser l'usage de laisser le rapporteur, et même quelquefois le greffier, désigner la cour qui, dans l'arrêt, a été indiquée sous la dénomination vague de cour la plus voisine.

M. le comte TREILHARD ajoute que, d'ailleurs, il est utile de ne plus assujettir la Cour de Cassation à renvoyer devant la cour impériale la plus voisine. Il vaut beaucoup mieux que la cour où l'on renvoie soit choisie : on peut avoir de très puissans motifs pour ne pas saisir la cour la naire qui, à ce titre, doit être intentée d plus voisine. L'article est adopté.

Les articles 425, 426, 427, 428 et 429 sont adoptés sans observation, posters and san Ham in Transpal. M

12. L'article 430 est discuté. Il set of pousses of mod

M. JAUBERT pense qu'il serait préférable de laisser la Cour de Cassation régler l'indemnité d'après les circon-



46 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. III.

stances : cent cinquante francs sont un dédommagement trop faible pour celui qui a été victime d'une procédure tortionnaire, et qui a subi une longue détention.

M. le comte Berlier dit que l'indemnité dont il s'agit n'a rien de commun avec les dommages-intérêts et restitutions civiles qui peuvent avoir été demandés au procès; cette indemnité-ci est la peine du recours mal fondé, peine pécuniaire, dont le produit se divise entre l'État et la partie.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE demande si ce n'est pas là une innovation.

M. Merlin répond que la disposition est tirée du réglement de 1738.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE craint que ce ne soit dénaturer la Cour de Cassation que de la laisser arbitrer des dommages-intérêts; car, pour les fixer, elle serait forcée d'examiner le fond. On éviterait cet inconvénient en déterminant un maximum.

M. le comte Defermon dit que s'il ne s'agit que d'une amende prononcée au profit de la partie, une somme de cent cinquante francs suffit, mais que si l'on parle d'indemnité, il est impossible que les juges n'en règlent point le montant, en se déterminant d'après les circonstances.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que l'action en dommages-intérêts est une action ordinaire qui, à ce titre, doit être intentée devant les tribunaux ordinaires par l'accusé absous, et de laquelle la Cour de Cassation n'est pas appelée à connaître.

M. JAUBERT dit qu'il n'a pas entendu attribuer à la Cour de Cassation le réglement des dommages-intérêts qui peuvent être dus pour le fond, mais seulement la fixation de l'indemnité pour l'attaque téméraire dirigée

contre l'accusé absous, et de laquelle la Cour vient de faire justice.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que la question de savoir si le recours sera ouvert à la partie civile est du nombre de celles dont le Conseil a prononcé l'ajournement. S. A. S. est bien d'avis qu'il soit refusé; mais, si on l'admet, elle persiste à penser que ce n'est pas la Cour de Cassation qui doit statuer sur les dommages-intérêts que l'accusé absous réclame, lorsque le jugement a été maintenu. La Cour de Cassation est un tribunal politique, et, à ce titre, il n'est appelé à prononcer que dans l'intérêt de l'État. C'est devant les juges ordinaires qu'on doit se pourvoir, quand il ne s'agit plus que de l'intérêt des parties.

Toutefois S. A. S. ne s'oppose pas à ce qu'on augmente le taux de l'amende.

L'article est renvoyé à la section.

- 13. Les art. 431, 432, 433, 434 et 435 sont adoptés sans observation.
- 14. L'art. 436 est discuté.

M. Merlin demande qu'on raie ces mots, ou par un tribunal correctionnel ou de police, attendu que le procureur général près la Cour de Cassation ne se pourvoit jamais que contre les jugemens en dernier ressort.

L'article est adopté avec cet amendement.

15. M. le comte Berlier présente le chapitre XII du Livre II, lequel est ainsi conçu :

CHAPITRE XII.

De la Révision des Procès criminels.

« Art. 437. Corresp. à l'art. 443 du Code. Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime, si les deux arrêts ne peuvent se



42

concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée.

« Le grand-juge ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du procureur général, dénoncera les deux arrêts à la Cour de Cassation.

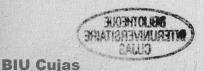
« Cette Cour, section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts et renverra les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistans devant une cour autre que celles qui auront rendu les deux arrêts.

« Art. 438. Cet article est le même que l'art. 444 du Code.

« Авт. 439. Corresp. à l'art. 445 du Code. Lorsqu'après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui sont poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand même la Cour de Cassation aurait rejeté la requête du condamné.

« Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le grand-juge ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier arrêt, ou du procureur général, dénoncera le fait à la Cour de Cassation.

« Cette Cour, après avoir vérifié la déclaration du jury sur laquelle le second arrêt aura été rendu, annulera le premier arrêt, si par cette déclaration les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné; et pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, elle le renverra devant une



cour d'assises autre que celles qui auront rendu, soit le premier, soit le second arrêt.

« Si les accusés de faux témoignage sont acquittés, le sursis sera levé de droit, et l'arrêt de condamnation sera exécuté.

« ART. 440. » Cet article est le même que l'art. 446 du Code.

- 16. L'art. 437 est discuté.
 - S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE NE pense pas que la dénonciation, dont cet article charge le grand-juge, soit compatible avec sa dignité, d'autant que ce ministre a le droit d'aller présider la Cour de Cassation. Il serait plus naturel de charger de la dénonciation le procureur général, qui la ferait d'après l'ordre du grand-juge.

L'article est adopté avec cet amendement.

- 7. Les art. 438 et 440 sont adoptés sans observation.
- 18. L'art. 439 est adopté avec l'amendement admis sur l'art. 437.

A. S. an Prince Anomichanderer de l'Empire de-

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 30 juillet 1808.

nonesbar abaisommaire analytique.

- 1. Suite de la discussion du Livre II.
- 2. Seconde rédaction du chapitre X, De la Nullité de l'Instruction et du Jugement (chap. I du Titre III du Livre II du Code).
- 3. Adoption, sans observation, de l'art. 403 (407 du Code).
- 4. Réclamation, sur l'art. 404 (408 du Code), d'un tableau des nullités. Réponse que ce tableau n'influerait point sur l'article. Motifs de rendre absolue la nullité résultant de

- 44 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. 11. TIT. 111.

 ce qu'il n'a pas été fait droit à une réquisition. Adoption de l'article.
- 5. Adoption de la proposition de donner à l'art. 405 (409 du Code) une rédaction qui fasse apercevoir que ce n'est pas l'ordonnance du président qui opère l'acquittement. Retranchement de la seconde partie de l'article comme prêtant à l'arbitraire.
- 6. Adoption, sans observation, des art. 406 et 407 (410 et 411 du Code).
- 7. Discussion et adoption de l'art. 408 (412 du Code) après l'explication de la manière dont il peut être exécuté.
- 8. Adoption, sans observation, des art. 409 et 410 (413 et 414 du Code).
- Discussion de l'art. 411 (1). Proposition de le retrancher comme présentant trop de difficultés. — Renvoi à la section.
- 10. Discussion des art. 412, 413 et 414(2), et ajournement jusqu'à l'époque où l'on s'occupera de l'organisation judiciaire.
- 11. Adoption de l'art. 417 (415 du Code).

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

- S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE Préside la séance.
- On reprend la discussion du Livre II du projet de Code d'instruction criminelle.
- 2. M. le comte Bermer présente une seconde rédaction du chapitre X.

Cette rédaction est ainsi conçue :

IL soul ab HIL see CHAPITRE X. gut als to monotone ay.

2. Seconde redaction

De la Nullité de l'Instruction et du Jugement.

« ART. 403. Cet article corresp. à l'art. 403 de la 1re ré-

(2) Ces articles n'ont point passé dans le Code. (1) - : eloire I

⁽¹⁾ Cet article n'a plus reparu dans la rédaction suivante.

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. III. daction (Voyez page 18), et est le même que l'art. 407 du Code, or en de leurs fonctions, soit contre des persones en de leurs de

S. Ier. Matières criminelles. sans autorisation présiable du gouvernément, contre des

« ART. 404. Cet article corresp. à l'art. 403 de la 1ºc rédaction (Voy. p. 18), et est le même que l'art. 408 du Code.

« ART. 405. Corresp. à l'art. 405 de la 1re rédaction (Voyez page 20), et à l'art. 400 du Code. Lorsque, sur la déclaration du jury portant que l'accusé n'est point coupable, le président aura prononcé que cet accusé est acquitté, l'annulation d'une telle ordonnance, et de ce qui l'aura précédée, ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée.

« Cette disposition sera observée, lors même qu'il y aurait eu violation des règles de compétence, à moins que la cour devant laquelle a été fournie la déclaration du jury n'ent retenu l'affaire en contravention aux ordres de l'autorité supérieure, spécialement donnés pour l'affaire même, seul cas où l'ordonnance d'acquittement pourra être pleinement considérée comme non avenue.

« ART. 406. Cet article est le même que l'art. 410 du Code.

« ART. 407. Cet article corresp. à l'art. 406 de la 1re rédact. (Voyez p. 20), et est le même que l'art. 411 du Code.

« ART. 408. Cet article est le même que l'art. 412 du Code.

S. II. Matières correctionnelles et de police.

" ART. 409 et 410. Ces articles sont les mêmes que les

S. III. De certaines Poursuites nulles, à raison du caractère des Personnes poursuivies.

« ART. 411. Corresp. à l'art. 404 de la 1re rédact. (Voyez. page 19, la note sur cet article). Toutes poursuites criminelles, correctionnelles ou de police, dirigées, pour raison de leurs fonctions, soit contre des personnes que les Constitutions ont déclarées non responsables, soit, sans autorisation préalable du gouvernement, contre des administrateurs ou agens qui ne peuvent être poursuivis qu'après cette autorisation, seront, soit sur la demande des personnes indûment poursuivies, soit à la diligence du ministère public, annulées, ainsi que les arrêts ou jugemens qui pourraient s'en être suivis.

« Il en sera de même à l'égard des poursuites dirigées contre des fonctionnaires qui, à raison de leur caractère public, ne pourraient être, même pour délits personnels, traduits devant les tribunaux ordinaires.

§. IV. De quelques autres Dispositions relatives aux Nullités, et de l'Avertissement officiel.

« ART. 412. Toute cour, tout tribunal qui, dans le cours d'une instruction, et avant l'arrêt ou jugement définitif, apercevra qu'une disposition de la loi a été violée ou omise, devra, sur la demande des parties, sur les réquisitions du ministère public, ou même d'office, en ordonner la réparation.

Nota. Cet article a été ajourné, et n'a point passé dans le Code. (Voyez ci-après, n° 10.)

« ART. 413. Cet article est le même que l'art. 407 de la 1^{re} rédact. (Voyez, page 20, la note sur les art. 407, 408 et 409.)

« Ant. 414. L'avertissement officiel est une recommandation aux juges d'apporter désormais plus d'attention dans les actes de leur ministère.

« Dans le cas où des juges, déjà avertis, auraient commis une nouvelle contravention de la même nature que celle qui aura donné lieu au premier avertissement, le second arrêt leur fera injonction de mieux remplir leurs devoirs, et pourra même, selon les circonstances, être affiché à leurs frais.

Nota. Cet article a été ajourné, et n'a point passé dans le Code. (Voyez ci-après, n° 10.)

- «ART. 415 et 416. Ces articles sont les mêmes que les art. 408 et 409 de la 1^{re} rédaction. (Voyez, page 20, la note sur ces articles.)
- « ART. 417.» Cet article est le même que l'art. 410 de la 1re rédaction (Voy. p. 20), et corresp. à l'art. 415 du Code.
- 3. L'art. 403 est adopté sans observation.
- 4. L'art. 404 est discuté. min soul-anné an mail me?

M. le comte de Ségur rappelle la proposition de faire présenter un tableau des nullités.

M. le comte Berlier dit que le tableau demandé par M. de Ségur a été fait par M. Faure, qui peut sans doute le communiquer au Conseil; mais que cette communication ne saurait avoir aucune influence sur l'article en discussion, vu qu'il n'est pas possible, en cas de condamnation, de refuser au condamné ni à la partie publique le recours motivé sur l'infraction de dispositions prescrites sous peine de nullité, quels qu'en soient le nombre et le caractère particulier.

Son Exc. LE MINISTRE DES CULTES demande s'il convient de rendre absolue la nullité prononcée par le n° 2 de l'article. Si l'on oblige les juges de l'appliquer indéfiniment, ils se verront quelquefois forcés d'anéantir des actes pour des causes très légères. De là résultera qu'on n'aura pas égard à ces sortes de nullités.

M. le comte Berlier répond que tout droit ou faculté accordée par la loi doit être présumé, surtout quand l'accusé ou le ministère public en réclame l'application, avoir assez d'importance pour que les juges doivent au moins y statuer d'une manière quelconque: d'un autre côté, si la règle dont il s'agit n'est absolue, elle devient

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, L. II. TIT. III. nulle; car quelle base assignera-t-on pour juger du plus ou moins d'importance de la chose? et si l'application est laissée à l'arbitraire de la Cour de Cassation, que devient la règle, et peut-on même lui conserver ce nom?

Au surplus, la disposition qu'on discute est dans les termes de la législation actuelle, et n'a produit aucun note sur des articles.)

inconvénient.

M. le comte Boulay dit que ce cas se présente rarement. Au reste, si le tribunal refuse de prononcer, il se rend coupable de partialité. ente etquhe see Cop artial s

Son Exc. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit qu'il y aurait un déni formel de justice. de somo et M

L'article est adopté. L'article est adopté.

5. The L'art. 405 est soumis à la discussion de suppost M

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que cette rédaction semblerait faire croire que c'est l'ordonnance du président qui opère l'acquittement de l'accusé. Si donc un président opiniatre et déraisonnable se refusait à rendre l'ordonnance, l'accusé demeurerait dans les prisons. Le principe est, au contraire, que la mise en liberté doit résulter de la seule déclaration du jury. Il faudrait corriger la rédaction, de manière à faire ressortir le principe, et à prévenir les fausses interprétations.

La proposition de S. A. S. est adoptée lorde enbuer eb

M. Converto observe que la seconde partie de l'article paraîtrait présenter la supposition défavorable que l'autorité supérieure intervertit le cours de la justice par des ordres arbitraires. Ne vaudrait-il pas mieux ne parler que un cas où l'instruction a été suivie malgré l'ordre de la accordée par la loi doit être présume, ou f sapagus

M. le comte Berlier dit que la modification qu'on paraît vouloir écarter avait été dictée par des idées de respect pour l'autorité supérieure, non en ce sens qu'on voulût former des actes arbitraires et clandestins, mais procurer obéissance à des décisions légales qui, après revendication ou conflit, auraient dessaisi tel tribunal qui persisterait à prononcer. C'est cette espèce de rébellion dont la deuxième partie de l'article a voulu ne pas consacrer les résultats. A la vérité, ce cas, s'il se présente jamais, trouve sa répression dans la partie pénale du Code: il y a des peines portées contre les juges; la disposition qu'on discute avait pour objet d'en porter contre lenr ouvrage, et, en l'admettant, le système serait peut-être plus complet.

M. le comte Treilhard partage l'opinion de M. Corvetto, mais par un autre motif: il ne voudrait pas qu'il pût survenir d'ordre supérieur, quand l'instruction est commencée. La rédaction proposée présente, au contraire, la fausse idée que l'autorité supérieure pourra agir arbitrairement et hors les cas déterminés par la loi. En conséquence, M. Treilhard demande le retranchement de la seconde partie de l'article.

M. le comte Boulay ajoute que la rédaction semble aussi supposer que les tribunaux peuvent retenir les affaires nonobstant l'ordre de les renvoyer.

La proposition de M. Treilhard est adoptée.

- 6. Les art. 406 et 407 sont adoptés sans observation.
- 7. L'article 408 est discuté. In li-tis se tus busqu' la tusm

M. Converto dit que sans doute l'annulation ne portera que sur l'excédant des demandes.

M. le comte Berlier dit que la condamnation active sera annulée, sauf à la partie à se pourvoir pour une nouvelle fixation.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE demande comment on appliquera l'article: on ne peut se pourvoir que pour infraction à la loi; or, aucune loi ne fixe le taux des dommages-intérêts.

M. le comte Defermon dit que l'article est inutile: îl est rare et même presque impossible qu'on accorde à xxvII.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. III. 50 l'accusé plus qu'il ne demande; et, si cela arrivait, le droit commun y pourvoit. The lat viere la distante dillingo ma-

M. le comte Berlier dit que le cas prévu par la deuxième partie de l'article doit en effet se présenter bien rarement, mais qu'il est dans l'ordre des choses possibles. En effet, l'accusé acquitté a pu en même temps demander des dommages-intérêts contre la partie civile; et, s'il lui en a été adjugé au delà de sa demande, il y a lieu d'annuler en ce point. Ceci, à la vérité, est de droit commun ; mais à côté de la règle qui exclut tout recours de la partie civile contre l'acquittement ou l'absolution, il devenait plus spécialement nécessaire de rappeler l'exception qui touche aux intérêts civils. 1974 noite de la l'espanamos

L'article est adopté. The altrouve I emp asbi sernal al

- Les art. 409 et 410 sont adoptés sans observation.
- L'art. 411 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il est nécessaire de faire sentir que l'affaire ne sera point portée à la Cour de Cassation.

seconde partie de l'article.

Son Exc. LE GRAND-JUGE ministre de la justice observe que la section étend la disposition à toute espèce de jugement. Cependant serait-il juste de remettre en jugement l'agent qui aura été absous d'après des poursuites non autorisées? que sur l'excédent des deurandes.

M. le comte Defermon dit que ces mots, à la diligence du ministère public, feraient croire qu'on doit se pourvoir à la cour supérieure, tandis qu'il n'appartient qu'à SA Majesté d'en connaître dans son Conseil d'État.

M. le comte Bertier dit que ce n'est point le but de l'article; qu'ici même, et d'après la nouvelle division du chapitre, la disposition ne s'applique point à la seule Cour de Cassation, mais à toutes les autorités judiciaires qui, au premier pas comme au dernier degré de la procédure, doivent proscrire toutes poursuites de la nature de celles exprimées en cet article.

Que si, au lieu de proscrire de telles poursuites, l'autorité judiciaire les accueille, le Conseil d'État est là ; mais il ne faut pas le constituer le réparateur nécessaire de toutes les infractions qui, dans l'ordre même où elles auront été commises, trouveront prompte et suffisante répression: en un mot, n'est-il pas utile que des magistrats supérieurs puissent réparer, même en cette partie, les erreurs de leurs inférieurs? L'article, ainsi entendu, est sans inconvéniens.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que la rédaction a besoin d'être changée. On ne l'entendrait pas partout comme on l'entend dans le Conseil.

Le principe de la garantie est posé par les Constitutions; le Code doit se borner à en indiquer les corollaires; et dire qu'il est défendu aux juges, sous une peine qu'on déterminera, de passer outre aux poursuites, tant qu'il n'y a pas d'autorisation du gouvernement.

Si néanmoins ils avaient violé cette défense et que l'accusé eût été absous, leur décision serait validée par la règle générale, qui veut qu'aucun homme acquitté ne puisse être remis en jugement.

M. le comte Berlier dit que, puisque l'article proposé fait naître tant de critiques et de craintes, on peut le supprimer sans qu'il en résulte une lacune réelle dans la législation; qu'en effet, s'agissant de la répression de poursuites que les Constitutions défendent, et que la première partie du projet de Code pénal (non encore discutée) doit punir comme des délits, cela suffit pour légitimer l'action des magistrats judiciaires qui voudront faire casser des actes attentatoires aux droits des corps politiques, et laisse à ceux-ci et au gouvernement tous les

52 CODE D'INSTRUCTION CREMINELLE. L. II. TIT. III. moyens de repousser personnellement les usurpations judiciaires qui seraient tentées contre eux.

L'article est renvoyé à la section.

10. Les art. 412, 413 et 414 sont discutés.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que l'avertissement officiel dont il est parlé dans ces articles est une innovation qu'il ne peut pas approuver. Le pouvoir discrétionnaire qu'on propose d'attribuer à la Cour de Cassation sur les cours impériales n'irait à rien moins qu'à décréditer l'autorité judiciaire; car enfin, si l'avertissement était répété plusieurs fois vis-à-vis de la même cour impériale, cette cour se trouverait déshonorée. Tout au plus pourrait-on le donner à la Cour de Cassation sur chacun des juges individuellement; encore faudrait-il que l'avertissement fût motivé.

Son Exc. LE GRAND JUGE ministre de la justice dit que d'ailleurs ces articles atténuent le pouvoir de police que le grand-juge exerce sur les tribunaux.

M. le comte Berlier dit que la proposition qu'on discute, tirée de la rédaction primitive du projet de Code, n'a subi aucune contradiction dans la première discussion qui eut lieu il y a environ quatre ans, et que la mention qui en est faite dans plusieurs articles récemment adoptés la faisait considérer comme ayant reçu le plein assentiment du Conseil, de sorte que la section s'était bornée à ajouter aux anciennes rédactions la définition de l'avertissement officiel.

Deux objections principales sont faites en ce moment contre cette institution: 1°. N'est-ce pas transporter aux cours et tribunaux une espèce de droit de censure qui est plus convenablement exercé par le grand-juge? 2°. Cette innovation n'aurait-elle pas pour résultat de déconsidérer l'ordre judiciaire?

M. Berlier croit la première objection peu fondée : la

peine morale qu'une cour ou un tribunal pourra infliger à son inférieur dans l'examen d'un procès, et pour des contraventions déterminées par la loi, n'a rien qui puisse nuire à l'autorité ministérielle et à la vaste surveillance du grand-juge; et s'il en résultait plus d'ordre et de régularité dans les actes judiciaires, cette institution donnerait au grand-juge des auxiliaires, et non des émules.

Quant à la déconsidération qui peut résulter de la mesure proposée, l'opinant en aperçoit réellement une fort sensible pour les cours, tribunaux et magistrats qui se mettront dans le cas de l'avertissement officiel; mais la masse n'en obtiendra-t-elle pas plus de relief? Ceci est une espèce de discipline de corps, et il est rare que cette discipline ne tourne pas au profit et à la considération du corps même: d'un autre côté, on doit croire que les magistrats seraient plus attentifs, et qu'il y aurait moins d'opérations irrégulières ou nulles.

Cependant M. Berlier ne se dissimule pas que l'inamovibilité des juges s'allie mal avec se système; car comment un tribunal ou un juge qui aura reçu avertissemens sur avertissemens, pourra-t-il, sans scandale, continuer de distribuer la justice? Si l'avertissement officiel est admis, il est difficile de ne pas aviser à quelques mesures ultérieures.

Son Exc. LE MINISTRE DES CULTES pense que le droit d'avertissement qu'on propose de donner à la Cour de Cassation vis-à-vis des cours impériales, n'aurait pas seulement l'inconvénient de déconsidérer ces cours, qu'il serait, en outre, souverainement injuste. Il est impossible, en effet, que chaque juge examine en détail tous les actes de l'instruction: si donc il s'y trouve quelque vice qui en opère la nullité, ce n'est qu'au rapporteur qu'on doit s'en prendre. D'ailleurs, ces fautes sont plus ordinairement les effets de l'inadvertance que le résultat de la

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. III. passion; cependant elles entraîneraient une censure

contre laquelle les juges ne pourraient pas se défendre.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il importe, avant tout, de bien s'entendre sur ce qu'on veut faire. Il paraît qu'on voudrait rétablir, avec des modifications, ce qu'on appelait autrefois le droit de ressort, droit qui autorisait à admonester les juges, à les suspendre, etc. S. A. S. ne s'oppose pas à ce qu'on le fasse revivre, mais seulement tel qu'il existait, c'est-à-dire qu'on le donne aux cours impériales contre les juges inférieurs, mais non pas à la Cour de Cassation contre les cours impériales. Dans tous les cas, il faudrait du moins que cette cour ne pût l'exercer que sous la présidence du grandjuge: mais le droit actuel suffit; et, au surplus, s'il est possible de l'améliorer, ce doit être par la loi qui organisera le nouvel ordre judiciaire et en particulier les cours impériales; autrement on s'exposerait à ne pas mettre ces changemens en harmonie avec le système général.

S. A. S. propose, en conséquence, d'ajourner les articles en discussion jusqu'au moment où l'on s'occupera de l'organisation judiciaire. And Missauring . shampsuitawa

Cette proposition est adoptée.

M. le comte Berlier demande si l'ajournement qui vient d'être arrêté porte sur l'art. 417 de la nouvelle rédaction ou 410 de l'ancienne; il lui semble que cet article, indépendant du système ajourné, serait d'une application assez simple et fort juste, s'il n'exposait au paiement des frais que l'officier instructeur qui aurait commis la nullité. Ja Jasmonton de commo de chique

11. L'art. 410 de la première rédaction, ou 417 de la seconde, est adopté. u v's li anob is contrarritent lab se tos !

equi apropère la milité, ocuiest qu'an rapportent qu'on doit sen prendre. Dailleurs, ees fantes cont plus dedimairement les effets de l'inadvertance que le résultat de la

les art. 406. 405 et 408

* Ast. 110, 411 et 413. (ce créicles sout les signies que les art. 406, 407 et 408 de V. rédaction (Voyez p. 45). PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 4 octobre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Dernière rédaction du Titre III du Livre II.
- 2. Adoption de cette rédaction sans observations nouvelles.
- 3. Communication officieuse à la commission du Corps Législatif.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE Préside la séance.

On reprend la discussion du projet de Code d'instruction criminelle.

M. le comte Berlier présente une nouvelle rédaction du Titre III du Livre II, Des Manières de se pourvoir contre les jugemens.

Elle est ainsi conçue : Assess Martin 353 . Set Annae

TITRE III 33), at esilli TITRE

DES MANIÈRES DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENS.

CHAPITRE PREMIER.

Des Nullités, de l'Instruction et du Jugement.

« ART. 407. Cet article est le même que l'art 403 de la 2º rédaction (Voy. p. 44), et que l'art. 407 du Code.

§. Ier. Matières criminelles.

« ART. 408. Cet article est le même que l'art. 404 de la 2º rédaction (Voyez page 45), et que l'art. 408 du Code.

« Ant. 409. Cet article corresp. à l'art. 405 de la 2° rédact. (Voy. p. 45), et est le même que l'art. 409 du Code. « ART. 410, 411 et 412. Ces articles sont les mêmes que les art. 406, 407 et 408 de la 2º rédaction (Voyez p. 45), et que les art. 410, 411 et 412 du Code.

S. II. Matières correctionnelles et de police.

« ART. 413 et 414. Ces articles sont les mêmes que les art. 409 et 410 de la 2º rédaction (Voyez page 45), et que les art. 413 et 414 du Code.

§. III. Disposition commune aux deux paragraphes précédens.

« ART. 415. Cet article corresp. à l'art. 417 de la 2° rédact. (Voyez p. 47), et est le même que l'art. 415 du Code.

CHAPITRE II.

Des Demandes en cassation.

« ART. 416 et 417. Ces articles sont les mêmes que les art. 411 et 412 de la 1¹⁶ rédaction (Voyez page 33), et que les art. 416 et 417 du Code.

« ART. 418. Cet article corresp. à l'art. 413 de la 11e rédact. (Voy. p. 33), et est le même que l'art. 418 du Code.

« Авт. 419. Cet article est le même que l'art. 414 de la 11e rédact. (Voyez page 33), et que l'art. 419 du Code.

« ART. 420. Cet article corresp. à l'art. 415 de la 1^{re} rédact. (Voyez p. 33), et est le même que l'art. 420 du Code.

« ART. 421. Cet article est le même que l'art. 416 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 34), et que l'art. 421 du Code.

« ART. 422. Cet article corresp. à l'art. 417 de la 1^{re} rédact. (Voyez p. 34), et est le même que l'art. 422 du Code.

« ART. 423. Cet article corresp. à l'art. 417 de la 1^{re} rédact. (Voyez p. 34), et est le même que l'art. 423 du Code.

« ART. 424 et 425. Ces articles sont les mêmes que les art. 418 et 419 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 34), et que les art. 424 et 425 du Code.

« ART. 426. Cet article corresp. à l'art. 420 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 34), et est le même que l'art. 426 du Code.

« ART. 427 et 428. Ces articles sont les mêmes que les art. 421 et 422 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 34), et que les art. 427 et 428 du Code.

« ART. 429. Cet article corresp. à l'art. 423 de la 1re rédact. (Voy. p. 34), et est le même que l'art. 429 du Code.

« ART. 430, 431, 432 et 433. Ces articles sont les mêmes que les art. 424, 425, 426 et 427 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 35), et que les art. 430, 431, 432 et 433 du Code.

« ART. 434. Cet article corresp. à l'art. 428 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 35), et est le même que l'art. 434 du Code.

« ART. 435, 436, 437, 438, 439 et 440. Ces articles sont les mêmes que les art. 429, 430, 431, 432, 433 et 434 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 36), et que les art. 435, 436, 437, 438, 439 et 440 du Code.

«ART. 441 et 442. Ces articles corresp. aux art. 435 et 436 de la 1^{re} rédact. (Voyez p. 36), et sont les mêmes que les art. 441 et 442 du Code.

cade, atxet and CHAPITRE III. as ovitaler the imp

Des Demandes en révision.

« ART. 443. Cet article corresp. à l'art. 437 de la 1se rédact. (Voyez p. 41), et est le même que l'art. 443 du Code.

« ART. 444. Cet article est le même que l'art. 438 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 42), et que l'art. 444 du Code.

« ART. 4.15. Cet article corresp. à l'art. 439 de la 1re rédaction (Voy. p. 42), et est le même que l'art. 445 du Code.

« ART. 446. » Cet article est le même que l'art. 440 de la 1º rédaction (Voy. p. 43), et que l'art. 446 du Code.

2. Le Titre est adopté sans discussion nouvelle.

3. S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE

58 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. III. charge le secrétaire général du Conseil de communiquer officieusement le projet qui vient d'être arrêté à la commission de législation du Corps Législatif.

art. 427 et 4'8 du Code. . V.

OBSERVATIONS

De la Commission de législation civile et criminelle du Corps Législatif du 21 octobre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Discussion du quatrième projet de loi.
- 2. Proposition de pourvoir au cas où l'innocence du condamné n'est reconnue qu'après son décès.

TEXTE DES OBSERVATIONS.

I. La discussion s'ouvre sur le quatrième projet de loi, intitulé Livre II, De la Justice, Titre III, Des Manières de se pourvoir contre les Jugemens. Ce projet de loi commence par l'art. 407, et se termine par l'art. 456.

La discussion ne donne lieu qu'à une seule observation, qui est relative au chapitre III, qui a pour texte, Des Demandes en révision (447 du Code).

2. C'est sans doute avec raison que les auteurs du projet de loi ont organisé un mode de révision, dans les cas énoncés aux art. 443, 444 et 445.

Mais ces articles supposent que le particulier qui a été condamné par l'effet d'une erreur ou de la prévention des témoins, est vivant lorsqu'il se présente des circonstances propres à justifier son innocence. D'où l'on tirera la conséquence que si le condamné est mort dans l'intervalle de la condamnation à l'époque où les circonstances qui peuvent manifester son innocence se découvrent, la condamnation doit rester.

Cependant on sent combien, dans ce cas même, il est important que la loi détermine les moyens d'établir l'innocence de celui qui a subi une condamnation injuste. Il devrait en résulter la réhabilitation de sa mémoire. Cet hommage rendu à son innocence intéresse toute sa famille sous un rapport très important, et souvent la justice devrait autoriser une répétition de dommages-intérêts considérables.

La commission n'a pas cru devoir présenter une rédaction d'articles qui tendissent à réparer cette lacune dans la loi; elle croit qu'il suffit de la faire remarquer, et d'inviter MM. les conseillers d'État qui composent la section de législation, à ajouter les nouveaux articles qui devraient remplir cet objet.

ouvertees de revision qui fil Vaucable

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 3 novembre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Suite de la discussion du Livre II.
- 2. Communication au Conseil de l'unique observation de la commission législative, et présentation d'un article conforme.
 — Adoption de cet article.
- Présentation et adoption, sans observations nouvelles, de la rédaction définitive du projet.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

- S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE Préside la séance.
- On reprend la discussion du Livre II du projet de Code d'instruction criminelle.
- . M. le comte Berlier rend compte de la conférence qui

a eu lieu entre les membres de la section et ceux de la commission du Corps Législatif, sur la partie du Code d'Instruction criminelle comprise dans le quatrième projet de loi.

Il dit que ce projet n'a donné lieu qu'à une observation importante. MM. les membres de la commission du Corps Législatif auraient désiré que les dispositions relatives à la révision des condamnations s'appliquassent aux condamnés décédés, comme aux condamnés vivans; la section eût, sans restriction, déféré à leur vœu si la chose eût été possible: mais des trois ouvertures de révision consacrées par le projet, il y en a deux qui supposent et nécessitent de nouveaux débats, qui ne peuvent avoir lieu hors la présence du condamné. Ce point a été reconnu, et la demande s'est réduite à la seule des trois ouvertures de révision qui fût praticable sans de nouveaux débats; c'est celle où, après une condamnation pour homicide, l'individu dont la mort supposée a été la base de la condamnation vient se représenter : il est, dans ce cas, d'une extrême justice que la mémoire du condamné soit déchargée de la condamnation, comme le condamné l'eût été en personne s'il eût vécu, et l'on a rédigé, d'après cette idée, un nouvel article, dont M. Berlier donne lecture.

« ART. 447. Lorsqu'il y aura lieu de réviser une con-« damnation pour la cause exprimée en l'art. 444, et que « cette condamnation aura été portée contre un individu « mort depuis, la Cour de Cassation créera un curateur à « sa mémoire, avec lequel se fera l'instruction, et qui « exercera tous les droits du condamné.

« Si, par le résultat de la nouvelle procédure, la pre-« mière condamnation se trouve avoir été portée injus-« tement, le nouvel arrêt déchargera la mémoire du con-« damné de l'accusation qui avait été portée contre lui. » Cet article est adopté sans observation.

3. M. le comte Berlier présente la rédaction définitive du Titre.

Le Conseil l'adopte sans discussion nouvelle.

Nota. Cette rédaction est celle qui a passé dans le Code.

Verse abmeinnitenil a sViII.on ang troe on tell --

EXPOSÉ DE MOTIFS

Du Titre III du Livre II du Code d'Instruction criminelle, fait par M. le comte Berlier, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 30 novembre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Matière et division du projet. Matière et division du projet.
- 2. Plan de l'exposé. Milis, il abriol al user seegrade saidor
- Motifs de la distinction établie entre les nullités suivant qu'elles portent sur des matières criminelles, correctionnelles ou de police.
- 4. La partie civile ne devant paraître dans les affaires criminelles qu'à raison de son intérêt privé, il ne peut pas lui être permis d'attaquer l'acquittement.
- Dans les affaires correctionnelles, cet intérêt s'étend à l'acquittement même.
- 6. Étendue et limites du recours qu'il convient d'accorder au ministère public.
- 7. Le projet satisfait le vœu, depuis long-temps universellement exprimé, de parer aux inconvéniens des nullités admises pour des causes trop légères.
- 8. La disposition de la législation actuelle qui, dans le cas de la cassation, ordonnait le renvoi à l'un des tribunaux les plus voisins, entrainait des inconvéniens que le projet corrige.

- 62 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. III.
- 9. La question de savoir comment on procédera dans le cas d'un second arrêt qui, après une première cassation, serait attaqué par les mêmes moyens, est réglée par la loi du 16 septembre 1807.
- 10. La matière des demandes en révision est nouvelle. Ces demandes n'ont rien de commun avec le pourvoi en cassation.
 Elles ne sont pas contraires à l'institution du jury.
 Dans quels cas le Code les admet.
- 11. Conclusion.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. Messieurs, déjà vous connaissez le nouveau plan de procédure criminelle; les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont mis sous vos yeux toute l'instruction qui, soit en matière de police simple ou correctionnelle, soit en matière criminelle, doit avoir lieu devant les autorités chargées par la loi de distribuer la justice ou de préparer ses arrêts.

Mais, de quelque respect qu'on doive environner la chose jugée, l'intérêt de la société et celui des accusés réclament une garantie ultérieure.

Cette garantie est l'objet du projet de loi que nous sommes chargés de vous soumettre, et qui est destiné à entrer dans le nouveau Code criminel sous le Titre III, Des Manières de se pourvoir contre les arrêts et jugemens.

Ce Titre se divise en trois chapitres. Le premier traite des Nullités, le deuxième des Demandes en cassation, et le troisième des Demandes en révision.

Un seul et même Titre de la loi du 3 brumaire an iv embrasse aujourd'hui tout ce qui concerne les nullités et la cassation des jugemens; mais ces deux objets, malgré leur affinité, ont semblé susceptibles de division, et si les nullités sont la base ou le fondement de la cassation; ce principe et ses corollaires, qui peuvent se prêter à diverses formes, seront mieux saisis quand ils ne seront point mêlés avec elles.

dans l'ordre du projet, les principales vues qui s'y rattachent.

Vous n'attendez pas de moi que j'insiste sur une foule de détails que votre sagacité et votre expérience vous mettront à même d'apprécier facilement. Cette matière n'est point neuve dans la plupart de ses dispositions, et je me bornerai à fixer plus spécialement votre attention sur celles qui, comparées avec la législation actuelle, tendent à y introduire des changemens, et sur celles qui ont été l'objet de sérieuses controverses.

- 3. La première modification que présente le chapitre intitulé des Nullités, consiste plus dans la forme que dans le fond même. Les causes de nullité sont assez clairement exprimées dans les lois qui nous régissent aujourd'hui, mais elles sont présentées dans un ordre qui ne distingue point suffisamment les actions qui en résultent, et les personnes au profit desquelles ces actions sont ouvertes.
- 4. Cette distinction avait besoin d'être tracée: l'on s'est demandé si, en matière criminelle, uue partie civile pourrait se prévaloir de toute espèce de nullité pour demander la cassation d'un arrêt; et il a été facilement reconnu qu'il n'appartenait point à un simple particulier de se constituer, en cette matière, vengeur de la violation des lois, et que de simples intérêts civils ne pouvaient être un motif suffisant pour investir une partie privée d'un droit aussi étendu.

Mais en matière correctionnelle ou de police simple, les intérêts civils méritent plus de considération, parce qu'ils y jouent un rôle plus considérable; et de là est née, quant à l'exercice des actions résultantes des nullités, la distinction établie par le projet; de là la division de ce 64 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. III. projet en deux paragraphes distincts, dont le premier regarde les matières criminelles, et le second les matières de police simple ou correctionnelle.

- Dans cette dernière catégorie, à moins qu'il ne s'agisse de la violation ou omission de formes spécialement prescrites pour assurer la défense du prévenu, la partie civile peut, comme ce dernier, et avec la même latitude, demander la cassation d'un arrêt ou d'un jugement en dernier ressort, contre lequel il s'élève des nullités, et cette faculté commune est assez justifiée par l'intérêt à peu près équipondérant des parties; mais en matière criminelle, si l'on aperçoit encore des intérêts contraires, ils sont loin de se balancer; un intervalle immense les sépare, et la législation, en se conformant à la nature des choses, ne doit pas accorder des droits de recours égaux à des parties dont la position est si différente.
- 6. Au reste, cette distinction était plutôt à expliquer qu'à créer; mais une question beaucoup plus ardue s'est élevée sur le pouvoir même du ministère public en fait de recours.

La difficulté ne s'applique point au cas où, après une déclaration portant que l'accusé est coupable, il interviendrait un arrêt d'absolution sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant existerait; car il n'y a là qu'une erreur de droit ou une infraction palpable à réparer; et si la voie de la cassation est, en ce cas, ouverte au ministère public, elle ne saurait blesser en rien l'institution du jury, puisque même, dans cette espèce, le recours ne tend qu'à donner effet à sa déclaration.

Il ne peut non plus y avoir de difficulté à accorder au ministère public, comme à la partie elle-même, le droit de recours contre tout arrêt de condamnation.

Mais qu'arrivera-t-il si l'accusé est déclaré non coupa-

ble, et après que le président aura en conséquence prononcé qu'il est acquitté? Le recours en cassation pourrat-il être exercé par le ministère public?

Si l'on ouvre la loi du 3 brumaire an rv, l'on n'y trouve point la question textuellement décidée, et l'on a paru douter qu'elle le fût, même implicitement, par la disposition qui ordonne que l'acquitté sera sur-le-champ mis en liberté.

Il convenait donc de s'expliquer formellement sur un point aussi important, et cela était d'autant plus nécessaire que quelques voix s'étaient élevées, et réclamaient qu'il fût accordé un court délai à la partie publique, pour se pourvoir, même en cas d'acquittement, contre une instruction vicieuse; mais cette prétention a semblé peu compatible avec toutes les autres parties d'un système essentiellement favorable à la liberté.

C'est un grand et terrible spectacle que celui d'un accusé placé devant les suprêmes arbitres de son sort; mais plus cette position est imposante, plus aussi l'humanité réclame-t-elle qu'après l'arrêt solennel qui brise les fers de l'innocent, son existence et son honneur ne restent point soumis aux nouvelles chances d'un second procès.

Sans doute l'ordre public réclame aussi beaucoup de sollicitude et de respect; sans doute le ministère public doit être armé d'assez de pouvoir pour empêcher la violation des lois; mais s'il n'a pas employé, pendant l'instruction, tous les moyens qui lui étaient offerts pour rendre cette instruction légale, ou s'il a négligé de surveiller la procédure, convient-il que cette conduite, étrangère à l'accusé, puisse ravir à celui-ci le bénéfice de sa libération? que si, au contraire, le ministère public a été vigilant, peut-on supposer que les cours n'aient pas déféré à ses vues, toutes les fois qu'il a requis une chose juste? Enfin, et quand on se livrerait à la supposition ex-

trême de quelques omissions qui auraient eu lieu, nonobstant les réquisitions du ministère public, faudrait-il, pour des cas aussi rares, et qui ne sauraient se reproduire qu'à de longs intervalles, retenir toutes les personnes acquittées dans les liens d'un sursis, qui, quelque courte que soit sa durée, n'offre qu'une sévérité incompatible avec la faveur due à la liberté, et au titre solennel qui proclame l'innocence.

De si graves motifs ont dicté les restrictions que vous trouverez établies dans notre projet, relativement au droit de recours attribué au ministère public.

Rien, sans donte, ne doit s'opposer à ce qu'en tout état les officiers chargés de ce ministère puissent se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre un arrêt qui en aurait blessé les dispositions, mais sans préjudicier à la partie acquittée.

Au surplus, cette limitation du droit de recours est plus grave peut-être dans ses termes qu'elle ne le sera dans ses résultats, et elle est, de toutes les dispositions que contient le premier chapitre, celle qui appelait le plus d'explications; car les autres points de différence entre la législation actuelle et celle qui vous est proposée en cette partie, consistent plus dans la rédaction et la distribution des matières que dans le fond même des dispositions.

Ainsi, Messieurs, vous ne trouverez plus l'excès de pouvoir au nombre des nullités, mais cette suppression d'un mot vague et qui n'a jamais été bien défini, se trouve éminemment remplacée par le maintien seul de la cause de nullité tirée de l'incompétence; et s'il convient d'éviter les expressions oiseuses ou redondantes; c'est surtout dans les lois.

Je pourrais terminer iei mes observations sur le cha-

7. Je pourrais terminer ici mes observations sur le chapitre des nullités, si ce mot même ne rappelait à la pensée le désir long-temps exprimé par les hommes les plus versés dans cette matière, de voir disparaître de notre legislation une foule de nullités peu importantes, et plus propres à entraver les affaires, que les dispositions auxquelles elles se rattachaient n'étaient propres à éclairer la justice et à assurer la bonté de ses arrêts.

Ce vœu a été entendu et exaucé. Ce n'est pas le Titre qui vous est présenté aujourd'hui qui en contient particulièrement la preuve; elle se trouve répandue dans l'ensemble du nouveau Gode; et déjà, Messieurs, vous avez pu remarquer s'il a été pourvu à cet important objet avec cet esprit de sagesse qui prescrivait d'admettre les causes utiles et de rejeter celles qui ne l'étaient point.

En restreignant ainsi les causes de nullités, l'on a cru qu'il était juste, en cas de fautes très graves, de faire supporter les frais de la procédure recommencée à l'officier ou juge instructeur qui aura commis la nullité.

Cette disposition, dont sans doute l'application sera très rare, deviendra un éveil à l'attention des officiers instructeurs, et il est permis d'espérer que désormais très peu de procédures seront dans le cas d'être cassées; mais quelques unes resteront susceptibles de l'être, et c'est ici que vient se placer la discussion relative au chapitre II, Des Demandes en cassation.

Cette partie du projet, dans laquelle sont retracées les formes du recours en cassation et la manière d'y statuer, n'est pas susceptible de beaucoup d'observations, parce que la marche en est simple et d'ailleurs conforme presque en tous points à la procédure usitée depuis 1791.

Je remarquerai pourtant qu'il convenait de réunir des dispositions qui sont aujourd'hui éparses dans plusieurs lois, et que, sur ce point, le nouveau projet aura le mérite d'être plus complet que le Titre qui lui correspond dans la loi du 3 brumaire an 1v. 8. Mais ce que je dois plus particulièrement faire observer, c'est une disposition nouvelle qui tend à faire cesser l'obligation que la législation actuelle impose à la Cour de Cassation, de renvoyer, quand elle a cassé un arrêt ou un jugement, les parties devant les tribunaux les plus voisins.

L'expérience a appris que cette règle, posée d'une manière absolue, n'était pas sans inconvénient : sans doute le voisinage, en matière de renvoi, est une indication naturelle que l'on suivra sans qu'elle soit prescrite : cette voie, toutes choses égales d'ailleurs, promet ordinairement plus de célérité et moins de frais, parce que les témoins sont placés plus près; mais quelque grands que soient ces avantages, ils peuvent disparaître quelquefois devant des considérations plus importantes encore.

Ainsi, des circonstances locales peuvent exiger qu'on éloigne la scène pour la soustraire à l'influence des passions, et l'espoir d'un jugement impartial mérite bien le sacrifice de quelque temps et de quelques frais.

Que la Cour de Cassation soit donc juge de ces circonstances : cette cour suprême, constitutionnellement investie du droit de prononcer sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, fait-elle, en ce cas, autre chose que d'exercer le pouvoir discrétionnaire que le projet lui attribue d'une manière plus étendue?

La sagesse de cette cour et son propre intérêt sont garans de l'emploi qu'elle fera de cette attribution, et le projet pourvoit d'ailleurs à ce que nulle délibération sur ce point n'intervienne qu'avec des formes qui en garantissent la maturité.

Le deuxième chapitre ne présente pas d'autres observations importantes; car je n'ai point à reporter votre attention sur la question célèbre et long-temps agitée, de savoir comment on procédera dans le cas d'un second arrêt qui, après une première cassation, serait attaqué par les mêmes moyens.

Cette question a été résolue par la loi du 16 septembre 1807, et le projet, en renvoyant à cette loi, ne donne lieu à aucun nouveau débat sur ce point, solennellement terminé. (1)

10. J'arrive, Messieurs, au troisième chapitre du projet de loi, intitulé, Des Demandes en révision.

Ici tout est nouveau et rien n'est emprunté de la législation actuelle : je serai donc forcé d'entrer dans de plus grands développemens que je ne l'ai fait sur les autres parties and of root econor-offsmut and ember ound if room

Pour prendre une juste idée des demandes en révision, dont je vais parler, il faut d'abord bien se garder de les confondre avec les demandes en cassation.

Rien de commun n'existe entre ces deux voies de ré-

tractation des arrêts, sinon le but qu'on s'y propose de faire tomber une condamnation.

La cassation s'applique à tous les arrêts infectés de nullités: c'est un bénéfice accordé à tous les condamnés qui peuvent établir que la loi a été violée envers eux.

La révision n'a lieu que pour quelques cas déterminés. La cassation a son fondement dans les seules infractions de la loi. M. M. sociatoro interest de la loi.

La révision peut atteindre une procédure régulière, s'il y a, d'après les caractères que la loi tracera elle-même, une erreur à réparer. sommod aslana à virtue studi

Depuis l'institution du jury jusqu'à ce jour, une loi

⁽¹⁾ Nota. Cette loi de 1807 a été changée par celle du 30 juillet 1828. Mais comme l'une et l'autre concernent également les matières civiles, et des-lors n'appartiennent pas spécialement au Code d'Instruction, j'ai cru n'en devoir pas grossir ce volume.

70 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. 111. du 15 mai 1793, unique en cette espèce, avait adopté pour cause de révision l'existence simultanée de deux condamnations inconciliables.

Nulle autre cause n'était admise, et celle-ci même n'a pas été maintenue par la loi du 3 brumaire an IV.

Il est aisé de se rendre compte des motifs qui ont placé notre législation dans cet état.

Long-temps, Messieurs, on a cru que toute révision, quelque plausible qu'en fût le motif, était incompatible avec l'institution du jury, et cette tribune a plus d'une fois retenti de discussions relatives à cette importante question: mais ces discussions ont été stériles, parce qu'en admettant des causes de révision, l'on eût craint d'attaquer la base même sur laquelle repose tout le système de notre procédure criminelle.

Sans doute cette crainte eût été et serait encore légitime, s'il s'agissait de généraliser la révision et de l'appliquer, hors un petit nombre de cas où il y a, soit erreur évidente, soit du moins une juste présomption d'erreur.

Qu'y a-t-il donc à examiner dans ce moment, si la révision, ainsi restreinte, est juste et praticable?

C'est d'abord une idée consolante que de pouvoir se dire qu'on agite cette question dans celui de tous les systèmes qui admet le moins d'erreurs funestes à l'innocence; et, en effet, s'il est un ordre de choses conforme à ce beau rescrit de Trajan, devenu proverbe: Il vaut mieux absoudre un coupable que de condamner un innocent, c'est sans doute une institution où les accusés sont jugés par leurs pairs, et par des hommes qui, non endurcis par l'habitude ni enchaînés par des préjugés de profession, ne suivent que le cri impérieux de leur conscience.

Toutefois et bien que les condamnations erronées doivent être rares dans un tel système, il sort de la main des hommes, et sa perfection n'est pas telle que l'erreur n'y

puisse pénétrer jamais. N'y aura-t-il, en ce cas, aucun remède Post ses ancieres au acevom simmes, iol ab setora

Je vais emprunter, Messieurs, les expressions d'un jurisconsulte étranger, et qui, appartenant à un pays où le jury est en grand honneur, ne croyait pas pourtant que ses décisions dussent être plus fortes que l'évidence qui viendrait les détruire. « Tant que les hommes, dit cet « écrivain (1), n'auront aucun caractère certain pour « distinguer le vrai du faux , une des premières sûretés « qu'ils se doivent réciproquement, c'est de ne pas ad-« mettre, sans une nécessité démontrée, des peines abso-« lument irréparables. N'a-t-on pas vu toutes les appa-« rences du crime s'accumuler sur la tête d'un accusé « dont l'innocence était démontrée, quand il ne restait « plus qu'à gémir sur les erreurs d'une précipitation pré-« somptueuse? Faibles et inconséquens que nous sommes! « nous jugeons comme des êtres bornés, et nous punis-« sons comme des êtres infaillibles. »

Ces réflexions ont un double but : appliquer le moins possible la peine capitale (ce qui est du ressort du Code Pénal), et réparer, autant qu'il sera possible, la peine qui ment une nouvelle. aurait été infligée par erreur.

Mais à quels caractères reconnaîtra-t-on l'erreur, et quels seront les preuves ou indices suffisans pour admettre la révision? C'est ici qu'une grande circonspection est nécessaire; car tout excès serait nuisible, et, sans des limites tracées avec sagesse et précision, ce ne serait plus la justice appliquée à quelques espèces, mais l'arbitraire planant sur toutes, et tendant, sous de frivoles prétextes, à tout rémettre en question. L'écueil a été aperçu et évité. Le sup vesse mes no'l

⁽¹⁾ Jérémie Bentham, Traité de Législation civile et pénale. (Note de l'orateur.)

Vous ne trouverez pas, Messieurs, inscrites dans le projet de loi, comme moyens de révision, ces déclarations collusoires et banales par lesquelles un homme poursuivi et condamné pour un crime se charge, sans aucun risque, du crime d'autrui : cette tactique usée, dont les simples citoyens ne sont plus dupes aujourd'hui, ne peut que mériter le mépris des législateurs.

Mais, en parcourant avec soin tous les points du vaste horizon que présente cette matière, trois cas seulement ont été recueillis comme dignes de fixer votre attention.

Le premier est celui où deux condamnations successivement prononcées pour le même crime ne sauraient se concilier, et seraient la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des condamnés.

Ainsi un vol est commis, et Paul est condamné comme en étant l'auteur; six mois après Philippe est poursuivi pour le même vol, et en est reconnu coupable ; voilà deux hommes condamnés sur des poursuites distinctes et sans complicité pour le même crime, et il devient évident que l'une des deux condamnations est erronée.

Dans une telle conjoncture, la justice et l'humanité réclament une nouvelle instruction et de nouveaux débats, qui, devenus communs aux deux condamnés mis en présence l'un de l'autre, puissent signaler celui qui a été victime de l'erreur.

Le second cas prévu par le projet est encore plus frappant : un homme passe pour avoir été tué, et son prétendu meurtrier est condamné; cependant l'individu supposé mort se représente, et efface, par sa seule présence, toute idée du crime qui a été la base de la condamnation : l'on sent assez que, s'il en est temps encore, il faut se hâter de briser les fers du condamné, sans autre condition que celle de reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée.

Enfin, il se présente un troisième cas de révision; c'est celui où, après une condamnation, l'un ou plusieurs des témoins qui ont déposé à la charge du condamné sont eux-mêmes convaincus de faux témoignage porté dans la même affaire.

Cette espèce est exactement celle qui forma, il y a plusieurs années, le sujet de la réclamation élevée dans l'intérêt des nommés *Petit-Renault*, condamnés à Besançon.

Ici toutefois l'erreur de la condamnation ne se montre pas avec la même évidence que dans les autres espèces citées; car il est strictement possible que le faux témoignage n'ait pas seul dicté la déclaration du jury devant les cours criminelles, ou formé l'opinion des juges dans les matières qui leur sont spécialement réservées; le degré d'influence qu'il a pu obtenir ne saurait se calculer, dans une procédure qui ne laisse point de traces ni aucune donnée sur les causes qui ont amené la conviction.

Mais, si l'erreur de la condamnation ne résulte pas évidemment de la seule circonstance d'un faux témoignage depuis reconnu et puni, du moins faut-il convenir que ce fait est assez grave pour établir une suffisante présomption que l'accusé a été victime d'une horrible calomnie.

Dans une telle position, ce serait être sourd à la voix de l'humanité que de ne pas recourir à une nouvelle instruction dégagée des funestes élémens qui ont corrompu la première.

Je viens, Messieurs, de vous exposer les cas de révision admis par le projet et leurs motifs, mais je n'ai pas tout dit encore à ce sujet.

Les articles rédigés sur cette partie, en ordonnant une nouvelle instruction propre à réparer l'erreur autant qu'elle sera réparable, statuent que cette instruction sera recommencée avec les parties condamnées. Ces parties sont supposées vivantes, mais elles peuvent ne l'être plus, et cette position, quoiqu'elle présente moins d'intérêt, ne laisse pas d'appeler encore l'examen du législateur.

Quand la condamnation résulte d'une erreur matérielle et évidente, comme dans le cas où elle a eu pour base la mort supposée d'une personne qui se représente, il est aisé de rendre à la mémoire du condamné la justice qu'elle réclame, mais en est-il de même dans les autres cas qui exigent une instruction et des débats?

Dans le concours de deux condamnations inconciliables et quand les deux condamnés sont vivans, rien de plus simple que de considérer les condamnations respectives comme non avenues, et d'établir une instruction commune dans laquelle les deux accusés, en présence l'un de l'autre, viennent subir le nouvel examen de la justice; mais, si l'un des deux est mort (et dans cette hypothèse, ce sera toujours celui qui aura subi la première condamnation), que ferait-on effectivement en annulant les deux arrêts, sinon de rengager un combat qui ne saurait plus être égal et d'arrêter l'exécution de la dernière condamnation portée le plus ordinairement en pleine connaissance du premier arrêt et avec d'autant plus de circonspection que la peine déjà antérieurement infligée à un autre prévenu pour le même fait, était pour la justice, à cette seconde époque, un préjugé ou tout au moins un avertissement dont tout l'avantage restait à l'individu ensuite accusé du même crime?

Annuler de plein droit le second arrêt, quand le premier condamné ne vit plus, ce serait, sans profit pour l'homme qui était peut-être innocent, accorder une faveur extraordinaire à celui que le dernier état des choses proclame comme le vrai coupable.

Ainsi, l'on irait directement contre le but que la justice

doit se proposer, et il a fallu, dans ce cas, renoncer à une révision qui, dépouillée de son motif et de ses moyens, offrait plus d'inconvéniens que d'avantages.

Il n'était pas plus possible, mais par d'autres considérations, d'admettre, hors la présence du condamné, la révision d'une condamnation portée sur un faux témoignage; car, comme il a déjà été observé, si ce faux témoignage rend la condamnation suspecte, il ne lui imprime pas nécessairement le cachet de l'erreur; et s'il suffit pour autoriser une nouvelle instruction et de nouveaux débats, il ne saurait suffire pour proclamer, sans autre formalité, l'injustice de la condamnation.

Mais, puisque de nouveaux débats sont nécessaires, pourrait-on donner ce nom à une instruction qui aurait lieu hors la présence du condamné?

Dans les deux espèces que je viens de rappeler, il a fallu s'arrêter devant les barrières posées par la nature ellemême; et, quand l'erreur possible ou présumée n'est d'ailleurs plus réellement réparable, il ne faut pas ouvrir d'indiscrètes issues aux réclamations.

Ce qu'il était possible de faire sans nuire au plan général de l'institution, le projet le fait, et il améliore la législation actuelle en remplissant une lacune qui affligeait l'humanité.

Je vous ai exposé, Messieurs, les principales vues de tout le projet : il est soumis à vos lumières et n'attend plus que votre sanction pour prendre sa place dans le nouveau Code promis à la France, et que la patrie va recevoir de vos mains comme un nouveau témoignage de votre zèle à concourir aux vues qui animent le chef de l'empire pour l'amélioration des lois qui influent tant sur le bonheur des peuples. and the services and the services mité et d'impassibilité qui sont ses principaux attributs quantité

elles garrarissell'a charite effoyet es fortnarças liberte

VIII.

RAPPORT

Fait au Corps Législatif, dans la séance du 10 décembre 1808, par M. Cholet, en présentant le vœu d'adoption émis par la commission de législation, sur le Titre III du Livre II du Code d'Instruction criminelle.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Idée générale du projet.
- 2. Dispositions sur les nullités. Comment le projet réduit les nullités aux seuls cas où elles doivent être admises.
- 3. Sagesse de la disposition qui autorise la Cour de Cassation à ordonner, et les autres cours à faire retomber sur le juge par la faute duquel une instruction est nulle, les frais de la nouvelle instruction.
- 4. Matière et plan du chapitre Des Demandes en Cassation.
- 5. Objet des art. 420 et 437.
- 6. Demandes en révision. Comment elles se concilient avec l'institution du jury. — Cas où elles doivent être admises.
- 7. Système des art. 443, 444, 445, 446 et 447.
- 8. Résumé et émission du vœu d'adoption.

TEXTE DU RAPPORT.

1. Messieurs, les trois premières parties du Code d'Instruction criminelle que vous avez converties en lois, règlent les formalités qui doivent être observées dans la recherche, la poursuite et le jugement, soit des contraventions et délits, soit des crimes.

Les formalités de la justice sont essentielles; elles concourent à donner à ses décisions les caractères d'uniformité et d'impassibilité qui sont ses principaux attributs; elles garantissent à chaque citoyen sa fortune, sa liberté

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. VIII. son honneur et sa vie; elles remplissent ainsi l'objet du

pacte social, it is one of tipenine sociating at a same man or its

Montesquieu remarque « que dans les États modérés, « dans ces États où la tête du moindre citoyen est consi-« dérable, on ne lui ôte ses biens et son honneur qu'après « un long examen, on ne le prive de la vie que lorsque la « patrie elle-même l'attaque, et elle ne l'attaque qu'en lui « laissant tous les moyens possibles de la défendre. »

L'instruction qui précède les jugemens, surtout en matières criminelles, sera donc accompagnée de toutes les formes propres à manifester la vérité, à rassurer l'innocence, sous le gouvernement d'un prince qui, recommandable à la postérité par ses victoires, ses triomphes et ses conquêtes, le sera plus encore par le motif de ses travaux glorieux, le bonheur du peuple français; par conséquent, la sûreté individuelle et la liberté civile des motifs, a recommencer des procedures dispendis anyotic

Vous avez répondu, Messieurs, aux vues généreuses de l'Empereur, en décrétant les parties du Code jusqu'à ce jour soumises à votre examen : il reste à leur donner un complément. Les meilleures lois seraient de vaines théories si leur exécution n'était pas assurée. Il faut donc empêcher que les officiers chargés de cette exécution ne l'entravent par leurs négligences, ou ne substituent leurs propres idées à la volonté du législateur.

Tel est le but du quatrième projet de loi qui vous est présenté pour former le Titre III du Livre II du Code, et régler les manières de se pourvoir contre les arrêts et jugemens noiterbrugrent l'interprétation senses jugemens noiterprétation senses jugemens noiterbruge de l'interprétation de l'

Je suis chargé de vous soumettre les observations de la commission de législation sur ce projet.

La loi contient trois chapitres; celui des nullités est le premier dont je dois vous entretenir.

2. Les lois que vous avez sanctionnées, Messieurs, ne ran-

gent pas dans la même classe les infractions qui peuvent être commises: la justice exigeait cette distinction. En effet, parmi les formalités qui sont prescrites, les unes sont principales, et considérées comme étant de nature à influer sur l'instruction et le jugement; les autres sont recommandées comme généralement utiles, mais leur oubli ne peut avoir des conséquences aussi graves que l'omission des premières.

L'inobservation des formalités les moins importantes est punie par des amendes contre les officiers ministériels, et par des injonctions aux juges qui auraient commis ou laissé commettre ces infractions.

Ainsi sont écartées ces causes trop fréquentes de nullités, prononcées pour l'omission de détails peu essentiels. Le Code évite le double inconvénient justement reproché aux lois anciennes, d'obliger, souvent sur de légers motifs, à recommencer des procédures dispendieuses, et à laisser évanouir, par le dépérissement des preuves, la conviction des coupables.

Quant aux omissions des formalités principales, elles entraînent la nullité de la procédure et celle des jugemens. L'art. 408 de la loi qui vous est présentée, détermine avec précision ces causes de nullité. Elles sont à peu près les mêmes que celles désignées par la loi de brumaire : il serait inutile de vous en faire l'énumération: cette loi a reçu à cet égard la sanction de l'expérience.

La loi présentée retranche des moyens de nullité admis par le Gode de brumaire, ceux fondés sur l'usurpation du pouvoir; expressions vagues dont l'interprétation pourrait prêter à l'arbitraire, et soumettre à de nouveaux jugemens le fond même des affaires décidées en dernier ressort!

La loi de brumaire prononce nullité toutes les fois qu'il a été omis de faire droit sur une réquisition du ministère public, ou une demande de l'accusé, tendant à maintenir, dans l'intérêt de l'accusation ou de la défense, l'exercice d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi : la peine de nullité est encourue, même quand elle ne serait pas textuellement attachée à l'absence de la formalité.

Cette disposition est, en quelque sorte, religieusement conservée: elle est juste. En effet, Messieurs, la formalité, autorisée par la loi, doit devenir rigoureusement prescrite, lorsque l'accusateur ou l'accusé la réclame comme indispensable.

D'après l'art. 409, l'accusé qui aura été acquitté en matières criminelles n'aura point à se défendre contre aucun recours en cassation, même quand son acquittement aurait été prononcé sur une instruction vicieuse. Cette disposition est conforme à l'équité; il y aurait une rigueur approchant de l'injustice à permettre qu'un accusé qui aurait éprouvé les anxiétés qui sont la suite d'une instruction, fût une seconde fois mis dans une situation aussi pénible, parce que les juges qui auraient préparé son jugement se seraient écartés de leur devoir.

Au surplus la faute des juges ne tirera pas à conséquence pour l'avenir : le même art. 409 veut que, dans l'intérêt de la loi, le ministère public réclame contre les erreurs commises : la Cour de Cassation les réformera, et rappellera les juges à l'exécution de la loi qu'ils auraient omise.

Il y aura nullité si l'arrêt de condamnation prononce une peine autre que celle applicable à la nature du crime.

Il y aura nullité si l'absolution est prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale; et que cependant il en existe une qui soit applicable.

Au premier cas, le ministère public et le condamné pourrontse pourvoir. Au second, le pourvoi appartiendra au procureur général.

Il n'appartiendra à personne si la peine prononcée a été encourue par le condamné, et si l'on ne peut reprocher à l'arrêt d'autre erreur que celle commise dans la citation du texte de la loi.

Enfin, en matières criminelles, la partie civile ne pourra jamais poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquittement ou d'absolution, et alors la façulté qui lui est accordée de se pourvoir en nullité, sera restreinte au cas où il aurait été prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures aux demandes.

Toutes ces dispositions, Messieurs, nous ont paru dictées par la sagesse, et conséquemment mériter votre approbation.

Le §. Il du premier chapitre reconnaît pour causes d'annulation contre les jugemens rendus en matières correctionnelles et de police, les moyens de nullité admis en matière criminelle. Ces moyens sont ouverts, au condamné, au ministère public et à la partie civile, même dans les cas où le prévenu aurait été renvoyé de la plainte.

Plusieurs motifs ont fait accorder au ministère public et à la partie civile dans les matières correctionnelles et de police, cette faculté du pourvoi qui leur est refusée en matières criminelles.

En matières correctionnelles et de police, la loi n'a point prescrit ces formes solennelles qui en matières criminelles garantissent l'exactitude de l'instruction et l'impartialité des arrêts.

Le prévenu de délits, ou de contraventions, ne paraît pas devant ses juges dans cette situation humiliante où, malgré le vœu de la loi, se trouve l'accusé en matières criminelles. Le rôle du prévenu est presque celui d'un défendeur ordinaire.

défendeur ordinaire.

En matières criminelles, le principal objet est la découverte du crime et la punition du coupable; les intérêts civils ne sont qu'accessoires: la loi ne doit pas permettre qu'un homme dont, pour l'intérêt de la société, le sort a été mis en doute et dans une apparence de danger, soit de nouveau compromis pour l'intérêt pécuniaire d'un seul citoyen.

En matières correctionnelles et de police, l'intérêt de la partie civile est le motif supérieur; la vindicte publique n'est que l'objet secondaire : il est donc équitable que la partie civile puisse, en ce cas, faire valoir son intérêt par tous les moyens qui appartiennent aux actions civiles.

En matières criminelles, enfin, il n'y a peut-être aucune satisfaction capable de dédommager un accusé de l'espèce de tourment que lui cause l'incertitude de son sort pendant le jugement de l'accusation; le prévenu peut facilement être indemnisé en matières correctionnelles et de police.

Les anciennes lois gardaient le silence sur la faculté de se pourvoir en cassation de la part du ministère public et de la partie civile contre les jugemens d'acquittement rendus en matières criminelles, correctionnelles et de police. La jurisprudence avait écarté ces pourvois en matières criminelles; elle les avait admis en matières correctionnelles et de police. C'est l'un et l'autre principe, c'est cette jurisprudence fondée sur de justes motifs que nous vous proposons de consacrer.

3. Le troisième paragraphe du chapitre I^{er} renouvelle une disposition des anciennes ordonnances, notamment de celle de 1670. Elle autorise la Cour de Cassation et les cours impériales qui croiront devoir annuler des instruc-

XXVII.

tions, à ordonner que les frais des procédures à recommencer seront à la charge des juges qui auront commis les nullités.

Cette disposition est sage, surtout en ce qu'elle n'est que facultative. Les sentimens d'équité et de respect pour soi-même, qui animent les membres des cours, les décideront à faire usage du pouvoir qui leur est attribué avec la discrétion qu'exige la considération due aux juges inférieurs: la peine, suivant le vœu de la loi, ne sera prononcée que contre des négligences très graves.

La loi veut encore qu'elle ne puisse être appliquée que deux ans après la mise en activité du Code. C'est une nouvelle preuve de sa sagesse et un titre de plus à votre assentiment.

4. Le chapitre II, Des Demandes en cassation, détermine:

Quels arrêts et jugemens pourront être attaqués par
cette voie.

En quelles formes les recours seront exercés et les défenses fournies.

Dans quels délais seront rendus les arrêts sur demandes en cassation.

Quelle sera la manière de prononcer, soit l'admissions soit le rejet des demandes.

Enfin, quelles peines seront encourues par ceux dont les demandes seront rejetées.

Ce chapitre forme un corps des diverses dispositions jusqu'à présent promulguées relativement aux demandes en cassation : l'expérience en a fait reconnaître l'utilité. Il serait sans doute superflu de vous en présenter une plus longue analyse.

5. Il est cependant convenable de vous faire observer que, par l'article 420, les condamnés en matières criminelles et tous autres qui justifieront de leur pauvreté,

sont dispensés de la nécessité de consigner aucune amende.

L'art. 437 fera cesser les difficultés que les agens du fisc se croient obligés de faire sur la restitution des amendes consignées. Il ordonne qu'elles seront rendues lors même que l'arrêt qui aurait prononcé la cassation n'en prononcerait pas la restitution.

Ces dispositions ont paru dictées dans une intention aussi bienfaisante qu'équitable.

L'art. 421 empêchera les condamnés à l'emprisonnement ou à des peines plus graves, de se pourvoir en cassation, dans l'unique vue de se soustraire aux peines contre eux prononcées. Cet article ordonne que le pourvoi des condamnés ne sera reçu que lorsqu'ils se seront mis en état.

en état.

Nos anciennes ordonnances voulaient que l'appel ne suspendît pas l'exécution des décrets d'ajournement et de prise de corps. Si des jugemens préparatoires n'étaient pas suspendus par l'appel, il est bien plus nécessaire que l'exécution d'arrêts ou jugemens définitifs ne le soit pas par des demandes en nullité.

Le troisième chapitre est intitulé Des Demandes en révision.

 Cette matière est en quelque sorte neuve dans la législation qui a formé l'institution du jury.

L'instruction orale ne laissant aucune trace des motifs qui ont déterminé les jurés, il a paru difficile de vérifier en leur absence, et souvent long-temps après la prononciation de leurs décisions, si les motifs en étaient fondés sur la justice.

Les partisans de cette institution ont craint, et ont trop craint peut-être que la confiance qu'elle doit inspirer ne fât affaiblie, s'il était permis de supposer que des jurés fussent tombés dans l'erreur. Cependant, quelques précautions que la loi prenne pour que la conscience des jurés soit éclairée, quelque attention que les magistrats apportent à ce que le but de la loi soit rempli, quoiqu'en général les personnes qui doutent des avantages de l'institution imputent aux jurés une indulgence funeste au repos de la société, plutôt qu'une trop grande sévérité, il est néanmoins possible que les jurés soient induits en erreur par des procès-verbaux qui constateraient des délits qui n'auraient pas existé, par des témoignages faux qui imputeraient un délit réel à un individu qui n'y aurait point participé, ou même par des circonstances que le hasard aurait rassemblées, et qui seraient propres à opérer une conviction contre des accusés non coupables.

Et ce que nous disons des jurés, Messieurs; on peut l'appliquer aux juges composant les cours spéciales.

Il est donc juste que la loi, en prévoyant des erreurs rares, mais possibles, fournisse les moyens de les réparer.

L'orateur du gouvernement vous a fait remarquer combien en cette matière la circonspection est nécessaire. En ordonnant les moyens de réparer des erreurs incontestables, il ne faut pas que tous les condamnés puissent en abuser pour mettre en question les jugemens qui leur auraient, le plus justement, infligé des peines.

On vous a fait observer que des demandes en révision ne pouvaient être autorisées par ces déclarations scandaleuses et banales, que des coupables convaincus faisaient en faveur de leurs complices.

Une triste expérience a appris combien ces hommes, dépourvus de toutes idées morales et religieuses, sont facilement déterminés par le plus léger intérêt présent à se charger des plus horribles crimes, pour sauver les vrais coupables, pourvu que la conviction qu'ils voudraient faire résulter de leurs prétendus aveux ne changeât rien à leur sort déjà décidé, et n'aggravât pas leur punition.

Il serait également difficile, ou plutôt impossible, de fonder la révision d'un procès criminel sur la rétractation ou la variation de quelques témoins, même quand leurs dépositions orales pourraient être vérifiées. La révision, en ce cas, ne pourrait être autorisée que si les variations et rétractations procédaient du fait de tous les témoins qui auraient attesté les circonstances les plus importantes du procès, celles qui auraient déterminé la conviction.

La révision enfin ne doit être admise que lorsque l'erreur est, en quelque sorte, mathématiquement démontrée. C'est ce que décide la loi qui vous est proposée.

L'article 443 renouvelle les dispositions de la loi du 15 mai 1793 en ordonnant la révision, lorsque deux accusés auront été, par des arrêts différens, condamnés comme coupables d'un crime qui n'aurait pu être commis que par un seul.

Alors, la révision des deux arrêts est de justice rigoureuse: la conviction de l'un des accusés doit nécessairement opérer la justification de l'autre: les deux condamnations sont donc inconciliables. Un nouveau jugement, contradictoire avec ces deux accusés, décidera lequel des deux est le coupable.

L'article 444 prévoit une espèce encore plus positive.

Un accusé a été condamné pour homicide; l'homme que l'on disait avoir été homicidé reparaît: son indentité est reconnue; il n'y a pas eu de crime; les juges, les jurés ont été trompés par des déclarations et des procès-verbaux inexacts. La condamnation doit tomber. Elle doit tomber encore si elle n'a été prononcée que sur de faux témoignages reconnus tels par arrêts. Mais il est juste de vérifier si la condamnation n'a été déterminée que par ces faux témoignages : il faut donc une nouvelle instruction; c'est ce que prescrivent les articles 445 et 446.

L'article 447 détermine le cas et les formes de la révision du procès d'un individu mort depuis sa condamnation.

Ce cas est unique; il n'a lieu que dans la circonstance prévue par l'article 444.

Si donc un accusé avait été condamné pour homicide, et fût mort depuis sa condamnation; si, depuis la mort du condamné, l'individu prétendu homicidé se représente, l'erreur sera évidente, le procès sera révisé, la condamnation annulée autant qu'il sera possible. La mémoire de cet innocent, si malheureusement condamné, sera réhabilitée : réparation tardive à la vérité, insuffisante, mais qui procurera au moins quelque consolation à ses amis, à sa famille, à la société!

On se demande avec inquiétude s'il ne serait pas possible de faire application, même après le décès du condamné, des articles 443 et 445 dont je viens de vous entretenir.

Une condamnation postérieure à celle du condamné décédé, ne sera-t-elle jamais inconciliable avec la première condamnation? Les faux témoins dont les dépositions auraient déterminé la condamnation, ne pourront-ils pas être reconnus, jugés, condamnés, après la mort de leur victime?

Pour résoudre la question, Messieurs, il ne faut pas oublier que, dans les circonstances prévues par ces articles, la loi qui vous est proposée exige de nouveaux débats. Dans la circonstance prévue par l'article 443, les nouveaux débats sont nécessaires pour vérifier si le crime n'a pu être commis que par un seul, et pour découvrir lequel des deux condamnés est le vrai, le seul coupable.

Dans la circonstance prévue par l'article 445, il faut de nouveaux débats pour juger si les faux témoignages ont seuls produit la conviction. Il est possible que de faux témoignages portés en haine d'un accusé, aient concouru à sa condamnation, mais que la conviction des jurés ou des juges ait été opérée par d'autres preuves à sa charge.

Si, comme il n'est pas douteux, et comme la loi qui vous est proposée l'ordonne, de nouveaux débats sont nécessaires dans toutes ces circonstances, comment seraient-ils formés, lorsque la partie principale, l'accusé, ne pourrait paraître? lorsqu'il ne pourrait être confronté aux témoins et à ses coaccusés, les interpeller, être interpellé lui-même, et lorsque l'instruction orale et publique serait ainsi privée des principaux avantages qui la rendent préférable à l'instruction secrète et par écrit.

Il faut donc le dire avec douleur : il pourrait arriver que des condamnations prononcées contre des accusés présentassent, depuis qu'ils seraient morts, des incertitudes; mais il serait impossible de les vérifier, parce que les débats seraient impraticables. Or, une révision opérée sans débats n'offrirait pour résultat que des doutes, et consacrerait l'instabilité des jugemens.

Il a donc fallu, à l'égard du condamné décèdé, que la loi s'arrêtât au seul cas où il serait matériellement prouvé que sa condamnation aurait été la suite d'une erreur.

8. Je me résume, Messieurs; la loi qui vous est proposée admet deux moyens de se pourvoir contre les arrêts et jugemens.

La cassation.

88

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. III.

La révision.

La cassation sera prononcée si les formalités essentielles, prescrites pour l'instruction et le jugement, n'ont pas été observées.

La révision sera admise, malgré la régularité de l'instruction, lorsque, dans les cas déterminés par la loi, il sera évidemment prouvé qu'il y a eu erreur dans les ju gemens.

Il nous a paru que la loi proposée fixe avec précision les formes et les moyens de ces divers recours; qu'elle concilie avec justice et sagesse ce qui est dû à l'intérêt général de la société, à l'intérêt particulier des accusés et à celui des autres intéressés.

La commission de législation est d'avis que cette loi est digne de vos suffrages.

FIN DE LA QUATRIÈME LOI.

preferable à l'instruction serrete et par cor



CINQUIÈME LOI,

Composée des chapitres I, II, III, IV et V du Titre IV du Livre II, intitulé De quelques Procédures particulières.

NOTICE HISTORIQUE.

Les cinq premiers chapitres du Titre IV, qui forment cette cinquième loi, ont été présentés au Conseil d'État le 30 juillet 1808, par M. le comte Berlier. La discussion commença dans la même séance, et continua dans celles du 2 août et du 4 octobre, où le projet fut définitivement arrêté.

Le projet, ainsi adopté, fut officieusement communiqué, le 5 octobre, à la commission de législation civile et criminelle du Corps Législatif.

Cette commission fit des observations qui donnèrent lieu à une conférence entre ses membres et ceux de la section de législation du Conseil.

Le 3 novembre, M. le comte Berlier en fit le rapport au Conseil, et présenta une dernière rédaction, qui fut adoptée sans discussion nouvelle.

Le 1^{er} décembre, M. le comte Berlier, accompagné de M. le comte Réal et de M. le chevalier Faure, présenta le projet au Corps Législatif, et en exposa les motifs.

Le 12, M. Cholet, orateur de la commission lé-

gislative, apporta au Corps Législatif le vote d'adoption émis par cette commission, et en exposa les motifs.

Dans la même séance, le projet fut décrété à la majorité de 199 voix contre 62.

La nouvelle loi a été promulguée le 22 décembre 1808.

Consell of that de Bonnade is 868, was M. de comet

acrobie, od le projet fut definitivement arrête.

Le projet, amsi adopte, tut officiensement come

rangers an Consell, et presents une dernière ré-

Le 1st decembre, M. se conte di sagrica seconpagné de M. le couve Reas, et de M. le chevalter

Le 19, M. Choker, orateur de la commission le-

MINORAGE RESTORES OF SELECTION OF SELECTION

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DES CINQ PREMIERS CHAPITRES DU TITRE IV DU LIVRE II, FORMANT LA CINQUIÈME LOI DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE,

that on the year are and all we have been been the statement

Conférence des Procès-verbaux du Conseil d'État, des Observations de la Commission de législation civile et criminelle du Corps Législatif, des Exposé de motifs et Rapport, des Lois et Actes accessoires, avec le texte de chaque article de la Loi, et entre eux.

LIVRE II.

greent serve de fouglement a des autes justiciares on civil.

DE LA JUSTICE.

TITRE IV.

De quelques Procédures particulières.

CHAPITRE PREMIER.

Du Faux.

ART. 448.

Dans tous les procès pour faux en écriture, la pièce arguée de faux, aussitôt qu'elle aura été produite, sera déposée au greffé, signée et paraphée à toutes les pages par le greffier, qui dressera un procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce, et par la personne qui l'aura déposée, si elle sait signer, ce dont il sera fait mention; le tout à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier qui l'aura reçue sans que cette formalité ait été remplie.

ART. 449.

Si la pièce arguée de faux est tirée d'un dépôt public, le fonctionnaire qui s'en dessaisira la signera aussi et la paraphera, comme il vient d'être dit, sous peine d'une pareille amende.

ART. 450.

La pièce arguée de faux sera de plus signée par l'officier de police judiciaire, et par la partie civile ou son avoué, si ceux-ci se présentent.

Elle le sera également par le prévenu au moment de sa comparution.

Si les comparans, ou quelques uns d'entre eux, ne peuvent pas ou ne veulent pas signer, le procès-verbal en fera mention.

En cas de négligence ou d'omission, le greffier sera puni de cinquante francs d'amende.

Objet de ces articles. Exposé de motifs par M. Berlier, VII, n° 3. — Rapport par M. Cholet, VIII, n° 3.

ART. 451.3 STYRT BATCHER

Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être suivies, lors même que les pièces qui en sont l'objet auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils.

ART. 452.

Tout dépositaire public ou particulier des pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre, sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction.

Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de décharge envers tous ceux qui auront intérêt à la pièce.

ART. 453.

Les pièces qui seront fournies pour servir de comparaison seront signées et paraphées, comme il est dit aux trois premiers articles du présent chapitre pour la pièce arguée de faux, et sous les mêmes peines.

ART. 454. 19 songie offers.

Tous dépositaires publics pourront être contraints, même par corps, à fournir les pièces de comparaison qui seront en leur possession : l'ordonnance par écrit et l'acte de dépôt leur serviront de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à ces pièces.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Voyez le Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 30 juillet 1808, II, n° 3.

ART. 455.

S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissé au dépositaire une copie collationnée, laquelle sera vérifiée sur la minute ou l'original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal, et si le dépositaire est une personne publique, cette copie sera par lui mise au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal.

Néanmoins, si la pièce se trouve faire partie d'un registre de manière à ne pouvoir en être momentanément distraite, le tribunal pourra, en ordonnant l'apport du registre, dispenser de la formalité établie par le présent article.

Système de l'article. Voyez la discuss. du projet de Code crimin., séance du 21 vendémiaire an XIII, tome XXIV, XV, n° 4.

ART. 456.

Les écritures privées peuvent aussi être produites pour pièces de comparaison, et être admises à ce titre, si les parties intéressées les reconnaissent.

Néanmoins les particuliers qui, même de leur aveu, en sont possesseurs ne peuvent être immédiatement contraints à les remettre; mais si, après avoir été cités devant le tribunal saisi pour faire cette remise ou déduire les motifs de leur refus, ils succombent, l'arrêt ou le jugement pourra ordonner qu'ils y seront contraints par corps.

Système de l'article. Exposé de motifs par M. Berlier, VII, n° 4. — Rapport par M. Cholet, VIII, n° 4. — Voyez aussi la discuss. du projet de Code crimin., séance du 21 vendémiaire an XIII, tome XXIV, XV, n° 5.

ART. 457.

Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils la parapheront et la signeront; et s'ils ne peuvent signer, le procès-verbal en fera mention.

ART. 458.

Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par l'une des parties, elle sommera l'autre de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Voyez le Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 30 juillet 1808, II, n° 3.

diest as the Art. 459. est ab guer an seiar

La pièce sera rejetée du procès, si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir, ou si, dans le délai de huit jours, elle ne fait aucune déclaration; et il sera passé ontre à l'instruction et au jugement.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivié incidemment devant la cour ou le tribunal saisi de l'affaire principale.

Motifs de l'article. Voyez la discuss. du projet de Code crimin., séance du 21 vendémiaire an XIII, tome XXIV, XV, n° 7.

ART. 460.

Si la partie qui a argué de faux la pièce, soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la procédure que l'auteur ou le complice du faux soit vivant, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites.

Si le procès est engagé au civil, il sera sursis au jugement

jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux.

S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, la cour ou le tribunal saisi est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu l'officier chargé du ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir.

ART. 461.

Le prévenu ou l'accusé pourra être requis de produire et de former un corps d'écriture; en cas de refus ou de silence, le procès-verbal en fera mention.

ART. 462.

Si une cour ou un tribunal trouve dans la visite d'un procès,

même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du ministère public ou le président transmettra les pièces au substitut du procureur général près le juge d'instruction, soit du lieu où le délit paraîtra avoir été commis soit du lieu où le prévenu pourra être saisi, et il pourra même délivrer le mandat d'amener.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Voyez le Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 30 juillet 1808, II, n° 3.

also bet tiovs no simbart. 463.2 come uperof no

Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui aura connu du faux, ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé procès-verbal.

Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées, ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées; le tout dans le délai de quinzaine à compter du jour de l'arrêt ou du jugement, à peine d'une amende de cinquante francs contre le greffier.

Système de l'article. Observ. de la commiss. du Corps Législ., V, nº 1. — Voyez aussi la discuss. du projet de Code crimin., séance du 21 vendémiaire an XIII, tome XXIV, XV, nº 9.

ART. 464.

Le surplus de l'instruction sur le faux se fera comme sur les autres délits, sauf l'exception suivante.

Les présidens des cours d'assises ou spéciales (1), les procureurs généraux ou leurs substituts, les juges d'instruction et les juges de paix, pourront continuer, hors de leur ressort, les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit, distribué de faux papiers royaux, de faux billets de la banque de France ou des banques de département.

La présente disposition a lieu également pour le crime de fausse monnaie, ou de contrefaction du sceau de l'État.

Système de l'article. Exposé de motifs par M. Berlier, VII, n° 5. — Rapport par M. Cholet, VIII, n° 5. —

⁽¹⁾ Voyez la note sur le Titre VI du Livre II.

Voyez aussi la discuss. du projet de Code crimin., séance du 21 vendémiaire an XIII, tome XXIV, XV, n° 10.

CHAPITRE II.

Des Contumaces.

ART. 465.

Lorsqu'après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi, ou ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile;

On lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi, il se sera évadé,

Le président de la cour d'assises ou celui de la cour spéciale (1), chacun dans les affaires de leur compétence respective, ou, en leur absence, le président du tribunal de première instance, et à défaut de l'un et de l'autre, le plus ancien juge de ce tribunal, rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours; sinon, qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

Cette ordonnance fera de plus mention du crime, et de l'ordonnance de prise de corps.

ART. 466.

Cette ordonnance sera publiée à son de trompe ou de caisse, le dimanche suivant, et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du maire, et à celle de l'auditoire de la cour d'assises ou de la cour spéciale. (2)

Le procureur général ou son substitut adressera aussi cette ordonnance au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax.

(r) Hoger lannie ser le Litrei VI du Livreill to vers

Retranchement, dans ces articles, du cas de la mise en liberté sous caution. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 30 juillet 1808, II, n° 5. — Retranchement, dans

⁽¹⁾ Voyez la note sur le Titre VI du Livre II.

⁽²⁾ Ibid.

l'art. 465, de la confiscation des fruits au profit de l'État. Voyez la discuss. du projet de Code crimin., séance du 21 vendémiaire an XIII, tome XXIV, XV, n° 12 et 20.

ART. 467.

Après un délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Voyez Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 30 juillet 1808, II, n° 6.

ART. 468.

Aucun conseil, aucun avoué, ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax.

Si l'accusé est absent du territoire européen de la France, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parens ou ses amis pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité.

L'article n'est point borné au territoire continental. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 30 juillet 1808, II, n° 7.

ART. 469.

Si la cour trouve l'excuse légitime, elle ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens, pendant un temps qui sera fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Procverb. du Cons. d'Etat, séance du 30 juillet 1808, II, n° 8.

ART. 470.

Hors ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises ou à la cour spéciale (1), de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax, et des procès-verbaux, dressés pour en constater la publication et l'affiche.

Après cette lecture, la cour, sur les conclusions du procureur genéral ou de son substitut, prononcera sur la contumace.

⁽¹⁾ Voyez la note sur le Titre VI du Livre II.

XXVII.

Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la cour la déclarera nulle, et ordonnera qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte illégal.

Si l'instruction est régulière, la cour prononcera sur l'accusation et statuera sur les intérêts civils; le tout sans assistance ni intervention de jurés.

Esprit de l'article. Observ. de la commiss. du Corps Législ., V, n° 3. — Exposé de motifs par M. Berlier, VII, n° 6. — Rapport par M. Cholet, VIII, n° 6.

ART. 471.

Si le contumax est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent; et le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace.

Système de l'article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 30 juillet 1808, II, n° 9. — Observ. de la commiss. du Corps Législ., V, n° 4. — Exposé de motifs par M. Berlier, VII, n° 7. — Rapport par M. Cholet, VIII, n° 7. — Voyez aussi la discuss. du projet de Code crimin., séance du 21 vendémiaire an XIII, tome XXIV, XV, n° 16.

ART. 472.

Extrait du jugement de condamnation sera, dans les trois jours de la prononciation, à la diligence du procureur général ou de son substitut, affiché par l'exécuteur des jugemens criminels, à un poteau qui sera planté au milieu de l'une des places publiques de la ville chef-lieu de l'arrondissement où le crime aura été commis.

Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax.

- alemondy appropriate to by seed a ART. 473.

Le recours en cassation ne sera ouvert contre les jugemens de contumace qu'au procureur général, et à la partie civile en ce qui la regarde.

ART. 474.

En aucun cas la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne

PARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 475-477.

retardera de plein droit l'instruction, à l'égard de ses coaccusés

99

présens.

La cour pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayansdroit. Elle pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de représenter, s'il y a lieu.

Cette remise sera précédée d'un procès - verbal de description, dressé par le greffier, à peine de cent francs d'amende.

ART. 475.

Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfans, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin.

Ces secours seront réglés par l'autorité administrative.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 30 juillet 1808, II, n° 10.

ART. 476.

Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise corps ou de se représenter, seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire.

Si cependant la condamnation par contumace était de nature à emporter le mort civile, et si l'accusé n'a été arrêté ou ne s'est représenté qu'après les einq ans qui ont suivi l'exécution du jugement de contumace, ce jugement, conformément à l'article 30 du Code Civil, conservera, pour le passé, les effets que la mort civile aurait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice.

ART. 477.

Dans les cas prévus par l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit seront lues à l'audience : il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le pré-

100 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. IV.

sident être de nature à répandre la lumière sur le délit et les coupables.

Ces deux articles n'ont subi que des changemens de pure rédaction. Observ. de la commiss. du Corps Législ., V, n° 5 et 6.

ART. 478.

Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de l'accusation, sera toujours condamné aux frais occ a sionnés par sa contumace.

Addition de cet article. Observ. de la commiss. du Corps Législ., V, n° 7. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 3 novembre 1808, VI, n° 2.

CHAPITRE III.

Des Crimes commis par des juges, hors de leurs fonctions, et dans l'exercice de leurs fonctions.

Les dispositions de ce chapitre comprennent-elles les officiers du ministère public, ou est-ce l'art. 75 de la Constitution de l'an viii qui est applicable à ces magistrats? Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 3 novembre 1808,

SECTION PREMIÈRE.

De la Poursuite et Instruction contre des juges, pour crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions.

ART. 479.

Lorsqu'un juge de paix, un membre de tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la cour royale le fera citer devant cette cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Berlier, VII, n° 8. — Rapport par M. Cholet, VIII, n° 8.

niumoe van de din

ART. 480.

S'il s'agit d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, le procureur général près la cour royale et le premier président de cette cour désigneront, le premier, le magistrat qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire; le second, le magistrat qui exercera les fonctions de juge d'instruction.

ART. 481.

Si c'est un membre de cour royale, ou un officier exerçant près d'elle le ministère public, qui soit prévenu d'avoir commis un délit ou un crime hors de ses fonctions, l'officier qui aura reçu les dénonciations ou les plaintes sera tenu d'en envoyer de suite des copies au ministre de la justice, sans aucun retard de l'instruction, qui sera continuée comme il est précédemment réglé, et il adressera pareillement au ministre une copie des pièces.

ART. 482.

Le ministre de la justice transmettra les pièces à la Cour de Cassation, qui renverra l'affaire, s'il y a lieu, soit à un tribunal de police correctionnelle, soit à un juge d'instruction, pris l'un et l'autre hors du ressort de la cour à laquelle appartient le membre inculpé.

S'il s'agit de prononcer la mise en accusation, le renvoi sera fait à une autre cour royale.

Système de ces articles. Voyez la discuss. du projet de Code crimin., séance du 3 vendémiaire an XIII, tome XXIV, X, n° 31.

SECTION II.

De la Poursuite et Instruction contre des Juges et Tribunaux autres que les membres de la Cour de Cassation, les Cours royales et les Cours d'assises, pour forfaiture et autres crimes ou délits relatifs à leurs fonctions.

ART. 483.

Lorsqu'un juge de paix ou de police, ou un juge faisant partie d'un tribunal de commerce, un officier de police judiciaire, un membre de tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces juges ou tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine cor-

102 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. IV.

rectionnelle, ce délit sera poursuivi et jugé comme il est dit à l'article 479.

Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. Berlier, VII, n° 9. — Voyez aussi la discuss. du projet de Code crimin., séance du 24 vendémiaire an XIII, tome XXIV, XVI, n° 3. — Motifs d'admettre la forfaiture contre les juges. Voyez les observations de M. Target, Théorie du Code Pénal.

ART. 484.

Lorsque des fonctionnaires de la qualité exprimée en l'article précédent seront prévenus d'avoir commis un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur du Roi seront immédiatement remplies par le premier président et le procureur général près la cour royale, chacun en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers qu'ils auront respectivement et spécialement désignés à cet effet.

Jusqu'à cette délégation, et dans le cas où il existerait un corps de délit, il pourra être constaté par tout officier de police judiciaire; et, pour le surplus de la procédure, on suivra les dispositions générales du présent Code.

Système de l'article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 août 1808, III, n° 4. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 3 novembre 1808, VI, n° 3. — Exposé de motifs par M. Berlier, VII, n° 10.

ART. 485.

Lorsque le crime commis dans l'exercice des fonctions, et emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, sera imputé, soit à un tribunal entier de commerce, correctionnel ou de première instance, soit individuellement à un ou plusieurs membres des cours royales, et aux procureurs généraux et substituts près ces cours, il sera procédé comme il suit.

ART. 486.

Le crime sera dénoncé au ministre de la justice, qui donnera, s'il y a lieu, ordre au procureur général près la Cour de Cassation de le poursuivre sur la dénonciation.

Le crime pourra aussi être dénoncé directement à la Cour

PARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 487-400. de Cassation par les personnes qui se prétendront lésées, mais seulement lorsqu'elles demanderont à prendre le tribunal ou le juge à partie, ou lorsque la dénonciation sera incidente à une affaire pendante à la Cour de Cassation.

Système de ces articles. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 août 1808, III, nº 6. - Voyez aussi la discuss. du projet de Code crimin., séance du 24 vendémiaire an XIII, tome XXIV, XVI, nº 4. ART. 487.

Si le procureur général près la Cour de Cassation ne trouve pas dans les pièces à lui transmises par le ministre de la justice, ou produites par les parties, tous les renseignemens qu'il jugera nécessaires, il sera, sur son réquisitoire, désigné par le premier président de cette cour un de ses membres, pour l'audition des témoins, et tous autres actes d'instruction qu'il peut y avoir lieu de faire dans la ville où siége la Cour de Cassation.

ART. 488.

Lorsqu'il y aura des témoins à entendre ou des actes d'instruction à faire hors de la ville où siége la Cour de Cassation, le premier président de cette cour fera, à ce sujet, toutes délégations nécessaires, à un juge d'instruction, même d'un département ou d'un arrondissement autres que ceux du tribunal ou du juge prévenu.

ART. 489.

Après avoir entendu les témoins et terminé l'instruction qui lui aura été déléguée, le juge d'instruction mentionné en l'article précédent renverra les procès-verbaux et les autres actes, clos et cachetés, au premier président de la Cour de Cassation.

ART. 490.

Sur le vu, soit des pièces qui auront été transmises par le ministre de la justice, ou produites par les parties, soit des renseignemens ultérieurs qu'il se sera procurés, le premier président décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt.

Ce mandat désignera la maison d'arrêt dans laquelle le pré-

venu devra être déposé.

Ces articles ont été renvoyés à la section, pour les

104 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. IV. conformer au système adopté sur l'art. 484. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 août 1808, III, n° 7.

ART. 491.

Le premier président de la Cour de Cassation ordonnera de suite la communication de la procédure au procureur général, qui, dans les cinq jours suivans, adressera à la section des requêtes son réquisitoire contenant la dénonciation du prévenu.

Système de l'article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 août 1808, III, n° 8.

ART. 492.

Soit que la dénonciation portée à la section des requêtes ait été ou non précédée d'un mandat de dépôt, cette section y statuera, toutes affaires cessantes.

Si elle la rejette, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu.

Si elle l'admet, elle renverra le tribunal ou le juge prévenu devant les juges de la section civile, qui prononceront sur la mise en accusation.

ART. 493.

La dénonciation incidente à une affaire pendante à la Cour de Cassation, sera portée devant la section saisie de l'affaire; et, si elle est admise, elle sera renvoyée de la section criminelle ou de celle des requêtes à la section civile, et de la section civile à celle des requêtes.

ART. 494.

Lorsque, dans l'examen d'une demande en prise à partie ou de toute autre affaire, et sans qu'il y ait de dénonciation directe ni incidente, l'une des sections de la Cour de Cassation apercevra quelque délit de nature à faire poursuivre criminellement un tribunal ou un juge de la qualité exprimée en l'article 479, elle pourra d'office ordonner le renvoi, conformément à l'article précédent.

ART. 495.

Lorsque l'examen d'une affaire portée devant les sections réunies donnera lieu au renvoi d'office exprimé dans l'article qui précède, ce renvoi sera fait à la section civile. PARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 496-500. 105

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 août 1808, III, n° 9.

ART. 496.

Dans tous les cas, la section à laquelle sera fait le renvoi sur dénonciation ou d'office, prononcera sur la mise en accusation.

Son président remplira les fonctions que la loi attribue aux juges d'instru c

Le président concourt au jugement. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 août 1808, III, n° 10.

ART. 497.

Ce président pourra déléguer l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus à un autre juge d'instruction, pris même hors de l'arrondissement et du département où se trouvera le prévenu.

Motifs de l'article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 août 1808, III, n° 11.

ART. 498.

Le mandat d'arrêt que délivrera le président, désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être conduit.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Procverb. du Cons. d'Etat, séance du 2 août 1808, III, n° 12.

ART. 499.

La section de la Cour de Cassation, saisie de l'affaire, délibérera sur la mise en accusation, en séance non publique : les juges devront être en nombre impair.

Si la majorité des juges trouve que la mise en accusation ne doit pas avoir lieu, la dénonciation sera rejetée par un arrêt, et le procureur général fera mettre le prévenu en liberté.

ART. 500.

Si la majorité des juges est pour la mise en accusation, cette mise en accusation sera prononcée par un arrêt, qui portera en même temps ordonnance de prise de corps.

En exécution de cet arrêt, l'accusé sera transféré dans la mai-

106 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. IV.

son de justice de la cour d'assises qui sera désignée par celle de cassation, dans l'arrêt même.

Système de ces articles. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 août 1808, III, n° 13. — Voyez aussi, pour l'art. 500, la discuss. du projet de Code crimin., séance du 24 vendémiaire an XIII, tome XXIV, XVI, n° 8.

ART. 501.

L'instruction, ainsi faite devant la Cour de Cassation, ne pourra être attaquée quant à la forme.

Elle sera commune aux complices du tribunal ou du juge poursuivi, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires.

ART. 502.

Seront, au surplus, observées les autres dispositions du présent Code qui ne sont pas contraires aux formes de procéder prescrites par le présent chapitre.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 août 1808, III, nº 14.

ART. 503.

Lorsqu'il se trouvera dans la section criminelle saisie du récours en cassation dirigé contre l'arrêt de la cour d'assises à laquelle l'affaire aura été renvoyée, des juges qui auront concours à la mise en accusation dans l'une des autres sections, ils s'abstiendront.

Et néanmoins, dans le cas d'un second recours qui donnera lieu à la réunion des sections, tous les juges en pourront connaître.

Addition de la disposition qui explique le recours dont il est question dans l'article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 août 1808, III, nº 15.

CHAPITRE IV.

Des Délits contraires au respect dú aux autorités constituées.

Système et théorie du chapitre, et motifs de ses dispo-

sitions. Proc. verb, du Cons. d'Etat, séance du 2 août 1808, III, n° 17. — Exposé de motifs par M. Berlier, VII, n° 11. — Rapport par M. Cholet, VIII, n° 9.

ART. 504.

Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistans donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt: il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

ART. 505.

Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante, et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées, savoir:

Celles de simple police, sans appel, de quelque tribunal ou

juge qu'elles émanent;

Et celles de police correctionnelle, à la charge de l'appel si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à appel, ou par un juge seul.

ART. 506.

S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un juge seul, ou d'un tribunal sujet à appel, le juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dressé procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant les juges compétens.

ART. 507.

A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crimes, ou de tous autres crimes flagrans et commis à l'audience de la Cour de Cassation, d'une cour royale ou d'une cour d'assises ou spéciale (1), la cour procédera au jugement de suite et sans désemparer.

⁽¹⁾ Voyez la note sur le Titre VI du Livre II.

Elle entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qui lui aura été désigné par le président; et, après avoir constaté les faits et ouï le procureur général ou son substitut, le tout publiquement, elle appliquera la peine par un arrêt, qui sera motivé.

Ces articles, ainsi que le 509°, étaient d'abord conçus dans un système différent. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 août 1808, III, n° 16 et 17. = La section, à laquelle ils avaient été renvoyés, les a reproduits comme ils sont aujourd'hui. L'expulsion dont parle l'art. 504 peut avoir lieu sans avertissement préalable. Voyez la discuss. du projet de Code crimin., séance du 24 vendémiaire an XIII, tome XXIV, XVI, n° 11. = Esprit général des articles. Voyez le n° 12 de la même séance.

ART. 508.

Dans le cas de l'article précédent, si les juges présens à l'audience sont au nombre de cinq ou de six, il faudra quatre voix pour opérer la condamnation.

S'ils sont au nombre de sept, il faudra cinq voix pour condamner.

Au nombre de huit et au-delà, l'arrêt de condamnation sera prononcé aux trois quarts des voix, de manière toutefois que, dans le calcul de ces trois quarts, les fractions, s'il s'en trouve, soient appliquées en faveur de l'absolution.

Système de l'article. Observ. de la commiss du Corps Législ., V, nº 10.

ART. 509.

Les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'article 504; et, après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit, et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétens.

Voyez ce qui a été dit sur les art. 504, 505, 506 et 507.

Pobledie general en chef.

CHAPITRE V.

De la Manière dont seront reçues, en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions des Princes et de certains fonctionnaires de l'État.

ART. 510.

Les princes ou princesses du sang royal, les grands dignitaires et le ministre de la justice, ne pourront jamais être cités comme témoins, même pour les débats qui ont lieu en présence du jury, si ce n'est dans le cas où le Roi, sur la demande d'une partie et le rapport du ministre de la justice. aurait, par une ordonnance spéciale, autorisé cette compa-

ART. 511. Il in mot all spingage I am ART. 511.

Les dépositions des personnes de cette qualité seront, sauf l'exception ci-dessus prévue, rédigées par écrit et reçues par le premier président de la cour royale, si les personnes dénommées en l'article précédent résident ou se trouvent au chef-lieu d'une cour royale; sinon, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel elles auraient leur domicile, ou se trouveraient accidentellement.

Il sera, à cet effet, adressé par la cour ou le juge d'instruction saisi de l'affaire, au président ci-dessus nommé, un état des faits, demandes et questions, sur lesquels le témoignage est requis.

Ce président se transportera aux demeures des personnes dont il s'agit, pour recevoir leurs dépositions. ART. 512. the form assigned at the relief and it

Les dépositions ainsi reçues seront immédiatement remises au greffe ou envoyées, closes et cachetées, à celui de la cour ou du juge requérant, et communiquées sans délai à l'officier chargé du ministère public.

> Dans l'examen devant le jury, elles seront lues publiquement aux jurés, et soumises aux débats, sous peine de nullité.

ART. 513.

Dans le cas où le Roi aurait ordonné ou autorisé la comparution de quelques unes des personnes ci-dessus désignées, de-

110 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. IV.

e curinille,

vant le jury, l'ordonnance désignera le cérémonial à observer à leur égard.

ART. 514.

A l'égard des ministres, autres que le ministre de la justice, grands officiers de la couronne, conseillers d'État chargés d'une partie dans l'administration publique, généraux en chef, actuellement en service, ambassadeurs ou autres agens du Roi accrédités près les cours étrangères, il sera procédé comme il suit:

Si leur déposition est requise devant la cour d'assises ou devant le juge d'instruction du lieu de leur résidence, ou de celui où ils se trouveraient accidentellement, ils devront la fournir dans les formes ordinaires.

S'il s'agit d'une déposition relative à une affaire poursuivie hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, et de celui où ils se trouveraient accidentellement; et si cette déposition n'est pas requise devant le jury, le président ou juge d'instruction saisi de l'affaire adressera à celui du lieu où résident ces fonctionnaires, à raison de leurs fonctions, un état des faits, demandes et questions sur lesquels leur témoignage est requis.

S'il s'agit du témoignage d'un agent résidant auprès d'un gouvernement étranger, cet état serà adressé au ministre de la justice, qui en fera le renvoi sur les lieux, et désignera la personne qui recevra la déposition.

ART. 115.

Le président ou juge d'instruction auquel sera adressé l'état mentionné en l'article précédent, fera assigner le fonctionnaire devant lui, et recevra sa déposition par écrit.

ART. 516.

Cette déposition sera envoyée, close et cachetée, au greffe de la cour ou du juge requérant, communiquée et lue comme il est dit en l'art. 512, et sous les mêmes peines.

ART. 517.

Si les fonctionnaires de la qualité exprimée dans l'art. 514 sont cités à comparaître comme témoins devant un jury assemblé hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ou de celui où ils se trouveraient accidentellement, ils pourront en être dispensés par une ordonnance du Roi.

Dans ce cas, ils déposeront par écrit, et l'on observera les

dispositions prescrites par les art. 514, 515 et 516.

Système de ces articles. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 juillet 1808, I, nº 3. - Voyez aussi la discuss. du projet de Code crimin., séance du 17 vendémiaire an XIII, tome XXIV, XIV, nº 10.

Smeraen and energials, access throof by anger ARTHUR AND THE WAS COME OF THE PROPERTY AND ASSESSMENT ASSESSMENT AND ASSESSMENT ASSESSMENT AND ASSESSMENT ASSESS

of all arrived the alloy controls the appropriate extensive a

a rembored was a comment of the property of the second

The state of the s

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

o U

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORA-TEURS DU GOUVERNEMENT, RAPPORTS DES ORATEURS DE LA COMMISSION DU CORPS LÉGISLATIF, POUR MOTIVER LE VOEU D'ADOPTION.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 26 juillet 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- Suite de la discussion du projet de Code d'instruction criminelle.
- 2. Première rédaction du chapitre XIII du Livre II, De la Manière dont seront reçues en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions des princes et de certains fonctionnaires de l'État.
- 3. Questions générales de savoir s'il ne convient pas de décider que le juge instructeur se transportera pour recevoir la déclaration des princes; qu'ils ne pourront être obligés d'assister aux débats que par un ordre de l'Empereur; qu'ils seront libres de se retirer après avoir déposé. — Proposition de renvoyer à un réglement le cérémonial avec lequel les princes seront reçus.
- 4. Renvoi à la section du chapitre et des observations.

eurs lonctions de la request de la company d

- On reprend la discussion du Livre II du projet de Code d'instruction criminelle.
- 2. M. le comte Berlier présente le chapitre XIII du Livre II, De la Manière dont seront reçues, en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions des princes et de certains fonctionnaires de l'Etat.
 - « ART. 441, 442 et 443. Ces articles sont les mêmes que les art. 510, 511 et 512 du Code.
 - « ART. 444. Corresp. à l'art. 513 du Code. Dans le cas où l'Empereur aurait autorisé la comparution de quelques unes des personnes ci-dessus désignées, devant le jury, il leur sera assigné des places distinguées dans la salle des séances.
 - « Art. 445. Corresp. à l'art. 514 du Code. A l'égard des ministres autres que le grand-juge, des grands officiers de l'empire, conseillers d'État chargés d'une partie dans l'administration publique, généraux en chef actuellement en service, ambassadeurs ou autres agens de l'Empereur accrédités près les cours étrangères, il sera procédé comme il suit.
 - « ART. 446. Corresp. à l'art. 514 du Code. Si leur déposition est requise devant la cour d'assises ou devant le juge d'instruction du lieu de leur résidence, ou de celui où ils se trouveraient accidentellement, ils devront la fournir dans les formes ordinaires.
 - d'une déposition relative à une affaire poursuivie hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions et de celui où ils se trouveraient accidentellement, et, si cette déposition n'est pas requise devant le jury, le président ou juge d'instruction saisi de l'affaire adressera à celui du lieu où résident ces fonctionnaires, à raison de

XXVII.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. H. TIT. IV. leurs fonctions, un état des faits, demandes et questions

sur lesquels leur témoignage est requis.

S'il s'agit du témoignage d'un agent résidant auprès d'un gouvernement étranger, cet état sera adressé au grand-juge ministre de la justice, qui en fera le renvoi sur les lieux, et désignera la personne qui recevra la déminelle, correctionnelle et de police, les depos noticoq

« ART. 448, 449 et 450. » Ces articles sont les mêmes que

les art. 515, 516 et 517 du Code. 10 10 11 11 11 11 11 11

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE DE 3. trouve pas que ce chapitre soit rédigé d'une manière Empereux aurait awtorise la comparution selection

S. A. S. voudrait qu'il fût dit que les princes ne seront jamais obligés de se transporter devant un juge instructeur, et que ce juge viendra recevoir leur déposition; qu'ils auront la faculté de déférer à l'invitation qui les appellera aux débats, mais qu'ils ne seront tenus de s'y rendre, quoiqu'ils se trouvent sur les lieux, que sur un ordre de l'Empereur, afin qu'ils ne soient pas distraits, quand ils sont empêchés; que jamais ils ne pourront se déplacer sans cet ordre, toutes les fois que la session se tiendra hors du lieu où ils résident.

Ensuite, on réglerait le cérémonial. Les princes seraient reçus, comme ils le sont au Sénat, par une députation de la cour; on les placerait dans un fauteuil dison ils se trouveraient accidentellement se irouveraient accidentellement accidentellem

M. le comte Berlier dit que ce chapitre, tel qu'il est présenté, est le résultat d'une assez longue discussion qui eut lieu, il y a quatre ans: S. A. S. vient de présenter quelques idées nouvelles qui honoreraient peut-être plus l'institution du jury que le système général de la justice criminelle; quand il s'agit de déposer devant elle, c'est une dette sacrée dont les premiers dépositaires de l'autorité devraient toujours l'exemple s'ils n'en étaient pas

quelquefois empêchés par de plus vastes soins. Sous ce rapport, l'opinant adopte les vues proposées par S. A. S.

A l'égard du cérémonial à observer, tout ce qui y touche serait peut-être plus convenablement placé dans un décret particulier.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE croit qu'il vaudrait mieux régler ces choses par le Code même, parce qu'on sera forcé de déroger à quelques unes de ses dispositions. Par exemple, il faut que les princes aient la liberté de se retirer après avoir fait leur déclaration.

M. le comte Treilhard dit qu'il est difficile de leur accorder cette faculté, quand leur présence peut être utile à l'accusé.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCEIJER DE L'EMPIRE dit

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il n'entend point parler de ce cas particulier qui fait exception à la règle générale, et où un prince s'abstiendrait assurément de lui-même d'user du droit que le Code lui donnerait.

A l'égard de ce que S. A. S. a dit de la faculté de comparaître, elle a eu principalement en vue l'hypothèse où l'absence de l'Empereur empêcherait de prendre ses ordres.

M. Corvetto est d'avis que les dépositions des princes

M. Converto est d'avis que les dépositions des princes soient toujours reçues par écrit. Il est possible que leur dignité soit compromise s'ils sont présens, et que la liberté des débats soit comprimée.

M. le comte Treilhard répond que la comparution en personne, pour rendre témoignage de la vérité, ne saurait blesser la dignité de personne. L'opinion émise par S. A. S. ne va pas jusque-là.

M. Converto dit qu'il révère la justice autant que M. Treilhard; mais cependant il conçoit que, dans la chaleur des débats, on peut oublier la dignité d'un prince, ou que la présence du prince peut gêner.

116 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. IV.

M. le comte Treilhard dit qu'une circonstance importante peut échapper à un prince au moment où il dépose, et que, par cette raison, il est utile qu'il reste pendant toute la durée des débats.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'après y avoir réfléchi, il pense que le système de la section est le meilleur.

Son Exc. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit que la faculté d'attaquer la déposition d'un témoin est de l'essence du débat; qu'ainsi l'on ne saurait se dissimuler que, dans ce choc, la dignité d'un prince pourrait quelquefois se trouver compromise.

Au reste, tout est concilié quand un prince ne peut déposer que par l'ordre de l'Empereur. S. M. alors pèse les avantages et les inconvéniens.

M. le comte de Cessac dit qu'il arriverait aussi qu'un autre témoin n'oserait contredire la déposition d'un prince.

M. le comte Berlier dit que, dans le dernier état de la discussion, l'article relatif au cérémonial est le seul qui lui paraisse resté frappé d'amendement : ne pourrait-on éviter les détails à cet égard, en les renvoyant au décret impérial qui devra intervenir pour autoriser la comparution des témoins de la qualité qu'on discute?

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE revient à l'opinion de laisser régler le cérémonial par le décret qui ordonnera la comparution.

4. Le chapitre, et les observations auxquelles il a donné lieu, sont renvoyés à la section pour présenter une rédaction nouvelle.

TT.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 30 juillet 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- Suite de la discussion du projet de Code d'instruction criminelle.
- 2. Première rédaction du chapitre XIV, intitulé Procédure particulière sur le Faux.
- 3. Adoption, sans discussion, de tous les articles de ce chapitre (448 à 464 du Code).
- 4. Première rédaction du chapitre XV, Des Contumax.
- 5. Observation sur les art. 468 et 469 (465 et 466 du Code) qu'ils ne peuvent point s'appliquer au cas de la mise en liberté sous caution, et adoption de la proposition de les rédiger dans ce sens.
- 6. Adoption, sans discussion, de l'art. 470 (467 du Code).
- 7. Adoption de l'art. 471 (468 du Code) avec la substitution du mot européen au mot continental.
- 8. Adoption, sans discussion, des art. 472 et 473 (469 et 470 du Code).
- 9. Proposition de ne rien préjuger dans l'art. 474 (471 du Code) sur le principe de la confiscation que beaucoup pensent ne devoir être admise que pour le crime de lèse-majesté. Observation que le principe a passé, et que l'article ne préjuge rien touchant les crimes auxquels il s'appliquera. Adoption de l'article. (1)
- 10. Adoption des art. 475, 476, 477, 478, 479 et 480 (472, 473, 474, 475, 476 et 477 du Code).

⁽¹⁾ Voyez, ci-après, le commentaire sur les art. 437, 438 et 439 du Code Pénal.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

- On reprend la discussion du Livre II du projet de Code d'instruction criminelle.
- 2. M. le comte Berlier présente le chapitre XIV du Livre II du projet de Code, lequel est ainsi conçu :

--- contaminate CHAPITRE XIV.

Procédure particulière sur le Faux.

- « ART. 451 et 452. Ces articles sont les mêmes que les art. 448 et 449 du Code.
- « ART. 453. Corresp. à l'art. 450 du Code. La pièce arguée de faux sera de plus signée par l'officier de police judiciaire et par la partie civile ou son avoué, si ceux-ci se présentent.
- « Elle le sera également par le prévenu, au moment de sa comparution.
- « Si les comparans, ou quelques uns d'entre eux, ne peuvent pas ou ne veulent pas signer, le procès-verbal en fera mention.
- « En cas de négligence ou d'omission, le magistrat qui s'en sera rendu coupable sera averti officiellement, et le greffier puni de cinquante francs d'amende.
- « Авт. 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464 et 465. Ces articles sont les mêmes que les art. 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461 et 462 du Code.
- « Art. 466. Corresp. à l'art. 463 du Code. Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui aura connu du faux ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé procès-verbal.
- Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées, ou seront remises aux

personnes qui les auront communiquées, le tout dans le délai d'un mois, à peine d'une amende de 50 francs contre le greffier.

« ART. 467. » Cet article est le même que l'art. 464 du Code.

Tous les articles de ce chapitre sont successivement adoptés sans discussion.

4. M. le comte Berlier présente le chapitre XV du Livre II du projet de Code, lequel est ainsi conçu :

CHAPITRE XV. Justicalization

Des Contumax.

Aucun conseil. " ART. 468. Corresp. à l'art. 465 du Code. Lorsqu'après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi ou ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile;

« Lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi, il se

sera évadé;

« Ou enfin, lorsqu'après avoir été admis à caution, il ne se présentera pas au jour fixé pour l'examen du procès,

« Le président de la cour d'assises, ou, en son absence, le président du tribunal de première instance, et, à défaut de l'un et de l'autre, le plus ancien juge de ce tribunal, rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

« Cette ordonnance fera de plus mention du crime, et de l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter.

« ART. 469. Corresp. à l'art 466 du Code. Cette ordonnance sera publiée à son de trompe ou de caisse, le dimanche suivant, et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du maire et à celle de l'auditoire de la cour d'assises.

- « Dans le cas où l'accusé aurait été admis à caution, cette ordonnance sera notifiée à ses cautions et au juge d'instruction qui l'aura admis à les fournir.
- « Le procureur général ou son substitut adressera aussi cette ordonnance au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax.
 - « Ant. 470. Cet article est le même que l'art. 467 du Code.
- « ART. 471. Corresp. à l'art. 468 du Code. Aucun conseil, aucun, avoué ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax.
- « Si l'accusé est absent du territoire continental de la France, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parens ou ses amis pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité.
 - « ART. 472. Cet article est le même que l'art. 469 du Code.
- « Art. 473. Corresp. à l'art. 470 du Code. Hors ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi aux assises, de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax, et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche.
- « Après cette lecture, la cour, sur les conclusions du procureur impérial ou de son substitut, prononcera sur la contumace; et si elle la trouve suffisamment et régulièrement instruite, elle la déclarera encourue, et statuera sur l'action publique et sur les intérêts civils; le tout sans assistance ni intervention de jurés.
- « Art. 474. Corresp. à l'art. 471 du Code. Si le contumax est condamné à une peine qui n'emporte pas la confiscation, ses biens seront, à partir de l'exécution de

l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent, et le compte du séquestre sera rendu à ses héritiers.

« Si le contumax est condamné à une peine emportant confiscation, le séquestre continuera, et la régie des domaines se mettra en possession définitive des biens, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace.

« ART. 475. Cet article est le même que l'art. 472 du Code.

« ART. 476. Corresp. à l'art. 473 du Code. Le recours en cassation ne sera ouvert contre les jugemens de contumace, qu'à la partie civile ou au procureur général impérial.

« Art. 477, 478 et 479. Ces articles sont les mêmes que les art. 474, 475 et 476 du Code.

« Art. 480. Corresp. à l'art. 477 du Code. Dans tous les cas, les dépositions écrites des témoins qui ne pourront être produits aux débats pour quelque cause que ce soit, et les réponses écrites des autres accusés du même délit, seront lues et communiquées aux jurés : il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président être de nature à répandre la lumière sur les délits et les coupables. »

5. L'art. 468 est discuté.

M. le comte Berlier observe que cet article et le suivant, supposant une mise en liberté sous caution qui ne peut plus avoir lieu en matière criminelle, d'après l'une des précédentes délibérations du Conseil, la rédaction devra être amendée dans ce sens.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'art. 469 est adopté avec l'amendement admis sur l'article précédent.

- 6. L'art. 470 est adopté sans observation.
- 7. L'art. 471 est discuté.

122 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. II.

M. Merlin demande qu'on dise territoire européen: il serait possible que l'accusé fût, par exemple, en Corse.

M. le comte Defermon dit que ce changement n'est pas nécessaire, puisqu'on juge les excuses.

M. le comte Berlier dit qu'on peut s'en tenir au mot absens, qui acquerra ainsi l'acception la plus vaste et la plus convenable à l'espèce.

L'article est adopté avec cet amendement.

- 8. Les art. 472 et 473 sont adoptés sans observation.
- 9. L'art. 474 est discuté. en no travano area en notresso.

M. le comte Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) voudrait qu'on ne préjugeât rien sur la question de la confiscation. Beaucoup de personnes répugnent à admettre cette peine, et M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) luimême voudrait qu'on ne la prononçât que pour le crime de lèse-majesté, dont les juges ordinaires ne connaissent point.

M. le comte Treilhard dit que la confiscation sera toujours maintenue pour un cas quelconque, et que l'article se rattache à ce cas.

M. le comte Berlier reconnaît avec M. Treilhard que le principe de la confiscation a passé; il pense que l'opinion exprimée par M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) serait partagée par d'autres membres du Conseil, s'il y avait lieu d'y revenir; mais, dans l'état présent, la rédaction de l'art. 474 est ce qu'elle doit être.

L'article est adopté.

10. Les art. 475, 476, 477, 478, 479 et 480 sont adoptés sans observation.

Last. 469 est adopté avec l'amendement admis sur l'article précédent.

6. ch'art. 470 est adopté sens observation. 3 et 180 ...

7. c. Lasts dy a est slienté.

o. Adoption, sans discussion, des art. 180, 100, dot et 402 (402, 403, 404 et 403 da, 114)

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 2 août 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Suite de la discussion du Livre II du projet de Code d'instruction criminelle.
- 2. Première rédaction du chapitre XVI, Du Mode de poursuivre et juger, pour forfaiture et autres délits relatifs à leurs fonctions, les Juges et Tribunaux autres que ceux désignés par l'art. 101 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII.
- 3. Explication qu'il ne s'agit point de constituer la Cour de Cassation juge du fait imputé à un tribunal entier, mais seulement de lui donner la mise en accusation.
- 4. Discussion et adoption de l'art. 481 (483 et 484 du Code) avec la proposition de lui donner une rédaction qui annonce que, dans le cas pour lequel il dispose, le ministère public ne remplit que ses fonctions ordinaires et ne participe en rien aux actes d'instruction.
- 5. Adoption, sans discussion, de l'art. 482 (485 du Code).
- 6. Discussion, sur l'art. 483 (486 du Code), de la question de savoir si le procureur général est tenu de poursuivre lorsque le grand-juge lui en donne l'ordre, ou s'il peut ne suivre que son propre sentiment. - Adoption de l'article avec l'addition des mots s'il y a lieu.
- 7. Renvoi à la section des art. 484, 485, 486 et 487 (487, 488, 489 et 490 du Code) pour les conformer au système adopté sur l'art. 481 (484 du Code).
- 8. Discussion et adoption de l'art. 488 (491 du Code) avec l'amendement d'exprimer que le premier président communiquera l'instruction au procureur général.

- 124 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, L. II. TIT. II.
- 9. Adoption, sans discussion, des art. 489, 490, 491 et 492 (492, 493, 494 et 495 du Code).
- 10. Discussion et retranchement, dans l'art. 493 (496 du Code), d'une disposition qui défendait au président de prendre part au jugement.
- 11. Adoption de l'art. 494 (497 du Code) avec l'indication de ses motifs et du cas auquel il s'applique.
- 12. Adoption, sans discussion, des art. 495 et 496 (498 et 499 du Code).
- 13. Discussion et adoption de l'art. 497 (500 du Code) avec l'explication de ses motifs et l'amendement que les juges seront toujours en nombre impair. (1)
- 14. Adoption, sans discussion, des art. 498 et 499 (501 et 502 du Code).
- 15. Renvoi de l'art. 500 (503 du Code) à la section, pour se concerter sur sa rédaction avec MM. Muraire et Merlin.
- Première rédaction du chapitre XVII, Dispositions particulières sur les Délits contraires au respect du aux autorités constituées.
- 17. Renvoi du chapitre à la section pour le revoir à l'effet d'y introduire les distinctions qu'il importe de faire relativement à la juridiction et à la gradation des peines.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

- S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.
- On reprend la discussion du Livre II du projet de Code d'instruction criminelle.
- 2. M. le comte Berlier présente le chapitre XVI, qui est ainsi conçu :

⁽¹⁾ Nota. Cet amendement a été reporté à l'art. 496 (499 du Code).

CHAPITRE XVI.

Du Mode de poursuivre et juger, pour forfaiture et autres délits relatifs à leurs fonctions, les Juges et Tribunaux autres que ceux désignés par l'article 101 du sénatusconsulte du 28 floréal an XII.

« Art. 481. Corresp. aux art. 483 et 484 du Code. Lorsqu'un juge de paix, ou un juge faisant partie d'un tribunal de police ou de commerce, un officier de police judiciaire, un membre du tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, les fonctions ordinairement dévolues au procureur impérial seront immédiatement remplies par le procureur général près la cour impériale, ou autre officier qu'il aura spécialement délégué à cet effet.

« Jusqu'à cette délégation, et dans le cas où il existerait un corps de délit, il pourra être constaté par tout officier de police judiciaire: mais, hors cette exception, les poursuites faites par autres que par le procureur général ou l'officier par lui délégué, seront nulles; et, dans tous les cas, aucun mandat ne pourra être décerné que par ces derniers, à peine de nullité.

« Pour le surplus de la procédure, on suivra les dispositions générales du présent Code.

« ART. 482. Corresp. à l'art. 485 du Code. Lorsque le crime commis dans l'exercice des fonctions, et emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, sera imputé, soit à un tribunal entier de police, commerce, correctionnel ou de première instance, soit individuellement à un ou plusieurs membres des cours impériales, et aux 126 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. IV. procureurs généraux et substituts près ces cours, il sera procédé comme il suit.

« Art. 483. Corresp. à l'art. 486 du Code. Le crime sera dénoncé à la Cour de Cassation par le procureur général impérial près cette cour, d'après la connaissance que lui en transmettra le grand-juge ministre de la justice.

« Le crime pourra aussi être dénoncé par les personnes qui se prétendront lésées, mais seulement lorsqu'elles demanderont à prendre le tribunal ou le juge à partie, on lorsque la dénonciation sera incidente à une affaire pendante à la Cour de Cassation.

« ART. 484. Corresp. à l'art. 487 du Code. Si le procureur général ne trouve pas dans les pièces à lui transmises par le grand-juge, ou produites par les parties, tous les renseignemens qu'il jugera nécessaires, il procédera ainsi qu'il est dit aux articles suivans.

« ART. 485. Corresp. à l'art. 488 du Code. Lorsqu'il y aura des témoins à entendre ou des actes d'instruction à faire hors de la ville où siége la Cour de Cassation, le procureur général pourra faire à ce sujet toutes délégations nécessaires à un procureur impérial ou substitut, même d'un département ou d'un arrondissement autres que ceux du tribunal ou du juge prévenu : il lui adressera à cet effet, par l'intermédiaire du grand-juge ministre de la justice, la dénonciation et les renseignemens relatifs au délit.

ART. 486. Corresp. à l'art. 489 du Code. Après avoir entendu les témoins et terminé l'instruction qui lui aura été déléguée, le procureur impérial ou substitut mentionné en l'article précédent renverra, par l'intermédiaire du grand-juge ministre de la justice, les procèsverbaux et les autres actes clos et cachetés, au procureur général impérial près la Cour de Cassation.

ART. 487. Cet art. est le même que l'art. 490 du Code.

« ART. 488. Corresp. à l'art. 491 du Code. Dans les cinq jours suivans, le procureur général donnera connaissance du mandat de dépôt à la section des requêtes, par un réquisitoire contenant la dénonciation du prévenu.

ART. 489, 490, 491 et 492. Ces articles sont les mêmes

que les art. 492, 493, 494 et 495 du Code.

« ART. 493. Corresp. à l'art. 496 du Code. Dans tous les cas, la section à laquelle sera fait le renvoi de la dénonciation, ou d'office, prononcera sur la mise en accudirigée contre un tribunal entier. sation.

« Son président remplira les fonctions que la loi attribue aux juges d'instruction; il ne concourra pas au juair à prononcer, sauf, quand elle a admis l'acc.tnemeg.

« ART. 494 et 495. Ces articles sont les mêmes que les art. 497 et 498 du Code. ses o sersias alla un somment

« ART. 496. Corresp. à l'art. 499 du Code. La section de la Cour de Cassation, saisie de l'affaire, délibérera sur la mise en accusation, en séance non publique. la susinat

« Si la majorité des juges trouve que la mise en accusation ne doit pas avoir lieu, la dénonciation sera rejetée par un arrêt, et le procureur général fera mettre le prélocales ne penetrerost pas jusqu'à la Constradil ne unev

« ART. 497. Corresp. à l'art. 500 du Code. Si la majorité des juges est pour la mise en accusation, ou même en cas de partage des voix, la mise en accusation sera prononcée par arrêt, qui portera en même temps ordonnance de prise de corps ou celle de se représenter, si le prévenu a été mis en liberté sous caution arragul et mos el M

I « En exécution de cet arrêt, l'accusé sera transféré dans la maison de justice de la cour compétente qui sera désignée par celle de Cassation, dans l'arrêt même.

« ART. 498 et 499. Ces articles sont les mêmes que les art. 501 et 502 du Code. Mingh at the syltom olle up

« ART. 500. Corresp. à l'art. 503 du Code. Lorsqu'il se

128 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. IV. trouvera, dans la section criminelle saisie du recours en cassation, des juges qui auront concouru à la mise en accusation dans l'une des autres sections, ils s'abstiendront.

« Et néanmoins, dans le cas d'un second secours qui donnera lieu à la réunion des sections, tous les juges en pourront connaître. »

3. S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE demande si la section entend constituer la Cour de Gassation juge de la forfaiture, lorsque l'accusation sera dirigée contre un tribunal entier.

M. le comte Berlier répond que la mise en accusation est la seule chose sur laquelle la Cour de Cassation ait à prononcer, sauf, quand elle a admis l'accusation, à renvoyer le jugement du fond de l'affaire devant la cour d'assises qu'elle désigne; c'est ce qui résulte de la contexture générale du chapitre, et notamment de l'art. 497; l'ordre commun n'est modifié que dans la procédure antérieure à l'accusation; et le choix de magistrats spéciaux, pour porter cette accusation, offre tout à la fois plus de garantie aux tribunaux inculpés et à l'ordre public : si la dénonciation est injuste, les petites passions locales ne pénétreront pas jusqu'à la Cour de Cassation; si l'inculpation est fondée, il est bon qu'une magistrature élevée, qu'un corps puissant, ait la première action relative à un délit de corps qui resterait souvent impoursuivi sans cette attribution spéciale. 18p , 19 110 110 110

4. L'article 481 est discuté. en elles us agros els estre els

M. le comte Muraire observe, sur le second alinéa, que, dans le système qui a été adopté, le ministère public ne peut plus décerner de mandat.

M. le comte Berlier répond que la section a cru devoir modifier le principe général par cette exception, qu'elle motive sur la dignité du procureur général, et sur la capacité qu'on doit lui supposer. S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que ce motif peut être plus ou moins déterminant; mais que, dans tous les cas, la poursuite pour forfaiture doit être conduite d'après les principes du droit commun, qui refuse à la partie publique le droit de faire aucun acte d'instruction. Autrement, il y aurait deux systèmes et une bigarrure qu'il faut éviter. Quel serait l'inconvénient de confier au président la fonction qu'on propose de donner au procureur général?

M. le comte Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le Conseil ne s'est refusé à donner l'instruction au ministère public que parce qu'il est la partie poursuivante, et qu'on a pensé que la partie ne devait pas diriger une procédure entreprise sur sa poursuite. Mais, dans ce cas particulier, cette raison cesse; car le procureur général n'est plus qu'un officier de police, l'instruction appartenant à la Cour de Cassation.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que le ministère public est dénaturé, si on ne le réduit pas à porter plainte et à requérir.

M. le comte Muraire, pour faire cesser toute obscurité, propose d'effacer cette disposition: et, dans tous les cas, aucun mandat ne pourra être décerné que par ces derniers. Avec ce retranchement, le procureur général se trouve réduit aux fonctions ordinaires des procureurs impériaux, c'est-à-dire que son ministère sera d'accuser et de poursuivre.

M. le comte Treilhard dit que la section n'a entendu donner au procureur général, en matière de forfaiture, que les fonctions attribuées au procureur impérial pour les autres crimes ou délits: qu'ainsi l'on est d'accord.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'alors il faut changer la rédaction, et dire simplement xxvii.

130 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. 11. TIT. IV. qu'en matière de forfaiture, le procureur général remplit les fonctions de procureur impérial.

Ensuite, on parlerait du juge d'instruction, et l'on di-

rait que ses fonctions sont déléguées au président.

M. le comte Berlier dit que cette marche sera plus régulière; et ce concours ne saurait nuire à une procédure qui rarement aura besoin d'une extrême célérité: le but de l'article sera également rempli; et la coopération des deux premiers magistrats du ressort, aux premiers pas d'une procédure dirigée contre un juge, ne fera qu'accroître la garantie qu'on a voulu introduire en cette partie.

La proposition de S. A. S. le Prince Archichancelier de

l'Empire est adoptée.

L'art. 482 est adopté sans observation.

6. L'art. 483 est discuté.

M. le comte de Cessac demande que, dans la première partie de l'article, on substitue les mots d'après l'ordre,

à ceux d'après la connaissance.

M. Merlin dit que souvent le grand-juge transmet les pièces et invite le procureur général à les examiner. Il n'est pas possible d'accorder au grand-juge le pouvoir d'obliger le procureur général à suivre une dénonciation

que celui-ci ne croit pas fondée.

Son Exc. LE Grand-Juge ministre de la justice dit que c'est par égard, et sur sa confiance personnelle dans le procureur général, qu'il se borne à lui adresser une invitation; mais il faut que les convenances soient ménagées dans les expressions de la loi; et cependant la rédaction de cet article, et de plusieurs autres, suppose, entre le procureur général et le grand-juge, une égalité qui ne se concilie pas avec la dignité de celui qui a l'honneur de représenter le gouvernement.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE Pro-

partie II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. III. 131 pose de dire que le grand-juge donnera ordre, s'il y a lieu.

M. JAUBERT pense qu'il n'est pas dans les intentions du Conseil d'assujettir le grand-juge aux mêmes formes que les dénonciateurs ordinaires.

M. le comte Berlier dit que la locution employée dans cet article peut être changée, comme elle l'a été relativement à plusieurs dispositions des chapitres précédens, en effet, le grand-juge ne saurait faire une transmission stérile, ni se borner à dire au procureur général: Je vous transmets telle dénonciation, pour que vous examiniez s'il y a lieu ou non d'en suivre l'effet. Ce premier examen appartient au grand-juge lui-même: si la dénonciation est absurde, il la met de côté; si elle mérite qu'on s'en occupe, il ne doit l'envoyer au procureur général près la Cour de Cassation, qu'avec ordre de poursuivre.

M. le comte Defermon ne comprend point pourquoi l'on ne permet à la partie lésée de dénoncer le crime de forfaiture, qu'autant qu'elle prend l'inculpé à partie.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que c'est afin que la simple dénonciation passe par le grand-juge.

M. le comte Treilhard dit qu'il ne faut pas qu'un juge soit légèrement attaqué.

M. le comte Berlier répond que ce serait aller beaucoup trop loin. Toute personne peut bien se plaindre au grand-juge, et ce ministre apprécie la plainte: s'il l'accueille, il chargera le procureur général de poursuivre; jusque-là tout est dans l'ordre; mais que tout individu puisse diriger contre un tribunal une dénonciation juridique, directe et solennelle, devant la Cour de Cassation sans être tenu de prendre ce tribunal à partie, ce serait ouvrir une trop vaste carrière à la légèreté et aux tracas-

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. IV. series de toute espèce qu'on pourrait se permettre, pour déconsidérer l'ordre judiciaire.

M. JAUBERT dit que, pour bien rendre cette idée, il est

nécessaire de changer la rédaction.

L'article est adopté avec le changement proposé par

7. Les articles 484, 485, 486 et 487 sont soumis à la dis-

M. le comte Berlier dit que, d'après ce qui a été décidé sur les attributions respectives du juge d'instruction et du ministère public, pour les cas communs, on doit suivre ici la même règle, et replacer sur la tête du premier président de la Cour de Cassation quelques unes des attributions qui, dans la rédaction imprimée, se trouvent conférées au procureur général.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que dans l'article 485 on fait mal à propos intervenir le grand-

juge.

Les quatre articles sont renvoyés à la section pour préparer une rédaction nouvelle conformément à l'observation de M. Berlier.

L'article 488 est discuté.

M. le comte Berlier dit que, dans cet article, il fau-

dra substituer le président au procureur général.

M. le comte Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) observe que le président, faisant ici fonctions de juge instructeur, doit communiquer l'instruction au procureur général qui fait fonctions de procureur impérial. On rentre par là dans la marche ordinaire de l'instruction criminelle.

M. le comte Berlier répond qu'il est bien évident que le premier président, faisant ici fonctions de juge d'instruction, ne gardera point sa procédure sans la communiquer au procureur général, mais qu'au surplus on peut l'exprimer.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que, puisqu'on est d'accord, la section retouchera la rédaction de l'article.

Les art. 489, 490, 491 et 492 sont adoptés sans obser-9:

vation.

10.

L'art. 493 est discuté.

M. JAUBERT demande s'il n'y a pas de l'inconvenance à dépouiller le président du droit de concourir au jugement.

M. Merlin observe qu'il en était ainsi du directeur du

jury.

M. le comte Berlier dit que la disposition qu'on critique est fondée sur un motif qui a besoin d'être apprécié : si le juge d'instruction est admis à délibérer sur la mise en accusation, il est certain qu'il apportera, dans cette délibération, toutes les impressions qu'il aura prises dans le cours de l'instruction qui est son ouvrage : sera-t-il toujours aussi impassible que les autres juges? Le contraire est à craindre.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANGELIER DE L'EMPIRE dit qu'il est impossible de dépouiller le président d'un droit qui est inhérent à la nature de sa charge.

La disposition est retranchée.

L'article 494 est discuté.

M. le comte DE CESSAC dit qu'il paraît bien fort d'investir le président du pouvoir de se faire représenter par tel juge instructeur qu'il lui plaît, et de l'autoriser même à le prendre hors du département.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que cette disposition est nécessaire pour le cas où l'instruction se fait au loin, et où il y aurait de l'inconvénient à prendre le juge instructeur sur les lieux.

L'article est adopté.

Les art. 495 et 496 sont adoptés sans observation.

134 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. 11. TIT. IV.

13. L'art. 497 est discuté.

M. le comte Defermon s'étonne qu'on propose d'admettre l'accusation en cas de partage de voix, même lorsqu'il s'agit d'absoudre ou de condamner; le partage devient une présomption d'innocence.

M. le comte Boulay dit que cette innovation est d'autant plus extraordinaire qu'elle aggrave la condition du prévenu.

M. le comte MURAIRE dit qu'il faut être conséquent. On ne fait ici que suivre la disposition adoptée par le Conseil, qui veut que, dans les affaires ordinaires, la mise en liberté ne puisse être accordée qu'à l'unanimité.

M. le comte Berlier dit qu'il n'est pas surpris des objections qui se sont élevées contre la proposition qu'on discute, et qui est d'une espèce véritablement nouvelle. Sans la défendre formellement, M. Berlier croit devoir, comme rapporteur, rappeler les motifs sur lesquels les premiers rédacteurs du projet de Code, et ensuite la section, se sont fondés pour admettre cette disposition: c'est que le partage indique le doute, et que cet état de doute conduit, non à renvoyer le prévenu, mais à le faire juger; c'est aussi parce qu'on a considéré la mise en accusation moins comme un premier jugement que comme une autorisation de juger; c'est enfin parce que, s'il faut approcher de l'évidence pour condamner, il faut une certaine latitude à l'accusation légale, dans un système surtout où les erreurs judiciaires sont beaucoup moins à craindre que par le passé.

Ces vues n'étaient point déraisonnables, mais la faveur due au prévenu peut les faire rejeter, et l'opinant luimême n'y persiste pas.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE, pour lever la difficulté, propose de décider que les iuges

qui prononcent sur la mise en accusation seront toujours en nombre impair.

Cette proposition est adoptée.

14. Les art. 498 et 499 sont adoptés sans observation. 15. L'article 500 est discuté.

M. le comte MURAIRE demande de quel recours la

section entend parler. A section entend parler.

M. le comte Berlier répond qu'il ne peut être question que du recours qui serait dirigé contre l'arrêt de la cour d'assises à laquelle l'affaire aurait été renvoyée; cela ne saurait s'entendre autrement; et c'est dans ce cas que l'article ordonne très sagement aux juges qui ont concouru à la mise en accusation, de ne point prendre part à l'arrêt anolio da rasamenta mas qui intervient sur le recours.

L'article est renvoyé à la section, qui se concertera,

sur la rédaction, avec MM. Muraire et Merlin.

16. M. le comte Berlier présente le chapitre XVII du Livre II du projet de Code d'instruction criminelle. Ce chapitre est ainsi conçu:

CHAPITRE XVII

Dispositions particulières sur les Délits contraires au respect dû aux Autorités constituées.

« ART. 501. Corresp. à l'art. 504 du Code. Lorsqu'à l'audience, ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistans donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser de sa présence; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt : il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les 136 code d'instruction criminelle. L. 11. Tit. 1v. perturbateurs y seront reçus et détenus pendant vingt-quatre heures.

« ART. 502. Corresp. à l'art, 505 du Code. Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures faites aux juges, aux officiers chargés du ministère public, aux huissiers, à la garde du tribunal, aux jurés, aux témoins, aux accusés, ou à leurs conseils ou défenseurs, les délinquans pourront être déposés dans la maison d'arrêt, sur un ordre donné comme il est dit au précédent article, sans préjudice des peines portées au présent Code, selon la nature des injures et la qualité des personnes contre lesquelles elles sont dirigées.

« ART. 503. Corresp. à l'art. 505 du Code. Si ces peines sont purement de police, elles seront prononcées en dernier ressort par la cour, le tribunal ou le juge devant lesquels les injures auront été proférées.

« Si la peine encourue est de la classe des peines correctionnelles, elle sera prononcée par les mêmes autorités, mais seulement à la charge de l'appel si la condamnation émane d'un tribunal sujet à appel, ou d'un juge seul.

« ART. 504. Corresp. à l'art. 507 du Code. Lorsque les outrages, par leur nature ou les circonstances, mériteront une peine plus forte, les prévenus seront renvoyés à subir, devant les officiers compétens, les épreuves de l'instruction criminelle, telles qu'elles sont réglées par les chapitres précédens.

« Art. 505. Corresp. à l'art. 506 du Code. S'il se commet dans l'auditoire ou dans les salles faisant partie du lieu où siége la cour ou le tribunal, une contravention ou un délit occasionné par quelque circonstance que ce soit des débats, des plaidoyers, de l'instruction ou du jugement, le président pourra user de la faculté qui lui est accordée par les deux premiers articles du présent

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. III. 137 chapitre; la cour ou le tribunal statuera ensuite, ou renverra le prévenu devant les officiers compétens, selon les règles ci-dessus expliquées.

« Art. 506. » Cet article est le même que l'art. 509 du Code.

17. S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANGELIER DE L'EMPIRE dit que cette rédaction demande à être revue et entendue.

Il convient de distinguer entre les actes de police et les actes de juridiction, et d'établir la gradation des peines.

Tous les tribunaux doivent avoir un pouvoir de police qui leur permette de condamner à un emprisonnement de trois jours. Ce pouvoir est nécessaire au maintien de leur dignité et du respect qui leur est dû.

Passant à la juridiction, S. A. S. observe qu'il importe de déterminer dans quelle mesure on permettra à chaque tribunal de prononcer ces peines.

Enfin, il faudra voir quel rôle on fera jouer aux membres des tribunaux, à l'égard des crimes et des délits qu'il ne leur appartient pas de juger. Ce serait dégrader leur caractère que de les réduire à celui de simples témoins.

Les observations et le chapitre sont renvoyés à la section.

IV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 4 octobre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Seconde rédaction du Titre IV.
- 2. Adoption, sans discussion nouvelle, de cette dernière rédaction.
- 3. Communication officieuse à la commission de législation du Corps Législatif.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

On reprend la discussion du projet de Code d'instruction criminelle.

M. le comte Berlier présente une nouvelle rédaction du Titre IV du Livre II, De quelques Procédures particulières.

Ce Titre est ainsi conçu :

CHAPITRE PREMIER.

Du Faux.

« ART. 457 et 458. Ces articles sont les mêmes que les art. 451 et 452 de la 1^{1e} rédaction (Voy. page 118), et que les art. 448 et 449 du Code.

« ART. 459. Cet article corresp. à l'art. 453 de la 1º rédact. (Voy. p. 118), et est le même que l'art. 450 du Code.

- «ART. 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470 et 471. Ces articles sont les mêmes que les art. 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464 et 465 de la 1^{re} rédaction (Voy. pag. 118), et que les art. 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461 et 462 du Code.
- « ART. 472. Cet article est le même que l'art. 466 de la 1re rédaction (Voy. p. 118), et corresp. à l'art. 463 du Code.
- « ART. 473. Cet art. est le même que l'art. 467 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 119), et que l'art. 464 du Code.

CHAPITRE II.

Des Contumaces.

« ART. 474. Corresp. à l'art. 468 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 119), et à l'art. 465 du Code. Lorsqu'après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi ou ne se présentera pas, dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile;

- « Ou lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi, il se sera évadé;
- "Le président de la cour d'assises, ou, en son absence, le président du tribunal de première instance, et à défaut de l'un et de l'autre, le plus ancien juge de ce tribunal, rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.
- « Cette ordonnance fera de plus mention du crime, et de l'ordonnance de prise de corps.
- « Art. 475. Corresp. à l'art. 469 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 119), et à l'art. 466 du Code. Cette ordonnance sera publiée à son de trompe ou de caisse, le dimanche suivant, et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du maire, et à celle de l'auditoire de la cour d'assises.
- « Le procureur général ou son substitut adressera aussi cette ordonnance au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax.
- « ART. 476. Cet article est le même que l'art. 470 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 120), et que l'art. 467 du Code.
- « ART. 477. Cet article corresp. à l'art. 471 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 120), et est le même que l'art. 468 du Code.
- « ART. 478. Cet article est le même que l'art. 472 de la 1^{re} rédact. (Voyez p. 120), et que l'art. 469 du Code.
- «ART. 479 et 480. Ces articles sont les mêmes que les art. 473 et 474 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 120), et corresp. aux art. 470 et 471 du Code.

140 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. IV.

« ART. 481. Cet article est le même que l'art. 475 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 121), et que l'art. 472 du Code.

« ART. 482. Cet article corresp. à l'art. 476 de la 1¹¹ rédaction (Voy. p. 121), et est le même que l'art. 473 du Code.

« ART. 483, 484 et 485. Ces articles sont les mêmes que les art. 477, 478 et 479 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 121), et que les art. 474, 475 et 476 du Code.

« Art. 486. Corresp. à l'art. 480 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 121), et à l'art. 477 du Code. Dans les cas prévus par l'article précédent, les dépositions écrites des témoins qui ne pourront être produits aux débats pour quelque cause que ce soit, et les réponses écrites des autres accusés du même délit, seront lues et communiquées aux jurés : il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président être de nature à répandre la lumière sur le délit et les coupables.

CHAPITRE III.

Des Crimes commis par des Juges, hors de leurs fonctions et dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION PREMIÈRE.

De la Poursuite et Instruction contre les Juges pour crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions.

« Art. 487. Corresp. à l'art. 479 du Code. Lorsqu'un juge de paix ou un juge faisant partie d'un tribunal de police ou de commerce, un membre de tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux, seront prévenus d'avoir commis, hors de leurs fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la cour impériale les fera citer devant cette cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel.

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. IV. 141

« ART. 488, 489 et 490. Ces articles sont les mêmes que les art. 480, 481 et 482 du Code.

SECTION II.

De la Poursuite et Instruction contre des Juges et Tribunaux autres que ceux désignés par l'article 101 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, pour forfaiture et autres crimes relatifs à leurs fonctions.

« Art. 491. Corresp. à l'art. 481 de la 1re rédaction (Voy. p. 125), et aux art. 483 et 484 du Code. Lorsqu'un juge de paix ou un juge faisant partie d'un tribunal de police ou de commerce, un officier de police judiciaire, un membre de tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur impérial seront immédiatement remplies par le premier président et le procureur général près la cour impériale, chacun en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers qu'ils auront respectivement et spécialement désignés à cet effet.

Jusqu'à cette délégation, et dans le cas où il existerait un corps de délit, il pourra être constaté par tout officier de police judiciaire, et pour le surplus de la procédure, on suivra les dispositions générales du présent Code.

« ART. 492. Cet article est le même que l'art. 482 de la 1^{re} rédact. (Voy. p. 125), et corresp. à l'art. 485 du Code.

art. 493, 494, 495 et 496. Ces articles corresp. aux art. 483, 484, 485 et 486 de la 1^{re} rédact. (Voy. p. 126), et sont les mêmes que les art. 486, 487, 488 et 489 du Code.

142 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. IV.

« ART. 497. Cet article est le même que l'art. 487 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 126), et que l'art. 490 du Code.

« ART. 498. Cet article corresp. à l'art. 488 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 127), et est le même que l'art. 491 du Code.

- «ART. 499, 500, 501 et 502. Ces articles sont les mêmes que les art. 489, 490, 491 et 492 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 127), et que les art. 492, 493, 494 et 495 du Code.
- « ART. 503. Cet article corresp. à l'art. 493 de la 1º rédaction (Voy. p. 127), et est le même que l'art. 496 du Code.
- « Art. 504 et 505. Ces articles sont les mêmes que les art. 494 et 495 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 127), et que les art. 497 et 498 du Code.
- « ART. 506 et 507. Ces articles corresp. aux art. 496 et 497 de la 1^{re} rédaction (Voy. page 127), et sont les mêmes que les art. 499 et 500 du Code.
- « ART. 508 et 509. Ces articles sont les mêmes que les art. 498 et 499 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 127), et que les art. 501 et 502 du Code.
- « ART. 510. Cet article corresp. à l'art. 500 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 127), et est le même que l'art. 503 du Code.

CHAPITRE IV.

Des Délits contraires au respect dû aux Autorités constituées

- « ART. 511, 512, 513 et 514. Ces articles corresp. aux art. 501, 502, 503 et 504 de la 1^{re} rédact. (Voyez p. 135 et 136), et sont les mêmes que les art. 504, 505, 506 et 507 du Code.
- « ART. 515. Corresp. à l'art. 508 du Code. Dans le cas de l'article précédent, les juges devront prononcer en nombre pair et non inférieur à huit.
 - « Si la cour est composée d'un moindre nombre, l'arrêt

- partie II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. IV. 143 de condamnation ne sera prononcé qu'aux quatre cinquièmes des voix au moins.
- « ART. 516. Cet article est le même que l'art. 506 de la 1¹⁰ rédaction (Voyez page 137), et que l'art. 509 du Code.

CHAPITRE V.

- De la Manière dont seront reçues, en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions des princes et de certains fonctionnaires de l'Etat.
- « ART. 517, 518 et 519. Ces articles sont les mêmes que les art. 441, 442 et 4,43 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 113), et que les art. 510, 511 et 512 du Code.
- « ART. 520. Cet article corresp. à l'art. 444 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 113), et est le même que l'art. 513 du Code.
- «ART. 521, 522 et 523. Ces articles sont les mêmes que les art. 445, 446 et 447 de la 1^{re} rédact. (Voy. p. 113), et corresp. à l'art. 514 du Code.
- "ART. 524, 525 et 526. " Ces articles sont les mêmes que les art. 448, 449 et 450 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 114), et que les art. 515, 516 et 517 du Code.
- 2. Le Conseil adopte cette rédaction sans discussion nouvelle.
- 3. S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE charge le secrétaire général du Conseil de communiquer officieusement le projet qui vient d'être arrêté, à la commission de législation du Corps Législatif.

V.

OBSERVATIONS

De la Commission de législation civile et criminelle du Corps Législatif du 21 octobre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Proposition de fixer dans l'art. 472 (463 du Code) le délai dans lequel le renvoi sera fait.
- 2. Proposition de comprendre les cours spéciales dans les articles 473, 474 et 475 (464, 465 et 466 du Code).
- 3. Proposition, adoptée, de donner à l'art. 479 (470 du Code) une rédaction qui dise ce qui doit être fait dans le cas où l'instruction est irrégulière, et qui fasse apercevoir que la cour prononce sur le fond de l'instruction, en sorte qu'elle puisse acquitter l'accusé, encore qu'il soit absent.
- Proposition de donner à l'art. 480 (471 du Code) une rédaction qui ne préjuge pas la question de savoir si la confiscation sera maintenue. (1)
- Proposition d'apporter un changement à la rédaction de l'art. 485 (476 du Code).
- 6. Proposition de changemens de pure rédaction dans l'article 486 (477 du Code).
- 7. Observation que le chapitre ne contient aucune disposition sur la condamnation du contumax aux dépens.
- 8. Demande, non adoptée, d'une explication sur les motifs qui ont empêché de comprendre dans les art. 487 et 491 (479 et 483 du Code) les maires, les adjoints de maire, les commissaires de police.
- Proposition d'une rédaction plus claire de l'art. 503 (496 du Code).

⁽¹⁾ Voyez ci-après le commentaire sur les art. 437, 438 et 439 du Code Pénal.

- 10. Observation sur les difficultés que, dans l'application, présenterait l'art. 515 (508 du Code), et proposition adoptée de compter les voix de manière à les lever.
- 11. Proposition de ne faire qu'un article des art. 521, 522 et 523 (514 du Code).

ob and official trace rest of the control of the co

LA séance s'ouvre par la discussion du cinquième projet de loi, intitulé Titre IV, De quelques Procédures particulières, commençant par l'art. 457 et finissant par l'art. 516.

La discussion amène les observations suivantes :

Article 472 (463 du Code), second paragraphe. La commission propose de substituer à ces expressions du projet, le tout dans le délai d'un mois, à peine d'une amende de cinquante francs contre le greffier, celles qui suivent: Le tout dans le délai de huitaine, à compter de la notification faite au greffier de l'arrêt définitif et passé en force de chose jugée, qui aura statué sur le faux, à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier.

Motifs du changement proposé.

Il est à propos de fixer un point de départ du délai dans lequel la remise des pièces de comparaison doit être faite par le greffier. Ce point de départ doit être la notification faite au greffier de l'arrêt énoncé dans l'article proposé par la commission.

Si ensuite la commission se décide pour le délai de huitaine au lieu de celui d'un mois, c'est parce que la remise des pièces de comparaison peut souvent être urgente, et que dès-lors ce ne serait pas sans inconvénient que la loi accorderait, pour cette remise, un délai aussi long que celui d'un mois.

2. Article 473 (464 du Code), second paragraphe. Dire:

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. H. TIT. IV. Les présidens des cours impériales, d'assises et spéciales, etc. au lieu de les présidens des cours impériales ou d'assises.

La cour d'assises et la cour spéciale sont deux cours différentes, même d'après la loi, art. 555. Le président de la cour d'assises est aussi président de la cour spéciale. Mais la différence entre les deux cours ne laisse pas de subsister. Dès-lors on sent qu'on doit comprendre dans l'article les présidens des cours d'assises comme présidens aussi des cours spéciales.

Article 474 (465 du Code), troisième paragraphe. Par le même motif, il paraît à propos de dire, le président de la cour d'assises et de la cour spéciale au lieu de le prési-

dent de la cour d'assises, etc.

Article 475 (466 du Code), premier paragraphe. Toujours par le même motif, dire, Et à celle de l'auditoire de la cour d'assises ou spéciale.

Article 479 (470 du Code), premier paragraphe. Dire également, renvoi à la cour d'assises ou spéciale au lieu de

renvoi aux assises.

Et par rapport au second paragraphe du même art. 479, la commission propose de substituer à la rédaction du only differingement prop

projet celle qui suit :

Après cette lecture, la cour, sur les conclusions du procureur général impérial ou de son substitut, prononcera sur la contumace. Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la cour la déclare nulle, et ordonne qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte illégal.

Si l'instruction est régulière, la cour, après que le greffier a fait lecture de l'acte d'accusation, des pièces et des déclarations écrites des témoins, prononce sur l'accusation; elle statue sur les intérêts civils ; le tout sans l'assistance et

l'intervention des jurés. cames estes mog distrebroos iol

La rédaction proposée par la commission a deux buts; l'un de prescrire ce qui doit être fait dans le cas où PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. V. 1/

l'instruction serait irrégulière, ce que ne fait pas l'article du projet : l'autre de bien exprimer que le fond de l'accusation doit être jugé de manière même que l'accusé, quoique contumax, puisse être acquitté.

Cette possibilité d'acquittement de l'accusé, quoique contumax, qui est sans doute dans l'intention des auteurs du projet, ne paraît pas sortir suffisamment des expressions de l'article du projet. Ces expressions ont paru à la commission susceptibles d'être interprétées, et l'on sent tout le danger qu'il y a en pareil cas, à donner ouverture aux interprétations.

4. Article 480 (471 du Code). Cet article suppose nécessairement que, dans le Code Pénal, la confiscation sera admise dans certains cas.

Mais on sent toute l'importance de la question de savoir si cette confiscation doit être admise, quelque restreints que soient les cas où elle le serait. La discussion de cette question ne peut avoir lieu que lors de l'examen du Gode Pénal. Gependant si l'art. 480 passait en loi, tel qu'il est, les opinions cesseraient d'être libres à cet égard, et lors de l'examen du Gode Pénal on se trouverait dans la nécessité d'admettre la confiscation, au moins dans un cas.

Dans cette position il paraît sage de rédiger l'art. 480 de manière qu'il n'y ait aucun préjugé sur la question relative à la confiscation, et que néanmoins cet art. 480 puisse contenir une disposition qui s'appliquerait au cas où il y aurait confiscation, comme à celui où il n'y en aurait pas.

C'est dans ces vues que la commission propose de substituer à la rédaction de l'art. 480 du projet celle qui suit:

Si le contumax est condamné, ses biens, à partir de l'exécution de l'arrêt, seront considérés et régis comme biens d'absent, et le compte du séguestre s'en rendra à qui il ap-

148 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. IV. partiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace.

5. Article 485 (476 du Code), premier paragraphe. La commission propose de dire: le jugement rendu par contumace, au lieu de le jugement de contumace.

Il y a sur cette matière deux sortes de jugemens, celui qui déclare la contumace encourue, et celui qui prononce la condamnation.

Les expressions le jugement de contumace sont plus propres à énoncer le jugement qui déclare seulement la contumace encourue, tandis que celles-ci, le jugement rendu par contumace, expriment plus particulièrement le jugement de condamnation, intervenu sur la contumace déclarée encourue.

Et comme il s'agit dans l'article de ce dernier jugement, on propose l'emploi de ces dernières expressions, afin d'apporter dans la rédaction toute la clarté possible.

6. Article 486 (477 du Code). Cet article, d'après la rédaction du projet, n'ayant pas été entendu facilement par la commission, et donnant matière à interprétation, la commission propose la rédaction suivante:

Dans les cas prévus par l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit seront lues et communiquées aux jurés. Il en sera de même, etc., le reste de l'article devant subsister.

7. La commission croit devoir faire remarquer, à l'occasion du chapitre des Contumaces, que ce chapitre contient une lacune sur la condamnation contre le contumax aux frais occasionnés par son absence, même quoiqu'il soit acquitté. Les lois précédentes en ont une disposition. Si cette lacune est l'effet d'un oubli, la remarque serait

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. V. 12

toujours utile; si elle était l'effet d'une intention, une explication à ce sujet pourrait être à propos.

8. Article 487 (479 du Code). La commission a cru devoir remarquer qu'on peut comprendre dans cet article les maires, les adjoints des maires et les commissaires de police; et, comme on ne croit pas que l'intention des auteurs du projet ait été telle, une explication à ce sujet devient désirable.

Article 491 (483 du Code). Même observation que sur l'article 487 (479 du Code).

9. Article 503 (496 du Code), premier paragraphe. Pour obtenir plus de clarté, la commission propose de dire: le renvoi sur dénonciation ou d'office, etc., au lieu de le renvoi de la dénonciation ou d'office.

La rédaction proposée paraît mieux coordonner l'article 503 avec l'art. 501, auquel il se réfère.

10. Article 515 (508 du Code), second paragraphe. Cet article a présenté des difficultés relativement à son application dans certains cas.

La cour peut n'être composée que de six ou sept juges; l'article même le suppose. Or, ne pourra-t-on pas être embarrassé pour déterminer alors le nombre des voix? Il est sensible que les quatre cinquièmes des voix sur six ou sept juges ne sont pas la même chose que les quatre cinquièmes des voix sur cinq juges; des fractions ne peuvent pas porter sur des juges personnellement; et, en abandonnant ces fractions, on comprend que le calcul des voix peut tourner au détriment de l'accusé. Une nouvelle échelle de gradation dans le calcul des voix, pour les cas où il y aurait plus de cinq juges jusqu'à huit, pourrait seule faire disparaître les difficultés que cet article présente.

11. La commission fera une remarque relativement à l'article 521, qui, quoique bien légère, pourra ne pas paraître indigne d'attention. 150 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. H. TIT. III.

Cet article ne contient, dans la réalité, aucune disposition. On y voit seulement l'énonciation de certains cas sur lesquels le législateur veut s'expliquer, et il s'en explique dans les art. 522 et 523; en sorte que l'art. 521 se termine par ces mots: il sera procédé comme il suit.

La commission a cru apercevoir qu'on atteindrait une plus grande perfection de rédaction en supprimant les numéros 522 et 523, et en faisant de la disposition de ces articles autant de paragraphes de l'art. 521.

9: Article 503 (Ago di. Coal Varenier paragraphe. Pour

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 3 novembre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE

- Compte rendu de la conférence qui a eu lieu entre les membres de la section et ceux de la commission du Corps Législatif sur le Livre II du projet de Code d'instruction criminelle,
- 2. Addition de la disposition qui met les frais de la contumace à la charge du contumax qui se présente.
- 3. Compétence des cours impériales relativement aux délits commis par les juges dans l'exercice de leurs fonctions.
- 4. Question de savoir si les officiers du ministère public doivent être considérés comme agens du gouvernement, et si, à ce titre, l'art. 75 de la Constitution de l'an vin leur est applicable.
- 5. Présentation et adoption, sans observation, de la dernière rédaction du Titre.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion du Livre II du projet de Code d'instruction criminelle.

M. le comte Berlier rend compte de la conférence qui a eu lieu entre les membres de la section et ceux de la commission du Corps Législatif, sur la partie du Code d'Instruction criminelle comprise dans le cinquième projet de loi.
2. Il dit que ce projet n'exprimait point que les frais de la

contumace resteraient à la charge de celui qui venait la

purger; un nouvel article prévoit ce cas, met à ellement

3. Une autre disposition a été ajoutée aussi, sur la compétence des cours impériales par rapport aux délits que les juges de première instance peuvent commettre dans leurs fonctions, et qui sont du ressort de la police correctionnelle. Puisque les cours impériales connaissent de plano des délits de cette qualité commis par cette classe de juges, hors leurs fonctions, il y avait une plus forte raison pour que cette compétence embrassat les délits de police correctionnelle commis dans les fonctions; ce n'était donc qu'une omission, et elle a été réparée.

Le surplus des observations de la commission du Corps Législatif ne portait que sur des changemens de rédaction qui ont été pour la plupart adoptés. M. le comte Berlier les indique et les soumet au Conseil, qui adopte ce qui a été arrêté entre la section et la commission du Corps

Législatif.

M. le comte Merlin dit qu'il avait proposé une disposition qui fixe la jurisprudence sur la question de savoir si les procureurs généraux et impériaux peuvent profiter de l'art. 75 de l'acte des Constitutions de l'an viii.

La Cour de Cassation avait pensé que cet article ne leur était pas applicable, attendu qu'elle ne les considérait pas comme agens du gouvernement dans le sens de l'article; mais la décision du Conseil relatif au sieur Fardel lui a paru décider le contraire, et depuis elle a jugé en conformité de cette opinion. La section de législation a 152 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. 11. TIT. 1V. pensé que cette disposition serait mal placée dans la loi actuelle.

En conséquence, M. le comte Merlin se borne à demander qu'il soit fait mention de son observation au procès-verbal.

M. le comte Berlier dit que la classification des agens du gouvernement que regarde la disposition constitutionnelle à laquelle se rattache la question proposée par M. Merlin, n'est point l'objet de ce Code, et que s'il y a lieu de faire cette classification et d'y admettre ou d'en exclure les procureurs généraux et impériaux, il doit y être pourvu par une loi spéciale : tel a été l'avis de la section.

5. M. le comte Berlier présente la rédaction définitive du Titre.

Le Conseil l'adopte sans discussion nouvelle.

Nota. La rédaction arrêtée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

... Le camplus desiobservasi IIV e la commission du Corps Législatif ne portait que sur des changemens de rédaction

EXPOSÉ DE MOTIFS

Des cinq premiers chapitres du Titre IV du Livre II du Code d'Instruction criminelle, fait par M. le comte Berlier, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 1^{ex} décembre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Matière du projet des Constitution tel de l'art. To de l'art.
- 2. Le projet n'apporte que peu de changemens aux règles sur l'instruction, nécessairement exceptionnelle, du crime de faux.
- 3. Comment et pourquoi il restreint les nullités.
- 4. Pourquoi et de quelle manière on doit admettre pour pièces de comparaison les écritures privées.

- 5. La nécessité d'atteindre le crime de faux oblige de ne pas se renfermer dans les limites de la juridiction territoriale, mais il importe aussi de ne pas étendre l'exception à tous les agens qui y sont actuellement compris.
- 6. Pourquoi les cours jugent les contumax sans le concours des jurés. bydax ditails de motte législation mond .
- 7. La restitution des fruits est une grande amélioration apportée à la législation existante, et, avec cette modification, le séquestre, qui n'a plus rien de commun avec la confiscation, devient juste et nécessaire.
- 8. Le projet change entièrement le système de la loi actuelle sur la manière de poursuivre les crimes et les délits des onctionnaires.
- 9. Délits correctionnels. quelque ordes de procedure que ce soir aussi
- 10. Crimes. 11. Théorie du chapitre IV, Des Crimes et des Délits contraires au respect dú aux autorités constituées. - Discussion et motifs des dispositions qu'il contient.
- 12. Théorie du chapitre V, De la Manière dont seront reçues les dépositions des Princes et de certains fonctionnaires de l'État.
- 13. Conclusion. String sporant of Astronomical assessment and sent me to

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

MESSIEURS, s'il est peu de principes qui ne soient susceptibles d'exceptions, il est également peu de systèmes qui ne comportent des modifications dans quelques unes de leurs parties. nongreent automobiles of the second

Les dispositions du Code d'Instruction criminelle qui vous sont déjà connues, ont posé dans cette matière les règles du droit commun : le Titre dont nous venons aujourd'hui vous offrir les cinq premiers chapitres, traite de quelques procédures particulières.

Le nom seul de ce Titre indique qu'il se compose d'ob-

154 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. IV. jets divers et qui n'ont pas entre eux une vraie connexité;

si ce travail, pour être bien compris, n'a pas besoin de cette attention forte et soutenue qu'appelle l'exposition d'un plan général, il a, pour être écouté avec patience, besoin de tout l'intérêt que vous savez accorder aux nom-

breux détails de notre législation.

2. Le premier chapitre du Titre des procédures particulières, traite Du Faux : telle est la nature de ce crime, qu'il exige une instruction spéciale, principalement dans tout ce qui tend à constater l'état de la pièce fausse, et à régler les caractères et l'emploi de celles qui doivent lui être comparées. and application of entirem at the

Cette partie de l'instruction ne saurait, par sa nature même, ne pas admettre une certaine conformité dans quelque ordre de procédure que ce soit : aussi la loi du 29 septembre 1791 avait-elle sur ce point emprunté plusieurs dispositions de l'ordonnance criminelle de 1670; et la loi du 3 brumaire an Iv, qui nous régit aujourd'hui, a-t-elle, en beaucoup de points, copié la loi de 1791.

Le projet qui vous est soumis en ce moment apporte bien peu de changemens à cette loi du 3 brumaire an IV; et en me conformant à la marche suivie jusqu'à ce jour par les orateurs qui vous ont présenté les premières parties du Code en discussion, je me bornerai à fixer votre attention sur les dispositions du nouveau projet qui tendent à introduire des changemens ou des modifications de quelque importance dans la législation qui nous régit aujourd'hui.

3. Dans l'état actuel de cette législation, la plus légère infraction des formes prescrites pour assurer l'état des pièces arguées de faux, ou même des pièces de comparaison, entraîne la peine de nullité, of toulo anov intibanoj

Ainsi, en quelque nombre que soient ces pièces, elles doivent être paraphées à chaque page par les personnes que la loi désigne, et l'omission du paraphe de l'une d'elles à une seule page d'un volumineux cahier, peut faire tomber toute la procédure.

Cette sollicitude de la loi a semblé excessive : sans doute les citoyens doivent trouver leur garantie dans les formes, mais ces formes ne doivent pas être un piége tendu à la plus légère inattention : la cassation d'une procédure est un remède grave et qui ne doit pas être appliqué sans les plus fortes raisons.

Cet inconvénient pouvait être évité sans renoncer à des formalités reconnues utiles; il fallait seulement les pourvoir d'une autre espèce de sanction, et c'est ce que le projet a fait : toute infraction de l'espèce que je viens de décrire donnera lieu désormais à une amende contre le greffier; or, l'intérêt personnel est vigilant, et nous sommes fondés à croire que cette garantie vaudra bien celle qu'elle est destinée à remplacer.

Toutefois la punition du greffier pourrait être considérée comme insuffisante relativement aux parties et notamment à l'accusé, si celui-ci ne pouvait pas pourvoir à l'entier accomplissement d'une formalité qu'il regarderait comme utile à ses intérêts, mais il le peut, c'est son droit, et s'il en a réclamé l'application, et qu'il n'y ait pas été statué, il y aura ouverture à cassation, d'après d'autres dispositions du Code qui vous sont déjà connues et qui font partie du Titre III présenté dans l'une de vos dernières séances.

Par là, le but est atteint; mais, s'il s'agit d'une omission qui, essentiellement légère ou indifférente à l'accusé, n'ait pas mérité qu'il en demandât le redressement pendant l'instruction, pourquoi y trouverait-il ensuite un moyen de cassation?

Je crois avoir suffisamment justifié cette nouvelle disposition, et je vais en soumettre d'autres à votre examen. 156 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. IV.

4. La loi du 3 brumaire an IV, sans exclure formellement les écritures privées de la classe de celles qui peuvent être prises pour pièces de comparaison, n'en parle pas, et cependant il convient de s'expliquer sur un point aussi important.

Sans doute des pièces dénuées de toute authenticité ne sauraient être admises jusqu'à ce qu'elles aient acquis ce caractère; mais s'il leur est conféré par une reconnaissance formelle, pourquoi seraient-elles exclues? La raison s'oppose à cette exclusion, et à défaut d'actes notariés, la nécessité peut commander d'y recourir.

Aussi, et même dans le silence de la loi, paraît-il que cela s'est ainsi pratiqué; mais s'il n'y avait sur ce point que matière à explication, l'objet sur lequel je vais maintenant porter votre attention présente un changement assez grave.

La législation actuelle établit en termes positifs que les dépositaires publics seuls peuvent être contraints à fournir des pièces de comparaison; cette disposition, qui a sans doute eu pour but d'éviter des vexations envers de simples citoyens, a cependant porté trop loin sa sollicitude, car, puisque des écritures privées peuvent, si elles ont été antérieurement reconnues en justice, ou si elles sont suivies de reconnaissance, faire office de pièces de comparaison et qu'elles seront quelquefois nécessaires, il est conséquent et juste que le simple particulier, dépositaire de telles écritures, puisse être obligé à les produire; quand l'ordre public qui veille pour la société entière réclame cette production, c'est pour tout citoyen un devoir d'y déférer, et ce principe est d'ailleurs puisé dans le droit romain. (1)

Toutefois il ne faut pas qu'une telle disposition dégé-

Most de l'orateur.) Il sommette d'anten à votre de l'orateur.) l'eoq

⁽¹⁾ Vid. Leg. 22, C. de Fide instrumentorum.

nère en abus, ni que le dépositaire privé soit exposé à une contrainte immédiate; car il peut n'avoir pas les écritures qu'on aurait articulé être en sa possession; ou s'il avoue les avoir, il peut être gravement intéressé à ne pas les produire toutes; et il est possible que la justice se contente d'une production partielle, lorsqu'elle sera jugée suffisante: ceci est donc l'objet d'explications préalables que les juges apprécieront de manière à concilier ce qui est dû au tiers dépositaire, avec ce qu'il doit lui-même à l'ordre public.

5. Je n'ai plus, Messieurs, à vous entretenir, sur les matières contenues au chapitre Du Faux, que d'une disposition finale relative à la fausse monnaie, aux faux papiers nationaux et aux faux billets de banque.

Cet objet est d'une si haute importance, et le crime qu'il est question d'atteindre compromet si essentiellement la fortune publique, qu'on a senti le besoin de donner la plus grande activité aux recherches, et c'est dans ces vues que la loi du 3 brumaire an 1v a écarté toutes les entraves qui pouvaient résulter des limites territoriales de la juridiction.

Les motifs qui ont dicté cette disposition n'ont rien perdu de leur force, et subsisteront dans tous les temps; il serait fâcheux que le juge ou l'officier de police judiciaire qui, muni des premiers documens, a commencé les visites nécessaires en pareil cas, ne pût les continuer hors de son ressort : car il en résulterait des lenteurs qu'il importe essentiellement d'éviter.

Mais si cette extension de territoire peut être utilement attribuée à des magistrats qui s'occupent habituellement de la distribution de la justice, elle a semblé ne pas convenir également à une multitude d'autres agens désignés dans la loi du 3 brumaire an 1v.

Cette restriction obtiendra sans doute votre assenti-

ment, car le droit extra-territorial que nous examinons pourrait, comme la plupart des institutions qui sortent du droit commun, dégénérer en abus s'il n'était pas confié à des mains exercées, et si l'emploi n'en était pas sagement dirigé.

J'ai indiqué les principaux changemens que subira l'instruction sur le faux; instruction d'ailleurs qui ne s'applique qu'au cas où l'auteur du faux est désigné et poursuivi; car s'il s'agit simplement de statuer sur le sort d'une pièce arguée de faux, sans incrimination de personne, c'est le cas du faux incident civil réglé par les art. 214 et suivans du Code de Procédure civile.

Je passe au chapitre II, Des Contumaces.

6. Parmi les innovations que présente ce chapitre, il en est une qui, par son importance, mérite d'être traitée la première; c'est celle qui tend à attribuer aux cours le jugement des contumax, sans assistance ni intervention de jurés.

Les cours consultées sur le projet de Code, ont, pour la plupart, donné leur adhésion formelle ou tacite à ce changement; mais cependant quelques unes d'entre elles ont manifesté des inquiétudes, et leur intérêt s'est porté sur les hommes faibles que l'appareil d'une procédure criminelle épouvante, et qui, bien qu'innocens, n'osent se présenter à la justice.

Gette sollicitude serait juste sans doute s'il pouvait résulter de la nouvelle disposition que la seule absence dût être considérée comme la preuve de la culpabilité, et si les juges qu'on propose de substituer aux jurés recevaient le mandat exprès de déclarer toujours le contumax coupable; mais une doctrine aussi barbare est loin de l'esprit et du texte de notre projet, et la seule question est de savoir par qui sera prononcée ou l'absolution ou la conPARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. VII.

damnation du contumax : de puissans motifs ont fait préférer dans cette espèce les juges aux jurés.

Le ministère de ceux-ci paraît peu compatible avec des formes de procédure où il n'y a ni débats, ni dépositions orales de témoins : ce qui doit amener la conviction du jury, c'est ce drame terrible où tout est en action autour de lui ; ce qui doit l'éclairer, c'est cette multitude de circonstances qu'il ne peut saisir qu'en voyant les accusés et les témoins.

Otez ces élémens, et le jury est sans base: comment donc la loi de brumaire an iv a-t-elle pu maintenir le ministère des jurés dans le jugement des contumax, tout en reconnaissant qu'en ce cas il suffisait de leur lire la procédure et les dépositions écrites des témoins qui ne sont pas même appelés pour déposer devant eux.

Puisque tout se réduit à des lectures de pièces, à l'examen d'une procédure écrite, et à une froide analyse de circonstances plus ou moins établies au procès, c'était déplacer toutes les idées que de ne pas laisser aux juges le soin d'y statuer. Les rétablir dans ce droit, c'est d'ailleurs dégager l'instruction de la contumace d'élémens qui la compliquent sans utilité et sans intérêt pour le contumax, puisqu'en l'absence de preuves suffisantes il devra également être absous, et qu'en cas de condamnation il pourra, en se représentant, anéantir l'arrêt qui la prononce.

7. C'en est assez sans doute pour justifier ce changement, et il me reste à vous en indiquer un autre qui, fondé sur les idées les plus libérales, ne saurait manquer d'obtenir votre assentiment; je veux parler de la restitution des fruits ou revenus des biens séquestrés durant la contumace.

Dans l'état présent de notre législation, ces fruits et revenus sont séquestrés au profit de l'État, et lui appar-

160 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. H. TIT. IV.

tiennent irrévocablement; la loi du 3 brumaire an iv contient une disposition expresse à ce sujet.

Cette confiscation des fruits était-elle juste et commandée par l'intérêt public? On ne l'a point pensé. A la vérité, si l'on recourt aux anciens usages de la monarchie, l'on y voit le contumax placé extra sermonem Regis, ce que Montesquieu traduit par ces mots, hors la protection du Roi; et l'on sent bien qu'un tel état de choses devait entraîner les confiscations à sa suite.

Mais, sans considérer ce qui existait dans ces anciens temps, ou même à des époques plus rapprochées de nous, qu'y a-t-il d'essentiellement important dans la matière qu'on discute, et quel est le but que la loi doit se proposer? C'est d'obliger le contumax à se représenter; tout ce qui tend à cette fin est utile, tout ce qui irait au-delà est de trop.

D'après ces données, l'on conçoit toute l'utilité du séquestre : en effet, il ne faut pas, en laissant au contumax la possession de ses biens et la jouissance de ses revenus, le mettre dans le cas de perpétuer sa désobéissance à la loi.

En le privant de la jouissance de ses biens, la loi emploie le plus puissant mobile qu'elle ait en son pouvoir pour l'obliger à se représenter; mais l'expectative de la réintégration sera une prime d'autant plus efficace qu'elle sera moins accompagnée de restrictions, et que la soumission du contumax lui sera plus profitable.

La confiscation irrévocable des fruits et revenus échus durant la contumace irait donc contre le but qu'on doit se proposer, et elle serait surtout extrêmement dure envers l'homme qui, ayant purgé sa contumace, serait reconnu innocent.

Je crois en avoir assez dit, Messieurs, pour justifier cette nouvelle disposition.

Le surplus du chapitre sur la contumace n'offre rien qui diffère sensiblement des dispositions qui régissent aujourd'hui cette matière, et surtout il n'en présente aucune dont la simple lecture ne suffise pour en justifier la convenance et l'utilité.

8. Je passe donc au chapitre III, intitulé Des Crimes et Délits commis par des Juges hors de leurs fonctions et dans l'exercice de leurs fonctions.

L'instruction dont les règles sont posées dans cette partie du projet ressemble peu à celle comprise dans le Titre XVII de la loi du 3 brumaire an IV. Les changemens qui ont eu lieu depuis cette époque, et dans les constitutions politiques de l'État, et dans l'organisation même des tribunaux, ont prescrit de grandes innovations dans la matière que nous allons traiter.

Je ne chercherai donc point à rapprocher ce qui échappe à toute comparaison, et je me bornerai à vous exposer les nouvelles vues qui ont présidé à cette partie du projet.

Il s'agit ici de crimes ou délits commis par des membres de l'ordre judiciaire; et s'il est pénible d'avoir à se placer dans des hypothèses où la conduite de quelques uns de ces magistrats pourra donner lieu à des poursuites contre eux, il est consolant de penser que leur bonne composition et la régularité de leurs travaux rendront ces hypothèses bien rares, et que, s'il convient de s'en occuper, c'est que la loi doit prévoir ce qui arrive très rarement, comme ce qui arrive tous les jours.

9. Si un juge de paix ou un membre de tribunal correctionnel ou de première instance commet un délit susceptible d'une peine correctionnelle, par qui sera-t-il poursuivi et jugé? Le sera-t-il par les mêmes voies et par les mêmes juges qu'un simple particulier?

Le projet attribue la connaissance de ces délits aux cours impériales, qui y statuent en premier et dernier

XXVII.

162 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. IV. ressort : les motifs de cette attribution sont faciles à saisir.

En effet, s'il s'agit d'un simple délit commis dans l'exercice des fonctions, le droit de discipline naturellement dévolu au supérieur sur l'inférieur devient ici attributif de la juridiction; et s'il est question d'un délit commis hors les fonctions, l'ordre public réclame encore cette attribution, surtout si l'inculpation est dirigée contre un magistrat, membre d'un tribunal de première instance ou de police correctionnelle, car s'il avait son propre tribunal pour juge, ne devrait-on point redouter une trop excessive indulgence, ou une trop grande rigueur?

Dans une telle conjoncture, et même lorsqu'il s'agit d'un délit imputé à un juge de paix, il est bon que les dispensateurs de la justice soient pris dans un ordre plus élevé, et parmi des hommes assez forts pour rassurer la société entière contre l'impunité de certains fonctionnaires, et pour protéger ceux-ci contre d'injustes pour-suites.

Cette double garantie se trouve dans la compétence donnée aux cours impériales pour connaître immédiatement des délits de police correctionnelle commis par les juges de première instance ou de paix, dans leurs fonctions ou dehors: point d'impunité, point de vexation; voilà le but qu'on atteindra par une mesure qui tend d'ailleurs à investir les cours d'une plus grande considération, et à établir dans la hiérarchie judiciaire un ressort qui lui manque aujourd'hui.

Je n'ai jusqu'ici parlé que des délits de police correctionnelle; mais il peut s'agir de la répression de crimes beaucoup plus graves, et qui soient l'ouvrage ou d'un tribunal entier, ou de quelques juges individuellement.

Déjà le sénatus-consulte du 28 floréal ap x11 a statué

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. VII. 163

que la forfaiture des cours serait poursuivie devant la haute cour, et jugée par elle; et il eût été non moins inconvenant qu'inutile de répéter des dispositions consacrées par un acte aussi solennel; mais il convenait de le prendre pour régulateur de ce qui reste à faire dans cette partie.

Ainsi le sénatus-consulte du 28 floréal an xir n'a statué que sur la forfaiture qui serait commise collectivement par une cour, et non sur celle qui serait individuellement imputable à l'un ou plusieurs membres de cette cour; dans ce cas, comme dans celui où il s'agirait d'un crime imputé à un tribunal entier de police correctionnelle, de commerce ou de première instance, il a paru convenable d'attribuer à la Cour de Cassation une première juridiction qu'elle exercera avec solennité et avantage pour l'ordre public et les prévenus.

De même, s'il s'agit de forfaiture ou autre crime imputé individuellement, et dans l'exercice de ses fonctions, à un juge de rang inférieur, les fonctions du juge d'instruction et du procureur impérial seront immédiatement remplies par le premier président de la cour impériale et le procureur général près cette cour.

Dans cette combinaison, l'on est resté fidèle à ce principe que, dans la répression des crimes imputés à des juges, les premières autorisations devaient venir d'assez haut pour obvier tout à la fois à l'impunité des juges qui seraient vraiment coupables, et aux vexations auxquelles se trouvent quelquefois en butte ceux qui remplissent un grave et difficile ministère.

Voilà la clef de toute cette partie du projet, et si j'ai indiqué des attributions qui sortent de l'ordre commun, elles ne s'appliquent qu'à certains actes ou jugemens qui, constituant l'accusation, ne vont jamais au-delà, et après lesquels le juge ou le tribunal prévenu de crimes est ren-

164 code d'instruction criminelle. L. II. Tit. IV. voyé devant la cour compétente, et reste soumis aux formes ordinaires.

En lisant dans tous leurs détails les articles qui se rapportent à cette espèce de procédure, vous jugerez, Messieurs, s'ils remplissent bien les vues que je vous ai exposées.

dicté le chapitre IV, intitulé: Des Crimes et des Délits contraires au respect dû aux autorités constituées.

Un Titre semblable existe dans la loi du 3 brumaire an IV, et nulle législation ne saurait être entièrement muette sur un point qui intéresse aussi essentiellement l'ordre public.

Toutefois, Messieurs, ce n'est point ici que se trouveront retracées les peines qu'il convient d'infliger à de tels crimes ou délits; ces peines appartiennent au Code Pénal, et il n'est en ce moment question que du mode de poursuivre et de juger.

Si l'on jette un coup d'œil sur la législation actuelle, il sera aisé de se convaincre qu'elle n'est point assez répressive, et que les magistrats ne sont pas armés d'un pouvoir suffisant pour se faire respecter.

Un emprisonnement de huit jours, par forme de police, est le maximum de la peine que les cours même peuvent infliger incontinent à ceux qui les ont outragées dans l'exercice de leurs fonctions; et si le fait mérite une peine plus grave, elles ne peuvent que renvoyer le délinquant devant les autorités compétentes, pour y subir l'épreuve d'une instruction correctionnelle ou criminelle, selon la nature et la gravité du crime ou du délit.

Un tel renvoi, qui ne fait qu'attester l'impuissance des magistrats outragés, a semblé peu propre à leur garantir le respect qui leur est dû, et le besoin de chercher des vengeurs hors de leur propre enceinte a paru, en ce qui regarde les cours et tribunaux, contraster avec leur institution même.

Écoutons la loi romaine: Omnibus magistratibus.... secundùm jus potestatis suæ concessum est juridictionem suam defendere pœnali judicio (leg. unic. ff. Si quis jus dicenti non obtemperaverit).

Ce texte renferme d'une manière précise la pensée principale qui a présidé à la rédaction du chapitre que nous examinons, et qu'il convient de coordonner avec quelques autres idées prises dans la constitution hiérarchique de l'ordre judiciaire.

Ainsi, en accordant aux cours et tribunaux le droit de statuer incontinent sur les crimes ou délits qui les blessent, et qui ont été commis à l'audience même, l'on conçoit pourtant que toutes les autorités judiciaires ne sauraient jouir d'un tel droit avec la même latitude, et qu'un juge seul, par exemple, ne peut être investi du même pouvoir qu'une cour tout entière, ni un tribunal sujet à l'appel revêtu de la même autorité qu'une cour qui prononce en dernier ressort.

C'est d'après ces données que le projet statue que les peines de simple police prononcées en cette matière seront sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent, et que celles de police correctionnelle seront seulement prononcées à la charge de l'appel, si elles émanent d'un tribunal sujet à l'appel ou d'un juge seul.

C'est aussi en suivant le même plan que lorsqu'il s'agit d'une poursuite criminelle et de peines afflictives ou infamantes, les juges inférieurs, qui ne peuvent y pourvoir, doivent renvoyer le prévenu devant le juge compétent.

Mais si le crime a été commis devant des juges supérieurs, et à l'audience d'une cour, l'élévation de tels juges, leur nombre, et le besoin de les faire jouir de tout le

166 code d'instruction criminelle. L. 11. Tit. IV. respect qui leur est dû, ont tracé leur compétence, et la

leur ont assurée sans restriction.

Cette attribution accidentelle est faite même à la Cour de Cassation, quoique, par son institution, elle ne doive prononcer sur le fond d'aucune affaire; mais il s'agit ici d'atteintes portées à sa dignité dans le sanctuaire même de la justice, et la Cour suprême ne saurait, en de telles conjonctures, être armée d'un pouvoir moindre que celui des autres cours de l'Empire.

Au reste, si, dans les cas, très rares sans doute, où les cours auront à faire usage de ce pouvoir, l'instruction doit être rapide, il doit aussi être pourvu à la défense du délinquant, et le projet n'a point perdu de vue cet objet important.

Il exige une forte majorité de voix pour opérer la condamnation, et la raison en est sensible; car dans un crime flagrant qui se passe sous les yeux d'une cour, l'évidence du fait ne saurait admettre un dissentiment notable dans les opinions; et si ce dissentiment existe à un certain degré, il doit tourner au profit du prévenu.

Telles sont, Messieurs, les vues principales du chapitre IV, dans lequel on a regretté de ne pouvoir donner à l'autorité administrative offensée dans ses fonctions, des moyens de répression aussi directs et aussi étendus que ceux qui sont attribués à l'autorité judiciaire; mais la nature de nos institutions s'y opposait; et si des administrateurs peuvent faire saisir et conduire dans la maison d'arrêt tout individu qui les a offensés, outragés ou blessés dans l'exercice de leur ministère, c'est à la justice à les venger ultérieurement.

12. Il me reste à vous entretenir très sommairement de l'objet du chapitre V, relatif à la manière dont sont reçues les dépositions des princes et de certains fonctionnaires de l'Etat.

La loi du 3 brumaire an 1v ne contient nulles dispositions correspondantes à celles de ce chapitre : elle fut faite dans des circonstances différentes de celles où nous sommes, et l'on conçoit que les changemens politiques opérés depuis ce temps ont dû en apporter aussi dans nos institutions civiles.

En considérant notre position actuelle, on a pensé que certaines personnes, à cause de l'éminence de leur rang dans l'État, et un plus grand nombre, à cause de l'importance de leurs fonctions, ne devaient pas être facilement distraites de leur résidence pour témoigner en justice; et l'on a substitué pour ce cas, aux formes communes, un mode particulier de dépositions écrites, qui rempliront éminemment le vœu général de la loi pour la partie de l'instruction qui précède les débats.

A l'égard des débats mêmes, on ne s'est pas dissimulé toute la difficulté qu'il y avait de suppléer par des témoignages écrits à des dépositions orales : aussi le projet, en ce qui regarde les hauts fonctionnaires qui y sont désignés, ne les délie-t-il point de l'obligation commune de comparaître devant le jury, mais admet-il seulement la possibilité d'une dispense par décret impérial : remarquons d'ailleurs que si cette dispense est un privilége légal pour les princes, ce privilége cessera toutes les fois que l'Empereur, sur la demande d'une partie ou sur le rapport du grand-juge, aura autorisé ou ordonné la comparution en personne.

Ainsi les modifications que renferme ce chapitre, et qui ont semblé commandées par la nature des choses, se trouvent elles-mêmes susceptibles d'être restreintes selon les circonstances, que le souverain seul peut apprécier, comme placé au sommet de l'ordre politique, dans l'intérêt duquel l'exception est introduite.

Espérons donc que l'application n'en sera point abu-

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. IV. 168

sive, et que la comparution en témoignage, devant le jury même, des personnes qui sont l'objet de cette discussion, aura lieu toutes les fois qu'éminemment utile au procès, elle ne sera point radicalement empêchée par des motifs d'un ordre supérieur. The squad en singen service

Je vous ai exposé, Messieurs, les vues particulières du 13. cinquième projet de loi dépendant du Code d'Instruction criminelle. de l'emigence de l'emigence de l'eminelle de l

Les changemens sur lesquels j'ai spécialement porté votre attention promettent des améliorations que nous espérons voir bientôt confirmées par l'expérience.

Au premier rang de ces améliorations, vous placerez sans doute les nouveaux moyens de force et de considération dont le projet tend à environner l'ordre judiciaire.

Dans cette partie surtout, nous n'avons fait que suivre l'impulsion du génie qui préside à nos institutions, les vivifie toutes, et dont la volonté est de donner à la magistrature des fondemens solides; et vous vous empresserez sans doute de seconder des vues aussi utiles.

gnes, ne les délie-t-il point de l'obligation commune de comparative devant le juxIIIV s'admet-il sculencem la

possibilité d'une dispense par décret impérial: remarquous RAPPORT

Fait au Corps Législatif dans la séance du 12 décembre 1808, par M. CHOLET, en présentant le vœu d'adoption émis par la commission législative sur les cinq premiers chapitres du Titre IV du Livre II du Code d'Instruction oriminelles so gurration sup amaitan liberta sel isdia.

- sommaire analytique.

 1. Matière et nécessité du projet.
- les circonstances o quarde 2. Des formes particulières sont indispensables pour constater le crime de faux.
- 3. Précaution pour constater l'identité de la pièce. Com-

ment le projet améliore, sous ce rapport, la législation actuelle.

- 4. Il l'améliore également en permettant de recevoir les écritures privées comme pièces de comparaison.
- 5. Le droit de suite pour les recherches en matière de faux est indispensable, mais il ne doit être confié qu'aux magistrats.
- 6. Motifs de ne pas soumettre à des jurés le jugement des contumax.
- 7. Le séquestre des biens du contumax est juste et nécessaire; mais il ne faut pas que les fruits soient irrévocablement confisqués au profit de l'État, ainsi que l'ordonne la loi actuelle.
- 8. Les magistrats ont besoin d'une garantie qu'ils n'auraient pas s'ils étaient poursuivis dans les formes ordinaires pour les crimes et les délits dont ils sont accusés. Analyse des dispositions sur ce sujet.
- 9. Pouvoir de police accordé aux magistrats contre ceux qui troublent leurs audiences. Répression mieux ordonnée qu'actuellement des délits plus graves. Analyse des dispositions qui règlent cette matière.
- 10. Approbation du chapitre V. 18193 183 Million de l'Approbation du chapitre V.
- 11. Proposition d'adopter le projet.

TEXTE DU RAPPORT.

MESSIEURS, le projet de la cinquième loi dont se composera le Code d'Instruction criminelle, détermine les exceptions qui doivent être apportées aux règles générales établies par les quatre premières parties de ce Code.

La commission de législation a examiné ce projet; je suis chargé de vous soumettre ses observations.

Lorsque des exceptions sont nécessaires, lorsqu'elles ne sont pas nombreuses, loin de nuire à la règle, elles la confirment. Vous déciderez si les exceptions proposées remplissent ces conditions. 170 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. IV.

2. Le premier chapitre traite Du Faux.

La nature de ce crime exige, dans la manière de le constater, des formes particulières. Ces formes, dont l'objet principal est de fixer l'état des pièces arguées de faux, avaient été réglées par la loi du 3 brumaire an IV. Le projet y apporte quelques modifications.

Cette loi prononce la peine de nullité pour l'omission des moindres formalités qui sont prescrites. Celui qui représente la pièce arguée de faux, l'officier qui la reçoit, le plaignant, l'accusé, les témoins, les juges, doivent parapher la pièce à toutes ses pages, à peine de nullité.

Ces paraphes sont sans doute utiles, mais ils ne sont pas toujours indispensables: de ce qu'ils auraient été omis par quelqu'une des personnes que nous venons de désigner ou sur quelques feuillets de la pièce, il n'en résulterait pas toujours que la justice serait égarée dans sa décision, et conséquemment que l'instruction doive être annulée et recommencée.

3. C'est pour constater l'identité de la pièce fausse, que les paraphes sont ordonnés : si, indépendamment des paraphes, l'identité est certaine, si elle n'est pas contestée, les paraphes ne seront pas utiles. La loi, dans ses vues générales, doit les prescrire; les circonstances détermineront si, de ce qu'ils n'auront pas été faits, il y aura nullité.

Il est juste qu'il y ait nullité si les parties intéressées ou quelqu'une d'elles ont requis les paraphes, et si, malgré leurs réquisitions, il n'y a pas été procédé. Si, au contraire, les parties intéressées sont restées indifférentes sur l'apposition de ces paraphes, il est évident qu'ils n'étaient pas nécessaires à l'instruction.

Cependant, comme il serait dangereux de laisser les officiers ministériels juges de la convenance d'une formalité ordonnée comme souvent nécessaire, la loi qui vous PARTIE 11. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. VIII. 171 est présentée condamne à des amendes les fonctionnaires qui remettront ou recevront, sans les parapher, les pièces arguées de faux et les pièces de comparaison.

Ces peines ont paru suffisantes pour disposer l'attention des fonctionnaires à remplir dans tous les cas la formalité du paraphe: si quelquefois elle ne l'est pas, et si les intéressés la jugent nécessaire, ils demanderont qu'elle soit observée: le refus de l'accorder opérera alors nullité. Vous vous souvenez, Messieurs, que c'est l'une des dispositions de la quatrième loi que vous avez sanctionnée.

Ainsi, moins de nullités préjudiciables à l'expédition des procès criminels, et néanmoins garantie suffisante des droits de toutes les parties.

Quelques autres changemens sur le point qui nous occupe ont été apportés à la loi de brumaire.

Elle n'admet pas expressément la faculté de recevoir pour pièces de comparaison les écritures privées; dans l'usage, il est souvent impossible de s'en procurer d'autres. La loi proposée tranche la question; les écrits sous seing privé seront admis comme pièces de comparaison, lorsque d'ailleurs ces écrits seront incontestables.

La loi de brumaire oblige par corps les officiers publics à fournir les pièces de comparaison dont ils sont dépositaires. La loi proposée impose la même obligation aux dépositaires privés, à moins qu'ils ne présentent aux juges des raisons valables pour en être dispensés. En effet, pourquoi, sans autre motif que leur caprice, les personnes privées se refuseraient-elles à fournir aux tribunaux les moyens d'éclairer la justice?

5. Lorsqu'il s'agit de dénonciations du crime de fausse monnaie, ou de faux papiers qui ont le caractère de monnaie, la loi existante autorise tous les officiers de police, sans distinction, à suivre la recherche du délit

172 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. IV. et du coupable, même hors de leur ressort. On vous propose, Messieurs, de ne confier à l'avenir ce droit qu'aux magistrats : leur caractère garantit qu'ils n'abuseront pas de cette faculté, qui, même en leurs mains, serait exorbitante si la considération de la fortune publique n'en réclamait pas impérieusement l'usage.

Le chapitre II traite Des Contumaces; il présente un changement important. I should all severed to selling

6. La loi de brumaire veut que les accusés contumax soient jugés sur déclarations du jury.

Il ne peut y avoir de débat, puisque l'accusé n'est pas présent : les témoins ne sont pas appelés, ils seraient vainement entendus; les dépositions orales n'acquièrent de force que par la contradiction que peut leur opposer l'accusé. Le pration el ruiz san magnado de rien somplou O

On donne donc aux jurés lecture des plaintes, des procès-verbaux, des déclarations écrites des témoins : c'est d'après cette lecture que les jurés prononcent, c'est-àdire que leur décision se forme d'élémens absolument opposés à la nature de leur institution, qui réclame l'instruction orale. To ob social emmoo simbs thoras giving

Aussi l'espèce d'instruction faite devant les jurés, en matière de contumace, n'est en quelque sorte qu'une pure formalité. Fatiguée par la lecture de longues procédures, leur attention se porte tout entière sur le réquisitoire du procureur général, ou sur le résumé du président, et en cela encore le but de l'institution n'est pas atteint. Legarges and our literate street, impring

Il est donc vrai qu'en matières de contumaces, l'emploi des jurés est une erreur de la législation; il est plus convenable, même à l'intérêt de l'accusé absent, de confier son sort à l'expérience des juges qui examineront les charges avec attention, que de l'abandonner à la conscience des jurés, pour laquelle il n'existe de vraie source de conviction que dans la chaleur et la contradiction d'un débat : c'est ce que la loi proposée prescrit.

Vous regarderez sans doute, Messieurs, ce changement comme une amélioration. Il ne comporte aucun inconvénient, puisqu'en supposant que la sévérité des juges leur sît rendre un arrêt trop rigoureux, l'accusé, en se représentant, fera tomber sa condamnation.

 Le projet présente une autre amélioration favorable aux condamnés par contumace.

La loi de l'an iv ordonne que, pendant la durée de leur absence, leurs biens seront séquestrés, et que les revenus en demeureront acquis au fisc. La loi proposée ne maintient point la dernière partie de cette disposition rigoureuse.

Sans donte il est juste de contraindre le contumax, par toutes les voies de la nécessité, à se représenter à la justice. S'il est coupable, la privation de la jouissance de ses revenus n'est pas encore une peine assez forte; s'il est innocent et qu'il n'ait différé de se représenter que parce qu'il aura douté de la justice et de la loyauté de ses juges, un tort de cette espèce doit-il être puni par la confiscation? L'accusé qui le répare en se représentant, doit-il perdre les revenus échus pendant son absence? La peine serait plus forte que la faute, ou plutôt elle se perpétuerait quand la faute serait effacée.

La loi qui vous est présentée ordonne que les revenus séquestrés de l'accusé absent lui seront rendus lorsqu'il se présentera pour purger la contumace : s'il décède avant de s'être représenté, les régisseurs de ses biens rendront compte des revenus à ceux qui exerceront ses droits.

Vous approuverez, Messieurs, cette disposition; vous y verrez un des effets de ce retour aux idées libérales qui signalent le gouvernement de l'Empereur, et vous

174 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. IV. vous honorerez de participer à une législation qui préfère l'équité à l'intérêt du fisc.

8. Le chapitre III, Des Crimes et Délits commis par des juges hors de leurs fonctions et dans l'exercice de leurs fonctions, apporte aux règles posées dans la loi de brumaire, des changemens que réclamaient nos nouvelles institutions et la constitution actuelle de l'ordre judiciaire.

En l'an IV, le système de l'égalité absolue avait encore présidé à la formation de la loi; revenus à des idées plus saines, nous rendons aux anciens, aux vrais principes d'ordre public, leur faveur et leur force.

Sans doute, Messieurs, la loi dont vous vous occupez n'aura que de rares applications, d'après les soins du chef de l'Empire à composer de sujets dignes ses cours et tribunaux. Cependant, comme il est possible que des juges compromettent dans la société et comme particuliers, la considération que toujours ils y doivent conserver; qu'il est même possible encore que quelques uns d'entre eux, dans l'exercice de leurs fonctions, oublient que leur premier devoir est d'être désintéressés, impartiaux et justes; que peut-être, enfin (et cela est plus probable), quelques magistrats seront accusés, en haine de leur rigide intégrité; la loi doit régler le jugement des plaintes qui pourraient être formées contre les juges; elle le doit faire par des dispositions spéciales et d'exceptions au droit commun, afin que ces plaintes soient examinées et jugées sans acception de leurs personnes et de leurs

Il y aurait double danger, soit de faveur, soit de rigueur, à ce que les plaintes qui seraient portées contre les membres des cours et tribunaux, fussent soumises à l'examen de leurs collègues, des juges de leurs domiciles.

C'est donc hors des lieux de leurs résidences et de l'exercice de leurs fonctions; c'est devant des juges puissans et éloignés des intrigues que l'esprit de vengeance pourrait ourdir, que les magistrats accusés doivent être jugés. C'est ainsi qu'on peut être certain que le juge qui aura violé les lois n'échappera pas à la peine qui doit l'atteindre, et en même temps que le magistrat intègre et ferme qui, pour être fidèle à ses devoirs, aura bravé la haine, ne deviendra jamais victime d'un injuste ressentiment.

La loi qui vous est proposée atteindra ce but.

Les plaintes rendues contre les juges inférieurs, pour contraventions ou délits, seront examinées et jugées par la cour impériale.

La première instruction sur les plaintes des crimes qui seraient imputés à ces juges, est attribuée au procureur général et au premier président de la cour impériale, qui pourront déléguer ces fonctions. Une autre cour impériale admettra ou rejettera l'accusation.

Si le délit ou le crime est imputé à un membre d'une cour impériale, la plainte et les renseignemens qui pourraient la justifier, seront examinés par le grand-juge; les fonctions d'officier de police judiciaire et de juge d'instruction seront remplies par le procureur général et le premier président de la Cour de Cassation. L'une des sections de cette cour jugera s'il y a lieu à accusation. Si elle est admise, l'accusé sera renvoyé devant une cour d'assises indiquée par la Cour de Cassation.

Il a paru à la commission de législation que toutes ces dispositions, en consacrant une hiérarchie convenable entre les divers tribunaux et leurs membres, mettaient la dignité des juges à l'abri des attaques iniques. Elles assurent aussi des jugemens impartiaux et sévères, sur les plaintes fondées que les justiciables se trouveraient forcés d'intenter contre leurs propres juges.

Le chapitre II, intitulé Des Délits contraires au respect

176 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. IV.

du aux autorités constituées, renouvelle quelques dispositions de la loi de brumaire; ce sont celles qui autorisent les magistrats de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif à faire cesser les troubles apportés à leurs audiences, en ordonnant aux perturbateurs de se retirer; et, s'ils s'y refusent, en les faisant conduire pour vingtquatre heures dans la maison d'arrêt.

Les autres articles du projet contiennent de grandes améliorations.

Suivant la loi de brumaire, si le tumulte dans les audiences est accompagné de contraventions, de délits ou de crimes, le pouvoir des juges, quelle que soit leur dignité, se borne à constater le fait par procès-verbal; ils doivent renvoyer le prévenu devant le juge ordinaire.

La punition ainsi suspendue perd beaucoup de l'effet salutaire que produit l'exemple; d'ailleurs l'époque du jugement dépend de la célérité de l'instruction par l'officier de police, et les considérations qui naissent presque toujours du flagrant délit n'ont plus sur la décision des juges l'influence utile qu'elle doit en recevoir.

Le projet qui vous est soumis évite ces inconvéniens.

Il a été impossible d'attribuer aux magistrats de l'ordre administratif, des moyens de répression plus étendus que ceux qui leur ont été donnés par la loi de brumaire : ils feront arrêter les délinquans; ils ne pourraient rendre contre eux de jugemens, sans usurpation du pouvoir judiciaire.

Les juges de police, les tribunaux de première instance, les cours, jugeront à l'avenir immédiatement, et suivant leurs compétences respectives, les délinquans surpris en flagrant délit pendant leurs audiences.

Les contraventions de police seront jugées, sans appel, par tous les juges inférieurs. PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. VIII.

177

Les tribunaux de première instance prononceront, sauf l'appel, sur les délits correctionnels.

Les crimes commis pendant les audiences des juges et tribunaux, seront par eux constatés; ils seront jugés dans les formes ordinaires.

Les contraventions, les délits, les crimes commis pendant les audiences de la Cour de Cassation et des cours impériales, seront par elles jugés sans désemparer.

Ainsi, l'énergie nécessaire est rendue aux corps judiciaires pour punir les délits qui, en leur présence, seraient commis au mépris de leur dignité; la crainte de leur pouvoir contiendra les perturbateurs, et le peuple reprendra l'habitude du respect qu'il est si nécessaire qu'il porte à ses juges.

Il ne me reste plus, Messieurs, à vous parler que du chapitre V, qui traite De la Manière dont seront reçues, en matières criminelles, correctionnelles et de police, les dépositions des princes et de certains fonctionnaires de I Etat.

L'application de cette partie de la loi sera rare; peu souvent, sans doute, les princes et les grands fonctionnaires de l'État seront appelés comme témoins dans les procès criminels : mais enfin leurs témoignages peuvent être demandés.

Il nous a paru que les dispositions qui, à ce sujet, vous sont proposées, concilient ce qui est dû à la nécessité d'éclairer la justice avec le respect exigé par la qualité éminente des princes : elles pourvoient avec prudence à ce que les personnes chargées de l'exécution des grands desseins de l'Empereur ne soient pas, sur de légers prétextes, détournées de leurs fonctions importantes.

Ici se termine, Messieurs, le compte que nous avons à vous rendre du projet de loi soumis à votre examen.

XXVII.

178 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. 11. TIT. IV.

Vous avez vu, dans chacune de ses parties, que les exceptions qu'elles contiennent ont pour objet l'intérêt même de la justice.

En y donnant votre sanction, ainsi que j'ai l'honneur de vous le proposer au nom de la commission de législation, vous ajouterez à l'œuvre, déjà très avancée, de la formation du Code de Procédure criminelle, c'est-à-dire de l'un des moyens les plus efficaces d'assurer la tranquillité publique.

raient remais au mepris de teur dignités les erantes le

Had for roste plus, Meaniguts, 2 ross parler que da

croces criminals mais entir lears temogranus pervent

out rendre du projet de loi soumis à voire examen.

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT,

OU

Lois et Actes accessoires du pouvoir exécutif et réglémentaire qui se rapportent au Code d'Instruction criminelle.

IX.

Le principe de l'art. 510 a été étendu et appliqué aux ministres et aux préfets par le décret suivant:

Décret impérial du 4 mai 1812, relatif au cas de citation en témoignage des Ministres, des grands Officiers de l'Empire et autres principaux fonctionnaires de l'État.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice.

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Nos ministres ne pourront être entendus comme témoins, que dans le cas où, sur la demande du ministère public ou d'une partie, et sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, nous aurions, par un décret spécial, autorisé leur audition.

ART. 2. Le décret portant cette autorisation réglera en

180 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. IV. même temps la manière dont nos ministres seront entendus, et le cérémonial à observer à leur égard.

ART. 3. Dans les affaires où nos préfets auront agi en vertu de l'article 10 notre Code d'Instruction criminelle, si le bien de la justice exige qu'il leur soit demandé de nouveaux renseignemens, les officiers chargés de l'instruction leur demanderont ces renseignemens par écrit, et nos préfets seront tenus de les donner dans la même forme.

ART. 4. Dans les affaires autres que celles spécifiées au précédent article, si nos préfets ont été cités comme témoins et qu'ils allèguent, pour s'en excuser, la nécessité de notre service, il ne sera pas donné de suite à la citation.

Dans ce cas, les officiers chargés de l'instruction, après qu'ils se seront entendus avec eux sur le jour et l'heure, viendront dans leur demeure pour recevoir leurs dépositions, et il sera procédé, à cet égard, ainsi qu'il est present à l'art. 516 de notredit Code.

ART. 5. Lorsque nos préfets, cités comme témoins, ne s'excuseront pas, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, ils seront reçus par un huissier à la première porte du palais de justice, introduits dans le parquet et placés sur un siége particulier.

Ils seront reconduits de la même manière qu'ils auront été reçus.

ART. 6. Les dispositions des deux articles précédens sont déclarées communes aux grands officiers de l'Empire, aux présidens de notre Conseil d'État, aux ministres d'État et conseillers d'État lorsqu'ils sont chargés d'une administration publique, à nos généraux actuellement en service, à nos ambassadeurs et autres agens diplomatiques près les cours étrangères.

PARTIE III. ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT. IX.

181

Art. 7. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

> Signé NAPOLÉON, Par l'Empereur:

Le ministre secrétaire d'État, signé le comte DARU.

Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice:

Le duc de Massa.

FIN DE LA CINQUIÈME LOI.

server of former is more after the considerable de

child and an in master presented his

and the second second second second TEL 111. ELECTIVE DU PROPER MENTE. 411 HATALE.

day, J. Notre grand juge mignifecte la jugice stehaiste de l'execution du présent object, que sers tracere ab notine et el setla des hois. To be NOTION I SHOW THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE P

at how suffers a regular Par Phingarenger's recovered the state of the secretary of their section is the section of Certific conserne par cons Property Make to budge

Crand-stage of the stage of the remove or guide adagment, none son delimine la géoculie Sin the Service Man sent has done in with a faring

there is one less of commellarges by Dissertantion, busis en'il es apport encendas aven que cur ly mar et l'house. Com in a present and property and present the contraction of 1970 At House property to express, order on the open and the last of the second second

A March To Commissioner problem, made complete dampine, no Lever course pas above gott ex du Ataricle fescidies. held I can relation, increasing dans to pressure or related. San Supplied the Day Visiting

The secret serve become or in military connects on its number

See a least the form the district of the proceedings enderskafter fra framerika i skriverim stillerer de Fenper and many few Company Constant State and minimum Preference Constitute A fair Assignification Congress from and the state of t les vient les peut authorisante au en autre l'autre de planetaire grass pilly less court an angere and the

SIXIÈME LOI,

Composée des chapitres VI et VII du Titre IV du Livre II, intitulé De quelques Procédures particulières.

NOTICE HISTORIQUE.

En nouvelle loi a de recentaçõe le 23 decem

Les chapitres VI et VII du Titre IV, qui forment cette sixième loi, ont été présentés au Conseil d'État le 6 août 1808, par M. Albisson, et discutés dans la même séance et dans celle du 4 octobre, où ils furent définitivement arrêtés.

Le projet, adopté dans cette dernière séance, fut officieusement communiqué, le 5 octobre, à la commission de législation civile et criminelle du Corps Législatif.

Cette commission ne fit qu'une observation. L'addition qu'elle proposa fut adoptée en grande partie, et forme le quatrième paragraphe de l'article 522.

Le 3 novembre, M. Albisson présenta une dernière rédaction, qui fut adoptée sans discussion nouvelle.

Le 2 décembre, M. Albisson, accompagné de MM. les comtes Treilhard et Corvetto, présenta le projet au Corps Législatif, et en exposa les motifs. Le 13, M. Bruneau-Beaumez, orateur de la commission législative, apporta au Corps Législatif le vote d'adoption émis par cette commission, et en exposa les motifs.

Dans la même séance, le projet fut décrété à la majorité de 194 voix contre 41.

La nouvelle loi a été promulguée le 23 décembre 1808.

Las chapitres VI, et VII du Titre IV, qui forment

d'Éldt le 6 août 1808, par M. Athisson ; et discutés dans la même séance et dans celle du 4 octobres

commission de législation civile et crimmelle du :

Cette commission he fit goinge observations.

Le 3 novembre, M. Arassack orésents une der-

le projet au Corps Legislauf, et en exposa fes

PREMIÈRE PARTIE

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DES CHAPITRES VI ET VII DU TITRE IV DU LIVRE II, FORMANT LA SIXIÈME LOI DU CODE D'INSTRUC-TION CRIMINELLE,

agus amount est about a rare agos is sugarises as ga

Conférence des Procès-verbaux du Conseil d'État, des OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, DES EXPOSÉ DE MOTIFS ET RAPPORT, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DE LA LOI, ET ENTRE EUX. por al rue alban seres l'errice, contre por l'erret que

noiseveredo accessilla VREcHE ato o moltas estado

DE LA JUSTICE.

TITRE IV.

De quelques Procédures particulières.

CHAPITRE VI.

De la Reconnaissance de l'Identité des Individus condamnés, évadés et repris.

But et système de ce chapitre. Exposé de motifs par M. Albisson, V, nos 2 et 3. - Rapport par M. Bruneau-BEAUMEZ, VI, nº 2.

ART. 518.

La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, sera faite par la cour qui aura prononcé sa condamnation. The obbook are it added to all the

186 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, L. II, TIT. IV

Il en sera de même de l'identité d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement, qui aura enfreint son ban et sera repris; et la cour, en prononçant l'identité, lui appliquera, de plus, la peine attachée par la loi à son infraction.

Système de l'article. Voyez la discuss, du projet de Code crimin., séance du 24 vendémiaire an XIII, tome XXIV, XVI, nº 15.

ART. 519.

Tous ces jugemens seront rendus sans assistance de jurés, après que la cour aura entendu les témoins appelés tant à la requête du procureur général qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier en a fait citer.

L'audience sera publique, et l'individu repris sera présent, à peine de nullité.

ART. 520.

Le procureur général et l'individu repris pourront se pourvoir en cassation, dans la forme et dans le délai déterminés par le présent Code, contre l'arrêt rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séances des 6 août et 4 octobre 1808, I, nº 3, et II, nº 3.

CHAPITRE VII.

Manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire.

Objet et système de ce chapitre. Exposé de motifs par M. Albisson, V, nº 4. — Rapport par M. Bruneau-Beau-MEZ, VI, nº 3.

Lorsque, par l'effet d'un incendie, d'une inondation ou de toute autre cause extraordinaire, des minutes d'arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle, et non encore exécutés, ou des procédures encore indécises, auront été détruites, enlevées, ou se trouveront égarées, et qu'il n'aura pas été possible de les rétablir, il sera procédé ainsi qu'il suit.

ART. 522.

S'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt, elle sera considérée comme minute, et en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts.

A cet effet, tout officier public ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt, est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de la remettre au greffe de la cour qui l'a rendu, sur l'ordre qui en sera donné par le président de cette cour.

Cet ordre lui servira de décharge envers ceux qui auront intérêt à la pièce.

Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée, aura la liberté, en la remettant dans le dépôt public, de s'en faire délivrer une expédition sans frais.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séances des 6 août et 4 octobre 1808, 1, n° 3, et II, n° 3.

ART. 523.

Lorsqu'il n'existera plus, en matière criminelle, d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, si la déclaration du jury existe encore en minute ou en copie authentique, on procédera, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement.

Motifs de la dernière disposition de l'article. Observ. de la commiss. du Corps Législ., III, n° 2.

ART. 524.

Lorsque la déclaration du jury ne pourra plus être représentée, ou lorsque l'affaire aura été jugée sans jurés, et qu'il n'en existera aucun acte par écrit, l'instruction sera recommencée, à partir du point où les pièces se trouveront manquer, tant en minute qu'en expédition ou copie authentique.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Procverb. du Cons. d'Etat, séances des 6 août et 4 octobre 1808, I, n° 3, et II, n° 3.

Do represed a discussion an hine of I do projet de Code

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORA-TEURS DU GOUVERNEMENT, RAPPORTS DES ORATEURS DE LA COMMISSION DU CORPS LÉGISLATIF, POUR MOTIVER LE VOTE D'ADOPTION.

I. 8 a 11 10 8 ta 4 . 808;

Ces articles n'ont dound lieu à aurene discreption

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 6 août 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- Suite de la discussion du Livre II du projet de Code d'instruction criminelle.
- 2. Première rédaction du chapitre XVIII, De la Reconnaissance de l'Identité des Condamnés à la déportation ou à la relégation, et du chapitre XIX, De la Manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire criminelle ou correctionnelle.
- 3. Adoption, sans observation, de ces deux chapitres.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

- S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.
- 1. On reprend la discussion du Livre II du projet de Code d'instruction criminelle.

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. I. 189

2. M. Albisson présente les chapitres XVIII et XIX du Livre II.

Ils sont ainsi conçus:

CHAPITRE XVIII.

De la Reconnaissance de l'Identité des Condamnés à la déportation ou à la relégation.

« Art. 507. Corresp. à l'art. 518 du Code. Lorsqu'un individu condamné à la déportation ou à la relégation aura enfreint son ban et sera repris, son identité sera reconnue, et la peine de son infraction appliquée par la cour qui aura prononcé la première condamnation.

« Ant. 508. Corresp. à l'art. 519 du Code. La reconnaissance de cette identité sera jugée sans assistance de jurés, après que la cour aura entendu les témoins appelés tant à la requête du procureur général qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier en a fait citer.

« L'audience sera publique, et l'individu repris sera présent, à peine de nullité.

« ART. 509. Cet article est le même que l'art. 520 du Code.

CHAPITRE XIX.

Manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire criminelle ou correctionnelle.

« Art. 510. Cet article est le même que l'art. 521 du Code.

« ART. 511. Corresp. à l'art. 522 du Code. S'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt, elle sera considérée comme minute, et en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts.

« A cet effet, tout officier public ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt, est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de la remettre au greffe de la cour qui l'a rendu, sur l'ordre qui en sera donné par le président de cette cour.

« Cet ordre lui servira de décharge envers ceux qui

auront intérêt à la pièce.

« ART. 512. Corresp. à l'art. 523 du Code. Lorsqu'il n'existera plus, en matière criminelle, d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, si la déclaration du jury de jugement qui l'a précédé existe encore en minute ou en copie authentique, on procédera, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement.

« ART. 513. » Cet article est le même que l'article 524 du Code.

3. Ces deux chapitres sont adoptés sans observation.

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 4 octobre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- Suite de la discussion du Livre II du projet de Code d'instruction criminelle.
- Nouvelle rédaction des chapitres XVIII et XIX, devenus chapitres VI et VII du Titre IV.
- 3. Adoption, sans observation, de cette rédaction.
- Communication officieuse à la commission de législation du Corps Législatif.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

- S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.
- On reprend la discussion du projet de Code d'instruction criminelle.
- 2. M. Albisson présente une nouvelle rédaction des cha-

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. II. 191 pitres VI et VII du Titre IV, De quelques Procédures particulières.

Cette rédaction est ainsi conçue:

CHAPITRE VI.

De la Reconnaissance de l'Identité des Individus condamnés, évadés et repris.

- « ART. 517. Corresp. à l'art. 507 de la 1^{re} rédact. (Voyez page 189), et à l'art. 518 du Code. La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, sera faite par la cour qui aura prononcé sa condamnation.
- « Il en sera de même de l'identité d'un individu condamné à la déportation ou à la relégation, qui aura enfreint son ban et sera repris; et la cour, en prononçant l'identité, lui appliquera, de plus, la peine attachée par la loi à son infraction.
- «ART. 518. Cet article corresp. à l'art. 508 de la 1^{re} rédact. (Voyez page 189), et est le même que l'art. 519 du Code.
- « ART. 519. Cet article est le même que l'art. 509 de la 1^{re} rédact. (Voy. p. 189), et que l'art. 520 du Code.

CHAPITRE VII.

Manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire.

« ART. 520. Cet article est le même que l'art. 510 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 189), et que l'art. 521 du Code.

- «ART. 521. Cet article est le même que l'art. 511 de la 1¹⁶ rédact. (Voyez page 189), et corresp. à l'art. 522 du Code.
- « ART. 522. Cet article corresp. à l'art. 512 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 190), et est le même que l'art. 523 du Code.

1Q2 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. IV.

« ART. 523. » Cet article est le même que l'art. 513 de la 1^{re} rédact. (Voy. page 190), et que l'art. 524 du Code.

- 3. Ces deux chapitres sont adoptés sans discussion.
- 4. S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE charge le secrétaire général du Conseil de communiquer officieusement le projet qui vient d'être arrêté à la commission de législation du Corps Législatif.

III 18 de Code fa reconscia-

OBSERVATIONS

De la Commission de législation civile et criminelle du Corps Législatif du 24 octobre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Discussion du sixième projet de loi.
- 2. Proposition, adoptée, sur l'art. 521 (522 du Code), d'autoriser le dépositaire à se faire remettre sans frais une copie de la pièce.

TEXTE DES OBSERVATIONS.

- Le sixième projet de loi est examiné. Ce projet est intitulé Suite du Titre IV, de quelques Procédures particulières.
 Il commence par l'art. 517 et il se termine par l'art. 523.
- 2. La discussion ne donne lieu qu'à une seule observation. Elle est relative à l'art. 521 (art. 522 du Code).

La commission propose d'ajouter à la fin de cet article un nouveau paragraphe qui serait conçu dans les termes suivans:

Si le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée, avait intérêt à la conservation de la pièce, il aura la liberté, en la remettant dans le dépôt public, de s'en faire délivrer une expédition sans frais. Il est possible que plusieurs personnes aient intérêt à ce que l'expédition ou la copie authentique soit réintégrée dans le dépôt public pour tenir lieu de minute. Il est possible encore que le dépositaire de cette expédition ou copie authentique, soit du nombre de ceux qui auraient cet intérêt. Or, on sent qu'on ne peut avec justice l'obliger à la réintégration de la pièce qu'il a en mains, en se soumettant à en retirer une nouvelle expédition, ce qui souvent donnerait lieu à des frais considérables.

Ainsi le tempérament proposé par la commission, outre qu'il est dans des vues d'équité, sera une espèce de prime pour encourager celui en la possession duquel est l'expédition ou copie authentique, à en faire le dépôt.

maire an vite on apart. IV. dement une disposition qui

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 3 novembre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE. The northless

- 1. Dernière rédaction des chapitres VI et VII du Titre IV du Livre II, intitulé De quelques Procédures particulières.
- 2. Adoption de cette rédaction sans discussion nouvelle.

Code d'Instrat! JABRAY-RASORY UD BTXET MIETS Chapitres

- S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.
- 1. M. Albisson, d'après la communication à la commission de législation du Corps Législatif, présente la rédaction définitive des deux derniers chapitres du Titre IV, De quelques Procédures particulières.
- 2. Ces deux chapitres sont adoptés sans discussion.

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

XXVII.

ce que l'expedition ou la covie authentique soit reinte-

EXPOSÉ DE MOTIFS

Des deux derniers chapitres du Titre IV du Livre II du Code d'Instruction criminelle, fait par M. Albisson. conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 2 décembre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Matière du projet. 2. Nécessité de poser des règles certaines sur la reconnaissance l'expedition ou copie auchement, a en la litte di de
- 3. Le projet adopte entièrement le système de la loi du 22 frimaire an viii, en ajoutant seulement une disposition qui autorise les juges à appliquer de suite la peine de la violation du ban ou de la déportation.
- 4. Il complète et améliore le Code de brumaire an 1v et la législation sur la manière de procéder en cas de destruction et d'enlèvement de pièces ou d'un jugement.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

MESSIEURS, les trois premiers Titres du Livre II du Code d'Instruction criminelle, et les premiers chapitres du Titre IV, formant ensemble cinq projets de loi, vous ont été successivement présentés, et vous en avez déjà sanctionné deux par vos suffrages.

nctionne deux par vos suffrages. Nous venons aujourd'hui vous présenter le sixième projet qui complète le Titre IV et règle la marche et les formes de quelques procédures particulières, notamment le mode de reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris.

Notre ancienne législation criminelle était muette sur la manière de reconnaître et de constater l'identité d'un

individu présenté à la justice comme un coupable condamné, évadé et repris.

Cette lacune n'était rien moins qu'indifférente.

S'il importe à la société que le crime n'échappe pas à la peine que la loi lui inflige; s'il lui importe de ne pas voir rentrer dans son sein le scélérat qui l'a déjà troublée et qui viendrait y apporter de nouveaux sujets d'alarmes, ou y consommer de nouveaux attentats; il n'importe pas moins à la sûreté individuelle, et à la tranquillité personnelle du citoyen, de pouvoir, dans le cas possible d'une arrestation qui pourrait n'être fondée que sur une méprise causée par une de ces décevantes ressemblances qui ont trop souvent égaré la justice, et lui ont préparé de si vifs et de si vains regrets; de pouvoir, dis-je, trouver dans une procédure légale, une ressource assurée contre le prestige qui aurait mis son honneur, sa vie ou sa fortune en danger.

3. Le besoin d'une telle procédure se fit sentir légalement vers la fin de l'an viii, et excita la sollicitude du tribunal criminel de l'Ardèche.

Un individu lui avait été amené comme ayant été de nouveau arrêté, après s'être soustrait par la fuite à l'exécution d'un jugement qui l'avait condamné à mort.

Plusieurs questions s'élevèrent.

Et d'abord, était-ce bien là l'individu condamné?

Comment constater l'identité de celui-ci avec l'individu arrêté?

Le tribunal pourrait-il y procéder seul et se rendre, seul et sans assistance de jurés, juge d'une question si grave, roulant tout entière sur un seul et unique point de fait dont la loi semblait réserver la décision à un jury?

Si un tribunal pouvait en connaître seul, était-ce à celui qui avait prononcé la condamnation à prononcer sur l'identité?

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. IV.

L'individu amené pouvait-il être reçu à produire des témoins pour repousser la prétention d'identité?

Enfin, le jugement serait-il susceptible de recours en cassation? de la societe que le come n'est à erroquit l'e

Sur ces questions proposées le 4 frimaire an viii au Corps Législatif par la commission consulaire exécutive, il fut rendu, le 22 du même mois, une loi qui lève tous les doutes qu'elles avaient fait naître, en statuant :

1°. Que la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, appartient au tribunal qui l'a d'une arréstation qui pourrait n'être fondée que su-sepui

- 2°. Que cette reconnaissance doit être faite sans assistance de jurés, après que le tribunal a entendu les témoins appelés, tant à la requête du ministère public qu'à celle de l'individu arrêté, si ce dernier le juge nécescourre le préstige qui aurâit mis son honneur, savi. sri.
- 3°. Que tout doit être fait publiquement, en présence de l'individu arrêté, et sauf le recours au tribunal de mont vers le fin de l'an vur, et excita la soli noissan

Les motifs de ces dispositions sont sensibles.

C'est devant le tribunal qui a prononcé la condamnation que l'identité sera discutée; nul autre ne pourrait puiser dans son propre sein autant de lumières et de moyens de discerner la vérité: la a control par de seril 4

Nulle nécessité d'appeler des jurés, parce qu'il s'agit bien moins d'un jugement à rendre que de l'exécution d'un jugement déjà rendu avec des jurés; qu'il n'y a plus, dès-lors, d'autre fait à constater que l'existence identique de l'individu amené avec l'individu condamné, et que ce fait n'est pas un délit sur lequel des jurés, dont aucun d'eux pourrait n'avoir jamais connu l'individu condamné, pussent être tenus de prononcers viog fanudit un ve

Liberté entière laissée au prévenu dans ses moyens de défense. Il pourra faire entendre ses témoins, récuser,

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. V. 197 reprocher et combattre ceux qui lui seront opposés. Rien ne sera fait hors de sa présence; l'audience sera publique,

et enfin le recours sera ouvert contre l'arrêt qui inter-

endra. Tout cela a paru plein de raison et de justice, et a été en conséquence adopté sans extension ni restriction. Nous y avons joint seulement une disposition relative aux condamnés à la déportation ou au bannissement, pour autoriser les juges à leur appliquer la peine attachée par la loi à l'infraction de leur ban, en prononçant l'identité. Ce délit particulier n'a besoin, en effet, d'aucune sorte d'instruction, lorsque l'identité est une fois légalement avérée.

La législation était encore restée muette sur la manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire.

Le Code de brumaire an 1v s'en était occupé et en avait

fait la matière d'un Titre particulier.

Nous en avons adopté les principaux articles, sauf quelques corrections de rédaction et d'appropriation à la procédure actuelle.

Ainsi, lorsque, par l'effet d'un incendie, d'une inondation ou d'une autre cause extraordinaire, des minutes d'arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle, et non encore exécutés, ou des procédures encore indécises, auront été détruites, enlevées, ou se trouveront égarées, et qu'il n'aura pas été possible de les rétablir, ou il existera une expédition de l'arrêt, ou il n'existera que la déclaration du jury sur laquelle l'arrêt, qui ne se trouve plus, a été ou pu être rendu; ou enfin, la déclaration du jury n'existera pas, soit qu'elle ait disparu, soit que l'affaire ait été jugée sans jurés. Tantos el mod elle de la manage de la

Au premier cas, c'est-à-dire s'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt, elle sera considérée 198 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. IV. comme minute, et en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts.

A cet effet, tout officier public, ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt, sera tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de la remettre au greffe de la cour qui l'a rendu, sur l'ordre qui lui en sera donné par le président de cette cour, et qui lui servira de décharge envers ceux qui auraient intérêt à la pièce.

Ici, Messieurs, votre commission législative, prévoyant le cas où ce dépositaire, après s'être dessaisi de l'expédition ou minute authentique qu'il avait en son pouvoir, pourrait en avoir besoin pour lui-même, a désiré qu'il pût avoir, en la remettant dans le dépôt public, la liberté de s'en faire délivrer une expédition sans frais, et ce vœu, plein de justice, a été rempli par une disposition ajoutée à l'article.

Au second cas, c'est-à-dire lorsqu'il n'existera plus, en matière criminelle, d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, mais que la déclaration du jury existera encore en minute ou en copie authentique, on procédera, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement.

Enfin la déclaration du jury ne pouvant plus être représentée, ou lorsque l'affaire aura été jugée sans jurés, et qu'il n'en existera aucun acte par écrit, l'instruction sera recommencée, à partir du point où les pièces se trouveront manquer, tant en minute qu'en expédition ou copie authentique.

Ces dispositions trouveront rarement désormais leur application, grâce aux précautions consignées dans le présent Code pour la conservation des procédures et des jugémens, pour le rassemblement et la transmission de tous les documens propres à éclairer sur la marche et la

conclusion de chaque affaire jugée dans les tribunaux correctionnels et les cours d'assises et spéciales.

Telles sont, Messieurs, les dispositions des deux chapitres qui complètent le Titre IV, Relatif à quelques Procédures particulières, et sur lesquelles il serait superflu d'entrer dans de plus grands détails.

des manbres qui le donait. IeV., ex gent ques tout

RAPPORT

Fait au Corps Législatif, dans la séance du 13 décembre 1808, par M. BRUNEAU-BEAUMEZ, en présentant le vœu d'adoption émis par la commission législative, sur les deux derniers chapitres du Titre IV du Livre II du Code d'Instruction criminelle.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Matière du projet.
- 2. Système et motifs des dispositions relatives à la reconnaissance de l'identité.

dite, ils ne pensent Viro aspelesian

3. Système et motifs des dispositions sur la manière de procéder lorsque les pièces ont été enlevées ou détruites. TEXTE DU RAPPORT.

1. Messieurs, vous avez converti en loi les dispositions du Code Criminel relatives à la police judiciaire et aux officiers qui l'exercent. I saldmont considerate sab butel

Vous avez pareillement sanctionné les trois premiers Titres et une partie du Titre IV du Livre II, concernant l'administration de la justice.

Votre commission de législation civile et criminelle vous expose aujourd'hui ses observations sur la suite et le complément du Titre IV, relatif à quelques procédures particulières, et qui a pour objet : logge que de ariament

200 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. 11. TIT. IV.

- 1°. D'établir et de rendre immuables les formalités à observer pour reconnaître et constater l'identité des individus condamnés, évadés et repris.
- 2°. De régler la manière de procéder légalement en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces, ou du jugement d'une affaire.
- L'intérêt de l'État, Messieurs, et la sûreté individuelle des membres qui le constituent, exigent que tout coupable condamné subisse en entier la peine due à son crime: s'il parvient à s'y soustraire par la fuite, s'il ose rentrer dans le sein de la société avant l'expiration du terme fixé pour son châtiment, la force publique doit le saisir et l'amener au pied du tribunal qui a prononcé sa condamnation: lui seul est investi par la loi du droit de faire respecter ses jugemens et d'en maintenir l'exécution.

Dans ce cas, l'assistance de jurés est expressément interdite; ils ne peuvent être appelés aux débats et aux jugemens, ni reconnaître l'identité.

La sagesse de cette prohibition se justifie d'elle-même.

En effet, Messieurs, il ne s'agit point, dans une procédure de cette espèce, d'interroger un prévenu sur les circonstances ignorées d'un crime dont il est soupçonné l'auteur, de l'environner de jurés impartiaux, prompts à saisir dans la simplicité et l'énergie de ses réponses la preuve de son innocence calomniée, ou à surprendre au fond de sa conscience troublée le secret de ses remords, mais seulement de vérifier si tel coupable, condamné, évadé et repris, est identique avec la personne arrêtée et remise sous la main de la justice. Il paraît évident que, pour établir et constater cette identité, il suffit de l'examen et de la conviction des juges. La cour qui a prononcé la condamnation du coupable entend publiquement ses témoins et ceux appelés par le procureur général impérial.

L'un et l'autre néanmoins peuvent se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité. Ce recours réciproque à l'autorité du tribunal suprême de l'Empire, consacre les droits de l'accusé sans amortir l'action non moins importante de la vindicte publique. La sagesse du législateur en maintiendra toujours la puissance conservatrice, puisqu'elle seule garantit et protége les élémens du pacte social, en présentant sans cesse aux violateurs des lois le pouvoir qui va les atteindre et le glaive qui doit les frapper.

3. Avant la promulgation de l'ordonnance criminelle de 1670, les parlemens et autres tribunaux d'appel procédaient à l'examen et au jugement des procès criminels, sur le vu des minutes des procédures instruites par les juges de première instance. Cet usage, qui s'est même maintenu dans plusieurs cours depuis la publication de cette ordonnance, n'était pas sans motifs, à une époque où les nombreux officiers chargés de rendre plainte et d'informer sur les crimes ou délits, étaient ou négligens ou inhabiles à remplir leurs fonctions. Il était naturel, il était juste alors que les cours refusassent leur confiance à des expéditions souvent altérées et tronquées, soit pour couvrir des nullités, soit pour atténuer ou aggraver les charges contre les accusés. La religieuse inquiétude des magistrats supérieurs, l'excès même de leur prudence, devenaient en quelque sorte la sauvegarde des prévenus; elle faisait leur sûreté; elle était enfin la seule égide qu'ils pussent opposer avec succès aux traits de la calomnie et de la prévention.

Cependant, Messieurs, cette circulation, ce transport perpétuel de minutes de procédures en matière criminelle, présentaient, même dans ces temps reculés, de graves inconvéniens. Trop souvent l'infidélité, la ruse, et même la force ouverte, anéantissaient des actes dont 202 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. IV.

la suppression entraînait l'impunité du crime, en soustrayant les coupables à des châtimens mérités. La disposition de l'ordonnance de 1670, qui avait défendu le déplacement des minutes d'instructions faites et de jugemens rendus en matière criminelle, avait donc été reçue comme un bienfait. Néanmoins cette prohibition n'a pas été et ne pouvait point être maintenue par les lois nouvelles.

L'adoption d'un mode différent d'instruction, les nullités restreintes à des cas rares et déterminés, la publicité prescrite pour les débats qui précèdent les jugemens, et la diminution des écritures, ont fait disparaître la plupart des inconvéniens attachés au transport des minutes, pour n'en laisser apercevoir que les avantages. De là vient l'obligation imposée aux cours impériales et d'assises, d'envoyer les pièces originales des procédures dont elles ont commencé ou terminé l'instruction; de là vient l'usage adopté par la Cour de Cassation, de ne rendre ses arrêts que sur le vu et d'après l'examen des minutes des procès soumis à ses jugemens.

Le remplacement de minutes d'arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle, et non encore exécutés, ou des procédures encore indécises, quoique moins important peut-être en ce moment qu'à l'époque où la France vivait sous l'empire de l'ordonnance de 1670, a dû cependant fixer l'attention du législateur, et donner naissance à des dispositions réglémentaires. Ainsi il est statué que dans le cas où, par l'effet d'un incendie, d'une inondation ou de toute autre cause extraordinaire, des minutes auraient été détruites, enlevées, ou se trouveraient égarées, et qu'il n'aura pas été possible de les rétablir, l'expédition ou copie authentique de l'arrêt sera considérée comme minute; de même, lorsqu'il n'existera plus, en matière criminelle, d'expédition ni de copie

PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. VI. 203 authentique de l'arrêt, si la déclaration du jury existe encore en minute ou en copie authentique, on procédera, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement.

Enfin, lorsque la déclaration du jury ne pourra plus être représentée, ou lorsque l'affaire aura été jugée sans jurés, et qu'il n'en existera aucun acte par écrit, l'instruction sera recommencée, à partir du point où les pièces se trouveront manquer, tant en minutes qu'en expéditions ou copies authentiques.

Votre commission, Messieurs, a reconnu, dans la série de ces dispositions, la prévoyance du législateur qui veut assurer la marche et le triomphe de la justice.

Elle a pensé que le projet de loi soumis à votre sanction servirait à consolider le repos des bons citoyens, en leur présentant une garantie nouvelle contre les attentats du crime.

Elle croit enfin que l'adoption de ce mode régulier et constamment réparateur portera l'effroi dans l'âme des coupables, par la crainte toujours imminente des châtimens et la certitude de ne pouvoir y échapper.

D'après ces motifs, Messieurs, votre commission de législation civile et criminelle estime que le projet de loi qui vous est présenté mérite d'être revêtu de votre assentiment.

FIN DE LA SIXIÈME LOI.



PARTIE II. T. EMERSO DO COMPENSAMO, VI. 203

authentique de l'airêt, et la dégiaration du jury extere more en auture en cepie embéntique, on procetora, d'après cette déclaration, à les houveur jugoment.

Eafia, larsque la denlaration thi jury no pourra plus etre représentée, ou tursque l'affaire aura été jugée sans pues, et qu'il n'en existera autun acte par écrit, l'instruction sera recommencée, à partir du point où les pièces se conversont manquer, tant en nauves qu'en expéditions ou replies authentiques.

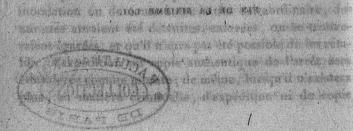
Votro commission, Messiems, a recount, dans la serra de ces dispastions | la prevoyacie du fégislateur qui vent asalves la marche et le trioniphe de la pastice.

Elle a prasé que le projet de loi sommis à vin esanction covirait à consolider le repos des hons citovens, en leur présentant une garantie nouvelle contra les aitentas du come. S.

File areit enfin que l'adoption de ce mode régulier et constanment reparateur portera l'effroi dans l'âme des compables, par la crainte toujours immicente des châticmens et la certitude de ne pouvoir y éabspace.

D'sprès res motifs, Messieurs, votre commission de législation civile et criminelle estima que le projet de loi qui vous est présente mérité d'être revêtue de votre assentiument.

sisting que de la la car en , par l'effet d'en in coultin, il en ...



SEPTIÈME LOI,

Composée du Titre V du Livre II, intitulé Des Réglemens de Juges, et des Renvois d'un Tribunal à un autre, de la fazir de la sacré de

TO DIE CODE DENGEROR

NOTICE HISTORIQUE.

LE Titre V, qui forme cette septième loi, a été présenté au Conseil d'État le 6 août 1808 par M. AL-BISSON. Il fut discuté dans la même séance et dans celle du 4 octobre, où il fut définitivement arrêté.

Le projet, adopté dans cette dernière séance, fut officieusement communiqué le 5 à la commission de législation civile et criminelle du Corps Législatif, qui ne le jugea susceptible d'aucune observation.

Le 3 novembre, M. Albisson présenta au Conseil une dernière rédaction qui fut adoptée sans discus-STATE THE TATE

sion nouvelle.

Le 3 décembre, M. Albisson, accompagné de MM. les comtes Berlier et Pelet, présenta le projet au Corps Législatif, et en exposa les motifs.

Le 14, M. Bruneau-Beaumez, orateur de la commission législative, apporta au Corps Législatif le vote d'adoption émis par la commission, et en exposa les motifs.

Dans la même séance, le projet fut décrété à la

majorité de 197 voix contre 56.

La nouvelle loi a été promulguée le 20 décembre 1808.

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DU TITRE V DU LIVRE II, FORMANT LA SEPTIÈME LOI DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, DES EXPOSÉ DE MOTIFS ET RAPPORT, DES LOIS ET ACTES ACCES-SOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DE LA LOI, er entre eux, diadeb tul li uo , erdotoo A ub ellec Le projet, adopté dans certe dernière séance, for

officiensement commission de Meislation civile et commission de Meislation civile et crimmelle du Corps Législa-

moitevredo encone DE LA JUSTICE, qui el en imp. lu

. Le 3 novembre. VI BATITON presents au Conseil

Des Réglemens de Juges, et des Renvois d'un Tribunal à un autre.

CHAPITRE PREMIER.

Des Réglemens de Juges.

e 14. M. Bruyer 35 BITT MEZ, Gratene de la com-Toutes demandes en réglement de juges seront instruites et jugées sommairement et sur simples mémoires. vote d'adoption étrat san la commission, et en ex-

Il y aura lieu à être réglé de juges par la Cour de Cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des cours, tribunaux, ou juges d'instruction, ne ressortissant point les uns aux autres, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention.

entoque mores ser nomeries and ART. 527. Supel shall held

Il y aura lieu également à être réglé de juges par la Cour de Cassation, lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou un officier de police militaire, ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, une cour royale, ou d'assises, ou spéciale (1), un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention.

Système de ces articles. Exposé de motifs par M. Albisson, V, n° 3. — Rapport par M. Bruneau-Beaumez, VI, n° 1. — Voyez la discuss. du projet de Code crimin., séance du 24 vendémiaire an XIII, tome XXIV, XIV, n° 20 et 21.

sation, at par l'in: \$28 art of An Diante de la justice, notific

Sur le vu de la requête et des pièces, la Cour de Cassation, section criminelle, ordonnera que le tout soit communiqué aux parties, ou statuera définitivement, sauf l'opposition.

Pourquoi la communication n'a pas été indéfiniment ordonnée. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 août 1808, 1, n° 4.

ART. 529.

Dans le cas où la communication serait ordonnée sur le pourvoi en conflit du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile, l'arrêt enjoindra à l'un et à l'autre des officiers chargés du ministère public près les autorités judiciaires concurremment saisies, de transmettre les pièces du procès et leur avis motivé sur le conflit.

Processerts, die Cours . 362 and ance the & dout 1808, 1, 10 6.

Lorsque la communication sera ordonnée sur le pourvoi de l'un de ces officiers, l'arrêt ordonnera à l'autre de transmettre les pièces et son avis motivé.

ART. 531.

L'arrêt de soit communiqué fera mention sommaire des actes d'où naîtra le conflit, et fixera, selon la distance des lieux, le

⁽¹⁾ Voyez la note sur le Titre VI du Livre II.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. V. 208

délai dans lequel les pièces et les avis motivés seront apportés

au greffe.

l grene. La notification qui sera faite de cet arrêt aux parties emportera de plein droit sursis au jugement du procès, et, en matière criminelle, à la mise en accusation, ou, si elle a déjà été prononcée, à la formation du jury dans les cours d'assises, et à l'examen dans les cours spéciales (1), mais non aux actes et aux procédures conservatoires ou d'instruction.

Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront présenter leurs moyens sur le conflit, dans la forme réglée par le chapitre II du Titre III du présent Livre pour le recours en

cassation.

ART. 532.

Lorsque, sur la simple requête, il sera intervenu arrêt qui aura statué sur la demande en réglement de juges, cet arrêt sera, à la diligence du procureur général près la Cour de Cassation, et par l'intermédiaire du ministre de la justice, notifié à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le magistrat dessaisi.

Il sera notifié de même au prévenu ou à l'accusé, et à la par-

tie civile, s'il y en a une.

Système de ces articles. Exposé de motifs par M. Al-BISSON, V, nº 3. — Rapport par M. BRUNEAU-BEAUMEZ, VI, nº 1. ART. 533.

Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront former opposition à l'arrêt dans le délai de trois jours, et dans les formes prescrites par le chapitre II du Titre III du présent Livre pour le recours en cassation.

A quels prévenus et à quels accusés l'article s'applique. Proc. verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 août 1808, I, nº 6.

Lorsque la con 1863 TrAD sera ordonnée sur le pourvois de

L'opposition dont il est parlé au précédent article entraînera de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'art. 531.

ART. 535. de con estado de actes mention semmeiro des actes

Le prévenu qui ne sera pas en arrestation, l'accusé qui ne

⁽¹⁾ Voyez la note sur le Titre VI du Livre II. son al sero (1)

PARTIE I. COMM. ET COMPL. ART. 536—540. 209 sera pas retenu dans la maison de justice, et la partie civile, ne seront point admis au bénéfice de l'opposition, s'ils n'ont antérieurement, ou dans le délai fixé par l'art. 533, élu domicile dans le lieu où siége l'une des autorités judiciaires en conflit.

A défaut de cette élection, ils ne pourront non plus exciper de ce qu'il ne leur aurait été fourni aucune communication, dont le poursuivant sera dispensé à leur égard.

ART. 536.

La Cour de Cassation, en jugeant le conflit, statuera sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par la cour, le tribunal ou le magistrat qu'elle dessaisira.

ART. 537.

Les arrêts rendus sur des conflits ne pourront pas être attaqués par la voie de l'opposition, lorsqu'ils auront été précédés d'un arrêt de soit communiqué, dûment exécuté.

ART. 538.

L'arrêt rendu, ou après un soit communiqué, ou sur une opposition, sera notifié aux mêmes parties et dans la même forme que l'arrêt qui l'aura précédé.

Ant. 539.

Lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public, ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir à la Cour de Cassation pour être réglé de juges; sauf à se pourvoir devant la cour royale contre la décision portée par le tribunal de première instance ou le juge d'instruction, et à se pourvoir en cassation, s'il y a lieu, contre l'arrêt rendu par la cour royale.

ART. 540.

Lorsque deux juges d'instruction ou deux tribunaux de première instance, établis dans le ressort de la même cour royale, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, les parties seront réglées de juges par cette cour, suivant la forme prescrite au présent chapitre; sauf le recours, s'il y a lieu, à la Cour de Cassation.

Lorsque deux tribunaux de police simple seront saisis de la xxvII.

210 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. V.

connaissance de la même contravention ou de contraventions connexes, les parties seront réglées de juges par le tribunal auquel ils ressortissent l'un et l'autre; et s'ils ressortissent à différens tribunaux, elles seront réglées par la cour royale, sauf le recours, s'il y a lieu, à la Cour de Cassation.

Système de ces articles. Exposé de motifs par M. Albisson, V, n° 3. — Rapport par M. Bruneau-Beaumez, VI, n° 1.

ART. 541.

La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en réglement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamné à une amende qui toutefois n'excédera point la somme de trois cents francs, dont moitié sera pour la partie.

Esprit de l'article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 août 1808, I, n° 9.

CHAPITRE II.

Des Renvois d'un Tribunal à un autre.

ART. 542.

En matière criminelle, correctionnelle et de police, la Cour de Cassation peut, sur la réquisition du procureur général près cette cour, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'une cour royale ou d'assises ou spéciale (1) à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime.

Système de l'article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 août 1808, I, n° 11. — Voyez aussi la discuss. du projet de Code crimin., séance du 24 vendémiaire an XIII, tome XXIV, XIV, n° 25.

⁽¹⁾ Voyez la note sur le Titre VI du Livre II.

Arr. 543.

La partie intéressée qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime.

and well occurred to south in ART. 544. salaria salarimetta Les officiers chargés du ministère public pourront se pourvoir immédiatement devant la Cour de Cassation, pour demander le renvoi pour cause de suspicion légitime; mais lorsqu'il s'agira d'une demande en renvoi pour cause de sûreté publique, ils seront tenus d'adresser leurs réclamations, leurs motifs et les pièces à l'appui, au ministre de la justice, qui les transmettra, s'il y a lieu, à la Cour de Cassation.

ART. 545.

Sur le vu de la requête et des pièces, la Cour de Cassation, section criminelle, statuera définitivement, sauf l'opposition. ou ordonnera que le tout soit communiqué.

ART. 546.

Lorsque le renvoi sera demandé par le prévenu, l'accusé ou la partie civile, et que la Cour de Cassation ne jugera à propos ni d'accueillir ni de rejeter cette demande sur-le-champ, l'arrêt en ordonnera la communication à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction saisi de la connaissance du délit, et enjoindra à cet officier de transmettre les pièces avec son avis motivé sur la demande en renvoi ; l'arrêt ordonnera de plus, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'autre partie.

ART. 547.

Lorsque la demande en renvoi sera formée par l'officier chargé du ministère public, et que la Cour de Cassation n'y statuera point définitivement, elle ordonnera, s'il y a lieu, que la communication sera faite aux parties, ou prononcera telle autre disposition préparatoire qu'elle jugera nécessaire.

ART. 548.

Tout arrêt qui, sur le vu de la requête et des pièces, aura définitivement statué sur une demande en renvoi, sera, à la diligence du procureur général près la Cour de Cassation, et

212 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. V.

par l'intermédiaire du ministre de la justice, notifié soit à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé en personne ou au domicile élu.

ART. 549.

L'opposition ne sera pas reçue, si elle n'est pas formée d'après les règles et dans le délai fixés au chapitre I et du présent Titre.

ART. 550. Sandy of bands and

L'opposition reçue emporte de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'art. 531.

ART. 551.

Les articles 525, 530, 531, 534, 535, 536, 537, 538 et 541, seront communs aux demandes en renvoi d'un tribunal à un autre.

ART. 552.

L'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi, n'exclura pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis.

Système de ces articles. Exposé de motifs par M. Albisson, V, n° 4. — Rapport par M. Bruneau-Beaumez, VI, n° 2. — Voyez aussi, pour l'art. 549, la discuss. du projet de Code crimin., séance du 24 vendémiaire an XIII, tome XXIV, XIV, n° 27.

charge du toleistère couloit et agent de Cour de Cassellas au se

Portugad qui, que la vig de la congére et des pièces, nive

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

ou and the sal remontant with the PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORA-TEURS DU GOUVERNEMENT, RAPPORTS DES ORATEURS DE LA COMMISSION DU CORPS LÉGISLATIF POUR MOTIVER SON VOEU D'ADOPTION.

to Premier of militaries orangers, of

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 6 août 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Suite de la discussion du projet de Code d'instruction criminelle.
- 2. Première rédaction du chapitre XX du Livre II, intitulé Des Réglemens de Juges en matière criminelle, correctionnelle ou de police. of On accordada discussion du pu
- 3. Adoption, sans observation, des art. 514, 515 et 516 (525, 526 et 527 du Code).
- 4. Discussion et adoption de l'art. 517 (528 du Code) avec l'explication des motifs qui empêchent d'ordonner que la communication aura lieu dans tous les cas.
- 5. Adoption, sans observation, des art. 518, 519, 520, 521 et 522 (529, 530, 531, 532 et 533 du Code).
- 6. Discussion et adoption de l'art. 523 (534 du Code) avec

- 214 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II, TIT. V. l'explication qu'il ne s'applique pas à ceux qui, avant de pouvoir faire acte de défense, sont obligés de se constituer prisonniers.
- 7. Adoption, sans observation, des art. 524, 525, 526, 527 et 528 (535, 536, 537, 538 et 539 du Code).
- 8. Adoption de l'art. 529 (540 du Code) avec l'amendement d'y mentionner les tribunaux de police.
- 9. Observation, sur l'art. 530 (541 du Code), que l'article ne peut pas s'appliquer au cas où l'affaire est portée devant la Cour de Cassation, attendu que cette cour ne prononce pas sur les dommages-intérêts. - Discussion de cette observation et adoption de l'article avec l'amendement de le rédiger conformément à cette distinction.
 - 10. Première rédaction du chapitre XXI, Des Renvois d'un Tribunal à un autre en matière criminelle, correctionnelle et de police.
 - 11. Discussion de l'art. 531 (542 du Code), et de la question de savoir si le procureur général de la Cour de Cassation pourra requérir renvoi pour cause de sûreté publique, de lui-même ou seulement d'après l'ordre du grand-juge. -Renvoi du chapitre à la section.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

On reprend la discussion du projet de Code d'instruction criminelle. at art of description, des art. of deprior.

M. Albisson présente le chapitre XX du Livre II. 2. Il est ainsi concu : lart. o: noisquie et ainsi concu. l'explication des metifs qui empéchent d'ordonner que la

CHAPITRE XX.

Des Réglemens de Juges en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

« ART. 514. Cet art. est le même que l'art. 525 du Code.

« ART. 515. Corresp. à l'art. 526 du Code. Il y aura lieu à être réglé de juges par la Cour de Cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des cours, tribunaux, ou juges d'instruction ne ressortissant point les uns aux autres, et n'ayant d'autre régulateur commun que la Cour de Cassation, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention.

« ART. 516. Corresp. à l'art. 527 du Code. Il y aura lieu également à être réglé de juges par la Cour de Cassation, lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou un officier de police militaire, ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, une cour impériale ou d'assises, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit, ou de délits connexes, ou de la même contravention.

« ART. 517, 518 et 519. Ces articles sont les mêmes que les art. 528, 529 et 530 du Code.

« ART. 520. Corresp. à l'art. 531 du Code. L'arrêt de soit communiqué fera mention sommaire des actes d'où naîtra le conflit, et fixera, selon la distance des lieux, le délai dans lequel les pièces et les avis motivés seront apportés au greffe.

« La notification qui sera faite de cet arrêt aux parties emportera de plein droit sursis au jugement du procès, et, en matière criminelle, à la mise en accusation, ou, si elle a déjà été prononcée, à la formation du jury de jugement, mais non aux actes et aux procédures conservatoires ou d'instruction.

« Le prévenu ou l'accusé, et la partie civile, pourront présenter leurs moyens sur le conflit, dans la forme réglée par le chapitre XI du présent Code pour le recours en cassation. « Art. 521. Corresp. à l'art. 532 du Code. Lorsque, sur la simple requête, il sera intervenu arrêt qui aura statué sur la demande en réglement de juges, cet arrêt sera, à la diligence du procureur général près la Cour de Cassation, et par l'intermédiaire du grand-juge ministre de la justice, notifié à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le magistrat dessaisi.

« Il sera notifié de même au prévenu ou accusé, et à la partie civile, s'il y en a une, soit à leur personne, soit à

leurs domiciles élus.

«ART. 522, 523, 524, 525, 526, 527 et 528. Ces articles sont les mêmes que les art. 533, 534, 535, 536, 537, 538 et 539 du Code.

« ART. 529. Corresp. à l'art. 540 du Code. Lorsque deux juges d'instruction ou deux tribunaux de première instance, établis dans le ressort de la même cour impériale, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, les parties seront réglées de juges par cette cour, suivant la forme prescrite au présent chapitre, sauf le recours, s'il y a lieu, à la Cour de Cassation.

« Art. 530. Corresp. à l'art. 541 du Code. La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en réglement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamné aux dommages-intérêts de l'autre partie, et même à une amende qui toutefois n'excédera point la somme de 150 fr. »

3. Les art. 514, 515 et 516 sont adoptés sans observation.

4. L'art. 517 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE demande quel est le motif de l'option que cet article donne, et pourquoi la communication n'a pas lieu dans tous les cas.

M. le comte MURAIRE répond qu'il y a des cas si clairs, que la cour se trouve en état de prononcer sans communiquer aux parties. PARTIE II. ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE. 1. 217 M. Merlin ajoute que l'article est conforme à l'usage.

L'article est adopté.

5. Les articles 518, 519, 520, 521 et 522 sont adoptés sans observation.

6. L'article 523 est discuté.

M. Merlin dit que, puisqu'on a retranché la mise en liberté sous caution, quand le crime est de nature à emporter peine infamante, celui contre lequel l'arrestation a été prononcée ne peut pas se pourvoir, s'il n'est pas en état. L'article doit donc être réduit à l'accusé qui n'a pas été constitué en arrestation.

M. le comte Berlier dit qu'il n'aperçoit pas ce que

l'article offre de contraire à la règle adoptée.

M. Merlin insiste, et dit que l'article suppose évidemment que l'accusé peut former opposition, pourvu qu'il ait élu domicile, et sans avoir besoin de se constituer prisonnier. Or, ce principe n'est admissible que dans le système de la mise en liberté sous caution.

M. le comte Berlier reconnaît que la rédaction de l'article est susceptible d'amendement en ce point; mais il observe que le fond de l'article doit rester tel qu'il est, en ce qui concerne et les prévenus en matière correctionnelle, admis à caution, et les parties civiles.

M. le comte Treilhard dit que l'article ne recevra son

application que dans le cas où il y aura lieu.

M. Merlin pense qu'il faut exprimer cette restriction. L'article est adopté avec l'amendement de M. Merlin.

 Les art. 524, 525, 526, 527 et 528 sont adoptés sans observation.

8. L'art. 529 est discuté.

M. Merlin observe qu'on a oublié dans cet article les tribunaux de police.

L'article est adopté avec cette addition.

9. L'art. 530 est discuté.

218 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, L. II. TIT. V.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que l'article peut recevoir son exécution quand c'est une cour impériale qui prononce, mais non pas quand c'est la Cour de Cassation; car, pour statuer sur les dommages-intérêts, il faudrait qu'elle prît connaissance du fond, ce qui ne lui est point permis. Cette observation, qui a déjà été faite sur une autre matière, s'applique aussi au réglement de juges.

M. le comte Tremard dit qu'en effet l'article doit être revu; car l'idée est que l'amende tourne au profit de

la partie comme les dommages-intérêts.

M. le comte Berlier, en adoptant les observations faites sur cet article, dit que, quand le réglement de juges sera porté à une cour impériale, elle doit rester autorisée à statuer indéfiniment sur les dommages-intérêts, tandis que la Cour de Cassation se bornera à prononcer l'amende de cent cinquante francs. La rédaction cumule les deux objets; on peut les adopter, mais en les séparant d'après la distinction posée relativement au caractère différent des deux cours.

Cet amendement est adopté.

10. Le chapitre XXI est soumis à la discussion.

Il est ainsi conçu : 1 201 15 Projugata kimba collamon

CHAPITRE XXI.

Des Renvois d'un Tribunal à un autre en matière criminelle, correctionnelle et de police.

« ART. 531. Corresp. à l'art. 542 du Code. En matière criminelle, correctionnelle et de police, la Cour de Cassation peut, sur la réquisition du procureur général près cette cour, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'une cour impériale ou d'assises à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruc-

tion, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

« Ce renvoi peut être aussi ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime.

«ART. 532. Cet article est le même que l'art. 543 du Code. «ART. 533. Corresp. à l'art. 544 du Code. Les officiers chargés du ministère public ne pourront se pourvoir immédiatement devant la Cour de Cassation pour demander le renvoi; ils sont tenus d'adresser leurs réclamations, leurs motifs et les pièces à l'appui, au grand-juge ministre de la justice, qui les transmettra, s'il y a lieu, à la Cour de Cassation.

«ART. 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540 et 541.» Ces articles sont les mêmes que les art. 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551 et 552 du Code.

11. L'art. 531 est discuté. noisigne ob centra a la basso

M. le comte RÉGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cet article doit être mis en harmonie avec l'art. 533, avec lequel il a une étroite connexité. Le Conseil ne veut pas que le procureur général près la Cour de Cassation agisse de lui-même, mais seulement quand il est provoqué par le grand-juge. Il faut donc que ce soit au grand-juge que les officiers du ministère public s'adressent. Le procureur général près la Cour de Cassation n'a point de correspondance avec les tribunaux, ni de surveillance à exercer sur eux.

M. Merlin dit qu'il avait fait la même observation que M. Regnaud, mais qu'on lui a répondu que l'article était conforme à la loi du 27 ventose an viii, qui, pour cause de sûreté publique, donne au procureur général près la Cour de Cassation la réquisition directe.

M. le comte Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cependant, d'après l'art. 533, ce serait au grand-juge, et

220 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. V.

non au procureur général, que les officiers du ministère public s'adresseraient dans tous les cas.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que ces articles sont pris de l'ancienne législation, mais que ce système n'est point coordonné. Si l'on veut que rien ne puisse se faire sans le grand-juge, il faut le dire; cependant, il paraîtrait préférable de laisser agir le procureur général, à moins que le grand-juge ne le lui défende, et de l'obliger aussi à agir quand le grand-juge le lui ordonne.

Il conviendrait aussi de changer la rédaction des articles 521 et 537, qui, en disant par l'intermédiaire du grand-juge, semblent attribuer aux officiers du ministère public le droit de requérir ce ministre.

Son Exc. LE GRAND-JUGE ministre de la justice ne voit pas d'inconvénient à laisser agir le procureur général, quand il y a cause de suspicion; mais, quand il y a cause de sûreté publique, Son Exc. elle-même ne se permet pas de faire valoir cette cause sans un ordre de l'Empereur.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il ne parle que du cas de suspicion. Le procureur général ne peut pas savoir ce qu'exige la sûreté publique.

M. le comte TREILHARD, en admettant la distinction par les motifs que S. A. S. vient d'énoncer, pense que la partie doit avoir le droit de demander le renvoi pour cause de suspicion, et qu'alors il faut que le procureur général puisse agir.

On aura aussi à statuer sur la correspondance. Le procureur général n'en a point de directe avec les cours; elle n'appartient qu'au grand-juge. Ce système doit être maintenu; car autrement il pourrait arriver que les instructions du grand-juge et celles du procureur général fussent contradictoires.

Le chapitre est renvoyé à la section.

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 4 octobre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Suite de la discussion du projet de Code d'Instruction criminelle.
- 2. Seconde rédaction du Titre V du Livre II, Des Réglemens de Juges, et des Renvois d'un Tribunal à un autre.
- 3. Adoption, sans observation, de cette rédaction.
- 4. Communication officieuse à la commission du Corps Légis-

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE Préside la séance.

- On reprend la discussion du projet de Code d'instruction criminelle.
- M. Albisson présente une nouvelle rédaction du Titre V, Des Réglemens de Juges, et des Renvois d'un Tribunal à un autre.

Cette rédaction est ainsi conçu :

CHAPITRE PREMIER.

Des Réglemens de Juges.

« ART. 524. Cet article est le même que l'art. 514 de la 1re rédaction (Voy. p. 214), et que l'art. 525 du Code.

« ART. 525 et 526. Ces articles corresp. aux art. 515 et 516 de la 1re rédaction (Voyez p. 215), et sont les mêmes que les art. 526 et 527 du Code.

« ART. 527, 528 et 529. Ces articles sont les mêmes que les art. 517, 518 et 519 de la 11e réduction (Voy. p. 215), et que les art. 528, 529 et 530 du Code.

222 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. V.

« ART. 530 et 531. Ces articles corresp. aux art. 520 et 521 de la 1re rédaction (Voyez p. 215 et 216), et sont les

mêmes que les art. 531 et 532 du Code.

« ART. 532, 533, 534, 535, 536, 537 et 538. Ces articles sont les mêmes que les art. 522, 523, 524, 525, 526, 527 et 528 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 216), et que les art. 533, 534, 535, 536, 537, 538 et 539 du Code.

« ART. 539 et 540. Ces articles corresp. aux art. 529 et 530 de la 1º rédaction (Voy. p. 216), et sont les mêmes que

les art. 540 et 541 du Code.

CHAPITRE II.

Des Renvois d'un Tribunal à un autre.

« ART. 541. Cet article corresp. à l'art 531 de la 1re rédaction (Voy. p. 218), et est le même que l'art. 542 du Code.

ART. 542. Cet article est le même que l'art. 532 de la 1º rédaction (Voy. p. 219), et est le même que l'art. 543 du Code.

« ART. 543. Cet article corresp. à l'art. 533 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 219), et est le même que l'art. 544 du Code.

- « ART. 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550 et 551. » Ces articles sont les mêmes que les art. 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540 et 541 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 219), et que les art. 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551 et 552 du Code.
- 3. Le Titre est adopté sans discussion.
- 4. S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE charge le secrétaire général du Conseil de communiquer officieusement le projet qui vient d'être arrêté à la commission de législation du Corps Législatif.

. Ast Jag 528 et Jag. Os articles sont les mines que

III.

OBSERVATIONS

De la Commission de législation civile et criminelle du Corps Législatif du 24 octobre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Adoption pure et simple du projet.

TEXTE DES OBSERVATIONS.

L'ORDRE des travaux de la commission appelle l'examen du septième projet de loi, intitulé Titre V, Des Réglemens de Juges, et des Renvois d'un Tribunal à un autre.

La commission, après avoir examiné ce projet avec attention, n'a aucune observation à présenter.

Inquestion and the content I V and the Content to the content of

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 3 novembre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Suite de la discussion du Livre II du projet de Code d'instruction criminelle.
- 2. Dernière rédaction du Titre V, Des Réglemens de Juges, et des Renvois d'un Tribunal à un autre.
- 3. Adoption, sans observation, de cette rédaction.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

- S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.
- 2. On reprend la discussion du projet de Code d'instruction criminelle.
- 3. M. Albisson, d'après la communication à la commis-

224 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. 11. TIT. IV. sion de législation du Corps Législatif, présente la dernière rédaction du Titre V, Des Réglemens de Juges, et des Renvois d'un Tribunal à un autre.

3. Le Conseil l'adopte sans observation.

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

V.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Du Titre V du Livre II du Code d'Instruction criminelle, fait par M. Albisson, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 3 décembre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- 1. Matière et division du projet.
- 2. Imperfection de l'ancienne législation sur les conflits. Le but du projet est de les corriger.
- Dans quels cas il y a véritablement conflit. Autres cas qui donnent également lieu au réglement de juges. — Analyse des dispositions relatives à ces matières.
- 4. Motifs qui peuvent autoriser le renvoi d'un tribunal à un autre. Analyse des dispositions qui règlent cette matière.
- 5. Conclusion.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. Messieurs, le septième projet de loi du Code d'Instruction criminelle, sur lequel vous êtes aujourd'hui appelés à fixer votre attention, forme le Titre V du Livre II du Code.

Il se compose de deux chapitres qui statuent sur tout ce qui a rapport au réglement de juges et au renvoi d'un tribunal à un autre.

2. Les conflits de juridiction ont accusé long-temps en

France l'organisation de l'ordre judiciaire, et ce serait aujourd'hui une occupation bien futile qu'un travail même superficiel, sur les vices de cette organisation, si étrangement compliquée par les empiétemens de la féodalité et les besoins de la fiscalité

Vous connaissez déjà, Messieurs, la simplicité de l'organisation actuelle; aussi la loi que nous sommes chargés de vous proposer est-elle extrêmement simple, et n'en est que plus complète dans les détails dont elle a dû s'occuper. Il me suffira de les parcourir pour vous en convaincre.

3. Elle établit d'abord qu'il n'y a vraiment de conflit, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, que lorsque des cours, tribunaux ou juges d'instruction, ne ressortissant point les uns aux autres, se trouvent saisis du même délit, ou de délits connexes, ou de la même contravention, et elle a déjà expliqué, dans le chapitre I du Titre II de ce Livre, ce qu'il faut entendre par délits connexes.

Elle ajoute qu'il y a lieu également au réglement de juges, lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou tout autre tribunal d'exception, se trouve saisi d'un même délit, concurremment avec une cour impériale, ou d'assises, ou spéciale, ou un tribunal correctionnel ou de police, ou un juge d'instruction.

Et, dans tous ces cas, la Cour de Cassation peut seule

juger le conflit.

Ce jugement sera provoqué par une requête sur laquelle la cour, en section criminelle, ou ordonnera que le tout soit communiqué aux parties, ou statuera définitivement, sauf l'opposition.

Si l'arrêt statue d'abord sur la simple requête, le procureur général de la Cour de Cassation est chargé de le notifier, par l'intermédiaire du grand-juge ministre de la

XXVII.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. V. justice, à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le magistrat dessaisi.

La notification doit aussi en être faite au prévenu ou

accusé, et à la partie civile, s'il y en a une.

Ainsi, de quelque manière que la Cour de Cassation prononce sur la requête, soit en ordonnant qu'elle soit communiquée, soit en y statuant de suite, tous les intéressés en auront une connaissance légale; et, dans tous les cas, deux dispositions précises déclarent qu'il sera sursis de plein droit au jugement du procès.

D'autre part, la Cour de Cassation recueillera toutes les lumières nécessaires pour prononcer sur le conflit, en chargeant les officiers qui exercent le ministère public près les autorités concurremment saisies, de lui transmettre les pièces du procès, et leurs avis motivés sur le conflit.

La marche de l'affaire est ensuite réglée de manière à

prévenir les lenteurs affectées.

La loi soumet le prévenu ou l'accusé, et la partie civile, pour la présentation de leurs moyens sur le conflit, aux formes déjà réglées pour le recours en cassation; elle fixe le délai dans lequel elles peuvent former leur opposition à l'arrêt rendu sur simple requête, et l'état dans lequel elles doivent s'être mises pour que leur opposition puisse être reçue.

Elle veut qu'en jugeant le conflit, la Cour de Cassation statue sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par la cour, le tribunal ou le magistrat qu'elle ressaisira, et prévient par là tout prétexte de querelle sur ce qui aura

précédé le jugement du conflit.

Mais ce conflit peut avoir été élevé de bonne foi. La loi ne punit donc pas indistinctement celui qui y succombe; elle permet seulement de le condamner à une amende qui toutefois n'excédera point la somme de 300 francs, dont la moitié sera pour la partie. Enfin, il est deux cas où la Cour de Cassation ne doit pas connaître d'un conflit; le premier, lorsqu'il se forme entre deux juges d'instruction ou deux tribunaux de première instance établis dans le ressort de la même cour impériale, auquel cas c'est à celle-ci à en connaître selon la forme qui vient d'être établie, et sauf le recours, s'il y a lieu, à la Cour de Cassation.

Le second, lorsque le conflit se forme entre deux tribunaux de police simple : dans ce cas, le réglement de juges est prononcé par le tribunal auquel ils ressortissent l'un et l'autre; et s'ils ressortissent à différens tribunaux, il est statué sur le réglement de juges par la cour impériale, sauf le recours, s'il y a lieu, à la Cour de Cassation.

Je finis sur ce chapitre par où j'aurais pu commencer, par le premier article, qui porte que toutes demandes en réglement de juges seront instruites et jugées sommairement et sur simples mémoires.

Mais comme la même règle s'applique aux demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, auxquelles tous les articles du chapitre des réglemens de juges relatifs à la procédure sont déclarés communs, il ne me restera, sur le chapitre du Renvoi d'un Tribunal à un autre, qu'à vous présenter les dispositions particulières à la matière de ce chapitre.

Quelque confiance que la loi professe pour les tribunaux, elle doit prévoir que, composés d'hommes sujets à toutes les passions de l'humanité, ils peuvent se trouver dans des circonstances capables d'inspirer quelque défiance de l'impartialité de leurs décisions.

Le gouvernement peut éprouver ce sentiment dans sa sollicitude pour la sûreté publique; les particuliers, par des motifs personnels de suspicion légitime.

La loi, toujours sage, autorise donc le renvoi de la connaissance d'une affaire d'un tribunal dans un autre, pour cause de súreté publique ou de suspicion légitime.

228 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. V.

Mais, dans ces deux cas, la Cour de Cassation peut seule connaître de la demande en renvoi, sur la réquisition du procureur général près cette Cour.

Si cette demande est formée pour cause de sûreté publique, elle ne peut l'être que par les officiers chargés du ministère public, qui sont tenus pour lors d'adresser leurs réclamations, leurs motifs et leurs pièces au grandjuge ministre de la justice, qui les transmet, s'il y a lieu, à la Cour de Cassation.

Sur le vu de la requête et des pièces, cette Cour, section criminelle, statuera définitivement, sauf l'opposition, ou ordonnera que le tout soit communiqué, ou prononcera telle autre disposition préparatoire qu'elle jugera nécessaire.

Si la Cour de Cassation statue définitivement, son arrêt sera, à la diligence du procureur général près cette cour, et par l'intermédiaire du grand-juge ministre de la justice, notifié, soit à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé en personne, ou au domicile élu.

Cet arrêt sera susceptible d'opposition aux termes de la loi, mais l'opposition ne sera pas reçue, si elle n'est pas faite d'après les règles et dans le délai fixé au chapitre précédent, comme aussi l'opposition reçue emportera de plein droit sursis au jugement du procès.

Le renvoi peut aussi être demandé par les parties intéressées, pour cause de suspicion légitime; mais celle qui aurait procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera recevable à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime.

Si le renvoi est demandé par le prévenu, l'accusé ou

la partie civile, et que la cour n'ait pas jugé à propos d'accueillir ni de rejeter cette demande sur-le-champ, l'arrêt en ordonnera la communication à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction saisi de la connaissance du délit; il enjoindra à cet officier de transmettre les pièces avec son avis motivé sur la demande en renvoi, et ordonnera de plus, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'autre partie.

Enfin, après le jugement et la rejection de la demande en renvoi, il pourra être survenu des faits qui auraient autorisé cette demande, s'ils avaient existé. La loi y a pourvu, en déclarant que l'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi n'exclura pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis, disposition qui concilie parfaitement le respect dû à la chose légitimement jugée, avec les égards que sollicite la justice pour des droits légitimement acquis depuis, et sur lesquels les juges n'ont pu prononcer.

Vous voyez, Messieurs, combien tout ce système est simple et complet, et combien il importe à la perfection du Code d'Instruction criminelle qu'il obtienne la sanction de vos suffrages.

saite pour empécher le dépéritement des prouves, rencourre souvent des obstacles qui entravent la marche des

proceduces; le législater no q'a la sprévoir dans se se-

Fait au Corps Législatif dans la séance du 14 décembre 1808, par M. BRUNEAU-BEAUMEZ, en présentant le vœu d'adoption émis par la commission législative sur le Titre V du Livre II du Code d'Instruction criminelle.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Principes sur lesquels repose le chapitre Des Réglemens de Juges. — Analyse des dispositions dont il est formé.

- 230 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. 11. TIT. V.
- 2. Analyse des dispositions relatives au renvoi d'un tribunal à un autre.
- 3. Proposition d'adopter le projet.

TEXTE DU RAPPORT.

1. Messieurs, votre commission de législation civile et criminelle m'a chargé de vous présenter ses observations sur le septième projet de loi du Code d'Instruction criminelle, relatif aux réglemens de juges, et aux renvois d'un tribunal à un autre tribunal.

La célérité dans l'instruction et le jugement des procès criminels (que l'on doit bien se garder de confondre avec la précipitation) est un devoir que le salut public impose aux magistrats. Il ne suffit pas que la main vengeresse de la justice pèse sans interruption et sans terme sur la tête du coupable, et rende certaine sa condamnation, il faut encore qu'elle soit prompte. Le supplice que la loi inflige, lorsque le crime est oublié, inspire plus de pitié que de terreur. Il est d'ailleurs perdu pour l'exemple, et la nécessité de l'exemple, toujours présente à l'esprit du législateur, après avoir motivé les dispositions rigoureuses du Code Pénal, peut seule en justifier l'application.

Mais cette célérité désirable, Messieurs, et si nécessaire pour empêcher le dépérissement des preuves, rencontre souvent des obstacles qui entravent la marche des procédures; le législateur a dû les prévoir dans sa sagesse, les faire connaître et donner les moyens de les surmonter.

Les tribunaux en France sont divisés en deux classes.

La première comprend les cours et les tribunaux ordinaires.

La seconde, les tribunaux d'exception.

Dans la seconde classe sont rangés les cours spéciales, les tribunaux militaires et maritimes.

Les compétences et les attributions particulières et relatives à tous et à chacun de ces tribunaux, sont claire: ment établies et spécifiées par les lois.

Néanmoins l'erreur des juges, et plus souvent l'intérêt mal entendu du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile, élèvent des conflits qui nécessitent des demandes en

réglement de juges.

Il n'est pas de plus grand défaut dans un juge, disait un célèbre magistrat (M. Pussort), que le défaut de la puissance; aussi est-il nécessaire d'établir préliminairement sa compétence, surtout en matière criminelle. Il est également indispensable d'éviter les longueurs qu'entraînent les conflits de juridiction, qui peuvent affaiblir, détruire même les preuves, et donner lieu à l'impunité des plus grands crimes.

Mus par cette double considération, les auteurs du projet de loi ont commencé par établir clairement et positivement le pouvoir du juge : ils ont voulu ensuite que toutes demandes en réglement de juges fussent jugées

sommairement et sur simples mémoires.

Ces démandes, Messieurs, peuvent être faites par les juges, les prévenus, les accusés et les parties civiles, et adressées respectivement à la Cour de Cassation et aux cours impériales, dans les cas, suivant les formes et d'après la compétence déterminée par le projet de loi soumis à votre examen.

Le pourvoi en cassation contre les arrêts rendus en cette matière par les cours impériales, est maintenu.

Sur le vu de la requête et des pièces, la Cour de Cassation ordonne que le tout soit communiqué aux parties, ou statue définitivement, sauf l'opposition.

L'arrêt rendu après un soit communiqué dûment exécuté, interdit toute opposition ultérieure.

La notification de l'arrêt de soit communiqué aux par-

232 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. V.

ties, emporte de plein droit sursis au jugement du procès, et en matière criminelle, à la mise en accusation; il surseoit pareillement à la formation du jury dans les cours d'assises, et à l'examen dans les cours spéciales.

Les actes et les procédures conservatoires ou d'instruc-

tion sont continués nonobstant le sursis.

Les arrêts de la Cour de Cassation autres que ceux répondus d'un soit communiqué, sont sujets à l'opposition. Cette opposition, si elle est formée régulièrement par

Cette opposition, si elle est formée régulièrement par le prévenu, l'accusé ou la partie civile, entraîne aussi de plein droit le sursis au jugement du procès.

La Cour de Cassation, en jugeant le conflit, statue sur tous les actes qui peuvent avoir été faits par la cour, le

tribunal ou le magistrat qu'elle dessaisit.

Nul ne peut recourir à l'autorité de cette cour pour être réglé de juges, lorsque l'incompétence d'un tribunal de première instance, ou d'un juge d'instruction aura été proposée, lorsque deux juges d'instruction, deux tribunaux de première instance ou deux tribunaux de police seront saisis de la connaissance d'un même délit, d'une même contravention, ou de délits et contraventions connexes.

2. Dans tous ces cas, il faut se pourvoir soit devant la cour impériale, sauf le recours, s'il y a lieu, à la Cour de Cassation, soit au tribunal auquel ressortissent les tribunaux de police.

Cette marche simple et régulière, Messieurs, tracée par la sagesse du législateur, s'explique et se justifie d'ellemême. Le projet de loi détermine d'une manière précise quels sont les actes de la procédure à l'égard desquels l'action de la justice peut être momentanément suspendue dans l'intérêt de l'accusé, et quels sont ceux où, dans l'intérêt de la viudicte publique, son cours imposant ne doit éprouver aucune interruption. Il maintient la Cour

de Cassation dans la plénitude de ses hautes attributions; il consacre l'autorité dont cette cour est investie par la puissance souveraine, pour garantir l'honneur et la tranquillité des citoyens; il affermit et conserve l'ordre immuable des juridictions en fixant invariablement leurs limites, et en interdisant tout recours à l'autorité supérieure, dans les cas qu'elle prévoit et qu'elle détermine; il assure aux cours et aux tribunaux l'intégrité respective de leurs droits et leur réciproque indépendance; il présente enfin aux prévenus, aux accusés, et aux parties civiles, la garantie entière de leurs droits.

Cette sage et équitable prévoyance des auteurs du projet de loi, a aussi pour objet, Messieurs, de faciliter et d'accélérer le jugement des procès criminels, et elle atteint ce but sans blesser les droits de la liberté individuelle, et ceux non moins sacrés de la société, auxquels ils sont et doivent être subordonnés.

Toutes ces mesures, dictées par l'amour de l'ordre et de l'humanité, assurent la marche de la justice, et cependant de puissantes considérations ont encore rendu nécessaires de nouvelles précautions que la prudence du législateur s'est empressée d'adopter, et dont votre sagesse reconnaîtra sans doute l'impérieuse obligation.

Telle est la disposition du projet de loi qui veut que pour cause de sûreté publique, ou de suspicion légitime, le procureur général près la Cour de Cassation puisse requérir le renvoi d'une affaire d'une cour impériale ou d'assises, ou spéciale, à une autre cour; d'un tribunal correctionnel, ou de police, à un autre tribunal du même ordre, et d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction.

struction.

Cette faculté est aussi accordée aux parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime.

Cette restriction est conforme aux principes.

234 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. V.

En effet, Messieurs, l'action publique est essentiellement indivisible; elle appartient tout entière aux magistrats investis par la loi du droit de l'exercer au nom du souverain. Les citoyens qu'elle protége et dont elle garantit les droits, ne peuvent, en aucun cas, s'emparer de cette haute prérogative; ils doivent se borner à en bénir l'existence, et à faire des vœux pour sa conservation.

En matière criminelle, correctionnelle et de police, la connaissance des affaires qui intéressent la sûreté publique doit donc être attribuée aux tribunaux désignés par la Cour de Cassation, dont l'autorité tutélaire plane

sur tout l'empire.

Cette cour prononce sur les renvois d'un tribunal à un autre tribunal, soit sur la réquisition du procureur général près de ladite cour, soit sur la transmission faite par le grand-juge ministre de la justice des demandes en renvois, adressées à ce premier magistrat, par les officiers chargés du ministère public.

Sur le vu de la requête et des pièces, la Cour de Cassation statue définitivement, sauf l'opposition, ou ordonne

que le tout soit communiqué.

L'opposition n'est reçue qu'autant qu'elle est réguliè-

rement formée.

L'opposition reçue emporte de plein droit sursis au ju-

gement du procès.

Enfin, l'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi n'exclura pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur

des faits survenus depuis.

3. Le nouveau Code Criminel, Messieurs, a été l'objet des méditations du héros législateur qui nous gouverne, et dont l'image révérée semble respirer dans cette enceinte. Toutes les lois qui le composent, toutes les dispositions que ces lois renferment, ont été discutées en sa présence, et commandent également votre attention et

235

votre examen; elles offrent dans leur ensemble des améliorations importantes que les députés du peuple s'empresseront d'accueillir avec reconnaissance : déià le droit d'accuser, ce pouvoir si formidable et si salutaire, est rétabli sur sa base antique, et confié à des magistrats choisis dans les cours impériales, pour remplir sous leur surveillance ce terrible ministère. Déjà le jury a reçu, dans son organisation et dans sa composition, des changemens réclamés par l'expérience, qui finit toujours par soumettre à ses lois les théories décevantes et les systèmes exagérés. Le projet de loi présenté à votre approbation a pour objet d'accélérer les procédures en leur prescrivant des formes invariables, et d'en régulariser les actes jusqu'aux jugemens définitifs. Sous ce double rapport, il a paru à votre commission la suite nécessaire et le complément indispensable des premières lois que vous avez sanctionnées; en conséquence, elle vous propose, Messieurs, d'en consacrer l'existence par votre assentiment.

PIN DE LA SEPTIÈME LOI.

a wait put implicitement and a ces localing he en



PARTIE IS. KIN HINN DE COMMENSANG, VII. 2350

votre avancer a elles affres edans leur ensenil le des and ligrations in contantes que les députés du pample o duspresseronted acoustility acoc reconnaistance; dejute droits duceuser, ce pomoir si formidable et si ischneire, fat retabli sur su base antique, et confié à des megistrers chaisis dans les cours impériales, pour remplir sous feur sarveillance ce terrible ministère. Déja le jury a reque, dans son organisation et dans et composition, des chancontrols reclaimes par l'expérience, qui finit toujours par soumettre a ses lois les théories decevantes et les systèmes cragénés. Le projet de loi présenté à votre approbations a pour objet d'accelerer les procedures en deur presmis aut des formes invariables, et den régularisor les actes jusqu'aux jugemens définitifs Sous ce double rapport, il a paru a votro comnission la suite necessaire et le complement indispensable des premières lois que vous avez sanctionnées; en conséquence, elle vous propose, Messieurs, d'en consacrer l'existence par votre assentiment. there is the angular of the propose to the print there.

tradiposition d'est récoir qu'antant qu'alle est régulieon the storus agent up around the contract of the contract of

Salle Large uni ancu rejeté une demande en ren sea and apply bounder regressie demande on remeat founder sur

es Solland (LMCM) and and Messingra, a see Tober or National Archaeolagistateur qui nous graverne. el dont Thange vertice seculie resource dans celbs eureman, Toutes les loss can le roomposeut; funtion les litagesitions que res lois rentenvent, una été ducuteus en se principal et communication également roire attention et

the state before rement, such l'opposites, on ordanne

and to their star communique.

1980-1882 Controle.

mention No velocies.

HUITIÈME LOI,

Composée du Titre VI du Livre II, intitulé Des Cours spéciales. (1)

OBSERVATION.

le Code d'histraction committe avait déférée aux

J'aı pendant quelque temps hésité à insérer ce Titre dans mon ouvrage, et voici pourquoi :

L'art. 62 de la Charte de 1814 dispose que « nul « ne pourra être distrait de ses juges naturels »; et l'art. 63, après avoir dit : « Il ne pourra en consé- « quence être créé de commissions ni de tribunaux « extraordinaires », ajoute : Ne sont point comprises sous cette dénomination les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire.

Lorsqu'en 1816 je fus chargé de préparer la nouvelle édition des Codes, destinée à les royaliser pour ainsi dire (2), et que j'en vins au Titre Des Cours spéciales du Code d'Instruction criminelle, je me demandai si l'article 63 de la Charte d'alors n'avait pas implicitement aboli ces juridictions en les remplaçant au besoin par des cours prévôtales.

La question me parut ardue, et le gouvernement

(2) Voyez les Prolégomènes, tome I, page 238.

⁽¹⁾ Note des éditeurs. Pour ne pas rendre les volumes trop inégaux, nous compléterons celui-ci par la Loi du 18 pluviose an 1x (7 février 1801), qui a institué les tribunaux spéciaux, et qui se rapporte au Titre VI, Des Cours spéciales. Cette loi doit donc être considérée comme appartenant au Titre VI, qui se trouve dans le tome XXVIII.

de cette époque n'osa pas lui-même la résoudre. Cependant il fut convenu que le Titre Des Cours spéciales serait conservé dans la nouvelle édition, et je me contentai de placer en bas l'art. 8 de la loi du 20 décembre 1815, qui attribuait aux cours prévôtales la connaissance des crimes et des délits que le Code d'Instruction criminelle avait déférée aux cours spéciales.

Ce qu'il y a de certain, c'est que depuis l'époque de 1814 il n'a plus existé de cours spéciales permanentes, ni été formé de cours spéciales extraordinaires, mais seulement des prévôtés temporaires, qui, fort heureusement, n'ont pas long-temps subsisté.

L'art. 63 de la Charte de 1830 a supprimé la disposition du même article, qui, dans celle de 1814, autorisait la formation de cours prévôtales. Je ne me hasarderai pas plus aujourd'hui qu'en 1816 de prononcer sur la question de savoir si, dans cet état de choses, les cours spéciales pourraient encore être mises en activé. Toutefois, comme le Titre Des Cours spéciales a été conservé dans l'édition de 1816, nonobstant l'art. 63 de la première Charte, je me suis déterminé à le reproduire aussi dans mon ouvrage. S'il n'est plus au rang des lois, du moins convient-il d'en conserver le souvenir, et même de remonter à la loi antérieure qu'il remplace. En supposant que ces notions soient maintenant inutiles au gouverment, aux magistrats, aux jurisconsultes, elles peuvent du moins servir aux philosophes et au légis-lateur.

Je vais donc rapporter la loi du 18 pluviose an 1x (7 février 1801), par laquelle les tribunaux spéciaux ont été institués dès avant le Code d'Instruction, et j'y joins les éloquens discours de M. Portalis, ainsi que ceux des orateurs du Tribunat, desquels il résulte qu'à cette époque du moins, les tribunaux spéciaux étaient nécessaires. Ils ont en effet débarrassé la France du terrible fléau de ces brigands connus sous le nom de chauffeurs, lesquels, plus violens dans divers départemens, mais répandus partout, portaient la désolation et l'effroi sur tous les points de l'Empire.

Par les motifs que j'ai expliqués dans la conclusion, tome XVI, chapitre VIII, je ne rapporterai pas les discours prononcés pour et contre dans la très longue discussion qui a eu lieu au Tribunat; ils formeraient plus de 400 pages d'impression. On en retrouve d'ailleurs la substance dans l'exposé de motifs, dans le rapport fait au Tribunat, et dans les discours prononcés lors de la controverse qui a eu lieu entre ces orateurs et ceux du gouvernement devant le Corps Législatif.

Voici d'abord le texte de la loi :

Loi du 18 pluviose an ix (7 février 1801), relative à l'établissement des Tribunaux spéciaux.

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps Législatif le 18 pluviose an 1x, conformément à la proposition faite par le gouvernement le 17 nivose, communiquée au Tribunat le lendemain.

ZUMPONIA ZUMPONIA DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Formation et Organisation du Tribunal.

ART. 1°. Il sera établi dans les départemens où le gouvernement le jugera nécessaire, un tribunal spécial pour

la répression des crimes ci-après spécifiés.

ART. 2. Ce tribunal sera composé du président et des deux juges du tribunal criminel, de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, et de deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges : ces derniers, ainsi que les trois militaires, seront désignés par le Premier Consul.

ART. 3. Le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, et le greffier du même tribunal, rempliront leurs fonctions respectives de commissaire du gou-

vernement et de greffier près le tribunal spécial.

ART. 4. Dans le cas où le gouvernement jugera nécessaire d'établir un tribunal criminel spécial dans le département de la Seine, les trois juges qui, par l'art. 2, doivent être pris dans le tribunal criminel, seront choisis par le gouvernement dans les deux sections dont il est composé.

Le gouvernement pourra, dans ce même cas, établir un

commissaire autre que celui du tribunal criminel.

ART. 5. Le tribunal spécial ne pourra juger qu'en nombre pair, à huit ou à six au moins : s'il se trouve sept juges à l'audience, le dernier, dans l'ordre déterminé par l'art. 2, s'abstiendra. TITRE II.

distributed of the Compétence.

ART. 6. Le tribunal spécial connaîtra des crimes et dé-

duviose an ix, con-

lits emportant peine afflictive ou infamante, commis par des vagabonds et gens sans aveu, et par les condamnés à peine afflictive, si lesdits crimes et délits ont été commis depuis l'évasion desdits condamnés, pendant la durée de la peine, et même avant leur réhabilitation civique.

ART. 7. Il connaîtra aussi du fait de vagabondage, et de

l'évasion des condamnés

ART. 8. Le tribunal connaîtra, contre toutes personnes, des vols sur les grandes routes, violences, voies de fait,

et autres circonstances aggravantes du délit.

ART. 9. Il connaîtra aussi, contre toutes personnes, des vols dans les campagnes et dans les habitations et bâtimens de campagne, lorsqu'il y aura effraction faite aux murs de clôture, au toit des maisons, portes et fenêtres extérieures, ou lorsque le crime aura été commis avec port d'armes et par une réunion de deux personnes au moins, log les officiers de gendacmerie ou de polisniom

ART. 10. Il connaîtra de même, contre toutes personnes, mais concurremment avec le tribunal ordinaire, des assassinats prémédités.

ART. 11. Il connaîtra également, contre toutes personnes, mais exclusivement à tous autres juges, du crime d'incendie et de fausse monnaie; des assassinats préparés par des attroupemens armés; des menaces, excès et voies de fait exercés contre des acquéreurs de biens nationaux, à raison de leurs acquisitions; du crime d'embauchage et de machinations pratiquées hors l'armée, et par des individus non militaires, pour corrompre ou suborner les gens de guerre, les réquisitionnaires et conscrits.

ART. 12. Il connaîtra des rassemblemens séditieux contre les personnes surprises en flagrant délit dans lesdits rassemblemens. 19 sologul, solduom, somme solodinos

Art. 13. Si, après le procès commencé pour un des crimes ci-dessus mentionnés, l'accusé est inculpé sur d'au-XXVII.

242 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. 11. TIT. VI. tres faits, le tribunal spécial instruira et jugera, quelle que soit la nature de ces faits.

ART. 14. Il n'est point dérogé aux lois relatives aux émigrés: ne pourra néanmoins le tribunal spécial suspendre l'instruction et le jugement des procès de sa compétence, quand même il y aurait des prévenus d'émigration dans le nombre des accusés.

Agr. 8. Le tribuini, III STITTITE foutespersonnes,

Poursuite, Instruction et Jugement.

ART. 15 Tous les crimes attribués par le Titre II au tribunal spécial, seront poursuivis d'office et sans délai par le commissaire du gouvernement, encore qu'il n'y ait pas de partie plaignante.

ART. 16. Les plaintes pourront être reçues indistinctement par le commissaire du gouvernement, par ses substituts, par les officiers de gendarmerie ou de police qui seront en tournée, ou résidant dans le lieu du délit.

Elles seront signées par l'officier qui les recevra : elles le seront aussi par le plaignant ou par un procureur spécial ; et si le plaignant ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

ART. 17. Tous officiers de gendarmerie et tous autres officiers de police qui auront connaissance d'un crime, seront tenus de se transporter aussitôt partout où besoin sera; de dresser sur-le-champ, et sans déplacer, procèsverbal détaillé des circonstances du délit, et de tout ce qui pourra servir pour la décharge ou conviction, et de décerner tout mandat d'amener selon l'exigence des cas.

ART. 18. Les procès-verbaux seront envoyés ou remis, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal, ensemble les armes, meubles, hardes et papiers qui pourront servir à la preuve; et le tout fera partie du procès.

ART. 19. S'il y a des personnes blessées, elles pourront

se faire visiter par médecins et chirurgiens qui affirmeront leur rapport véritable; et ce rapport sera joint au procès.

Le tribunal pourra néanmoins ordonner de nouvelles visites par des experts nommés d'office, lesquels prêteront serment, entre les mains du président, ou de tel autre juge par lui commis, de remplir fidèlement leur mission.

ART. 20. Tous officiers de gendarmerie, tous officiers de police, tous fonctionnaires publics, seront tenus d'arrêter ou faire arrêter les personnes surprises en flagrant délit, ou désignées par la clameur publique.

ART. 21. Tous officiers de gendarmerie ou de police seront tenus, en arrêtant un accusé, de faire inventaire des effets et papiers dont cet accusé se trouvera saisi, en présence de deux citoyens domiciliés dans le lieu le plus proche de celui de la capture, lesquels, ainsi que l'accusé, signeront l'inventaire, sinon déclareront la cause de leur refus, dont il sera fait mention, pour être le tout remis, dans trois jours au plus tard, au greffe du tribunal.

Il sera laissé à l'accusé copie dudit inventaire, ainsi que du procès-verbal de capture.

ART. 22. A l'instant même de la capture, l'accusé sera conduit dans les prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines, et, dans trois jours au plus tard, à celles du tribunal.

Les officiers de gendarmerie et de police ne pourront tenir l'accusé en chartre privée dans leurs maisons ou ailleurs.

ART. 23. Vingt-quatre heures après l'arrivée de l'accusé dans les prisons du tribunal, il sera interrogé: les témoins seront entendus séparément, et hors de la présence de l'accusé; le tout, par un juge commis par le président.

244 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. VI.

ART. 24. Sur le vu de la plainte, des pièces y jointes, des interrogatoires et réponses, des informations, et le commissaire du gouvernement entendu, le tribunal jugera sa compétence sans appel: s'il déclare ne pouvoir connaître du délit, il renverra, sans retard, l'accusé et tous les actes du procès par-devant qui de droit; dans le cas contraire, il procédera, également sans délai, à l'instruction et au jugement du fond.

ART. 25. Le jugement de compétence sera signifié à l'accusé dans les vingt-quatre heures; le commissaire du gouvernement adressera, dans le même délai, expédition du jugement au ministre de la justice, pour être le tout

transmis au tribunal de cassation.

ART. 26. La section criminelle du tribunal de cassation prendra connaissance de tous jugemens de compétence rendus par le tribunal spécial, et y statuera, toutes autres affaires cessantes.

ART. 27. Ce recours ne pourra, dans aucun cas, suspendre l'instruction ni le jugement; il sera seulement sursis à toute exécution, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal de cassation.

ART. 28. Après le jugement de compétence, nonobstant le recours au tribunal de cassation et sans y préjudicier, l'accusé sera traduit à l'audience publique du tribunal. Là, et en présence des témoins, lecture sera donnée de l'acte d'accusation dressé par le commissaire du gouvernement : les témoins seront ensuite successivement appelés. Le commissaire du gouvernement donnera ses conclusions; après lui, l'accusé, ou son défenseur, sera entendu.

ART. 29. Le débat étant terminé, le tribunal jugera le fond en dernier ressort et sans recours en cassation.

Les vols de la nature de ceux dont il est parlé dans les art. 8 et 9, seront punis de mort. Les menaces, excès et

voies de fait exercés contre les acquéreurs de biens nationaux, seront punis de la peine d'emprisonnement; laquelle peine ne pourra excéder trois ans, ni être au-dessous de six mois, sans préjudice de plus forte peine en cas de circonstances aggravantes. Exposé na stoctes presenté nor

Quant aux autres délits spécifiés dans le Titre II, le tribunal se conformera aux dispositions du Code Pénal du 25 septembre 1791.

ART. 30. A compter du jour de la publication de la présente loi, tous les détenus pour crimes de la nature de ceux mentionnés dans le Titre II, seront jugés par le tribunal spécial : en conséquence, il est enjoint à tous juges de les y renvoyer, avec les pièces, actes et procédures déjà commencés; et néanmoins, en cas de condamnation, on n'appliquera aux crimes antérieurs à la présente loi, que les peines portées contre ces délits par le Code Pénal.

ART. 31. Le tribunal spécial demeurera révoqué de plein droit deux ans après la paix générale.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps Législatif. A Paris, le 18 pluviose an 1x de la République française. Signé J. Poisson, président; Brerenbroek, Bertezène, Dominique Dillon, secrétaires, mining anomalism sel since asapinto, is

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au Bulletin des Lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 28 pluviose an 1x de la république.

Signé Bonaparte, premier consul. Contre-signé le secrétaire d'État, Hugues B. MARET. Et scellé du sceau de l'État.

Vu, le ministre de la justice, signé Abrial.

Le 17 nivose, M. Portalis, accompagné de

246 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. 11. TIT. VI.

MM. Berlier et Français de Nantes, a présenté cette loi au Corps Législatif, et en a exposé les motifs dans les termes suivans:

Exposé de motifs présenté par M. Portalis, dans la séance du Corps Législatif du 17 nivose an ix (7 janvier 1801).

Nous venons vous soumettre, au nom du gouvernement, un projet de loi vivement sollicité par le vœu public, qui depuis long-temps appelle, sur la fréquence de certains crimes et sur la sûreté des grandes routes, l'attention particulière des premiers pouvoirs de la République.

Ce projet est relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial.

L'ordre judiciaire, en matière de crimes, a été réglé par les articles 62, 63 et 64 de la Constitution; mais l'article 92 admet des circonstances dans lesquelles l'empire de la Constitution peut être suspendu par une loi.

Le maintien de l'ordre public serait quelquefois compromis par la Constitution même, si elle était trop inflexible. La société n'existe pas pour les institutions civiles et politiques, mais les institutions politiques et civiles existent pour la société; il faut donc pouvoir suspendre l'effet de ces institutions lorsqu'il cesse d'être un bien pour devenir un danger. La prévoyance la plus nécessaire dans ceux qui constituent un peuple, est de sentir qu'il faut laisser quelque chose à la prudence, et qu'il est impossible de tout prévoir.

L'empire de la Constitution peut être suspendu en entier dans les lieux et pour le temps que la loi détermine. Une suspension partielle, une suspension simplement relative à certaines institutions et à certains objets, ne saurait

donc excéder le pouvoir du législateur; l'essentiel est d'assortir l'étendue des mesures à celle des besoins.

Vous connaissez, citoyens Législateurs, les brigandages de toute espèce qui motivent le projet de loi que nous présentons.

A Dieu ne plaise que nous voulions tendre, pour ainsi dire, un crêpe funèbre sur toute la France, et accuser la nation des crimes mêmes qui sont commis contre elle! L'attitude du peuple français est aussi rassurante dans l'intérieur que celle de ses armées est imposante audehors. Mais après des troubles civils, après une grande révolution, il reste toujours des désordres à réprimer; c'est la tourmente qui suit la tempête; on ne remue pas impunément la lie et le fond des États: félicitons-nous de ce que le corps politique, dans ses crises, a demeuré sain; mais ne négligeons pas les parties qui souffrent; comprimons la licence de quelques hommes pour conserver la liberté à tous.

Le projet de loi laisse au gouvernement la faculté d'établir un tribunal criminel spécial dans les départemens où il le jugera nécessaire. Les hordes errantes de brigands ne doivent pas être averties d'avance de changer le théâtre de leurs crimes pour multiplier les chances de leur impunité. Le mal qui se manifeste dans certaines contrées peut se manifester dans d'autres; la surveillance du gouvernement perdrait son principal ressort si on en marquait imprudemment les limites.

Au reste, la mesure proposée ne peut être que temporaire: pourquoi ne rentrerait-on pas bientôt dans cet ordre naturel de choses où les lois protégent tout et ne s'arment contre personne?

Cependant toute institution doit avoir une durée suffisante, et cette durée doit être connue; il ne faut point la feindre ou la fixer arbitrairement dans l'espoir d'une pro248 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. 11. TIT. VI.

rogation prévue. Faites pour réprimer la malice des hommes, les lois doivent avoir la plus grande innocence et la plus grande candeur : sont-elles forcées de sortir des voies ordinaires; elles doivent le proclamer avec loyauté.

De plus, dans la matière dont il s'agit, les prorogations ont des dangers que ne saurait avoir la chose elle-même; elles annoncent dans le législateur des vues au moins précipitées ou incertaines; elles habituent les esprits à voir plier les principes aux circonstances; elles compromettent la majesté de la législation, et elles peuvent compromettre la liberté des peuples.

Citoyens Législateurs, le gouvernement a pensé que l'établissement d'un tribunal criminel spécial ne devait cesser que deux années après la paix. Ce terme n'est point indéfini, puisque nous touchons à la paix la plus glorieuse, et il serait dérisoire s'il était plus abrégé. C'est uniquement par la sagesse et l'énergie d'une police à la fois juste, forte et soutenue, que nous pouvons prévenir ou arrêter les suites inévitables d'une guerre étrangère, mêlée jusqu'ici à tant de dissentions domestiques.

Trois Titres composent le projet de loi; le premier est relatif à la formation et à l'organisation du tribunal spécial; le second règle sa compétence; le troisième fixe la marche de l'instruction, la forme des jugemens et la nature des peines.

Le tribunal spécial sera composé de huit membres, du président et de deux juges du tribunal criminel, de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, et de deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges.

Il ne pourra juger qu'en nombre pair, et avec six juges au moins.

Le commissaire du gouvernement près le tribunal cri-

minel, et le greffier du même tribunal, rempliront leurs fonctions respectives près le tribunal spécial.

Les lois précédentes établissaient des commissions purement militaires. Le tribunal spécial n'est point une commission, et il est à la fois militaire et civil. Il marquera le passage des mesures extraordinaires à l'ordre constitutionnel.

Toute commission est un établissement temporaire; mais tout établissement temporaire n'est point une commission. On ne peut appeler de ce nom qu'un rassemblement de juges choisis au moment pour prononcer sur des personnes déterminées et sur des faits individuels. Le tribunal spécial n'a point ce caractère; il sera limité par les lieux et par le temps; mais il ne participera point au vice des institutions que les publicistes appellent personnelles ou privées.

On adjoint trois militaires à cinq officiers civils. Le tribunal sera donc plus civil que militaire. Il offre une sage association de ceux qui prêtent le secours de la force avec ceux à qui les lois ont confié l'administration de la justice. La pratique de tous les peuples, l'expérience commune, justifient la salutaire influence de cette association, dans les cas où le paisible appareil des formes ordinaires ne pourrait garantir la sûreté qu'aux méchans.

Le tribunal spécial ne peut juger qu'en nombre pair, et à six au moins. Le nombre pair est le plus favorable aux accusés. En matière criminelle, le partage n'a pas lieu; le doute vaut absolution; et pour avoir la majorité dans l'hypothèse d'un nombre pair, il faut, dans l'opinion qui triomphe, compter deux voix de plus que dans celle qui succombe.

C'est le président, et ce seront les juges du tribunal criminel qui feront le fond du tribunal spécial; même commissaire du gouvernement, même greffier. On n'aug-

mente point les attributions de ces fonctionnaires publics, chargés par état de la vindicte de tous les crimes. L'ordre fondamental est conserve autant qu'il peut l'être; le choix du gouvernement n'intervient que pour les militaires et les deux autres officiers adjoints, qui ne peuvent être désignés par la loi, et qui viendront faire corps avec ceux que la loi désigne.

L'organisation du tribunal doit donc rassurer la société contre l'audace du crime, et les citoyens contre la calomnie des accusations. De sh relegge imag on nO moissim

Le système de compétence embrasse deux espèces de délits : les uns, considérés dans leurs rapports avec la qualité des personnes qui les commettent, et les autres, considérés en eux mêmes et appréciés par leur propre nature. Inslicace sessicildad sel cap anotheritaria sele cov

La connaissance de tous les délits commis par des vagabonds et gens sans aveu, et par des condamnés évadés, appartiendra au tribunal spécial. Les vagabonds et gens sans aveu n'ont point de patrie; les condamnés évadés ont abdiqué la leur; les uns et les autres se placent euxmêmes hors de la Constitution. Leur existence est un péril; ils ne demandent point à être libres avec les lois, mais contre elles. Chez toutes les nations policées, cette classe d'hommes est soumise à un régime particulier; il s'agit moins de la gouverner, que de l'écarter ou de la contenir. and set te sombre pair est le plus rinning

D'autre part, il est des crimes qui, par leur nature, et quels qu'en soient les auteurs, violent plus ouvertement le pacte social. Dans le nombre de ces crimes, on comprend tous ceux qui sont commis sur les grandes routes, dans les campagnes, et partout où la foi particulière doit avoir la force de la foi publique; tous ceux qui tiennent aux passions violentes que dix ans de révolution ont exaltées; tous ceux dans lesquels l'esprit de faction et de haine contre la République se joint à l'esprit de brigandage; enfin, tous ceux qui supposent les coupables en état de guerre ouverte contre la société.

Le tribunal spécial connaîtra de ces différens crimes, dont les auteurs, quels qu'ils soient, doivent être poursuivis, moins encore comme méchans que comme ennemis.

Les insurrections, les attroupemens séditieux, sont pareillement de la compétence du tribunal spécial; mais il ne pourra instruire que contre les personnes surprises en flagrant délit au milieu de ces attroupemens. De grands exemples sont nécessaires dans ces grandes occasions; mais la multitude, presque toujours égarée par quelques factieux, a des droits à la miséricorde. Ne mettre aucun terme aux recherches et aux vengeances, ce ne serait pas punir, mais exterminer.

Tous les crimes offensent toujours plus on moins la société. On distingue pourtant les crimes publics des crimes privés.

On appelle crimes privés ceux qui attaquent plus directement les particuliers que la société elle-même. On appelle crimes publics ceux qui attaquent plus directement la société que les particuliers.

Les crimes dont la connaissance est attribuée au tribunal spécial, étant tous de la nature des crimes publics, la poursuite s'en fera d'office par le commissaire du gouvernement, bien qu'il n'y ait point de partie plaignante.

L'instruction sera prompte sans être précipitée.

Sur le vu de la plainte, des procès-verbaux et des informations, le tribunal spécial jugera sa propre compétence. Ce jugement sera la déclaration que le coupable ou les coupables ont rompu le traité social.

Il n'y aura ouverture qu'au recours en cassation. L'instruction ne sera point suspendue par ce recours.

Le droit sacré de la défense naturelle est respecté dans

les accusés. Les débats seront publics. On conserve tout ce qui est de la substance des jugemens. On ne change point l'ordre essentiel de la justice, mais seulement les formes accidentelles de son administration. La marche et la lenteur de ces formes demandent un espace de temps qui serait perdu pour l'exemple, pour la preuve, pour la société.

On punit de mort les vols sur les grandes routes, parce qu'il importe d'arrêter la fréquence et le scandale de ces crimes. On établit des peines graduées contre ceux qui attaquent les acquéreurs des biens nationaux. Le Code Pénal continue à régir tous les autres crimes.

Le spectacle effrayant de l'impunité motive la disposition par laquelle, dans le projet de loi, on rend justiciables du tribunal spécial toutes personnes arrêtées ou accusées avant son établissement. On ne donne point d'effet rétroactif aux peines nouvellement prononcées; mais les lois de compétence et de simple instruction ont toujours régi les faits antérieurs et non jugés, comme les faits à venir.

faits à venir.

Les jugemens du tribunal spécial qui interviendront sur le fond des affaires seront en dernier ressort, et ne seront pas même susceptibles du recours en cassation; la lenteur qu'entraînerait ce recours compromettrait l'ordre public en diminuant l'effet de l'exemple, sans aucune utilité réelle pour l'accusé; car, quelle matière à cassation peut-il rester après le jugement de compétence qui doit être rendu sur le vu de la plainte et de toutes les procédures écrites?

dures écrites?

Le projet de loi est terminé par la faculté laissée au gouvernement d'éloigner de la ville où siégent les premières autorités constituées, et de toute autre ville, les personnes dont la présence pourra devenir nuisible. Il y aurait sans doute de la cruauté à punir des hommes qui

ne sont que dangereux; mais il n'y a que de la clémence dans les précautions modérées que l'on prend pour les empêcher de devenir criminels. Les coupables, selon la nature de leurs délits, doivent être retranchés de la société. On doit, par de sages mesures, obliger les autres à vivre selon les lois de la société. Les habitudes forment les mœurs, et les mœurs affermissent les lois. Mais n'oublions pas que notre situation depuis dix ans est telle, qu'il faudra du temps pour que certains hommes puissent s'habituer au repos et au bonheur, et pour qu'ils se résignent à porter docilement le joug de la félicité publique.

Le 29 nivose (19 janvier), M. Duveyrier a fait le rapport de cette loi dans l'assemblée générale du Tribunat, et s'est exprimé dans les termes suivans:

RAPPORT fait au Tribunat par M. Duveyrier, dans la séance du 29 nivose an 1x (19 janvier 1801).

Tribuns, vous avez renvoyé l'examen du projet de loi relatif à l'établissement des tribunaux criminels spéciaux, à une commission de sept membres, composée des citoyens Lejourdan, Leroy, Goupil-Duclos, Moreau, Desmeunier, Roujoux, et du rapporteur.

Elle vous présente, par mon organe, les résultats de son travail.

La République entière se soulève de toutes parts contre un poison domestique, une cause intérieure de destruction, une vaste conspiration de brigandage et de crimes, qui menace la liberté publique dans ses plus précieuses garanties, frappe tous les membres de la société dans chaque moment, dans chaque moyen d'existence et de sécurité, attaque la société même dans ses conventions les plus chères, et brave nos institutions ordinaires avec toute l'assurance et l'effronterie de l'impunité.

C'est comme un remède indispensable à ce mal extrême, que le gouvernement propose l'établissement momentané des tribunaux criminels spéciaux.

C'est la proposition d'établir pour un temps déterminé, dans les départemens qui seront désignés suivant l'exigence des cas, et contre des crimes d'une espèce et d'une audace extraordinaires, un mode extraordinaire de poursuite et de jugement.

Rapproché de l'art, 62 de la Constitution, qui, en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, établit un premier jury pour admettre ou rejeter l'accusation, un second jury pour reconnaître le fait, et des tribunaux criminels pour appliquer la peine, ce projet nouveau donne lieu à deux questions principales et préliminaires.

Un danger réel exige-t-il impérieusement, pour la répression de certains crimes, l'abandon partiel et momentané des formes ordinaires? Première question.

Cette mesure momentanée et partielle est-elle tellement contraire au pacte constitutionnel, qu'un danger public même ne puisse l'autoriser? Seconde question.

Votre commission a cru indispensable d'examiner et de résoudre ces deux questions préliminaires, avant d'entrer dans l'examen des parties qui composent le projet proposé.

La première a été déjà solennellement résolue par le Tribunat lui-même; et l'affirmative, on peut le dire, est

devenue une acclamation nationale.

Le génie et le courage ont résolu le problème de dix années de convulsions et de combats. La victoire elle-même a dépassé pour nous les limites qui lui furent tracées par l'histoire et par l'imagination des hommes. Les barrières posées par le temps et par la nature, les élémens eux-mêmes ont été surmontés; les cimes sourcilleuses des Alpes sont devenues des routes accoutumées; les flots rapides des plus grands fleuves n'arrêtent plus le guerrier qui s'élance d'un rivage à l'autre. Nos légions, partout invincibles, dietent la paix au centre même des possessions ennemies. Ces prodiges ont été l'œuvre d'une année, et l'Europe, réduite à admirer, voit au centre de son territoire s'élever et s'affermir, autant par la sagesse que par la force, la première République du monde, et la seule puissance dont elle puisse obtenir, sans des sacrifices exorbitans, un équilibre politique, une paix durable, et toutes les douceurs de l'abondance, de l'industrie et des arts.

Et cependant, au milieu de ces triomphes, une guerre d'un genre nouveau, intestine, sourde, ténébreuse, tourmente et menace les vainqueurs de l'Europe. Nos agitations politiques, les ambitions trompées, les haines inextinguibles, les vengeances inaltérables, les intrigues et l'or inépuisable de nos ennemis, nos victoires et nos revers, nos exploits et nos excès, l'âpreté des temps et la modération des lois, la générosité, l'indulgence et l'impunité, mille causes diverses, toutes conséquentes d'une révolution qui touche à son terme, ont formé parmi nous une espèce d'hommes qu'on ne peut ranger dans aucune classe de l'espèce humaine.

Parjures aux lois de la nature comme aux habitudes de l'éducation, étrangers à toute morale comme à toute institution civile, n'ayant entre eux de discipline et de règle que pour le massacre et le vol, de projet et de volonté que pour la destruction de la République, ces monstres se sont placés, non pas seulement hors l'empire des lois ordinaires, non pas seulement hors du pacte social et de la société, mais hors de l'humanité;

Des forfaits jusqu'à présent inouïs épouvantent par l'effroyable solennité de l'acte et par la ténébreuse méditation du complot;

Les grandes routes infestées par des bandes enrégimentées ; staile anathanka kergedi abatang anla and sobagan

La sûreté de tous les citoyens compromise, la foi publique outragée, et les asiles les plus saints impudemment violés; an samo Lato has es long es J es monns

Les fonctionnaires publics proscrits et signalés aux poignards; agas alored sustant simuellate to tavale a suc

Les acquéreurs des biens nationaux poursuivis et torturés comme des voleurs qui cachent leur butin;

Les fondateurs, les soutiens de la République, désignés publiquement au meurtre et publiquement assassinés;

Un déchaînement extraordinaire de toutes les passions et de tous les vices;

Les communications sociales interceptées, le commerce troublé, les propriétés incertaines, l'ordre social enfin attaqué dans ses fondemens par une organisation du crime, plus puissante, plus étendue et plus forte qu'on ne peut le dire: ast and bro care ... and re attalante con

Voilà le danger qu'une poignée de scélérats fomente sur quelques points de la République, sans qu'on puisse désigner, dans la mobilité de leurs complots et de leurs incursions, là où il faut les attaquer pour les détruire.

Voilà le danger dans lequel nous place la révolution terminée, dans lequel peut-être elle nous retiendra quel-

que temps encore après elle.

La conséquence inévitable de toutes les révolutions faites comme la nôtre pour la liberté, pour la justice, pour le bien du plus grand nombre, c'est que, pendant la génération révolutionnaire, les lois criminelles ne sont jamais en rapport avec les élémens de la société, partout imprégnés du sédiment des passions exaltées jusqu'à la rage et à l'atrocité.

Nos lois criminelles, fondées sur la raison, la philosophie, la justice, et coordonnées avec le système social que nous avons adopté, ne sont point en rapport avec cette fange de notre société, qui n'entend aucune raison, qui ne veut aucune justice, et qui combat à outrance notre régime social. que se de sa vie et de ses depares parents régime social.

Faudra-t-il changer nos lois, faites pour nous, pour les siècles, pour la postérité? la banda and anolymon sol

Faut-il corriger, épurer, changer les élémens de notre société? qui san alle apier punir punir estes sais : saps , seq

Depuis notre premier ébranlement politique, deux factions nous harcèlent et nous pressent, toujours menaçantes, toujours soldées par l'ennemi, et toujours plus acharnées à mesure que s'approche notre triomphe et le terme de leurs espérances.

L'une, pour rétablir le trône; con que au busque availle

L'autre, pour détruire tout ordre social; adorob soon

Toutes les deux réunies pour renverser le gouvernement constitutionnel appeted be peutelle peut la route sans

Toutes les deux marchant au même but, celui de rétablir le despotisme. Peut-ou paulonos enq en co-tro que

Toutes les deux capables, pour arriver à ce but, des mêmes complots, des mêmes attentats.

Toutes les deux cachées dans l'ombre, et compriment toute révélation contraire à leurs desseins par des moyens Mais l'établissement indispensable des tribunamentalis

Ceux-ci, par une piété louable si elle n'était pas égarée, et surtout par le fanatisme, les insinuations sacerdotales et les mysticités religienses; Obe puon se D'Arosinos

Les autres, par le souvenir et la terreur des échafauds, dont ils se disent dépositaires. Contribute elegant entage

Ceux-ci, dispensant sourdement les vengeances célestes; Geux-là, le pillage et la mort. audint sol auto sogni anto

Dans quelques campagnes, les défenseurs de l'autel et du trône, tout couverts du sang français, accueillis, nourris, cachés comme des martyrs.

XXVII.

Dans quelques villes, le citoyen paisible tremblant de désigner, même par un geste, le monstre antisocial qui lui vante à l'oreille ses excès anciens et ses efforts actuels pour disposer encore de sa vie et de ses dépouilles.

Plus de témoins pour les crimes, plus d'indices pour

les complots, plus de révélations pour les tentatives.

La loi est sans moyens pour prévenir ce qu'elle ne voit pas, sans faculté pour punir ce qu'elle ne saisit pas, sans force pour épouvanter ceux qui bravent ses rigueurs comme son indulgence. a stran to trasférent apon another

La mort sans supplices n'est plus rien pour ceux qui la

prodiguent avec les tortures.

Nous marchons tous sur des volcans couverts, et les glaives suspendus sur nos têtes roulent dans les nuages qui nous dérobent le jour.

Ces tableaux sont-ils exagérés? Non : c'est la vérité dite sans détour, et cette vérité peut-elle permettre un doute sur notre première question? andorem xuob sol sotro l'

Peut-on ne pas conclure que cette organisation audacieuse du désordre met l'ordre public dans un danger réel et pressant, et que les lois ordinaires sont impuissantes contre des forfaits qui s'élancent avec tant d'impudence au-dessus des crimes ordinaires?

Mais l'établissement indispensable des tribunaux spéciaux est-il tellement contraire à tous les préceptes de la Constitution, qu'un danger public même ne puisse l'au-

toriser? C'est notre seconde question, les sant as la seconde de la contra del la contra del la contra del la contra de la contra de la contra de la contra del la contra del la contra de la contra de la contra del la con

Remarquez que la question n'est pas ici de savoir si, contre la règle constitutionnelle tracée par l'art. 62, les délits emportant peine afflictive ou infamante penvent être jugés dans les tribunaux criminels ordinaires sans un jury d'accusation et un jury de jugement, ploup en el

La question est de savoir, et il y a bien quelque différence, si la Constitution, dans ses règles générales et dans son esprit protecteur d'elle-même, lorsqu'un trouble menace la sûreté intérieure de l'État, ne permet pas, pour sa propre conservation, l'abandon momentané de ses règles particulières.

Pour éclairer cette question, votre commission ne vous rappellera pas les exceptions aux règles constitutionnelles que la Constitution elle-même suppose nécessaires dans les cas qui sont sous ses yeux, ou qu'elle peut prévoir.

Les délits militaires, toujours soumis à des tribunaux spéciaux, et à des formes particulières de jugement.

Le crime d'émigration, toujours poursuivi, prouvé et jugé devant des tribunaux spéciaux, avec des formes spéciales, et, il faut bien le dire, avec des formes un peu plus rapides, un peu plus sommaires, un peu plus contraires aux principes que celles ici proposées.

Exemple au moins incontestable qu'il existe des cas inhérens à la stabilité du pacte social dans lesquels la Constitution, pour sa propre sûreté, permet quelquefois de ne pas suivre toutes les règles qu'elle a tracées pour chaque partie de son régime.

Mais votre commission ne pent se dispenser de mettre sous vos yeux les conséquences qu'une raison saine peut établir sur celui des articles de la Constitution le plus naturellement relatif à la circonstance.

Vous savez que l'art. 92 porte, qu'en cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté intérieure de l'Etat, la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la Constitution.

Ne peut-on exécuter cet article à moins de suspendre tout l'empire de la Constitution? Ne peut-on l'exécuter à moins d'arrêter sa marche politique, la généralité de ses combinaisons et de ses effets dans toutes les parties du corps social?

Cette mesure entière et rigoureuse ne comprend-elle

pas toutes les mesures partielles et moins sévères, mais du même genre, et qui ne sont de la première que des

dépendances et des modifications?

Si, dans le cas d'un trouble qui menace la sûreté intérieure de l'État, la Constitution permet à la loi de suspendre l'universalité de son empire dans des lieux et pour un temps déterminés, n'est-il pas évident que, dans le même cas, et à plus forte raison, elle lui permet de suspendre la moitié ou le quart de son empire, c'est-à-dire certaines parties d'une seule de ses institutions, sur un objet seulement et contre quelques individus, pour un temps qui est déterminé, et dans des lieux qui le seront nécessairement en exécution de la loi?

Qui peut plus, peut moins. Cet axiome serait-il contre-

dit pour la première fois?

Et daignez observer que ce n'est point ici une analogie toujours incertaine dans ses rapports. C'est une conséquence directe et nécessaire du principe; c'est, en saine

logique, une véritable démonstration.

Que le gouvernement vous propose de suspendre la Constitution dans les pays infestés de brigandages, et, par exemple, dans cet infortuné département méridional où les portes de la ville la plus populeuse sont assiégées en plein jour par les brigands, qui placent leurs vedettes, leurs patrouilles, leurs postes avancés jusque dans les faubourgs; vous examinerez, vous balancerez les motifs de la mesure proposée: mais la mesure elle-même, certes, vous ne la rejetterez pas comme contraire à la Constitution.

Et si le gouvernement, sage et discret, qui proportionne les moyens aux besoins, propose la même mesure, mais adoucie, modifiée, limitée; il offenserait la Constitution, précisément parce qu'il ne fait pas tout ce qu'elle autorise! il abuserait du pouvoir qu'elle donne, parce qu'il n'en veut pas exercer toutes les rigueurs! ce serait ici sa sagesse et sa discrétion même qui fonderaient le reproche d'inconstitutionnalité!

Non: ce raisonnement serait trop exagéré pour être vrai. C'est la raison elle-même qui dit que là où la suspension entière de la Constitution est permise, la suspension momentanée d'un seul procédé constitutionnel ne saurait être défendue.

Une autorité bien respectable est venue depuis peu confirmer cette opinion. Cette autorité, conservatrice, au premier rang, de la Constitution, a établi, dans son sénatus-consulte du 19 de ce mois, que la Constitution n'a point déterminé les mesures de sûreté nécessaires à prendre dans les cas de cette nature.

Ce que la Constitution n'a pas déterminé, et ce qu'elle ne défend pas, la loi peut le faire. La loi proposée est donc possible, sans que la Constitution en reçoive la plus légère atteinte.

Une dernière observation est décisive. Puisqu'il a été question de l'art. 62 de la Constitution, on ne pourra sans doute l'invoquer qu'en faveur de l'institution bienfaisante du jury.

On craindra la contagion de l'exemple, et qu'une forme nouvelle de jugement introduite sans le concours du jury, n'autorise à l'avenir l'inutilité, l'oubli, la destruction de ce boulevard de la liberté civile.

Votre commission a été frappée de l'idée absolument contraire, et ses réflexions à cet égard ont un intérêt touchant et moral qui ne peut être dédaigné.

L'institution du jury, bienfait et garant de la liberté chez tous les peuples libres, et qui seule défend encore avec quelques succès celle de nos voisins contre les plus violentes atteintes du despotisme, est parmi nous, de tous les dons de la révolution, celui qu'un prodige seul pou-

vait sauver an milieu des tempêtes révolutionnaires. Mais nous convenons tous qu'imparfait dans son origine, faible et inexact dans sa nouveauté, il fut encore déshonoré dans l'opinion populaire par l'usage barbare auquel le condamna pour un temps la plus atroce tyrannie, embarrassé depuis par une complication de formes abstraites et de combinaisons métaphysiques; et qu'aujourd'hui il se traîne, marquant à chaque pas son insuffisance contre l'excès du mal, et laissant à peine entrevoir le bien qu'il

pourra faire un jour.

Voulez-vous accélérer et consommer sa ruine entière? voulez-vous le rendre pour toujours inhabile à ses fonctions naturelles? laissez-le se débattre contre les obstacles qu'il ne peut surmonter; continuez à le mettre en combat inégal avec ces crimes nouveaux dont l'audace et les ténébreuses profondeurs étonnent sa timidité, et surchargent les entraves qui le gênent; continuez à le laisser aux prises avec ces hommes de nature et d'habitudes perverses, pour lesquels il ne fut point institué, qui insultent à sa faiblesse, bravent son inexpérience, enchaînent ses procédés par la ruse, ses ministres par la terreur, et corrompent la source même de l'institution : écrasez-le enfin sous les preuves journalières de sa nullité et de son impuissance, jusqu'à ce qu'il ne soit plus, aux yeux même de ses plus zélés partisans, qu'une belle conception morale, mais impossible à pratiquer, et au moins inapplicable à notre siècle et à notre société.

Voulez-vous au contraire garantir ses restes faibles et précieux? dérobez-les dès à présent à l'usage qui l'affaiblit encore et le dénature tous les jours. Qu'il serve à marquer l'extrême différence entre ces forfaits qui menacent l'ordre social dans un temps agité, et ces rares écarts qui le troublent dans le temps le plus calme. Qu'il soit, pour ainsi dire, la prérogative de ces hommes qu'un

moment égare, mais qui ne vivent pas pour le crime et par le crime; qui blessent, mais qui ne combattent pas le régime établi; qu'un procès jugé par le jury, s'il n'est pas une présomption d'innocence, porte au moins le caractère d'une faute qui n'a point démérité cette institution bienfaisante; qu'elle existe enfin pour ceux à qui elle appartient, imparfaite, mais toujours susceptible du perfectionnement que la sagesse et l'expérience lui préparent.

Ces réflexions, au moins bien intentionnées, ont persuadé à votre commission que, dans l'état actuel des choses, les tribunaux spéciaux, indispensables et autorisés comme un secours extraordinaire, auraient encore l'avantage de préserver d'une atteinte mortelle la plus chère de nos institutions.

Les deux questions préliminaires ainsi éclaircies et résolues, votre commission n'a vu dans le projet de loi proposé qu'un établissement judiciaire, exigé par des causes graves, mais locales et passagères, et auquel il ne fallait plus, pour convenir à son objet, que d'être en équilibre, autant que possible, entre la réserve et la modération des principes, l'impétuosité et la rigueur des circonstances.

Ce projet est divisé en trois Titres, qui se subdivisent eux-mêmes inégalement en plusieurs articles.

Le premier Titre, depuis l'article premier jusqu'au sixième inclusivement, comprend le mode de formation et d'organisation du tribunal.

Le second Titre, depuis le sixième article jusqu'au quatorzième inclusivement, établit sa compétence, c'està-dire qu'il désigne le genre des délits dont la connaissance est attribuée au tribunal spécial, soit à l'exclusion de tout autre tribunal criminel, soit concurremment avec les tribunaux ordinaires.

Le troisième Titre enfin, depuis l'article quinzième jusqu'au trente-unième et dernier, est relatif au mode de poursuite, d'instruction et de jugement auquel il sera soumis, au mode de procédure qu'il tiendra, et déjà vous devez concevoir que ce mode doit être le plus simple possible.

Cette division était toute naturelle, et il serait injuste d'en désirer une plus exacte.

Dans le premier Titre, le projet autorise le gouvernement à établir un tribunal spécial dans les départemens où il le jugera nécessaire.

Il compose ce tribunal du président et de deux juges du tribunal criminel, auxquels il adjoint trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, et deux autres citoyens ayant les qualités requises pour être juges.

Ces adjoints, militaires ou non, seront désignés par le Premier Consul.

Les fonctions de commissaire du gouvernement et de greffier auprès du tribunal spécial, seront remplies par le commissaire et le greffier du tribunal criminel.

Par un article particulier, le cas est prévu où le gouvernement établirait un tribunal spécial dans le département de la Seine; et, dans ce cas, les trois juges criminels qui forment la base du tribunal spécial, seront choisis par le gouvernement dans les deux sections qui composent, à Paris, le tribunal criminel; et, dans ce cas encore, le gouvernement pourra donner au tribunal spécial un commissaire autre que celui du tribunal criminel.

Enfin, par le cinquième article, il est dit que le tribunal ne pourra juger qu'en nombre pair, à huit, ce qui forme la totalité du tribunal, et, dans tous les cas, au moins à six.

S'il s'en trouve sept à l'audience, le dernier nommé doit s'abstenir. talefelt enough to come being the

Il faut le dire sans détour : non seulement cette partie du projet est au-dessus de toute critique, mais votre commission a reconnu, par la plus minutieuse recherche et la discussion la plus pénétrante, qu'au milieu des nécessités sévères qui entraînaient l'esprit du législateur, ses combinaisons modifiées marquaient à chaque pas sa répugnance à s'écarter des formes ordinaires, et des principes de justice, de modération et d'humanité qui règlent les lois pénales d'un peuple libre. Elle a vu cet équilibre de bienveillance et de sévérité, de menace et d'indulgence, cette alliance heureuse de procédés également capables d'épouvanter le crime et de garantir l'innocence, elle l'a vu s'établir partout où elle pouvait trouver place, et elle s'est convaincue qu'autrement calculées ces dispositions s'écarteraient ou de la sagesse toujours circonspecte des principes, ou de l'austérité rigoureusement dictée par les circonstances.

En effet, si l'on s'attache à la circonscription du territoire qui devait être assigné à chaque tribunal spécial pour prendre un autre parti que celui proposé dans le projet, il aurait fallu,

Ou ordonner l'établissement d'un tribunal spécial dans tous les départemens de la République ;

Ou permettre l'établissement d'un tribunal spécial pour plusieurs départemens réunis, dont il eût été indispensable de faire la nouvelle circonscription;

Ou désigner dans la loi même que nous discutons les départemens auxquels elle bornait l'établissement d'un tribunal spécial; rait is reguladrement otablis, nav cela a

Ou enfin se borner à dire que chaque établissement d'un tribunal spécial dans un département désigné, serait con266 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. 11. TIT. VI. sacré par une loi particulière, discutée par le Tribunat, et adoptée par le Corps Législatif.

Ces quatre procédés avaient tous des inconvéniens bien sensibles.

D'abord, il n'était pas proposable d'établir un tribunal spécial dans chaque département de la République. Il est si inutile, mais il est si doux de dire que le plus grand nombre de nos départemens n'ont pas besoin de ce rigoureux établissement : excepté quelques départemens méridionaux, ceux que leur proximité rend plus accessibles aux intrigues, à l'or, aux poisons de l'Angleterre, ceux sur lesquels elle a déjà promené les torches de la guerre civile et du fanatisme, et surtout celui au sein duquel le siége du gouvernement rassemble en foyer toujours actif les passions, les haines, les vengeances, les complots politiques; tous les autres jouissent déjà des douceurs attachées au régime actuel, de la paix, de la sécurité que procurent l'obéissance aux lois et la confiance des gouvernés dans les chefs et les agens de l'autorité gouvernante.

Dans ces départemens paisibles, l'économie d'abord défendait une dépense nouvelle et inutile.

Les principes la défendaient davantage.

Quand on sort des règles ordinaires, quelle que soit l'impérieuse nécessité d'en sortir, il faut se garder surtout de dépasser les bornes étroitement prescrites par la nécessité elle-même. L'extension des principes, ce remède inaccoutumé, doit être locale et circonscrite comme le mal momentané qu'elle répare, comme le désordre extraordinaire qu'elle réprime. Un tribunal spécial inutile serait irrégulièrement établi, par cela seul qu'il serait inutile; il serait contraire à la Constitution, par cela seul qu'il ne serait exigé ni par elle, ni pour elle, ni par l'es-

prit qui la protége, ni par les dangers qui peuvent la

L'art. 92, dont l'application vient d'être sentie, ne serait pas lui-même satisfait.

Il ne suppose pas que la Constitution puisse être suspendue sur tout le territoire soumis à son empire; il suppose un trouble, un danger local; et le projet de loi se conforme bien véritablement à son esprit, et même à sa lettre, en ne suspendant que celle de ses institutions (l'institution judiciaire) dont la suspension est indispensable; en ne suspendant de cette institution même qu'une partie, et celle évidemment insuffisante dans la circonstance; en ne la suspendant enfin que là où le trouble et le danger actuels commandent forcément cette suspension.

nsion. Il était de même impossible, dans l'hypothèse déraisonnable d'un établissement général, de joindre plusieurs départemens sous la juridiction d'un seul tribunal spécial.

Outre l'inutilité notoire pour tous les départemens qui n'en ont pas besoin; c'eût été ébranler sans motifs l'une des plus importantes bases du contrat social, celle de la circonscription du territoire, ce principe préservateur de tant de désordres, d'injustices et d'abus, sur lequel reposent l'organisation administrative et l'organisation judiciaire, et qui touche de si près au domicile des parties, à la compétence des juges, et, par une stricte conséquence, à cette règle primordiale qui ne soumet le justiciable qu'à son juge naturel.

On ne pouvait enfin ni désigner dans le projet de loi que nous discutons, les départemens dans lesquels seront établis des tribunaux spéciaux, ni renvoyer à une loi particulière pour chaque établissement, à mesure qu'il serait reconnu nécessaire:

Parce que si les départemens déchirés par le brigandage sont aujourd'hui connus, la publication de la loi, en les supposant indiqués par la loi même, suffirait pour rendre la mesure illusoire, et, l'on pourrait dire, même ridicule; elle suffirait pour donner aux brigands le signal de quitter les départemens qu'ils dévastent, et d'aller dévaster ceux qu'ils ont épargnés jusqu'ici : de sorte qu'au moment même où les tribunaux spéciaux s'établiraient aux lieux désignés par la loi, déjà ils seraient inutiles aux lieux de leur établissement, et nécessaires partout ailleurs;

Parce que les lenteurs inévitables, s'il fallait une loi particulière à chaque établissement, seraient l'obstacle le plus contraire au bien qu'on veut obtenir;

Parce que la rapidité du mal appelle à haute voix la rapidité du remède;

Parce que, pendant huit mois, l'absence du Corps Législatif priverait la République de ce secours tutélaire;

Parce qu'il faut que les tribunaux spéciaux, dans la main du gouvernement, volent d'un geste, d'un signe, sur les pas des coupables, partout où les appellera l'espérance de l'impunité;

Parce qu'enfin c'est sur la porte de ces tribunaux surtout, qu'il faut graver cette maxime d'effroi pour les méchans: Non deseruit scelestum pede pæna claudo.

Le seul parti qui pût remplir toutes les exigences de la raison et de la nécessité, la rapidité et la certitude de l'exécution, l'urgence du besoin et la circonspection des principes; c'est le parti proposé par le premier article de la loi.

Le gouvernement pourra établir un tribunal criminel spécial dans chacun des départemens où seulement il le croira nécessaire. Ainsi, quant à la dépense, elle aura les bornes du besoin le plus évidemment reconnu.

Quant aux formes ordinaires, elles ne seront délaissées que là où leur insuffisance serait une calamité.

La réparation cependant sera aussi rapide, aussi véloce que le mal, et dans quelque lieu que le brigand s'élance ou se cache, il aura toujours le châtiment sur sa trace, et devant lui la menace du châtiment.

La société entière réclame cette confiance dans le gouvernement. Il la mérite : et votre commission n'a pas cru nécessaire de vous rappeler les titres éclatans et nombreux qui la lui assurent.

Les mêmes réflexions, à peu de chose près, s'appliquent à la composition du tribunal. On pourra le modifier d'une manière différente et même contraire, suivant qu'on sera plus ou moins affecté de la nouveauté ou de la nécessité de la mesure. ap (seodo emplemp, endoron unel sinti

Si l'on croit pouvoir encore, malgré l'évidence et la grandeur du péril, tout réclamer en faveur des principes, on pourra désirer que des fonctions judiciaires, d'autant plus délicates qu'elles ont une influence plus décisive sur la liberté et la vie, ne soient remplies que par des juges ou par des interprètes ordinaires de la loi.

Si, au contraire, frappée seulement de la présence du danger qui n'est que trop réel, l'imagination se porte avec force vers le plus prompt et le plus infaillible secours; si l'on ne pense alors qu'à ces commissions militaires toujours appelées en pareille occurrence, on aura des raisons spécieuses pour vouloir que ces tribunaux, armés, pour ainsi dire, et en guerre contre les brigands, soient composés entièrement de militaires.

C'est encore une balance sage et mesurée que le projet de loi tient entre ces deux extrêmes : massion lambique lan

Le respect des principes autant qu'il est possible;

La répression du mal autant qu'elle est nécessaire.

Pour celle-ci, il fallait un appareil redoutable, un aspect imposant, l'apparence au moins de formes expéditives et inflexibles; il fallait le glaive même de la justice flamboyant aux yeux de ces hommes qui ne croient pas à son existence, parce qu'il ne peut les aiteindre; et pour cela, trois militaires prendront place à ce tribunal. Mais ces militaires seront au moins capitaines, c'est-àdire qu'à la considération publique que ce grade suppose, ils joindront les qualités qu'il exige et qui les en ont rendus dignes; la maturité et les connaissances, qui en sont pour ainsi dire la conséquence ou le devoir, et même l'expérience présumée de ces sortes de jugemens; car on sait qu'aux capitaines surtout est confié le rapport des jugemens militaires. Tearnor of the brooks amon no and

Mais leur nombre, quelque chose qu'il arrive, ne pourra jamais être égal à celui des hommes de loi. C'est le tribunal criminel tout entier qui se confond dans le tribunal spécial. Le président et les deux juges, le commissaire du gouvernement, le greffier, deux adjoints ayant les qualités de juges, en voilà sept; et trois militaires seulement. Ici la tendance extrême à la règle, l'amour de la justice et l'habitude de la modération l'emportent encore : et le tribunal spécial n'obtient des attributs de sa propre nature, que ce qu'il en faut à son caractère, à ses fonctions, à ses succès.

Si l'on admet la nécessité du tribunal spécial, il est difficile de prétendre qu'il puisse être composé avec plus de sagesse et de discernement.

Votre commission ne croit pas nécessaire de vous rappeler la disposition par laquelle, en supposant un tribunal spécial nécessaire à Paris, le gouvernement pourra y établir un autre commissaire que celui du tribunal criminel. psandira zwa striklinko arse sparsekannos al

La multitude des affaires qui surchargent déjà les juges criminels de la capitale, et plus encore le commissaire du gouvernement, à l'examen duquel aucune ne doit échapper, répond assez à toute observation d'ailleurs non pré-

L'art. 5, le dernier article de ce premier Titre, mériterait le reproche, si on pouvait lui reprocher quelque chose, de n'être pas absolument à sa place.

Il règle que le tribunal ne pourra juger qu'en nombre pair, à huit, ou à six au moins.

Et par cette disposition même, il serait assez raisonnablement rejeté au Titre troisième, relatif à la forme de poursuite, d'instruction et de jugement.

Mais vous sentez, mes Collègues, combien cette critique est frivole.

Mais l'esprit et le résultat de l'article compensent avec tant de faveur cette légère irrégularité!

Son objet est de donner aux accusés la garantie de la conviction, calculée au plus haut degré, sur les produits divers de l'intelligence humaine.

Un jugement pénal ne pourra exister, s'il n'est consenti par les deux tiers du tribunal. Il faudra, pour condamner, deux voix de plus que pour absoudre. Si l'on pense à la nature du mal qu'il s'agit d'extirper, à l'atrocité des délits qu'il faut poursuivre, à la gravité du moment qui nous presse, on tiendra quelque compte encore aux hommes qui, entraînés par un intérêt si légitime et si grand, n'ont pas méconnu les plus douces inspirations de la philosophie et de l'humanité.

Après avoir examiné le mode d'établissement et d'organisation du tribunal spécial, votre commission a passé à l'examen de sa compétence.

C'est, comme vous le savez, la désignation des crimes dont la connaissance sera attribuée aux tribunaux spéciaux. Leur propre nature et une trop cruelle expérience les désignaient assez clairement. Ce sont les crimes qui, chez tous les peuples, en toute fermentation sociale, sont poursuivis par des formes plus rapides; ce sont ceux qui attaquent la société plus que les particuliers, l'ordre public plus que l'intérêt privé; ceux qui sont, sans qu'on en puisse douter, le sédiment impur des désordres et des passions révolutionnaires; ceux qui sont, non pas en guerre sourde et fortuite, mais en guerre ouverte et permanente contre le pacte social; ceux enfin qui se montrent dans l'intérieur les plus audacieux auxiliaires de nos ennemis vaincus.

Cette compétence n'est au surplus, en grande partie, et quelquefois même mitigée, que le renouvellement de la loi du 29 nivose an vi.

Le tribunal spécial connaîtra du vagabondage, et des crimes commis par les vagabonds;

Des crimes commis par les condamnés à peine afflictive, s'ils sont commis pendant la durée de la peine à laquelle ils se sont dérobés;

laquelle ils se sont dérobés;

Des vols, violences et voies de fait sur les grandes routes;

Des vols dans les campagnes, et dans les habitations et bâtimens de campagne, mais en deux cas seulement : lorsqu'il y aura effraction aux clôtures, et lorsqu'ils seront commis avec port d'armes par deux personnes au moins;

Du crime d'incendie; assessand et el es el décooling al

Du crime de fausse monnaie; Animora alors angle

Des assassinats préparés par des rassemblemens armés; Des menaces, excès et voies de fait exercés contre des acquéreurs de domaines nationaux, à cause de leur acquisition;

Du crime d'embauchage et machinations pratiquées pour corrompre ou suborner les gens de guerre, les réquisitionnaires et conscrits;

Des rassemblemens séditieux, mais seulement contre les personnes surprises dans les rassemblemens;

Enfin, des assassinats prémédités, mais en concurrence avec le tribunal criminel.

Cette compétence, dans tous ses détails, a été, comme vous pouvez le penser, examinée par votre commission, discutée, critiquée même avec tout le soin et toute la perspicacité dont elle était capable; mais d'une très longue et pénible discussion, il est assez naturel qu'il ne sorte que quelques résultats dignes de vous être présentés.

Le vagabondage, dira-t-on, n'est point défini. Cette expression trop vague comprend des personnes et des actes qui appellent la charité et la bienfaisance, et non pas la rigueur et le châtiment. L'oisiveté est un mal, mais elle n'est pas un crime. C'est une faute bien plus souvent de la société elle-même que de l'individu, oisif parce qu'il n'a rien à faire. Pourquoi n'avez-vous pas des ateliers et des travaux pour le pauvre? Pourquoi des peines sévères à cette inaction sociale, à ce défaut d'industrie, que vous ne devez contraindre qu'au mouvement et à l'activité? Pourquoi enfin cet acte ou plutôt cette nullité sera-t-elle attribuée au tribunal spécial, lorsqu'elle est à peine du ressort de la police correctionnelle?

Les réponses ont été précises.

Le vagabondage est défini depuis long-temps. Ces hommes en tout temps plus dangereux qu'inutiles à l'État, toujours réunis sous ces deux mots, vagabonds et gens sans aveu, sont bien désignés et toujours de la même manière par les lois anciennes et modernes. On ne peut s'y xxvII.

274 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. VI. tromper. Ce sont ceux qui, comme le dit la loi sur la police correctionnelle du mois de juillet 1791, art. 3, étant en état de travailler, n'ont ni domicile, ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondans.

Toujours, dans les temps les plus calmes, et dans les pays le plus doucement gouvernés, ces hommes ont été placés, comme les coupables déjà punis et échappés à la peine, sous un régime plus soupçonneux, sous une surveillance plus sévère, parce qu'ils se placent eux-mêmes hors de toute convention sociale.

Et vous remarquez qu'ici, comme dans le mode ordinaire, tout se borne à la surveillance. Lorsque le vagabondage sera seul et exempt de délits aggravans, il ne sera soumis qu'à la peine correctionnelle.

Et quant aux formes d'instruction et de jugement, on sait qu'elles sont encore, dans les tribunaux correctionnels, plus sommaires et plus expéditives.

Sans doute, nous désirons tous que la France, réparant ses pertes, et rétablissant son inépuisable opulence, prépare des asiles à la vieillesse indigente, à l'impuissante mendicité, et des ateliers aux classes les plus dénuées et les moins industrieuses. Et certes, lorsqu'il n'aura plus d'ennemis, le peuple le plus généreux de la terre et le plus hospitalier n'encourra pas le reproche d'insensibilité et de parcimonie dans l'exercice du devoir le plus saint de l'humanité, et de l'obligation sociale la plus rigoureuse.

Mais, de bonne foi, est-ce pour les vagabonds valides, ou plutôt effrayans de force et de maintien, dont il s'agit ici, que seront élevés ces monumens de la bienfaisance nationale?

Qui peut se dissimuler que depuis la révolution il s'est formé parmi nous un genre nouveau de vagabondage qu'on doit plutôt appeler brigandage caché, tant la connexion est intime?

xion est intime? La révolution a été elle-même un métier lucratif pour ces hommes étrangers à toute patrie, inconnus partout, vendus au désordre qui les salarie, par tous ceux dont les passions le fomentent, et dont les vengeances l'appellent;

Instrumens aveugles, passifs et fidèles, à prix égal, aux factions les plus contraires, et surtout à l'insulaire implacable qui les alimente toutes sans distinction.

Qui n'a pas vu dans nos crises révolutionnaires, ces hordes vagabondes accourir de tous les coins de la République, là où le tumulte politique, l'interrègne des lois, la faiblesse de l'autorité, et souvent même l'annonce mystérieuse d'une effervescence méditée et préparée, leur promettaient le massacre, le pillage et l'impunité?

Voilà les vagabonds et les gens sans aveu qui doivent être sous la main forte et sous l'œil vigilant du tribunal spécial. On sait qu'aujourd'hui leur rôle, et je dirais de même, leur inertie, a des rapports trop directs et trop certains avec les crimes qui nous désolent, et dont la complicité toujours présumée, ne peut être à leur égard une induction fautive. On sait qu'ils sont les espions, les guides, les sentinelles des brigands armés qui infestent les routes et dévastent les campagnes.

C'est par eux, et très souvent par eux seuls, que le tribunal spécial pourra découvrir les preuves du crime, et atteindre les coupables. Mog appallit auf anab morine

C'est par eux qu'il obtiendra un bien plus précieux encore, celui de prévenir et d'empêcher les attentats médités et concertés. C'est par eux qu'il saura les préparatifs, les rendez-vous, les signes d'intelligence, les postes, les embuscades, les jours d'exécution, les chemins ou les campagnes menacés. Saus doute il n'est pas possible qu'on réclame pour ces

hommes la loi qui n'est pas faite pour eux, et moins encore la commisération, à laquelle ils n'ont pas même le droit de l'indigence.

Et si le vagabond amené devant le tribunal spécial n'est pas de ces hommes que nous venons de peindre, si le fait du vagabondage est isolé, nous répétons qu'il ne sera mulcté que de la peine correctionnelle, et que la forme nouvelle de procéder est moins prompte et plus instructive.

Votre commission a examiné de même, sous tous les rapports, si l'art. 11, qui attribue au tribunal spécial la connaissance du crime d'embauchage et machinations pratiquées hors l'armée pour corrompre les gens de guerre, les réquisitionnaires et conscrits, ne pouvait pas, dans ses expressions générales, donner lieu à de tragiques erreurs, et forcer l'application d'une peine révoltante à une action, sinon innocente, au moins quelquefois excusable.

Remarquez que le Code Pénal, art. 11, punit l'embauchage de la peine de mort, comme un crime commis contre la sûreté extérieure de l'État;

Et qu'à la première lecture de l'art. 11 du projet discuté, à ces mots, réquisitionnaires et conscrits, la pensée se porte subitement sur les fraudes que la tendresse ou l'amour justifieraient, si elles pouvaient l'être, pratiquées surtout dans les villages, pour cacher un fils, un frère, un amant, sans autre intention que de les dérober à un devoir rigoureux trop faiblement senti, et de se soustraire soi-même aux tourmens d'une absence qu'on croit insupportable.

Sans doute, si la rédaction de l'article ou l'incertitude raisonnable des juges pouvaient faire qu'une action de cette nature fût punie du dernier supplice, la possibilité seule d'un tel attentat à la raison et à l'humanité devrait contraindre la réforme ou l'explication.

Mais si la lecture inattentive de l'article peut tout à coup produire ce prestige d'effroi, c'est aussi la lecture réfléchie de l'article qui le dissipe sans retour, et qui démontre l'impossibilité, dans tous les cas, de l'erreur et de

l'application.
D'abord l'art. 4 du Code Pénal était bien autrement susceptible de cette application, et jamais il n'a pu être,

jamais il n'a été entendu de cette manière.

Il y est dit : Toute manœuvre, toute intelligence tendant à ébranler la fidélité des officiers, soldats et des autres citoyens envers la nation française, seront punies de mort.

Ce n'était pas là seulement les réquisitionnaires et conscrits, c'était l'universalité des citoyens; et dans cette généralité effrayante, a-t-on jamais concu l'idée de ranger au nombre des séductions coupables les actions dont nous venons de tracer le motif et la conséquence?

L'art. 11 du projet de loi est d'une précision plus satisfaisante. Il shi to confinate of the la shift of the control of

Il attribue au tribunal spécial la connaissance du crime d'embauchage et de machinations pratiquées hors l'armée. Daignez remarquer que la loi ne dit pas les crimes d'embauchage et de machinations; elle ne dit pas non plus le crime d'embauchage et celui de machinations : elle dit précisément le crime d'embauchage et de machinations. Ce ne sont pas deux crimes différens, c'est le même crime désigné par deux expressions qui signifient la même chose, mais plus développé par la seconde que par la première; et dès-lors il faudra embauchage et machinations pour saisir le tribunal spécial; et dès-lors toute équivoque est impossible; et dès-lors si l'article parle des réquisitionnaires et conscrits, on aperçoit tout d'abord ces hommes enlevés à la loi et à la patrie pour former, dans l'Ouest,

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. JI. TIT. VI. ces bandes que nous avons appelées chouans, et dans le Midi, ces compagnies royales armées pour la cause qu'ils nomment la noble cause, et dont aujourd'hui les seules et honorables fonctions sont de voler les diligences, de torturer les acquéreurs des biens nationaux et d'assassiner les fonctionnaires publics.

Votre commission a encore remarqué que, dans tous les cas, les jugemens de compétence du tribunal spécial devaient être vérifiés et jugés eux-mêmes par le tribunal de cassation, et que cette garantie, sans doute surabondante, était bien propre à dissiper les craintes les plus

L'examen de l'art. 9, qui attribue au tribunal spécial, mais en concurrence avec le tribunal criminel ordinaire, la connaissance des assassinats prémédités, a fourni à votre commission quelques résultats certains dont l'avantage doit être de prévenir au moins les objections qu'elle a pu prévoir.

Nous avons d'abord cherché le motif de la concurrence donnée au tribunal criminel ordinaire, et la faveur de ce motif nous a été sur-le-champ manifestée. En effet, c'est le retour aux formes ordinaires toutes les fois qu'il ne sera pas indispensable de s'en écarter. C'est le passage au jury d'accusation, au jury de jugement, au tribunal criminel, d'un assassinat que ses motifs, ses circonstances, les qualités de l'assassin et de la victime ne feront pas sortir de la classe des délits privés.

Nous avons examiné de même le motif de la concurrence donnée au tribunal spécial, et comment un assassinat, même prémédité, qui, jusqu'à présent au moins, n'a pris place que dans le rang des crimes privés, c'est-à-dire des crimes dont l'atteinte directe contre le particulier n'est qu'indirecte contre la société qu'elle offense, se trouve aujourd'hui devant un tribunal extraordinaire

institué spécialement pour poursuivre les crimes publics, c'est-à-dire ceux qui attentent directement au pacte et à l'ordre social, et par conséquent à l'existence même du corps politique.

Nous nous sommes ensuite demandé s'il n'était pas à craindre que, sous l'expression d'assassinat prémédité, on ne pût facilement comprendre toutes les rixes, les voies de fait, les violences, même les blessures fortuites dans toute l'étendue de l'arrondissement du tribunal spécial; et qu'à la faveur de cette commode interprétation, les fautes les plus légères, les quasi-délits, même les accidens malheureux, ne fussent soustraits à l'institution du jury pour être jugés par un tribunal qui, ne pouvant jamais interroger l'intention, serait souvent injuste contre sa propre volonté et sa conviction personnelle.

Les réponses ont été aussi rapides et plus puissantes que les objections.

L'assassinat prémédité est si précisément défini par la loi elle-même, qu'il est de toute impossibilité de s'y méprendre. C'est un mot pour ainsi dire technique.

L'art. 11 du Code Pénal, Titre II, dit: « L'homicide « commis avec préméditation sera qualifié d'assassinat, et « puni de mort. »

L'art. 13 du même Titre porte: « L'assassinat, quoique « non consommé, sera puni de la peine portée en l'ar- « ticle 11, lorsque l'attaque à dessein de tuer aura été « effectuée. »

Rien de plus précis. L'assassinat consommé ou non consommé ne peut être autre chose que l'homicide ou l'attaque à dessein de tuer. On ne peut, sans être dépourvu de tout discernement, confondre ce crime d'un si notable caractère avec des querelles, des rixes, des accidens tout-à-fait étrangers au tribunal spécial.

Et quant à la compétence, quel jurisconsulte, quel

publiciste, quel philosophe pourrait bien ne pas convenir qu'aujourd'hui, au moment terrible où je parle, et depuis que les passions révolutionnaires ont franchi la limite même des lois naturelles, l'assassinat prémédité est un crime public, et l'un des plus directement attentatoires à l'existence du contrat social? La mort de chaque républicain n'est-elle pas l'objet ardent et médité des vœux, des projets, des efforts de chaque ennemi de la République? Le meurtre des défenseurs de la patrie, des fonctionnaires publics, des acquéreurs de biens nationaux, n'est-il pas chaque jour à l'ordre des brigands dévastateurs dans les campagnes, et des brigands conspirateurs dans les villes? Depuis cet homme d'État profond, qui médite toutes les combinaisons du pacte politique, jusqu'à l'employé coupable seulement de le transcrire; depuis le ministre paisible des autels jusqu'à l'intrépide soldat couvert des preuves de son courage et des signes de sa gloire; depuis le chef suprême du gouvernement jusqu'à l'humble acquéreur d'une chaumière nationale, chacun de nous n'a-t-il pas son assassin aposté? Et si dans les rapports intimes d'intérêt et d'affection qui lient entre eux tous ceux qui ont aimé et voulu la révolution, la mort d'un seul doit être la cause d'un deuil public et d'un trouble universel, peut-on méconnaître dans ses effets les horribles méditations de la rage qui poursuit une telle conquête, lorsqu'on la voit remplacer l'impuissance des moyens par l'atrocité des inventions, et calculer, préparer, fabriquer dans les ténèbres, pour atteindre une seule tête, l'embrasement des villes et l'entassement de mille victimes?

A ce tableau, dont la circonspection adoucit encore les images, on ne demande plus pourquoi le tribunal spécial aura la connaissance des assassinats prémédités;

On demande pourquoi le tribunal criminel ordinaire

conserve encore en concurrence le droit de poursuivre le même crime; salant a enon a sudretale mon. simone.

Et l'on applaudit sans effort à la sagesse, à l'impartialité des rédacteurs du projet de loi, qui, opposant toute leur raison au prestige si fort d'une impulsion générale, mais momentanée, ont voulu qu'un assassinat prémédité qui n'aurait aucun rapport avec les vengeances ou les ambitions révolutionnaires, aucun caractère d'attentat public, qui ne sortirait pas enfin du cercle des passions ordinaires, pût être contenu dans le cercle des formes ordinaires d'instruction et de jugement.

Nous n'avons pas, au reste, besoin d'observer que cette concurrence sera peu sensible. Le commissaire du gouvernement, attaché à l'un et à l'autre tribunal, saisi d'abord de la plainte et des preuves du délit, pourra placer le coupable devant l'un ou l'autre tribunal, suivant qu'il estimera la compétence par la nature et les circonstances du crime. Cet arbitrage était indispensable, et ne pouvait être donné qu'au commissaire dont les erreurs mêmes, si elles étaient possibles, n'auraient d'autre conséquence que de faire juger un crime, toujours atroce, par un tribunal juste, éclairé, et qui ne peut infliger d'autre peine que celle voulue par la loi.

Les observations recueillies par votre commission, sur les autres articles régulateurs de la compétence, sont toutes favorables au projet.

L'incendie et la fausse monnaie ont toujours été considérés comme des crimes publics; et combien la révolution et les circonstances ont ajouté au caractère antinational de ces deux crimes!

Vous savez que nos ennemis incendieraient la France entière, s'il le fallait, pour la perdre ou la subjuguer. C'est toujours sur des monceaux de cendre qu'on veut relever le trône ou l'échafaud.

Vous savez que l'Anglais, qui prodigue l'or pur à nos ennemis, nous distribue à nous la fausse monnaie. Ces deux procédés vont au même but: celui de nous détruire.

Les vols, les violences, voies de fait et autres délits commis sur les grandes routes; les vols dans les campagnes et dans les habitations et bâtimens de campagne, et les rassemblemens séditieux, étaient le principal objet de la loi du 29 nivose an vi, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Ce n'est, à proprement parler, que la loi du 29 nivose renouvelée, mais renouvelée avec une modération digne de remarque.

D'abord, la loi du 29 nivose renvoyait aux commissions militaires les vols faits dans les campagnes, même sans effraction.

Par le projet, ces vols, lorsqu'ils seront faits sans effraction, ne pourront être jugés que par les tribunaux criminels ordinaires.

La loi du 29 nivose, en renvoyant aux commissions militaires les coupables saisis dans un attroupement séditieux, y renvoyait aussi les complices convaincus ou seulement présumés avoir fait partie de ces rassemblemens, ce qui était en effet une extension alarmante pour le plus paisible et même pour le plus timide citoyen.

Le projet n'attribue au tribunal spécial la poursuite des rassemblemens séditieux, que contre les individus saisis au moment et au lieu du rassemblement. Il ne lui donne à poursuivre ni fauteur, ni complice du rassemblement, ni aucun autre soupçonné d'en avoir fait partie ou de l'avoir favorisé. L'intention du législateur, à cet égard, est précisément exprimée. L'orateur du gouvernement l'a consacrée devant le Corps Législatif, et cette restriction, si elle peut dérober quelques coupables cachés, garantit le repos de tous les innocens; ce qui est

préférable comme résultat social, et comme conséquence du premier principe en législation criminelle.

Cette restriction a encore un autre motif qui tient à l'institution du tribunal spécial et au but de cette institution.

C'est la rapidité de l'instruction et du jugement.

Toutes les dispositions du projet de loi, leur esprit, leur tendance, la composition des tribunaux spéciaux, la nature de leur compétence, les formes de l'instruction, tout la rend nécessaire, tout la suppose.

Les deux derniers articles du Titre que nous examinons, les art. 13 et 14, la commandent expressément.

En effet, l'art. 13 porte : « Si après le procès commencé « pour un des crimes ci-dessus mentionnés, l'accusé est « inculpé sur d'autres faits, le tribunal spécial instruira et « jugera, quelle que soit la nature de ces faits. »

C'est-à-dire que le tribunal spécial ne sera distrait de l'instruction et du jugement des crimes dont la loi le saisit par aucun autre fait étranger à sa compétence, quelle que

soit la nature de ce fait.

Votre commission a toujours pensé qu'il n'était pas possible de donner un autre sens à cet article.

Et si une étude moins approfondie des parties et de l'ensemble du projet pouvait admettre, en interprétant des expressions qui ne peuvent être interprétées, que le tribunal spécial reçoit par cet article le pouvoir d'instruire et de juger les faits postérieurs à la plainte, quoique étrangers à sa compétence, et de dépouiller, par une conséquence aussi indirecte qu'abusive d'attribution spéciale, tous les tribunaux criminels et même tous les tribunaux de police correctionnelle, votre commission croit pouvoir affirmer que ce serait une erreur évidente, démentie par le texte même de l'article et par l'intention nécessaire de tous les autres.

Tout concourt ici à la rapidité de l'instruction et du

284 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. 11. TIT. VI. jugement, objet principal de la loi, unique besoin des circonstances.

Suivant la loi du 29 nivose, si, pendant l'instruction d'un procès devant le conseil de guerre, quelques complices étaient découverts, l'officier rapporteur devait renvoyer sur-le-champ au directeur du jury, et le tribunal attendre, pour juger, les renseignemens que pouvait amener cet incident.

L'expérience a démontré que cette lenteur tendait à détruire tout l'avantage de l'institution, et c'est précisément cette lenteur que le projet de loi a voulu éviter à

tout prix et par tous les sacrifices.

Non seulement, comme vous l'avez vu, il ne parle pas de faits de complicité, même relatifs aux attroupemens séditieux, ce qui est remarquable, mais il veut encore que le tribunal spécial ne soit arrêté dans sa marche par aucun fait étranger, même alors que ce fait inculperait directement l'accusé lui-même.

Le sens littéral de l'article est de la même précision.

En parlant des autres faits dont l'accusé peut être inculpé après son procès commencé sur un crime spécial, l'article ne dit pas : le tribunal LES instruira, et jugera, quelle que soit la nature de ces faits.

S'il le disait, cela serait impossible.

Cela sera-t-il possible, précisément parce qu'il ne le dit pas?

Il dit: Si après le procès commencé pour un crime spécial, l'accusé est inculpé sur d'autres faits, le tribunal instruira et jugera, quelle que soit la nature de ces faits.

C'est ici un tribunal d'exception. En matière d'exception, tout est de rigueur. On ne peut ni ouvrir ni étendre le cercle géométriquement tracé. Ce qui n'est pas mis dans l'exception se replace toujours dans la règle générale. On ne peut pas attribuer au tribunal d'exception ce que la loi d'exception ne lui attribue pas. Hors sa compétence littéralement prescrite, il n'a rien; hors sa compétence, celle des tribunaux ordinaires embrasse tout.

L'art. 24, comme vous le savez déjà, veut que le tribunal spécial juge sa compétence sans appel; et, dans ce cas, il lui ordonne de renvoyer devant les tribunaux ordinaires tous les cas incompétens.

Or, s'il doit renvoyer au tribunal criminel, comme incompétens, les faits mêmes de la plainte, à plus forte raison doit-il renvoyer, s'ils sont incompétens, les faits étrangers et postérieurs à la plainte.

Enfin le dernier article du Titre II, l'art. 14, porte cette vérité au dernier degré d'évidence.

Cet article porte, comme il était nécessaire : Il n'est point dérogé aux lois relatives aux émigrés.

Ainsi le crime d'émigration subsiste toujours comme crime spécial. Il conserve, dans la poursuite, ses formes et ses tribunaux extraordinaires. La connaissance n'en est point attribuée aux tribunaux dont l'établissement nous détails qu'ils renferment, tous de procédure, ne sequezo

Et l'art. 14 ajoute sur-le champ: « Ne pourra néanmoins le tribunal spécial suspendre l'instruction et le jugement des procès de sa compétence, quand même il y aurait des prévenus d'émigration dans le nombre des accusés.

S'il est évident que le tribunal spécial ne peut juger le crime d'émigration, quoique spécial lui-même par sa nature, et par les formes qui environnent sa poursuite et sa punition, il est plus évident encore qu'il ne peut juger tous les autres faits d'incidence étrangère moins considérables et moins conséquens. som to sel suo l' de state

Et si le législateur veut clairement que le tribunal spécial ne soit pas arrêté ni distrait dans sa marche, même par le crime d'émigration qui viendrait à sa connaissance, il veut sans doute plus clairement encore que sa rapidité ne

soit ralentie par aucune autre accusation moins étrangère à sa compétence qu'à l'objet pressant pour lequel il est institué.

En voilà assez pour enchaîner invariablement le véritable sens de l'art. 13, et l'examen du Titre II se trouve consommé.

Le Titre III est relatif au mode de poursuite, d'instruction et de jugement qui sera observé dans les procès pour-

suivis par le tribunal spécial.

Une réflexion générale et toute naturelle, si l'on juge ce Titre par l'ensemble de ses dispositions, c'est qu'en oubliant un moment les formes du jury d'accusation et du jury de jugement, précisément inconciliables avec l'institution extraordinaire dont il s'agit, et surtout avec la gravité et l'urgence des motifs qui la rendent nécessaire, on reconnaît partout l'observance scrupuleuse du droit commun, quelquefois même adoucie et améliorée.

Mais comme ces articles sont nombreux, et que les détails qu'ils renferment, tous de procédure, ne sont pas susceptibles d'un extrait ou d'une notice sommaire, votre commission, si elle veut faire passer avec ordre sous vos yeux les observations que ces détails arides peuvent fournir, nombreuses aussi, mais dont deux ou trois seulement offriront quelque intérêt, votre commission, dis-je, sera obligée de vous rappeler ces articles du Titre III les uns après les autres, et dans l'ordre que le projet de loi leur donne.

L'art. 1er du Titre III (c'est le 15e du projet) porte:

« ART. 15. Tous les crimes attribués par le Titre II au « tribunal spécial, seront poursuivis d'office et sans délai « par le commissaire du gouvernement, encore qu'il n'y « ait pas de partie plaignante. »

Les crimes dont la connaissance est attribuée au tribu-

nal spécial sont des crimes publics; le commissaire du gouvernement remplit partout aujourd'hui les fonctions d'accusateur public. Cet article n'est que l'expression de la règle commune.

« ART. 16. Les plaintes pourront être reçues indistinc-« tement par le commissaire du gouvernement, par ses « substituts, par les officiers de gendarmerie ou de police « qui seront en tournée ou résidant dans le lieu du délit.

« Elles seront signées par l'officier qui les recevra; elles « le seront aussi par le plaignant ou par un procureur « spécial; et si le plaignant ne sait ou ne peut signer, il en « sera fait mention.

« ART. 17. Tous officiers de gendarmerie et tous autres « officiers de police qui auront connaissance d'un crime, « seront tenus de se transporter aussitôt partout où besoin « sera, de dresser sur-le-champ, et sans déplacer, procès- « verbal détaillé des circonstances du délit, et de tout « ce qui pourra servir pour la décharge ou conviction, « et de décerner tout mandat d'amener selon l'exigence « des cas. »

On pourrait désirer une définition plus précise des personnes pourvues du droit de recevoir les plaintes. On voit clairement le commissaire, ses substituts et les officiers de gendarmerie; mais quelles personnes le projet comprend-il sous la dénomination d'officiers de police, sans ajouter judiciaire et de sûreté?

L'art, 21 du Code des Délits et des Peines nomme, comme officiers de police judiciaire,

Les commissaires de police, se enfinients anoltroy anon

Les gardes champêtres et forestiers,

Les juges de paix, agequan el semiolo sel contostile l

Les directeurs des jurys d'accusation,

Les capitaines et lieutenans de la gendarmerie nationale.

Toutes ces personnes auront-elles l'exercice des fonctions attribuées aux officiers de police par le projet daccusateur public. Cet arrele n'est que l'expre iol ab

Et, dans ce cas, est-il bien entendu que ces fonctions puissent être exercées par les gardes forestiers?

On sent déjà le peu d'importance de cette observation. b no sinearchag ob aroidle set and atuitades s.

Il est clair que le projet se réfère ici, et suppose l'adoption de l'autre projet présenté le même jour, et relatif à la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle et aux tribunaux criminels.

Dans ce second projet, la désignation des officiers de police est complète. 100 parine imparilog ale sapillo

Ce sont le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, ses substituts, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires et adjoints, et les commissaires de police, deb al mog rivies armog top so

Ainsi, en supposant adopté ce projet relatif à la justice correctionnelle et criminelle, il fournit au nôtre la dési-

gnation parfaite de ces officiers de police.

Si ce projet est rejeté, le nôtre trouvera toujours une désignation suffisante de ces officiers de police dans l'article 21 du Code des Délits et des Peines, que nous venons de citer. La ob saciolida d'officiers de al resta la prende de la citer.

Et, dans ce cas, personne ne verra d'abus dans l'exercice de ces fonctions, suivant l'exigence des cas, par les gardes forestiers, lorsque le repaire des brigands que nous voulons atteindre est communément dans les campagnes, dans les masures isolées, dans les bois, et lorsque l'effraction des clôtures de campagne peut caractériser un crime du ressort du tribunal spécial. Il ametoent auf

Si le crime existe, l'intervention des gardes champêtres

ne sera pas sans doute une nullité.

Elle ne sera point un inconvénient si le crime n'existe pas.

Toutes les fonctions attribuées ici aux officiers de police, sont de droit commun, excepté cependant le mandat d'amener, que la loi générale, le Code des Délits et des Peines, attribuait, art. 69, aux juges de paix exclusivement, et que le nouveau projet sur la justice correctionnelle et criminelle attribue aux juges de paix et aux officiers de gendarmerie, dans le cas seul des crimes emportant peine afflictive.

Mais il suffira d'observer que la loi du 29 nivose, si souvent et si profondément regrettée, donnait le droit du mandat d'amener à tous officiers de police, et même aux agens municipaux et à leurs adjoints dans les communes au-dessous de cinq mille habitans.

L'expérience, moins cruelle et moins instructive qu'aujourd'hui, avait déjà démontré la nécessité de cette mesure.

Le même principe doit fournir la même conséquence.

La même cause doit produire le même effet.

Le même mal doit appeler le même remède.

- « Art. 18. Les procès-verbaux seront envoyés ou remis « dans les vingt-quatre heures au greffe du tribunal, « ensemble les armes, meubles, hardes et papiers qui « pourront servir à la preuve; et le tout fera partie du « procès. a que du procès-verbal de capture. a
- « ART. 19. S'il y a des personnes blessées, elles pour-« ront se faire visiter par médecins et chirurgiens qui « affirmeront leur rapport véritable, et ce rapport sera « joint au procès.
- « Le tribunal pourra néanmoins ordonner de nouvelles « visites par des experts nommés d'office, lesquels prête-« ront serment, entre les mains du président ou de tel XXVII.

« autre juge par lui commis, de remplir fidèlement leur « mission.

« ART. 20. Tous officiers de gendarmerie, tous officiers « de police, tous fonctionnaires publics, seront tenus « d'arrêter ou faire arrêter les personnes surprises en fla-« grant délit, ou désignées par la clameur publique. »

Ces trois articles sont encore conformes en tout au droit commun, à la règle générale, et aux procédures partout indiquées pour la preuve des crimes, la capture et la conviction du coupable. Le dernier article même, celui qui ordonne à tout officier de police de faire arrêter en flagrant délit, ou sur la clameur publique, n'est que la répétition presque littérale de l'art. 36 du Code des Délits et des Peines, relatif aux fonctions des commissaires de police.

« ART. 21. Tous officiers de gendarmerie ou de police « seront tenus, en arrêtant un accusé, de faire inventaire « des effets et papiers dont cet accusé se trouvera saisi, « en présence de deux citoyens domiciliés dans le lieu le « plus proche de celui de la capture, lesquels, ainsi que « l'accusé, signeront l'inventaire, sinon déclareront la « cause de leur refus, dont il sera fait mention, pour « être le tout remis dans trois jours au plus tard au greffe « du tribunal.

« Il sera laissé à l'accusé copie dudit inventaire, ainsi « que du procès-verbal de capture. »

Votre commission a craint d'abord qu'il n'y eût contradiction entre cet article et l'art. 18. Dans tous les deux il est question d'une remise à faire au greffe du tribunal des effets et papiers propres à conviction. Par l'art. 18, cette remise doit être faite dans les vingt-quatre heures; par l'art. 21, que vous venez d'entendre, elle doit être faite dans les trois jours : et certes, s'il s'agissait des

mêmes effets à remettre, la contradiction serait intolérable. contemporare et reponses. Les information el l'érable.

Mais une seconde lecture des deux articles et une médiocre attention suffisent pour démontrer que ces deux articles parlent de deux temps, de deux cas différens, et de choses absolument distinctes, appropriate and set alice se

L'art. 18 parle du procès-verbal fait au moment, s'il est possible, et toujours sur le lieu du délit, et des armes, meubles, hardes et papiers également trouvés sur le lieu du délit. Ce sont ces objets qui, avec le procès-verbal, doivent être envoyés au greffe du tribunal dans les vingtquatre heures. The state of state of the sta

L'art. 21 parle de la capture de l'accusé, s'il n'a pu être pris au moment du délit, et de l'inventaire qui sera fait des effets et papiers trouvés sur lui. C'est cet inventaire signé par deux témoins domiciliés, ensemble les effets et papiers inventoriés, qu'il suffit d'envoyer dans les trois jours au greffe du tribunal.

La différence et la cause de cette différence sont également sensibles.up as a upeuj noitugaxa einor a sietua a

Les deux articles suivans, les 22 et 23, sont absolument dans les formes ordinaires. St. St. 1 1 B he stant espero.

« ART. 22. A l'instant même de la capture, l'accusé « sera conduit dans les prisons du lieu, s'il y en a; sinon aux plus prochaines, et, dans trois jours au plus tard, « à celles du tribunal. noitgenze le laquelier que esquentero

« Les officiers de gendarmerie et de police ne pourront « tenir l'accusé en chartre privée dans leur maison ou « ailleurs. q Josievo a rojota ab sauce par est frem est Mat

« Art. 23. Vingt-quatre heures après l'arrivée de l'ac-« cusé dans les prisons du tribunal, il sera interrogé; les « témoins seront entendus séparément, et hors de la pré-« sence de l'accusé, le tout par un juge commis par le " président, an sel som such comem-ellecial al seguidade

« Art. 24. Sur le vu de la plainte, des pièces y jointes, « des interrogatoires et réponses , des informations , et le « commissaire du gouvernement entendu, le tribunal « jugera sa compétence sans appel; s'il déclare ne pouvoir « connaître du délit, il renverra sans retard l'accusé et « tous les actes du procès par-devant qui de droit. Dans le « cas contraire, il procédera également, sans délai, à l'in-« struction et au jugement du fond.

« ART. 25. Le jugement de compétence sera signifié à « l'accusé dans les vingt-quatre heures. Le commissaire « du gouvernement adressera, dans le même délai, expé-« dition du jugement au ministre de la justice , pour être « le tout transmis au tribunal de cassation.

a Art. 26. La section criminelle du tribunal de cassa-« tion prendra connaissance de tous jugemens de compé-« tence rendus par le tribunal spécial, et y statuera, toutes « autres affaires cessantes.

« ART. 27. Ce recours ne pourra, dans aucun cas, sus-« pendre l'instruction ni le jugement. Il sera seulement « sursis à toute exécution jusqu'à ce qu'il ait été statué « par le tribunal de cassation. »

Lorsque l'art. 24 dit que le tribunal spécial jugera sa compétence sans appel, on est obligé de convenir qu'il s'est servi d'un mot impropre. L'appel est le recours d'un tribunal inférieur à un tribunal supérieur dans l'ordre ordinaire : un tribunal d'exception est hors de la hiérarchie judiciaire; et si la loi qui l'établit ne lui donne pas de supérieur, il ne peut pas en avoir. as sanos l'ainst

Mais aussi les rédacteurs du projet n'avaient pas d'autre mot pour exprimer ce qu'ils ont voulu dire; ils ont voulu dire que le tribunal jugeait sa compétence sans réclamation possible de la part de l'accusé ni du commissaire du gouvernement, sauf le recours au tribunal de cassation, établi par la loi elle-même, dans tous les cas où le tribunal, en jugeant sa compétence, aurait pu commettre une erreur fatale à l'accusé.

Si le mot sans appel est impropre, il faut convenir au moins qu'il est clair, et en outre qu'il est indispensable, puisque l'idiome judiciaire n'en fournit pas d'autre pour exprimer la même chose.

On remarque ici une amélioration sensible faite à la loi du 20 nivose an vi.

Cette loi abandonnait au directeur du jury le droit de juger seul la compétence, c'est-à-dire le droit d'estimer et de déclarer l'espèce des délits qu'elle enlevait aux tribunaux criminels pour les livrer aux commissions militaires.

Le projet nouveau rassemble sur cette question fondamentale les lumières du tribunal entier, et encore, sauf un recours de droit et de rigueur au tribunal de cassation, dans tous les cas où le tribunal spécial aurait jugé sa compétence, c'est-à-dire dans tous les cas où le droit de l'accusé pourrait éprouver quelque dommage.

Quelques lumières et quelque probité qu'on suppose dans un seul homme, on ne peut disconvenir que la confiance ne soit plus sagement et plus sûrement fondée dans la probité et les lumières de huit citoyens dont l'âge, les études et la profession supposent également l'un et l'autre.

On voit, par les art. 25 et 26, que tous les jugemens de compétence, ceux par lesquels le tribunal spécial se sera déclaré compétent, seront toujours soumis à l'examen et au jugement du tribunal de cassation, sans que l'accusé même ait le soin ni l'embarras de se pourvoir, parce que cette garantie expresse est établie non seulement en sa faveur et pour réparer l'erreur dont il pourrait souffrir, mais aussi en faveur des principes et de la règle, et pour réprimer les usurpations que le tribunal spécial pourrait se permettre sur la justice ordinaire.

Les jugemens d'incompétence, c'est-à-dire ceux par

lesquels le tribunal spécial se sera déclaré incompétent, ne seront point envoyés au tribunal de cassation. Ces jugemens sont favorables aux accusés déjà renvoyés aux tribunaux ordinaires. La loi d'exception pourrait seule réclamer; et tout ce qui sort de l'exception rentrant dans la règle générale, la société elle-même n'a point à se plaindre d'une indulgence qui, dans tous les cas, ne dégénère pas en impunité.

Il était impossible que ce recours, en cas de compétence, suspendît l'instruction et le jugement. Le dépérissement des preuves, la corruption ou l'asservissement des témoins, l'oubli des contradictions, et autres résultats d'un interrogatoire, tous moyens qui tendent directement à l'impossibilité de la conviction et à l'impunité des crimes, font une loi de consommer sans délai l'instruction et son résultat nécessaire, qui est le jugement; et le projet à cet égard ordonne tout ce qui est possible, et en même temps tout ce qui est nécessaire à l'équité naturelle, en ordonnant de surseoir à toute exécution jusqu'à ce que le tribunal de cassation ait statué sur la compétence.

On ne peut se défendre sans doute d'une affligeante pensée, si l'on se représente, dans l'intervalle du jugement du tribunal spécial au jugement du tribunal de cassation, un condamné douloureusement courbé sous le spectre toujours présent du supplice; si l'on calcule surtout qu'un jugement suprême peut révoquer la condamnation, du moins quant à la compétence, sans offrir aucune indemnité, aucune réparation de ce tourment cruel autant qu'inutile et anticipé.

Il est plus affligeant encore peut-être de déclarer ce qui est vrai, c'est qu'il est impossible de faire autrement. L'instruction et le jugement sont inséparables, à cause des rapports nécessaires qui existent entre un principe et sa consequence, entre une cause et son effet, entre la preuve d'un fait et l'acte qui fixe et qui consacre cette preuve; et pour peu qu'on combine entre elles les distances de tous les points de notre immense territoire au centre, on sera convaincu qu'attendre la décision du jugement de cassation pour instruire et juger les crimes portés à tous les tribunaux spéciaux, c'est vouloir perdre les preuves, abolir les crimes et amnistier les coupables.

Enfin, si quelque chose peut consoler de l'impossibilité de faire autrement, c'est la réflexion juste qu'une institution toute de bienfaisance et d'humanité, l'institution bien plus spécialement protectrice de l'innocence que vengeresse du crime, l'institution des jurés, est tout aussi nécessairement assujettie à ce triste et inévitable inconvénient.

Les exemples sont tous les jours sous nos yeux.

Les coupables, convaincus par le jury et condamnés par le tribunal criminel, saisissent toujours comme une dernière espérance le recours au tribunal de cassation. L'exécution seule est suspendue: le supplice est toujours là, toujours, jusqu'au jugement de cassation, et encore après ce jugement; car, dans ce cas comme dans celui de compétence, le tribunal de cassation ne connaît ni du mérite de la preuve, ni du fond du procès; il ne juge que la forme, et, en cas de cassation comme en cas d'incompétence, il renvoie toujours à un autre tribunal.

Serait-il conséquent et raisonnable d'exiger pour le tribunal spécial une donceur dont il est impossible de faire jouir les tribunaux criminels et le jury lui-même, et dont la privation, en dernier résultat, n'est qu'une conséquence inévitable de la précaution, de la garantie légale établie en faveur du condamné?

« Arr. 28. Après le jugement de compétence, nonob-« stant le recours au tribunal de cassation, et sans y pré-

« judicier, l'accusé sera traduit à l'audience publique du

« tribunal : là, et en présence des témoins, lecture sera

« donnée de l'acte d'accusation dressé par le commissaire

« du gouvernement ; les témoins seront ensuite successi-

« vement appelés. Le commissaire du gouvernement don-

« nera ses conclusions, après lui l'accusé ou son défenseur

« sera entendu.

« Art. 29. Le débat étant terminé, le tribunal jugera « le fond en dernier ressort et sans recours en cassation.

« Les vols de la nature de ceux dont il est parlé dans « les art. 9 et 10 seront punis de mort. Les menaces, excès

« et voies de fait exercés contre les acquéreurs des biens

« nationaux seront punis de la peine d'emprisonnement,

« laquelle peine ne pourra excéder trois ans, ni être au-

« dessous de six mois, sans préjudice de plus fortes peines

« en cas de circonstances aggravantes.

« Quant aux autres délits spécifiés dans le Titre II, le « tribunal se conformera aux dispositions du Code Pénal « du 17 septembre 1791.»

L'art. 28 est tout entier conforme à la règle générale, sauf la publicité, garantie nouvelle, la plus précieuse de toutes, et bien plus généreusement dispensée que par la loi portant établissement des conseils de guerre, qui bornait le nombre des spectateurs au triple du nombre des juges; qui ne permettait, en conséquence, pour sept juges, que vingt-un spectateurs.

Si l'on oublie un instant que c'est ici un tribunal établi hors des règles ordinaires, et si l'on cesse aussi un instant d'être sensible aux causes impérieuses qui forcent son établissement et qui fixent sa direction, il sera bien facile de lire l'art. 65 de la Constitution, établissant pour toute la République un tribunal de cassation qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux, et d'affirmer que l'article 29 du projet de loi est contraire à la Constitution, puisqu'il soustrait au recours en cassation les jugemens en dernier ressort du tribunal spécial.

Mais si inébranlablement fixée par la nature, les motifs et la fréquence des crimes qui menacent le système social, si fortement entraînée par l'imminence du danger public, la conviction sur la nécessité d'une mesure, d'un établissement extraordinaire, n'est point affaiblie; si cette conviction s'affermit encore par la pensée que la Constitution elle-même ordonne quelquefois, en certaines circonstances et pour son propre salut, l'oubli, l'abandon de toutes ses règles, de tout son empire, comme une ressource indispensable, on dira qu'il est inconséquent et déraisonnable de vouloir un établissement extraordinaire qui ne serait pas extraordinaire, de vouloir un tribunal établi hors des règles constitutionnelles et qui serait soumis à toutes les règles constitutionnelles.

Ce serait vouloir deux choses contraires et inconciliables; ce serait vouloir l'impossible.

On dira encore que le projet de loi, toujours fidèle à l'esprit et au but de la règle générale, obéit encore ici à l'art. 65 de la Constitution, assez pour la garantie de justice que cet article veut établir, et autant que peut le permettre l'esprit et l'objet du tribunal spécial dont la nécessité est reconnue.

En effet, le tribunal de cassation ne peut jamais juger le fond des procès ni civils ni criminels. Il ne peut connaître que des irrégularités de la forme, et ici il casse ou confirme le jugement de compétence rendu par le tribunal spécial, précisément au moment où toutes les formes sont remplies.

Lors du jugement de compétence rendu par le tribunal spécial et toujours soumis au tribunal de cassation, tout est fait, toutes les formes sont remplies; les procès-ver298 CODE D'INSTRUCTION CRIMINILLE. L. II. TIT. VI. baux des circonstances du délit et de la capture de l'accusé sont faits; l'inventaire et l'acte de dépôt des pièces à conviction sont faits; le réquisitoire du commissaire du gouvernement est fait; l'accusé a été interrogé et son interrogatoire est écrit; les témoins ont été entendus et leurs dépositions sont écrites; la procédure est consommée.

Après le jugement de compétence il n'y a plus de procédure, il n'y a plus d'écrit; tout est verbal, mais aussi tout est public. C'est à l'audience publique que l'accusé est traduit, et qu'on procède jusqu'au jugement définitif; c'est à l'audience publique qu'on lit l'acte d'accusation, que les témoins sont successivement appelés et confrontés, que le commissaire du gouvernement fait son réquisitoire, que l'accusé présente sa défense par lui-même ou par son défenseur, et que le jugement définitif est prononcé.

Dans tous ces actes, suffisamment garantis par la publicité, la forme est pour ainsi dire insensible autant qu'impossible à dissimuler : et que ferait là le tribunal de cassation?

Ce qu'il ferait? Il examinerait des demandes en cassation presque toujours désespérées, et toujours inutiles, puisqu'il n'y aurait plus matière à cassation; il suspendrait sans motif l'application de la peine dont l'exemple est profitable, surtout ici, par la célérité, non moins que par la justice. Il serait l'obstacle permanent et directement opposé à l'objet même de notre institution et aux salutaires effets qu'elle doit produire.

Ainsi, soit qu'on réfléchisse à la nature du tribunal spécial, tribunal d'exception, mesure extraordinaire et momentanée établie hors des règles constitutionnelles;

Soit qu'on reconnaisse que la Constitution elle-même l'autorise lorsque des circonstances graves l'exigent;

Soit qu'on médite sur les art. 65 et 66 de la Constitution, et qu'on demeure persuadé que leur intention est suffisamment remplie par le renvoi au tribunal de cassation du jugement de compétence;

Soit qu'on pense qu'après le jugement de compétence tous les autres procédés qui conduisent aux jugemens définitifs, non écrits et garantis par la publicité de l'audience, ne sont pas matière raisonnable à cassation;

Soit enfin qu'on se détermine par cette vérité manifeste, que si un tribunal spécial est nécessaire il faut qu'il soit utile, et qu'il n'est point utile si son action n'est pas rapide autant que les crimes qu'il poursuit,

Votre commission n'a point hésité à conclure que les jugemens définitifs du tribunal spécial ne doivent pas être soumis au tribunal de cassation.

Quant aux peines qui pourront être prononcées par ce tribunal extraordinaire, elle ne peut avoir aucune observation à vous présenter. Ce sont les peines ordinaires établies par la loi générale, sauf toutefois la peine de mort appliquée aux vols faits sur les grandes routes, et avec effraction dans les campagnes, comme elle l'était par la loi du 29 nivose; et la peine de prison pour six mois ou trois années, appliquée aux menaces, voies de fait et violences exercées contre les acquéreurs de biens nationaux, répression d'un délit que sa fréquence et son audace rendent tous les jours plus nécessaire et plus légitime.

Au surplus, vous avez remarqué dans cet art. 29 une erreur de copiste. En parlant des vols punis de la peine de mort, il rappelle, pour les désigner, les art. 9 et 10; ce sont les art. 8 et 9 qui seuls parlent des vols commis sur les grandes routes, et dans les campagnes avec effraction. L'art. 10 est étranger aux vols, et relatif seulement aux assassinats prémédités. Mais cette erreur pourra être facilement réformée dans la discussion au Corps Légis-

300 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. VI. latif, contradictoirement avec les orateurs du gouvernement.

« ART. 30. A compter du jour de la publication de la « présente loi, tous les détenus pour crimes de la nature

« de ceux mentionnés dans le Titre II seront jugés par le

« tribunal spécial; en conséquence il est enjoint à tous

« juges de les y renvoyer avec les pièces, actes et procé-

« dures déjà commencés; et néanmoins, en cas de con-

« damnation, on n'appliquera aux crimes antérieurs à la

« publication de la présente loi que les peines portées

« contre ces délits par le Code Pénal. »

Serait-il bien possible de concevoir ici et de proposer l'objection d'une injuste rétroactivité?

Vous remarquez sur quoi ce reproche serait établi.

Il n'y a point de rétroactivité quant à la peine, qui serait toujours la même que celle légalement établie au moment du délit.

Il n'y en aurait pas même quant aux procédures commencées, qui subsisteront toujours et serviront à l'instruction devant le tribunal spécial, comme elles eussent servi devant le tribunal criminel.

Il ne s'agit que d'un changement de tribunal; et l'effet rétroactif serait de conduire et de faire juger par le tribunal spécial, des accusés déjà saisis, et qui devaient être jugés par le tribunal criminel.

L'orateur du gouvernement, jurisconsulte justement célèbre, affirme que les lois de compétence et de simple instruction ont toujours régi les faits antérieurs et non jugés, comme les faits à venir.

Cette proposition, quoiqu'elle ait quelques exceptions, peut passer pour une vérité assez générale.

A Rome, lorsque l'administration de la justice passa des rois aux consuls, des consuls aux sénateurs, et des sénateurs aux chevaliers, ces transitions changeaient nécessairement les formes d'instruction ainsi que les juges, pour les faits passés, comme pour les faits à venir.

Nous n'avons parmi nous qu'un exemple contraire, et ce fut dans une circonstance unique, lors de l'établissement des jurés en 1791. Il était notoirement impossible de faire recommencer devant le jury d'accusation et le jury de jugement, des procès innombrables que six tribunaux extraordinaires purent à peine terminer en dixhuit moisurer of encopro eleure l'emperol sentence ut

Mais des exemples peuvent aider le jugement et la décision lorsque le principe est incertain, et c'est ici le principe qui détermine.

Ce principe n'est que l'application impartiale de l'équité naturelle et de la raison.

Ce que nous appelons rétroactivité ne peut être un abus, un vice, une mesure digne de reproche, que lorsqu'elle est injuste, ou qu'elle tend à l'injustice. S'il n'y a point d'injustice, il n'y a point de rétroactivité.

Le Code Pénal lui-même en contient une bien remarquable, et qui frappe sur les peines elles-mêmes établies avant sa publication.

Mais dans la balance nouvelle qu'il établissait pour les crimes antérieurs et pour les crimes futurs, la faveur l'emportait sur la sévérité; il n'y avait pas d'injustice, et personne ne songea à critiquer la disposition.

Dans notre espèce, la prétendue rétroactivité est-elle injuste quant à la compétence?

Elle le serait quant à la peine. Il y aurait injustice, si l'accusé pouvait être soumis à une peine plus forte que celle qui était établie au moment du délit.

L'art. 30 ne change point les peines établies. Il n'y a donc pas de vice rétroactif, par cela seul qu'il n'y a pas d'injustice. Et pour finir par une observation décisive, cette me-

sure est encore une de celles qui peuvent assurer le succès promis à l'établissement des tribunaux spéciaux, et mettre un terme à ces conflits de juridiction, sauvegarde involontaire, mais funeste, des brigands qui, comme ceux de Chagny, au moment où je parle, peuvent à l'aise rêver leur évasion, ou l'assassinat des témoins de leur crime, tandis que le directeur du jury et la commission militaire s'en disputent la connaissance.

Au surplus, lorsque l'article ordonne le renvoi au tribunal spécial de tous les détenus pour crimes de la nature de ceux mentionnés dans le projet, il est bien entendu qu'il ne s'agit que des détenus dans chaque arrondissement départemental où seront établis les tribunaux spéciaux, et que dans tout département où il n'y aura pas de tribunal spécial, tous les accusés resteront devant le tribunal criminel ordinaire.

L'art. 31 du projet de loi porte : « Que le tribunal spé-« cial demeurera révoqué de plein droit deux ans après « la paix générale. »

Cet article a paru à votre commission sage dans la durée donnée aux tribunaux spéciaux, et rédigé de manière à dissiper toutes les craintes sur leur existence illégalement prolongée.

Deux ans suffiront, il faut l'espérer; mais deux ans ne seront pas trop, après dix années de guerre extérieure et de désolations intestines, pour apaiser l'aigreur des passions, diriger leurs mouvemens, épurer leurs résultats, ramener aux habitudes douces, aux inclinations généreuses, et à l'empire de ces lois que la philosophie et la morale ont tracées pour nos temps de calme et de prospérité.

La longue tâche que vous nous avez confiée est remplie. Vous venez de parcourir avec votre commission toutes les parties et chaque disposition du projet de loi proposé; et si, contre notre opinion et nos efforts, les résultats de notre examen n'étaient pas aux yeux de tous d'une égale évidence, au moins serez-vous tous persuadés que cet examen lui-même a été fait avec le soin et l'impartialité que vous aviez droit d'attendre.

Vous serez persuadés que dans cette laborieuse carrière, tous les chemins, tous les sentiers, tous les détours nous ont conduits à cette vérité principale, qu'en admettant la nécessité d'un tribunal d'exception, celui que le gouvernement vous présente est circonscrit dans un cercle de sagesse et de réserve qui laisse peu de chose à désirer; mana ne pout in par man pout pour pour le present desirer;

Que malgré la nécessité de s'écarter quelquefois des règles ordinaires, les écarts en ce genre n'ont jamais excédé les besoins, et sont modifiés de manière à n'être jamais des démentis formels aux principes;

Que malgré l'obligation de frapper des coups éclatans et rapides, les rédacteurs ont été moins soigneux peutêtre de rechercher tous les moyens qui préparent et assurent la célérité de l'exemple, que d'accumuler toutes les garanties qui éclairent la prévention aveugle, et qui modèrent l'indiscrète précipitation.

Le rapprochement de ces garanties éparses dans un projet de trente et un articles a frappé votre commission.

- 1°. Le nombre des officiers civils excédera toujours, et de plus du double, le nombre des militaires : frein imposé à l'impétuosité par l'habitude des formes et de la
- 2°. Le tribunal spécial ne jugera jamais qu'en nombre pair, ce qui produit toujours la balance inégale, mais favorable à l'accusé, de deux voix de plus pour condamner, et de deux voix de moins pour absoudre;
- 3°. La loi du 29 nivose renvoie à un conseil de guerre les vols faits dans les campagnes, même sans effraction :

304 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. VI. quoique ces crimes se soient depuis multipliés d'une manière effrayante, le projet ne renvoie au tribunal spécial que les vols avec effraction, parce que les autres ne sont pas du nombre de ceux qui exigent la mesure extraordinaire;

4°. La loi du 29 nivose, au sujet des rassemblemens séditieux, entassait devant les conseils de guerre, même ceux soupçonnés d'avoir fait partie des rassemblemens ou de les avoir favorisés; le projet ne permet de poursuivre que les coupables saisis dans le rassemblement même, parce que toute extension à cet égard serait moins une précaution utile qu'une inquisition alarmante;

5°. Impossibilité bien démontrée de se distraire d'une instruction commencée pour connaître d'autres faits postérieurs étrangers à sa compétence, même le fait d'émigration: ce qui conserve aux règles ordinaires leur empire, et aux tribunaux criminels leur compétence;

6°. Obligation de laisser à l'accusé copie du procèsverbal de capture, et de l'inventaire de ses effets;

7°. Compétence toujours jugée par le tribunal de cassation, ce qui prévient toute usurpation;

8°. Publicité illimitée de l'audience, et de tout ce qui, depuis la compétence jugée, conduit au jugement définitif;

9°. Liberté illimitée pour l'accusé de se défendre par lui-même ou par l'organe de son conseil;

10°. Durée de la loi resserrée dans des bornes sagement proportionnées à son objet, et limitée en termes si exprès, que toute prorogation est impossible;

11°. Enfin, et ceci doit être placé au nombre des plus précieuses garanties, votre commission n'a pas vu sans intérêt ce projet conserver au cours ordinaire de la justice un crime que sa nature et les circonstances actuelles

semblaient désigner hautement au tribunal spécial, les complots et conspirations.

Ce crime attente plus qu'aucun autre peut-être à la sûreté intérieure de l'État, et quelques exemples récens pouvaient bien justifier dans sa poursuite l'emploi des formes spéciales.

Mais le gouvernement n'a point oublié que si les conspirations réelles et dangereuses méritent la plus sévère répression, le mot de conspiration lui-même n'est bien souvent qu'un moyen d'envelopper beaucoup d'innocens avec quelques coupables, un prétexte plausible des accusations calomnieuses, un aliment facile des haines et des vengeances, et toujours une occasion de terreur et d'épouvante universelle. An enter oh esonsuperació est somet as

Il s'est contenté des moyens ordinaires qui lui suffisent pour contenir quelques lâches, quelques forcenés qui conspirent sourdement sa ruine, et qu'il ne craint pas; et il n'a pas voulu jeter cette couleur imméritée sur une population immense qui, sur tous les points du territoire, proclame hautement l'affermissement de la République, la gloire et la prospérité du gouvernement lui-même.

Si donc on admet, comme il est indubitable, la nécessité, dans le danger qui menace l'ordre social, d'un tribunal d'exception, toutes les garanties qui viennent d'être retracées paraissent propres à calmer les alarmes les plus exagérées.

Nous ne rappellerons point l'image de ce danger, et les causes graves qui réclament le secours le plus prompt et le plus efficace : ces causes sont de notoriété publique et d'indignation générale. Lorsqu'un torrent ravage et emporte tout, on ne met point en question la nécessité d'une digue.

A côté de cette nécessité nous avons placé la Constitution elle-même, qui, en cas de troubles menaçant la XXVII.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, L. II. TIT. VI. tranquillité de l'État, permet à la loi de suspendre son empire dans les lieux et pour un temps déterminés.

La conséquence du plus au moins est infaillible.

Les principes établis dans le sénatus-consulte confir-

ment cette opinion.

Enfin, et qu'il nous soit permis de terminer par ce souvenir, naguère une circonstance effroyable, un crime inoui, dont les suites pouvaient être funestes autant que ses circonstances étaient sombres et voilées, a mis dans vos esprits, plus que ne pourrait le faire le plus éloquent discours, la conviction forte de l'insuffisance de lois pésations calomnieuses, un aliment facile des haines salan

Le Tribunat a rassemble lui-même toutes les preuves et toutes les conséquences de notre rapport dans ce peu

de mots prononcés par son ordre : all distantos de a l

« La position intérieure de la République et la nature « des crimes dont nous sommes témoins, nous ont prouvé « que la législation n'est pas telle qu'il le faudrait pour les « prévenir, ou pour les punir avec la célérité nécessaire. « Que le gouvernement présente les mesures que l'intérêt « public exige. » mentaving all stitle porq at 10 stiels s.

Ce vœu du Tribunat n'a pas cessé d'être présent à l'esprit de votre commission, qui a été unanimement d'avis d'adopter le projet de loi relatif à l'établissement des tribunaux criminels spéciaux. Transa la section de section de la companya del companya de la companya de la companya del companya de la companya

La discussion devant le Corps Législatif s'est ouverte le 17 pluviose an 1x (6 février 1801), et a donné lieu aux discours suivans : 100 esp : 200 est e ula el 10

Discours prononcé par M. Honoré Duveyrier, rapporteur et orateur du Tribunat, dans la séance du Corps Législatif du 17 pluviose an IX (6 février 1801).

LÉGISLATEURS, le Tribunat a chargé les tribuns Siméon,

Caillemer et moi de vous présenter son vœu d'adoption sur le projet de loi portant établissement de tribunaux criminels spéciaux.

Quoique ce vœu confonde en lui-même aujourd'hui toutes les opinions individuelles, notre devoir sera de mettre sous vos yeux le tableau le plus exact d'une discussion solennelle, où le talent et la raison ont dignement épuisé des deux côtés les efforts dont ils sont capables; où l'amour des principes, de la liberté, de la patrie s'est développé sous toutes les formes contraires ou diverses, avec un soin digne de vous et de la circonstance.

Et vous remarquerez, Législateurs, qu'ici la fidélité de notre rapport doit être pour vous d'autant plus sévère, et pour nous d'autant plus désirable, que parmi ceux de nos collègues qui n'ont point contribué au vœu que le Tribunat vous présente, il en est bien peu qui soient d'accord eux-mêmes sur les motifs de leur dissentiment, et que les moins nombreux sans doute peuvent encore s'applaudir de quelques objections que le temps seul, la multiplicité des opinions divergentes et la fatigue de tous, ont privé d'une réponse dont le Tribunat lui-même n'a pas admis la nécessité.

Le projet présenté propose d'établir pour un temps déterminé, dans les départemens qui seront désignés suivant l'exigence des cas, et contre les crimes publics dont l'organisation notoire menace notre existence sociale et politique, un mode extraordinaire de poursuite et de jugement.

Ce projet est divisé en trois Titres, qui se subdivisent eux-mêmes inégalement en plusieurs articles.

Le premier Titre, depuis l'article premier jusqu'au sixième inclusivement, comprend le mode de formation et d'organisation du tribunal.

Le second Titre, depuis le sixième article jusqu'au quatorzième inclusivement, établit sa compétence, c'està-dire qu'il désigne le genre des délits dont la connaissance est attribuée au tribunal spécial, soit à l'exclusion de tout autre tribunal criminel, soit concurremment avec les tribunaux ordinaires.

Le troisième Titre enfin, depuis l'article quinzième jusqu'au trente et unième et dernier, est relatif au mode de poursuite, d'instruction et de jugement auquel il sera soumis, c'est-à-dire au mode de procédure qu'il tiendra, et déjà vous devez concevoir que ce mode doit être le plus simple possible.

Cette division était toute naturelle.

Dans le premier Titre, le projet autorise le gouvernement à établir un tribunal spécial dans les départemens où il le jugera nécessaire.

Il compose ce tribunal du président et des deux juges du tribunal criminel, auquel il adjoint trois militaires avant au moins le grade de capitaine, et deux autres ci-

toyens ayant les qualités requises pour être juges.

Ces adjoints, militaires ou non, seront désignés par le Premier Consul.

Les fonctions de commissaire du gouvernement et de greffier auprès du tribunal spécial, seront remplies par le commissaire et le greffier du tribunal criminel.

Par un article particulier, le cas est prévu où le gouvernement établirait un tribunal spécial dans le département de la Seine; et dans ce cas, les trois juges criminels qui forment la base du tribunal spécial seront choisis par le gouvernement dans les deux sections qui composent à Paris le tribunal criminel; et dans ce cas encore le gouvernement pourra donner au tribunal spécial un commissaire autre que celui du tribunal criminel.

Enfin par le cinquième et dernier article de ce pre-

mier Titre, il est dit que le tribunal ne pourra juger qu'en nombre pair à huit, ce qui forme la totalité du tribunal, et dans tous les cas au moins à six.

S'il s'en trouve sept à l'audience, le dernier nommé doit s'abstenir.

Le second Titre est destiné à régler la compétence.

Elle doit être bornée aux crimes publiquement organisés pour la guerre intestine que font à la République toutes les factions soldées par l'ennemi, et réunies pour la détruire.

Ce sont les crimes qui attaquent la société plus que les particuliers, l'ordre public plus que l'intérêt privé; ceux qui sont, sans qu'on en puisse douter, le sédiment impur des désordres et des passions révolutionnaires; ceux qui sont, non pas en guerre sourde et fortuite, mais en guerre ouverte et permanente contre le pacte social; ceux enfin qui se montrent dans l'intérieur les plus audacieux auxiliaires de nos ennemis vaincus.

Cette compétence n'est au surplus en grande partie, mais réglée sur les besoins actuels, que le renouvellement de la loi du 29 nivose an vi.

Le tribunal spécial connaîtra du vagabondage et des crimes commis par les vagabonds;

Des crimes commis par les condamnés à peine afflictive, s'ils sont commis pendant la durée de la peine à laquelle ils se sont dérobés;

Des vols, violences et voies de fait sur les grandes routes; Des vols dans les campagnes, et dans les habitations et bâtimens de campagne, mais en deux cas seulement, lorsqu'il y aura effraction aux clôtures, et lorsqu'ils seront commis avec port d'armes, ou par deux personnes au moins;

Du crime d'incendie; v sportestra en sant son septemble

Du crime de fausse monnaie;

Des assassinats préparés par des rassemblemens armés;

Des menaces, excès et voies de fait exercés contre des acquéreurs de domaines nationaux, à cause de leurs acquisitions; man al , sandibust & tase syport us a

Du crime d'embauchage et machinations pratiquées pour corrompre ou suborner les gens de guerre, les ré-

quisitionnaires et conscrits;

Des rassemblemens séditieux, mais seulement contre les personnes surprises dans ces rassemblemens;

Enfin des assassinats prémédités, mais en concurrence

avec le tribunal criminel. The fun semina val shows

Le troisième Titre, enfin, présente les formes de poursuite, instruction et jugement qui seront observées dans les tribunaux spéciaux.

Celles qui ne sont pas nécessitées par l'absence des jurys d'accusation et de jugement, sont réglées sur le modèle de la dernière loi relative à la poursuite des crimes devant les tribunaux criminels et correctionnels; elles supposent toutes les règles de droit commun, posées dans cette matière par les lois précédentes, et qui ne sont pas abrogées.

Celles même dont l'absence indispensable des jurés a imposé la nécessité, concilient les exigences du moment et celles de la justice; les garanties nécessaires à l'innocence, et les sévérités indispensables à la répression des

forfaits.

Le mandat d'amener est attribué à tous officiers de police et de gendarmerie, mais ils ne peuvent retenir le prévenu en chartre privée dans leurs maisons ou ailleurs; il faut qu'ils le déposent à l'instant dans les prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines, et, dans trois jours au plus tard, à celles du tribunal.

L'accusé doit être interrogé vingt-quatre heures après

son arrivée dans la prison, sango a canta ph suite att

Le procès-verbal du délit et de ses circonstances, ensemble les effets de conviction, doivent être envoyés ou remis au greffe du tribunal dans les vingt-quatre heures.

Le procès-verbal de capture de l'accusé, s'il n'a pas été saisi au moment du délit, ensemble l'inventaire des effets trouvés sur lui, signé de deux citoyens domiciliés, doivent être également remis ou envoyés au plus tard dans les trois jours.

Les jugemens définitifs ne seront point soumis au tribunal de cassation; mais le tribunal spécial ne pourra procéder qu'après avoir prononcé sur sa compétence : ses jugemens de compétence, sans en excepter un seul, seront confirmés ou annulés par le tribunal de cassation; aucun jugement définitif ne sera exécuté avant que le tribunal de cassation n'ait prononcé sur la compétence.

Et la conséquence générale et infaillible de ce ressort nouveau, autant qu'il est heureux dans une institution qui s'écarte nécessairement des règles ordinaires, sera facilement sentie.

Du reste, la compétence jugée, la poursuite s'achève, et le jugement définitif se prononce à l'audience publique. Les témoins sont entendus publiquement; les conclusions du commissaire sont données publiquement, et l'accusé ou son défenseur sont entendus publiquement.

Les peines sont celles du Code, à l'exception pourtant des vols et violences sur les grandes routes, des vols et violences avec port d'armes, effractions, par deux personnes au moins, auxquels sont appliquées les peines prononcées par la loi du 29 nivose.

Les menaces, violences et voies de fait contre les acquéreurs de biens nationaux sont punies d'un emprisonnement qui ne peut être au-dessus de trois ans, ni au-dessous de six mois.

Tous détenus pour crimes déclarés spéciaux par le

Titre II du projet seront jugés par les tribunaux spéciaux; mais ne seront appliquées aux crimes antérieurs à la publication de la loi, que les peines portées par le Code Pénal.

Enfin, par le dernier article, le tribunal spécial demeure révoqué de plein droit deux ans après la paix générale.

Voilà, Législateurs, le tableau complet de la loi proposée, dont vous avez d'ailleurs le projet imprimé sous les yeux.

Vous concevez que l'examen approfondi de toutes ses dispositions, après une discussion qui n'a pas négligé un article, pas une phrase, pas un mot, est une tâche qui, pour être remplie comme vous devez le désirer, exige les efforts communs des trois orateurs du Tribunat.

Mais quel qu'ait été le nombre des contradicteurs, il convient de savoir qu'on ne saurait réunir en un même faisceau ni donner le poids d'une opinion unanime à tant d'opinions diverses, et même souvent contraires entre elles.

Trois systèmes différens ont divisé les contradicteurs.

Les uns, et c'est le plus grand nombre, admettaient la nécessité d'une mesure extraordinaire pour écarter le danger dont ils avouaient l'existence. Ils reconnaissaient que le projet de loi ne viole point la Constitution; que la puissance législative peut et doit appliquer à la circonstance l'art. 92, qui permet, dans un trouble menaçant la sûreté intérieure de l'État, la suspension même totale de l'acte constitutionnel : mais ils aperçoivent dans les dispositions, dans le style, dans la rédaction du projet, quelques imperfections qu'ils désiraient faire disparaître.

Quelques uns faisaient le même aveu sur l'urgence du mal, sur le besoin du remède, sur l'application désirable ici de l'art. 92 de la Constitution; mais ils allaient bien plus loin que la loi proposée, et la rejetant seulement comme insuffisante, ils désiraient y substituer la création d'un conseil militaire dans chaque division, pour y remettre en vigueur l'exécution de l'art. 598 du Code des Délits et des Peines, qui lui-même n'est que le maintien des lois du 30 prairial an III, et du 1er vendémiaire an IV.

Les autres enfin, considérant le projet de loi comme expressément contraire à la Constitution, ne supposaient pour l'admettre aucun prétexte, aucun motif légitime, ni même aucun danger public.

A l'égard du système également éloigné des deux autres, qui voudrait rappeler l'exécution de l'art. 598 du Code des Délits et des Peines, et des lois du 30 prairial an III et du 1er vendémiaire an IV, il suffira d'observer que ces lois donnaient aux conseils militaires le jugement de toutes personnes réputées rebelles à la République, sous la dénomination de chouans, barbets et

Et qu'il est bien difficile de croire qu'on pût même examiner aujourd'hui la convenance d'une législation si arbitraire qu'elle donnait à juger aux conseils militaires les personnes et non pas les actions, et toutes les personnes sans exception, sous une dénomination aussi vague que celle de chouans, barbets et autres.

Les deux autres systèmes paraissent embrasser tout le tableau de la discussion.

Le plus extrême doit passer le premier, comme n'admettant pas même l'examen de la forme et des dispositions particulières du projet.

On a rappelé l'article de la Constitution qui établit les jurys d'accusation et de jugement, les articles qui supposent la cassation possible de tous jugemens définitifs 314 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. VI. des tribunaux civils et criminels, et l'on a conclu qu'un projet de loi qui établissait pour certains cas, et dans certains lieux, des tribunaux criminels sans jury d'accusation et de jugement, et qui ne donnait à vérifier que leur compétence au tribunal de cassation, était expressément contraire à la Constitution.

On a prétendu que l'art. 92 de la Constitution, qui autorise, en cas de trouble intérieur, dans les lieux et pour un temps déterminés, la suspension entière de l'acte constitutionnel, n'était point applicable. On a dit que cette application serait plus effrayante, plus dangereuse que le projet de loi lui-même; qu'elle pouvait admettre également tous les résultats du régime extra-constitutionnel, suspension de tous les droits individuels, de toutes les garanties sociales, contributions militaires, arrestations arbitraires, détentions indéfinies, inquisitions domiciliaires.

On a dit que la maxime qui peut plus peut moins, n'était qu'un sophisme décrié jusque dans les écoles; qu'il suffisait de la plus légère différence entre l'acte réputé moindre et l'acte réputé plus grand, pour ne rien conclure de l'un à l'autre;

Qu'aucune autorité n'a jamais réclamé des attributions inférieures, parce qu'elle en possède de supérieures dans le même ordre.

Qu'un tribunal criminel ne pouvait prétendre à juger les délits de police simple ou correctionnelle;

Et que le législateur qui pouvait admettre ou rejeter une loi tout entière, n'en pourrait admettre ou rejeter un seul article.

On a conclu de tout cela qu'il serait impossible d'invoquer ici l'art. 92, pour sauver, pour colorer l'inconstitutionnalité du projet de loi. Que faire donc? les maux actuels sont-ils assez grands, assez extrêmes pour exiger un prompt, un efficace remède? Les dissidens ne l'ont pas nié. La législation actuelle est-elle suffisante pour réprimer le désordre? Ils ont supposé assez clairement que la législation actuelle est insuffisante, puisque, pour seule ressource dans le danger, et seul résultat de cette soigneuse contradiction, ils ont conseillé la réforme et l'amélioration du jury.

Il faut au moins convenir que cette ressource n'est guère appropriée à la circonstance, et qu'elle ferait peu d'impression sur les brigands, qu'il faut épouvanter et contenir, sur les bons citoyens, qu'il faut garantir et rassurer.

Mais il faut convenir aussi qu'elle est un aveu formel de l'imperfection et de l'insuffisance actuelle de notre législation criminelle.

Mais il faut convenir aussi qu'elle laisse le gouvernement dans cette sinistre alternative, ou de succomber sous la sombre et vaste machination qui le menace, ou de la combattre avec des commissions militaires; moyens étrangers, non pas seulement à la Constitution, mais à la législation elle-même, dont il aurait vainement réclamé le secours.

Vous sentez, Législateurs, qu'il pe faut pas faire même une légère attention à la couleur un peu chargée de quelques tableaux, à la force un peu gigantesque de quelques expressions: ce sont des manières de parler hyperboliques, qui n'ont au fond qu'une signification conventionnelle. On conçoit l'ardeur et l'impétuosité de tout esprit puissant qui cherche à prouver ce dont il veut convaincre. On sait, quand la logique et l'éloquence s'unissent et se confondent, que la seconde ne s'embellit presque jamais qu'aux dépens de la première.

Cependant la raison, qui répugne à toutes les conséquences extrêmes; la saine politique, qui se maintient

toujours dans les bornes tracées par la sagesse; la nécessité d'un résultat, et la dignité même du Tribunat, qui a adopté un système contraire, tout nous impose la loi de faire apercevoir qu'ici l'application de l'art. 92 ne peut pas avoir d'autre danger que celui de l'article lui-même, exécuté dans toute sa rigueur, et qu'elle n'est fausse qu'alors qu'on la prétend un abus excessif, et non pas un usage restreint de l'article lui-même.

Mais pour cela il ne faut pas, comme les antagonistes dont je parle, nous placer à l'aise dans une autre position que la nôtre; il ne faut pas, comme eux, dissimuler constamment ce qui a été et ce qui est, ce qui s'est passé et ce qui se passe tous les jours sous nos yeux, ce qui nous a frappés nous-mêmes, et déjà démontré une fois la nécessité urgente de ce qu'on nous propose.

Rappelons les faits et les motifs; et ici deux mots seulement: point de phrases, point de tableaux, point d'exagérations.

Au mémorable jour du 18 brumaire an viii, la République était à deux doigts de sa perte. Les Autrichiens et les Russes tenaient les crêtes de nos Alpes. La barrière du Rhin était franchie. La Vendée se rallumait. Les bandes, aujourd'hui disséminées, formaient une armée qui menaçait d'envahir, non pas toutes les diligences de la République, mais tous ses départemens de l'ouest.

Après la journée non moins mémorable de Marengo, la puissance extérieure de nos ennemis ayant reçu un grand échec, et la nôtre un grand accroissement, la force ouverte dans l'intérieur ne leur parut plus un moyen praticable.

Et, comme il a été souvent observé; à mesure que notre triomphe s'approche, leur rage s'exaltant jusqu'à l'atrocité, après ces prodiges de génie militaire et de bravoure française qui abaissent aujourd'hui le trône des Césars devant le pavois du modeste et glorieux Moreau, le plan d'agression intérieure fut tout-à-fait changé. La guerre intestine devint sombre et ténébreuse. L'armée de l'Ouest se divisa par bandes, qui embrassèrent une plus grande surface. Le brigandage, l'assassinat, les embûches, la trahison, furent organisés; le comité anglais fut découvert, et sa correspondance dévoilée.

Bientôt un sénateur est arraché de son asile champêtre, et tenu vingt-huit jours dans un tombeau, le bandeau sur les yeux, le poignard sur le sein. Il ne doit la vie qu'à un miracle d'adresse, et surtout à l'espérance de sa rancon. al as in lass sources and allow status status status status

Bientôt un évêque constitutionnel est désigné au meurtre sur la place même d'une grande ville, et, quelques heures après, distingué de ses compagnons de voyage, arraché de la diligence et assassiné sur le grand chemin. male at the most appeared gall repensations about

Plus loin, un des vainqueurs de l'Italie est saisi en plein jour sur une route publique, et massacré sous les yeux de sa femme enceinte.

Mille forfaits de ce genre se succèdent, et déjà en frimaire on déconcerte une tentative d'assassinat sur la personne du Premier Consul.

Le mal, devenu extrême, portait dans tous les esprits une terreur, une consternation silencieuse.

Le 18 frimaire dernier, le ministre de la police générale écrit au Premier Consul la lettre suivante:

« Si les vols de diligence n'ont pas encore cessé, si le « pillage des fonds publics continue, la faute ne peut en « être imputée au ministre de la police. Les prisons des « départemens sont toutes remplies de brigands, et il ne « s'est guère commis un attentat qui n'ait été suivi de « la mort ou de l'arrestation de quelques uns de ses auteurs. 10 chiefest made above to the bordings continue

« Si ces désordres n'ont pas encore un terme, il faut le « dire avec courage, c'est que beaucoup de tribunaux et « les jurés ne remplissent pas leur devoir.

« Des scélérats pris les armes à la main ont été acquittés « et mis en liberté par les tribunaux. Les formes de pro-« cédure ordinaire n'ont ni la rapidité ni la force néces-« saire pour protéger la tranquillité publique.

« De toutes parts les préfets réclament la création de « commissions extraordinaires spéciales pour juger les « prévenus actuellement en arrestation.

« Un tel état de choses, Citoyen Consul, ne peut se pro-« longer; il décourage tous les citoyens; il anéantit l'ac-« tion de la police; il enhardit les scélérats, qui, mis en « liberté, ou parvenus à s'échapper après une longue dé-« tention, sortent des prisons plus furieux, plus méchans » que quand ils y sont entrés.

« Je vous renouvelle, Citoyen Consul, la demande que « je vous ai déjà faite de créer des commissions extraor-« dinaires. »

Le gouvernement hésitait encore. Vous pouvez voir qu'il répugne assez naturellement aux mesures extrêmes.

L'attentat du 3 nivose vint porter au comble la stupeur et l'épouvante générale.

Toutes les classes, magistrats, administrateurs, juges, militaires, simples citoyens, s'empressèrent autour du premier magistrat menacé. Tous parlèrent le même langage; tous les magistrats, et les juges surtout, réclamèrent de nouvelles lois contre des crimes que les lois ordinaires ne pouvaient ni prévenir ni punir.

On nous a demandé où était consigné ce vœu public. Dans quel isolement faudrait-il vivre pour n'avoir pas entendu ce vœu s'élever de tous les coins de Paris, de toutes les parties de la République?

Quoi qu'il en soit, ce vœu bien légitime et bien pro-

noncé n'arrêta point les progrès du brigandage; ses progrès furent mêm e plus sensibles et ses ravages plus multipliés. Il vint menacer jusqu'aux environs de la capitale, et le gouvernement fut forcé, d'un côté, de charger chaque voiture publique d'une escorte, mesure dont nous sentons tous l'inconvénient et l'insuffisance;

Et, d'un autre côté, d'établir dans les départemens auxquels le plus prompt secours était indispensable, des compagnies d'éclaireurs, et, à la suite de ces troupes légères, des commissions militaires pour entretenir au moins le soldat dans le dernier lien de la discipline, dans l'habitude des jugemens; pour éviter au moins le dernier de tous les maux, l'anarchique et sanglant spectacle des coupables immolés sans être jugés!

Mais en même temps, jaloux lui-même des bornes posées à son autorité, il a réclamé sur-le-champ le concours de la puissance législative, et il nous a proposé la loi que nous discutons.

En nous la proposaut, il nous déclare devant la République entière, tout ce que je viens de rappeler, l'excès du mal, l'imminence du danger, l'insuffisance déjà reconnue de la législation actuelle, la nécessité et l'urgence d'un secours efficace.

Voilà notre situation véritable: les plus brillantes théories ne sauraient la changer; les plus beaux discours ne peuvent la dissimuler.

Maintenant faut-il prendre sur nous toute la responsabilité? faut-il aujourd'hui répondre au gouvernement : Le mal n'est pas grand ; le danger n'existe pas ; la législation actuelle est telle qu'il le faut pour prévenir ou punir avec toute célérité les crimes dont nous sommes témoins: toute mesure qui sort de la ligne constitutionnelle est, dans tous les cas, impossible. Vos tribunaux spéciaux sont destructeurs de tout ordre ; vos compagnies d'éclai320 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. VI. reurs et vos commissions militaires sont des attentats que nous ne pouvons tolérer. Vous n'aurez que les moyens ordinaires: corrigez l'institution du jury.

Je ne sais quelle voix secrète et puissante assure que sur cette question, la première à décider, les esprits ne sont pas partagés.

Parmi les antagonistes eux-mêmes du projet de loi, un petit nombre seulement a repoussé la nécessité d'un établissement extraordinaire pour réprimer cette conspiration de crimes qui menace le pacte social et l'existence de la République.

Or, qu'il me soit permis de supposer cette première question décidée, pour venir à la seconde, celle qui s'établit sur l'application de l'art. 92 de l'acte constitutionnel.

En admettant la nécessité des tribunaux d'exception, conviendra-t-il de violer ouvertement la Constitution, ou sera-t-il mieux de ne pas la violer? Faudra-t-il se persuader à soi-même, dire à la République entière que ces tribunaux sont établis en violation expresse de l'acte constitutionnel?

Ou bien sera-t-il mieux de trouver dans la Constitution même, d'obtenir d'elle, s'il est possible, ce secours tutélaire, et de la laisser ainsi aux yeux de tous, toujours intacte et toujours inébranlable?

Voyons donc si l'application, dans la circonstance, de l'art. 92, n'est ici qu'une erreur extrême.

Voyons quelle absurdité insoutenable, voyons surtout quel danger plus effrayant que tout le reste est caché dans cette proposition simple, qu'en permettant en certains cas et sous certaines formes la suspension de toutes les institutions constitutionnelles, l'art. 92 permet à plus forte raison, dans les mêmes cas et sous les mêmes

formes, la suspension d'une ou de plusieurs institutions constitutionnelles.

L'adage du plus au moins n'est, dit-on, qu'un sophisme décrié jusque dans les écoles. Celui qui peut le plus, souvent ne peut pas le moins. Il suffit de la plus légère différence entre l'acte moindre et l'acte plus grand.

Cela est vrai, toute exagération à part; c'est ce que nous avons établi nous-mêmes par ces expressions fondamentales qu'il ne fallait pas négliger : Cette mesure entière, la suspension de toute la Constitution, ne comprend-elle pas toutes les mesures partielles du même genre, la suspension de quelques institutions constitutionnelles?

Nous serons, et dans notre raisonnement, et dans notre langage, encore plus rigoureux que les adversaires eux-mêmes.

Pour que la maxime du plus au moins soit justement appliquée, il faudra non seulement qu'il n'y ait pas de différence entre l'acte moindre et l'acte plus grand, entre le moins dont il s'agit ici, et le plus dont il ne s'agit paste for all legist Troving at tendition in

Il faudra encore que l'acte moindre ne soit qu'une partie intégrante, nécessaire, et pourtant séparable de l'acte plus grand; que le moins dont il s'agit ne soit qu'une partie intégrante, et nécessaire du plus dont il ne s'agit pas, ale thomoste moor as mon as inpoliticity an affinati

Mais aussi, dans cette hypothèse, la maxime du plus au moins prend dans son application le degré d'évidence et de certitude précisément accordé à cette autre règle vraiment géométrique, que la partie est comprise dans le tout.

Et dans la même hypothèse, il sera impossible de nier la conséquence du plus au moins, comme il serait impossible de nier celle du tout à chacune de ses parties.

Or, se fait-on ici volontairement illusion? Est-ce que XXVII.

le moins ici n'est pas une partie nécessaire du tout? Est-ce que la suspension partielle d'une seule institution constitutionnelle n'est pas une partie intégrante de la suspension totale de l'acte constitutionnel? Est-ce qu'il y a ici d'autre différence que celle toujours indispensable entre le plus et le moins, celle du nombre et de la quantité?

Si vous mettiez un département, quinze départemens, hors de la Constitution, est-ce que tout ne serait pas à l'instant suspendu? l'action constitutionnelle du gouvernement, l'action constitutionnelle du pouvoir législatif, les administrations, la préfecture, le conseil général, les maires, les agens de communes, les tribunaux, le tribunal de cassation, le tribunal d'appel, celui de première instance, les juges de paix, les directeurs du jury, les jurés. Est-ce qu'ici, en suspendant tout, quelques parties du tout se trouvent exceptées?

Allons plus loin; lorsque vous donnez au gouvernement le pouvoir de suspendre tout l'empire constitutionnel; dans ce pouvoir général, peut on nier que ne soit
nécessairement compris le pouvoir partiel de n'en suspendre que quelques institutions? peut-on nier qu'il ne
puisse alors laisser subsister toutes les institutions utiles
ou conciliables, et ne suspendre que celles insuffisantes
on contraires, l'institution du jury, par exemple? Et cette
faculté partielle qui se trouve rigoureusement dans le pouvoir concédé, n'est-elle pas, à plus forte raison, dans le
pouvoir qui concède? Les limites que le gouvernement
lui-même peut se fixer dans la faculté générale qu'il tient
de vous, ne pouvez-vous les fixer vous-mêmes, lorsqu'il
y consent, lorsqu'il le demande? et, comme on l'a dit,
est-ce donc sa discrétion qu'il faut condamner?

Il n'y a ici qu'une observation juste en logique, mais impraticable dans la circonstance : c'est la détermination des lieux. Mais l'avantage de conserver toutes les institu-

tions qui ne sont pas suspendues, ne compense-t-il pas cet inconvénient vrai, mais inévitable? L'impossibilité actuelle de déterminer les lieux peut-elle être contredite, et voudrait-on forcer le gouvernement à vous demander la suspension de l'empire constitutionnel dans tous les départemens où le comité anglais et les complots anti-républicains exercent leurs ravages?

La mesure partielle, dit-on, est plus effrayante, plus dangereuse que la mesure générale. Et quel danger offret-elle qui ne soit pas dans l'art. 92 entièrement exécuté?

Moins imposante et plus facile, elle démontre la possibilité, non seulement des tribunaux spéciaux, mais de tous les résultats du régime extra-constitutionnel : suspension de tous les droits individuels, de toutes les garanties sociales; loi des suspects, loi des ôtages, contributions militaires, arrestations arbitraires, détentions indéfinies, inquisitions domiciliaires, tout ce que la Constitution interdit, il vous sera démontré qu'une loi pourra l'établir.

Est-ce que tout cela n'est pas dans l'exécution entière de l'art. 92 ? est-ce que tous ces maux n'y viennent pas en foule et par la même porte? est-ce que la suspension totale de l'empire constitutionnel n'emporte pas avec lui, si le gouvernement le veut, tous les résultats du régime extra-constitutionnel? suspension de tous les droits individuels, de toutes les garanties sociales, contributions militaires, arrestations arbitraires, détentions indéfinies, inquisitions domiciliaires. Est-ce que la suspension totale de l'empire constitutionnel est autre chose qu'une dictature? est-ce que vous y trouvez autre chose que l'arbitraire du sabre ? le soul de long of song aven la fraves

Mais, moins imposante, la mesure partielle est plus facile.

Eh! quelle facilité plus grande pour la suspension parcrimes on n'a sa tel conner aver

tielle que pour la suspension générale! Veut-on toujours oublier que les mêmes obstacles sont imposés à l'une et à l'autre par l'art. 92? Veut-on toujours oublier que s'il faut un trouble qui menace la sûreté intérieure de l'État, que s'il faut une loi pour autoriser la suspension générale, il faudra toujours un trouble qui menace la sûreté intérieure, il faudra toujours une loi pour légitimer la suspension partielle?

Quelle différence donc, si ce n'est l'avantage, dans la suspension partielle, de disputer pied à pied toutes les institutions conservées, et qu'on abandonne au contraire ensemble, et d'un seul coup, dans la suspension générale. La managan anto sonitor de etallique

Ceci posé, tous les exemples cités sont mal choisis.

On s'est toujours dissimulé qu'il s'agissait ici d'une mesure législative forcée par une cause de sûreté publique, et possible seulement avec le concours unanime des trois branches du pouvoir législatif.

Et quel rapport avec des autorités supérieures qui voudraient s'arroger des fonctions, non pas inférieures, mais tout-à-fait différentes, comme les tribunaux criminels, qui ne peuvent juger les délits de police simple ou correctionnelle, puisque la Constitution a précisément distingué ces diverses fonctions, et qu'elle a établi des tribunaux de police correctionnelle, comme elle a établi des tribunaux criminels? Sales and sales and sales and

Je ne parlerai point de l'exemple tiré des attributions législatives dans l'adoption ou le rejet des projets de loi ; mais, pour me convaincre moi-même de la justesse de la comparaison, je voudrais demander à ceux qui le savent, pourquoi la prohibition littérale que contenait à cet égard la Constitution de l'an III, n'a point été répétée dans celle de l'an viii; et si, dans le silence absolu de notre Constitution, et dans une nécessité reconnue, une loi organique, c'est-à-dire le concours des trois autorités législatives, ne pourrait pas régler ce qu'on a jugé comme impossible, même à la législation.

Au surplus, si quelque chose peut égaler dans ce système l'excès des raisonnemens, c'est l'excès désespérant des conséquences.

Le gouvernement proclame le besoin d'une mesure extraordinaire. Des faits nombreux et notoires la réclament. Des antagonistes même du projet de loi, en grand nombre, avouent sa nécessité; les uns voudraient corriger le projet actuel ; les autres voudraient rappeler la loi du 29 nivose, décrétée dans des circonstances moins graves, encore sans le secours d'un article 92; les autres enfin voudraient laisser au gouvernement la faculté absolue, et vraiment effrayante, des commissions militaires. Ceux dont je parle ici ne nous accordent rien; la loi du 29 nivose, possible en l'an vi et vii, ne l'est plus aujourd'hui. Les commissions militaires sont effroyables, et on a raison : le projet actuel ne peut être admis, et on avoue cependant l'insuffisance, l'imperfection du jury; on propose de l'améliorer, de le perfectionner, comme s'il s'agissait de garantir nos enfans contre la postérité des brigands et des conspirateurs qui nous attaquent. Ah! qu'on nous donne demain un jury puissant, expert, maître de lui-même et de toutes ses facultés, qu'on nous donne, non pas en nom et en apparence seulement, mais en réalité, cette véritable garantie de la sûreté individuelle, de la sureté publique, et nous n'aurons besoin de rien.

On a beaucoup parlé, dans cette discussion, de la force du gouvernement actuel, doté avec loyauté et franchise de tous les moyens de puissance et de conservation; mais a-t-on remarqué que dans la preuve et la punition des crimes on n'a pu lui donner précisément que ce que pos326 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. VI. sédaient comme lui les gouvernemens précédens, l'institution du jury, qu'on avoue imparfaite, et qui, certes, n'a pu s'améliorer?

Il est par trop désespérant aussi de convenir que cette sainte institution ne garantit encore rien ou peu de chose, et de vouloir qu'elle garantisse tout, même alors que le concours et l'audace des crimes étonnent les plus fortes imaginations; de la présenter à la société comme unique secours, même alors que la société toucherait à sa destruction.

Qu'on nous donne un jury, un véritable jury, nous n'aurons besoin de rien. Nous connaissons le danger des facilités d'extension en matière politique; mais parmi vos motifs d'adoption et de rejet, vous ne mettrez pas sans doute la crainte de voir bientôt, comme on l'a dit, les tribunaux spéciaux couvrir la République entière, et l'inonder de tous les crimes qu'ils sont chargés d'anéantir.

Ces tribunaux devront poursuivre avec une grande rapidité les excès et le brigandage qu'il faut atteindre.

Mais cette mobilité propice ne peut être qu'un déplacement utile, à mesure que nos ennemis changeront de place pour retrouver l'impunité; et ce déplacement ne pourra établir un nouveau tribunal spécial devenu nécessaire, sans en détruire un autre devenu inutile.

Mais le projet de loi suppose; que dis-je! le projet de loi déclare la mesure partielle. Le gouvernement ne reçoit pas le pouvoir de la rendre générale, et s'il l'usurpait, il ne pourrait éviter la répression constitutionnelle; car qui peut le moins ne peut pas le plus, et ici nous serons d'accord.

Mais si l'on craint que le gouvernement, pour étendre son pouvoir, n'étende les tribunaux spéciaux sur toute la surface de la République, pourquoi ne pas craindre, s'il nous demandait la mise hors la Gonstitution de quelques départemens, qu'il n'entreprît un jour de nous forcer à mettre successivement et par partie hors la Constitution toute la République et nous-mêmes?

Oui, la trop grande facilité d'extension en matière politique a des dangers dont nous sommes profondément pénétrés; mais, dans la nécessité des circonstances, une inflexibilité invincible peut devenir funesté. aus sonstèq

Et si cette vérité, adoptée par le Tribunat, proclamée par les plus sévères politiques, pouvait attirer l'anathème sur ceux qui la professent, je demanderais seulement qu'on mit à côté de moi sur le même bûcher le livre le plus cher aux républicains, le Contrat social ouvert à ces

L'inflexibilité des lois peut, en certains cas, les rendre pernicieuses, et causer par elles la perte de l'Etat dans sa crise.

C'est assez, il est temps de marcher directement au but, et de saisir le véritable objet qui nous occupe.

J'examine, avec le plus grand nombre des antagonistes, le second système de contradiction, les imperfections, les vices de forme et de rédaction qu'ils ont cru trouver dans N'achevons pas ce tableau affligeant Mi sursiorq al

Le premier Titre, la composition du tribunal, l'inamovibilité des juges, la prépondérance du nombre des juges civils, la balance des voix, plus chargée pour condamner que pour absoudre, présentent peu de chose qui soit bien digne de vous être rappeléngitsains pro ette aus la trertue

C'est sur le second Titre, à vrai dire, que se rassemblent les plus importantes observations : et, en effet, il s'agit de la compétence, c'est-à-dire des bornes qui doivent être fixées à tout tribunal extraordinaire, et des garanties qu'il doit offrir à la liberté publique at al 1900

La critique ici a encore pris deux formes distinctes.

D'un côté, on a reproché au projet d'assigner aux tribunaux spéciaux des délits trop nombreux, presque tous

les crimes qui troublent la société, et de dépouiller par là, de rendre progressivement inutiles les tribunaux criminels, pour arriver à la destruction du jury.

D'un autre côté, on a reproché au projet des expressions vagues, des mots sans définition, des ambiguités qui laissent les tribunaux spéciaux sans frein et leur compétence sans bornes.

La première observation honore les cœurs simples et bons qui n'ont jamais sondé les vastes profondeurs de la perversité humaine.

Sans doute le tribunal spécial doit atteindre, comme nous avons dit, tous les crimes employés par nos ennemis pour détruire la République.

Mais il doit se borner là, et les délits qui n'entrent pas dans la liste de ses attributions sont malheureusement encore innombrables.

Les vols de toute nature dans les villes, les vols simples dans les campagnes, le crime de faux, le viol, le meurtre simple, l'assassinat non prémédité, le parricide même.

N'achevons pas ce tableau affligeant. Au surplus; on conviendra d'un principe général.

C'est que, s'il faut établir des tribunaux spéciaux pour détruire l'organisation des crimes qui nous menacent, il faut que ces tribunaux poursuivent tous les crimes qui entrent dans cette organisation.

Et voilà la proposition dont il ne faut pas s'écarter.

Tous les crimes attribués aux tribunaux spéciaux sont notoirement dans la vaste organisation qui conspire notre ruine politique; et, quoi qu'on dise, cette compétence a, pour la tranquillité sociale, une limite qu'il est impossible de franchir.

C'est que toujours ces tribunaux pourront poursuivre celui qui aura commis le crime, jamais le complice étran-

ger à l'acte même du crime. C'est la perpétration seule du crime que la compétence donne, jamais la supposition; c'est le crime commis, jamais, quoi qu'on en dise, le complot et la conspiration du crime.

Aucun article de la loi ne parle de la complicité; et, dans une loi d'exception, il ne faut point supposer ce qui

n'y est pas, ou tout est confondu.

Je ne répéterai pas les remarques faites au Tribunat sur chaque délit spécial, pour en fixer la nature et démontrer qu'il était au nombre des crimes organisés pour routes des fonctionnaires et des defenseurs latraq arton

J'ose dire que cette vérité n'a pas été raisonnablement contredite. h earlie a good sel a good area ab anoit

Mais je dois céder à la nécessité qui me presse de faire ici un rapprochement plein d'intérêt, que la méditation n'a point préparé, que le hasard seul a fourni, et qui prouve que dans la composition du projet de loi le plan de la défense sociale a été littéralement calqué sur le plan de l'attaque antisociale en serait en filiagrafia sociale de l'attaque antisociale en serait en

Que reprochera-t-on au législateur s'il paraît avoir, dans son travail; fidèlement copié les crimes tracés et commandés dans le plan long-temps caché, mais enfin découvert, de nos ennemis? sabiil aniq els mana lisas.

Prenez le premier volume qui nous a été distribué, de la correspondance du comité anglais, et lisez, pag. 224.

C'est le plan d'organisation d'une chouannerie au sein de la capitale, armée ténébreuse dont le chef est tombé naguère sous le glaive des lois, on sanda salas salas

Ce plan présente un but général et un but partij'ai dit que chaque bomme designe dans da l'ismanie

Le but général de cette organisation, dit le conspirateur, serait d'établir une excellente contre-police, et de faire la petite guerre en attendant l'occasion de frapper un grand coup. come différence remarque de la representation un grand coup. com con contratt de la companya de

On voit, par toutes les pages de cette correspondance, ce qu'ils entendent par ce grand coup. On voit que d'abord dirigé contre les membres du Directoire, il s'est, depuis le 18 brumaire, tourné avec un redoublement de rage contre le chef du gouvernement. On sait trop qu'ils ont cru en avoir trouvé l'occasion, et qu'ils la cherchent encore.

On lit dans toutes les pages de cette correspondance sanglante ce qu'ils entendent par la petite guerre. C'est l'arrestation et le vol des diligences, le massacre sur les routes des fonctionnaires et des défenseurs de la patrie, l'enlèvement des receveurs et des fonds publics, les exactions de tout genre contre les propriétaires de biens nationaux.

Le but particulier, continue le conspirateur, serait la destruction des chefs révolutionnaires, l'embauchage et la protection des conscrits, l'arrestation des courriers militaires, l'enlèvement des émigrés des mains des commissions militaires; le but serait enfin de contrecarrer les vues de la police, et de monter l'opinion en faveur du royalisme dans tous les lieux publics, et notamment dans les carrefours et les marchés q et and abbandance.

Est-il rien de plus littéral, et pourra-t-on demander encore si tous les crimes attribués au tribunal spécial sont dans les complots ténébreux des ennemis de la République?

La destruction des chefs révolutionnaires. Manges al ob

Est-ce autre chose que l'assassinat prémédité, et le meurtre préparé par des rassemblemens armés? Et lorsque j'ai dit que chaque homme désigné dans la République par ses principes et ses travaux avait son assassin aposté, en ai-je trop dit Propositiones et ses principes et ses travaux avait son assassin aposté, en ai-je trop dit Propositiones et ses principes et ses travaux avait son assassin aposté, en ai-je trop dit Propositiones et ses principes et ses travaux avait son assassin aposté, en ai-je trop dit Propositiones et ses principes et se

 plan du comité anglais et le projet de loi, mais cette différence et unique.

Ce que le comité appelle l'embauchage et la protection des conscrits, le projet de loi l'appelle l'embauchage et la corruption des conscrits; et de ces deux définitions aussi claires l'une que l'autre, on conviendra bien que c'est la dernière qu'il faut adopter.

Monter l'opinion en faveur du royalisme dans tous les lieux publics, et notamment dans les carrefours et les marchés!

On ne peut pas plus clairement nous annoncer l'objet et le danger des rassemblemens séditieux; et si l'on remarque, dans la même page de la correspondance, que les conspirateurs désignent déjà les villes et les hommes dont ils croient être sûrs, ici cent cinquante braves, là une cinquantaine, on ne demandera plus ce que c'est qu'un rassemblement séditieux, et pourquoi les rassemblemens séditieux sont de la compétence des tribunaux spéciaux.

J'avoue que je ne trouve pas dans cette page le crime d'incendie et celui de fausse monnaie.

Mais je les trouve, sous différentes allusions, dans toutes les autres pagés de ce livre trop peu médité.

Mais l'or faux et l'argent faux de l'Angleterre ont déjà altéré notre circulation.

Mais les tentatives d'incendie, chaque jour réitérées sous nos yeux, nous en disent assez.

Je n'y trouve pas non plus le vagabondage; et qu'en dirai-je?

Si des circonstances n'en font point un crime, et n'appellent sur lui aucune peine, l'inconvénient n'est pas grand. Le tribunal spécial ne prononcera aucune peine.

Mais il reste toujours la nécessité démontrée au Tribunat, et non réfutée, de soumettre les vagabonds à la

surveillance active des tribunaux spéciaux, à cause de leurs rapports intimes avec les brigands, dont ils sont les guides, les espions, les sentinelles et presque toujours les complices nécessairement présumés.

Lorsque, rapprochant, devant le Tribunat, chaque crime compris dans la compétence des tribunaux spéciaux, des crimes qui attentent tous les jours à la force intérieure de la République, je démontrais que chaque crime compétent entraît dans le plan organisé pour sa destruction: je n'apercevais pas à côté de moi la preuve bizarre, étrange et pourtant infaillible, qui complète aujourd'hui ma démonstration.

Et si l'on remarque dans la même page de la correspondance du comité anglais que je viens de lire, les lignes dans lesquelles le comité vante ses liaisons intimes avec ce qu'il appelle des hommes influens dans le faubourg Saint-Antoine, le doute est impossible et tout commentaire inutile.

Je passe à la seconde critique sur la compétence, celle qui veut multiplier jusqu'à l'infini les expressions vagues ou ambiguës du projet de loi pour donner aux tribunaux spéciaux une extension aussi effrayante que dangereuse.

J'aurai besoin ici, comme tout à l'heure, d'une réponse générale qui embrasse toutes les objections particulières, qui dissipe tous les doutes, qui écarte toutes les alarmes.

Car dans une langue où presque tous les termes ont des acceptions diversement nuancées, et dans un projet de loi où chaque terme a été examiné sous toutes les acceptions qu'il peut avoir, irai-je relever toutes les interprétations, balancer et expliquer tous les commentaires?

Irai-je dire que les bâtimens et habitations de campagne

sont les maisons dans les campagnes habitées toujours ou un certain temps de l'année?

Dirai-je que les maisons, dans les villes, dans les bourgs, et en général dans les chefs-lieux de commune, ne sont pas des habitations de campagne; que les maisons, dans les villages, dans les hameaux, et autres maisons éparses, sont des habitations de campagne?

Dirai-je que les vols faits avec effraction, port d'armes, et par deux personnes au moins, ne sont pas les vols faits sans effraction, sans armes, et par une seule personne?

Dirai-je que l'embauchage et les machinations pour corrompre les militaires, réquisitionnaires et conscrits, sont précisément ce que le comité anglais appelle l'embauchage et la protection des conscrits, crime plus connu par ses effets que par ses définitions, crime ainsi désigné dans toutes nos lois pénales, et l'un des plus funestes à la République?

Irai-je rassembler toutes les lois précédentes pour expliquer ce qu'est un rassemblement séditieux? dirai-je qu'une sédition n'est autre chose qu'un rassemblement dirigé contre la puissance légitime? ferai-je observer que le comité anglais n'hésite pas, comme nous, sur l'objet et la signification de ce crime, lorsqu'il veut par lui montrer l'opinion dans tous les lieux publics, et notamment dans les carrefours et dans les marchés?

Dirai-je ce que sont des violences, des menaces et des voies de fait, expressions également en usage dans toutes les lois pénales et dans toutes les procédures criminelles?

Dirai-je que, pour que la menace soit un crime spécial, il faut qu'elle soit un crime; que, pour qu'elle soit un crime, il faut qu'elle annonce la volonté et le dessein d'attenter à la sûreté individuelle?

Dirai-je, avec le Code Pénal, que l'assassinat prémédité est un homicide commis avec préméditation?

Non, mais je répondrai en passant à une objection, que l'on croit importante et presque insoluble, sur l'extension presque forcée de la compétence en matière d'assassinat prémédité.

On a dit: « Suivant la loi, il faudra qu'un assassinat « soit prémédité pour être traduit au tribunal spécial. « Tous les assassinats non prémédités appartiennent aux « tribunaux criminels et au jury; la préméditation seule « fait donc le caractère de la spécialité; et comment saisir « ce caractère avant le jugement de compétence? La pré- « méditation ne peut être que le résultat de toutes les « preuves, de tous les débats; elle ne sera souvent et « presque toujours fixée que par le jugement définitif. « Ainsi le tribunal spécial se déclarera compétent, et jugera « souvent des crimes dont son propre jugement définitif « proclamera l'incompétence. »

On n'a pas vu que l'objection tournait précisément contre son propre but, contre la crainte que la compétence spéciale ne saisît tous les assassinats sous prétexte de préméditation, et tous les crimes, sous le prétexte de spécialité. On n'a pas vu la réponse, parce qu'elle était trop simple et trop près de l'objection.

Oui, sans doute, les assassinats prémédités seront seuls traduits au tribunal spécial, tous les autres appartiendront aux tribunaux criminels. Les assassinats prémédités eux-mêmes pourront leur appartenir aussi, car il y a concurrence.

Oui, sans doute, la préméditation, seul caractère de la spécialité, ne sera souvent notoire et certaine que par les dernières preuves, les derniers détails et le jugement définitif.

Quel est donc le résultat? c'est que très souvent, presque toujours si l'on veut, la préméditation ne sera ni prouvée, ni certaine, ni notoire avant le jugement de compétence; c'est que souvent, presque toujours si l'on veut, le tribunal spécial ne sera pas compétent, et s'il s'égare làdessus, le tribunal de cassation est là pour le réformer; c'est que très souvent, presque toujours si l'on veut, les assassinats, même prémédités, seront portés aux jurys, aux tribunaux criminels; et puisque la préméditation, presque jamais, n'est constatée que par le jugement définitif, c'est pour cela précisément que la concurrence en est donnée aux tribunaux criminels, pour que, la préméditation dévoilée, ils ne soient pas obligés de renvoyer aux tribunaux spéciaux,

L'intérêt public, l'intention du projet, n'est pas de faire juger par les tribunaux spéciaux tous les assassinats même prémédités, mais seulement ceux dont l'acte et la préméditation sont indivisibles; et l'on avouera qu'il en est bien quelques uns de cette nature.

Ceci m'amène tout naturellement à cette réponse générale, appliquée à toutes les objections, et, suivant nous, destructive de toutes les craintes qu'on pourrait de bonne foi concevoir sur les extensions fatales que l'interprétation et le commentaire introduisent presque toujours sur la définition des crimes.

Cette réponse était bien dans notre rapport; mais alors elle n'avait pas besoin de tous ses développemens, de toute sa force, et tout ce qui a été dit depuis ne nous a pas prouvé qu'elle eût été assez généralement et profondément sentie.

C'est le jugement souverain de compétence attribué au tribunal de cassation; c'est le tribunal spécial partout placé, et marchant partout, sous la juridiction constitutionnelle du tribunal de cassation.

Daignez d'abord, Législateurs, fixer vos esprits sur cette vérité, non encore suffisamment remarquée.

C'est que cette révision souveraine de la compétence ne doit être bornée ni par l'intérêt de la partie, ni par la volonté des commissaires du gouvernement.

C'est la loi même qui l'ordonne pour tous les jugemens par lesquels le tribunal se déclarera compétent, c'est-à-dire pour tous les actes de son existence : aucun n'est excepté; partout où ils seront établis, les tribunaux spéciaux ne pourront faire un pas, un mouvement, funeste au moins, sans l'aveu, sans la permission bien authentique, bien avérée, du tribunal de cassation.

Ce tribunal suprême, en les déclarant compétens, peut paralyser les tribunaux spéciaux pour tous les crimes qui leur seraient dénoncés, et partout où ils seront établis.

Pour juger cette compétence, il faut bien que la nature du crime poursuivi, et toutes les circonstances qui déterminent la nature du crime, lui soient présentées, soit, comme nous l'estimons d'après l'art. 25 du projet de loi, qu'on lui envoie copie de la procédure lorsqu'elle sera compliquée; soit, comme il pourrait suffire dans les procédures les plus simples, que tous les actes en soient relatés dans les jugemens de compétence.

Voyons maintenant si cette garantie universelle, constitutionnelle, sacrée, si nouvelle, et je le dirai, si sublime, ne serait pas préférable à tous les commentaires, aux corrections, aux amendemens qu'on pourrait faire pour la plus grande précision des crimes spéciaux.

S'agit-il d'un assassinat prémédité, d'un embauchage et de machinations pratiquées pour corrompre les gens de guerre, d'un rassemblement séditieux, de violences, menaces et voies de fait envers les propriétaires de biens nationaux?

C'est le tribunal essentiellement national, essentielle-

ment sage, essentiellement éclairé, c'est l'arc-boutant sacré de l'ordre judiciaire, c'est le tribunal de cassation qui examine, qui voit, qui juge si le fait est bien précisé, s'il a les caractères du crime spécial, si l'assassinat a le caractère de préméditation, si l'attroupement a le caractère de la sédition, si la menace a le caractère d'un attentat préparé contre la sûreté individuelle, si l'embauchage et la corruption des conscrits ont le caractère du crime que les coupables appellent la protection des conscrits.

Le tribunal de cassation n'aura pas souvent, dit-on, les preuves nécessaires; il ne pourra reconnaître le caractère du fait; il ne pourra fixer la spécialité. Tant pis pour le tribunal spécial, si le fait n'est pas bien précisé, si le caractère du crime n'est pas certain et notoire : il n'y aura pas de spécialité, point de compétence. Qui pourrait s'en plaindre?

Ira-t-on jusqu'à supposer, dans le tribunal de cassation lui-même, la négligence, l'erreur, la partialité, cette certaine tendance aux mesures extra-constitutionnelles dont on a tant parlé, et peut-être même une certaine prédilection pour les tribunaux spéciaux?

A cela je ne dois rien répondre; mais comme le tribunal de cassation est ici le dernier terme de la précantion et de la prudence humaine, je ne verrai plus les dangers dont on a voulu m'effrayer dans des tribunaux spéciaux au-devant desquels le tribunal de cassation est une barrière insurmontable et continuelle

Ils envahiront tout dans leur compétence illimitée? le tribunal de cassation les relancera dans leurs limites.

Les interprétations donneront lieu à des extensions effrayantes? le tribunal de cassation sera le suprême interprète.

Les erreurs seront inévitables? au moins nous n'aurons que celles du tribunal de cassation.

XXVII.

Le tribunal spécial prendra une menace pour un assassinat prémédité? le tribunal de cassation ne prendra pas un assassinat prémédité pour une menace.

Les préfets demanderont partout des tribunaux spéciaux? le tribunal de cassation les rendra partout inutiles. Le gouvernement peut les établir, le tribunal de cassation peut les détruire.

J'ose le dire, il est bien étonnant qu'on ait invoqué contre cet établissement légal les règles fondamentales et le nom sacré de la liberté. Ce sont les règles, c'est la liberté elle-même, qui le réclament impérieusement.

La nécessité, plus impérieuse encore, a couvert le territoire républicain de commissions militaires qui se précipitent comme des coursiers sans frein et des torrens sans digue; des commissions militaires qui sont, partout où elles s'élancent, la suspension entière de l'acte constitutionnel; des commissions militaires où tout est arbitraire, compétence, attribution, formes, poursuites, jugemens, exécution. Nous ne voulons plus de commissions militaires: nous aimons mieux des tribunaux spéciaux, dont l'action, dans tous ses mouvemens, est constitutionnellement soumise au tribunal de cassation. Voilà tout notre secret.

N'êtes-vous pas engagés comme moi, Législateurs, puisque nous parlons du tribunal de cassation, à réfléchir un moment sur le défaut de recours en cassation contre les jugemens définitifs du tribunal spécial?

L'importance donnée à cette disposition de la loi me paraît la sensation d'un cœur essentiellement honnête et bon, mais aussi le résultat d'une inhabitude légitime des opérations judiciaires.

On a reconnu que, quant aux formes, le projet pouvait être excusé, parce qu'en effet, depuis le jugement de

compétence, il n'y a plus de procédure écrite : tout est verbal et public.

Mais il reste, a-t-on dit, l'application de la loi, et qui vérifiera cette application de la loi, qui, même involontairement égarée, peut produire de grands maux?

Voyons si cette vérification est bien indispensable, et s'il y a en effet des erreurs nombreuses et fatales qu'elle doive réparer.

Avant l'institution du jury, les juges criminels étant chargés en même temps de reconnaître le fait et d'appliquer la peine, on peut dire que les célèbres iniquités qui ont couvert d'infamie quelques anciens tribunaux criminels, ne provinrent jamais d'une fausse application de la loi. Ce fut toujours en dénaturant le fait et en suppléant aux preuves, que les juges se firent bourreaux. Ici, c'est un jeune militaire qu'on livre aux plus cruels tourmens pour un fait imprudent et léger qu'on dénature et qu'on appelle sacrilége. Là, c'est un père immolé comme assassin de son fils, sans autre preuve de l'assassinat que les cris du fanatisme. Ce que nous appelons aujourd'hui l'application de la loi est tout-à-fait étranger à ces monstrueuses injustices.

Depuis l'institution du jury, les jurés reconnaissant le fait, et ayant le droit de le modifier de mille manières par les mille questions intentionnelles, et le juge n'ayant que l'application de la peine, on a dû circonscrire son ministère dans les bornes les plus étroites, de peur qu'il n'appliquat la peine d'un fait non précisé, ou autrement précisé par le jury. tempered mague a research amporte de le

Dans l'espèce, si l'on avait remis la précision du fait au tribunal spécial seul, l'inconvénient serait sensible, parce que l'application de la peine eût été arbitraire.

En un mot, c'est la précision du fait qui règle l'application de la loi. L'erreur peut se glisser dans la précision

du fait, mais non pas, quand le fait est précisé, dans

l'application de la peine légale.

Ici c'est le tribunal de cassation qui, comme nous l'avons dit, précise le fait en jugeant la compétence. Aucun jugement définitif ne peut être exécuté, si le tribunal de cassation n'a pas prononcé sur sa compétence, et par conséquent sur la précision du fait.

Après la compétence jugée, le fait ne peut plus être dénaturé. Si les preuves le changent en un fait nouveau, it faut recommencer, fixer encore la compétence par un jugement du tribunal de cassation. Voilà les principes sur la spécialité.

Après la compétence il n'y a plus que l'examen des preuves, et l'on convient que le recours en cassation n'est pas possible pour vérifier la suffisance ou l'insuffisance

des preuves.

La preuve faite et suffisante, le rapprochement du fait souverainement précisé et de la peine, ce qu'on appelle l'application de la loi, n'est plus dans les opérations de l'entendement humain; c'est un acte physique dans lequel

l'erreur au moins ne serait plus volontaire.

Ira-t-on jusqu'à supposer la possibilité de cette erreur mécanique? Supposera-t-on même que la passion, la haine, la vengeance, la barbarie, puissent entraîner un tribunal entier, composé de huit juges, à appliquer la peine de l'assassinat prémédité à un fait précisé par le tribunal de cassation comme une simple menace ou violence? Me demandera-t-on garantie contre cette monstruosité jusqu'à présent impossible?

Peut-être; car tout en avouant que la publicité de l'audience est une garantie suffisante de la fidélité des débats, on m'a bien demandé la garantie de cette publicité.

Eh bien! nous l'avons cette garantie, et la plus puissante. Ce ne serait plus là une erreur, un écart involontaire de l'esprit ou du jugement; ce serait une atrocité réfléchie, une violation impudente et littérale de la loi.

Ce n'est plus la cassation qu'il faut invoquer; c'est l'accusation de forfaiture, c'est l'accusation capitale contre les juges, la dénonciation du ministre qui ne poursuivrait pas un tel attentat; c'est le complément de la garantie constitutionnelle.

Je ne puis m'empêcher de le répéter, parce que j'en suis intimement convaincu, c'est une heureuse pensée d'avoir mis les tribunaux spéciaux sous la dépendance absolue du tribunal de cassation.

D'un côté, c'est les retenir puissamment dans leurs limites, et les replacer sans cesse dans la ligne constitutionnelle.

De l'autre, c'est prévenir ou réparer toutes les injustices qui ne sont pas au-dessus de la raison humaine, et la raison même ne peut rien faire de plus.

On a beaucoup disserté sur l'article 13 pour lui donner un sens qu'il ne peut pas avoir.

Cet article est ainsi conçu : « Si après le procès commencé pour un des crimes ci-dessus mentionnés, l'ac-« cusé est inculpé sur d'autres faits, le tribunal instruira « et jugera, quelle que soit la nature de ces faits. »

On voulait que par là le tribunal spécial eût reçu l'attribution exorbitante de juger tous les faits postérieurs à la plainte, même les faits incompétens, même sans juger sa compétence, même sans la faire juger par le tribunal de cassation.

L'étude particulière de ceux qui ont ainsi raisonné, n'a pas été celle de la législation pratique, et aussi n'a-t-on pas même tenté, à cet égard, de réfuter les principes développés devant le Tribunat.

Ces principes sont qu'en matière d'exception tout est

de rigueur; on ne peut ni ouvrir ni étendre le cercle tracé: ce qui n'est pas littéralement écrit dans l'exception, se replace toujours dans la règle générale. On ne peut donner au tribunal d'exception ce que la loi d'exception ne lui attribue pas.

Et ici la loi d'exception lui refuse ce qu'on voudrait lui

donner.

L'art. 24 du projet veut que le tribunal juge sa compétence sans appel sur toutes les accusations portées devant lui, et lui ordonne de renvoyer devant les juges ordinaires tous les cas incompétens.

S'il doit renvoyer comme incompétens les faits même de la plainte, à plus forte raison doit-il renvoyer, s'ils ne sont pas compétens, les faits postérieurs et étrangers à la plainte.

Je répète qu'on n'a jamais répondu à ce raisonne-

ment.

Au surplus, si les antagonistes ont reproché à la commission du Tribunat d'avoir fait beaucoup d'efforts pour fixer sur cet article le sens désiré, demandé, exigé par tout le monde et par les antagonistes eux-mêmes, ne peut-on pas, avec plus de raison, leur reprocher d'avoir fait beaucoup d'efforts pour trouver à cet article un sens dont personne ne veut? Et si leurs efforts ont fait naître un doute qui n'existait pas, ce doute pourrait-il seulement pénétrer dans cette enceinte auguste, lorsque cette discussion devant le Corps Législatif, et contradictoire avec les orateurs du gouvernement, suffit pour en détruire jusqu'à la possibilité.

On a dit quelquefois qu'il eût été préférable de renou-

veler la loi du 29 nivose.

Cette loi attribue la connaissance des délits spéciaux aux conseils de guerre; et c'est précisément cet abus qu'il ne faut pas renouveler et qu'il faut anéantir. La loi du 29 nivose avait l'inconvénient terrible de mettre la compétence dans les mains du directeur du jury, et cela sans appel, sans recours. Un seul homme pouvait arbitrairement, sous un prétexte de spécialité, traîner tous les citoyens devant des conseils de guerre : cela serait-il tolérable aujourd'hui?

Cette loi, enfin, pouvait suffire en l'an vi et en l'an vii, quant à la spécialité des délits : la correspondance des conspirateurs découverte, et les machinations ténébreuses dont nous sommes témoins, disent bien hautement qu'elle ne suffirait plus aujourd'hui.

En terminant, je dirai quelques mots peut-être inutiles sur le dernier article du projet, qui révoque de plein droit le tribunal spécial deux ans après la paix générale.

D'abord on ne peut plus dire que ce mode de fixation de durée pour une loi partiellement suspensive de l'institution du jury soit contraire à l'esprit ou même à la lettre de la Constitution, puisque vous l'avez consacré, Législateurs, dans une loi plus rigoureuse, dans celle qui suspend tout l'empire constitutionnel pour les départemens du Golo et de Liamone.

Ensuite il faut convenir que l'effet des tribunaux spéciaux doit être exactement mesuré sur leur objet, et qu'un grand intérêt politique vient ici se joindre à celui de la tranquillité sociale.

L'objet est d'anéantir la coalition intérieure de tous les crimes déchaînés contre notre existence politique.

L'Angleterre préside à cette coalition, comme elle présidait à l'autre; c'est elle qui dirige les complots, qui solde les agens: et la paix continentale ne peut seule nous délivrer de ses poisons; la paix générale peut seule comprimer sa malveillance pour son propre intérêt.

Qu'elle entende ce serment national ; qu'elle voie jus-

que dans nos lois mêmes notre résolution inébranlable de nous tenir en mesure hostile contre elle sur tous les points de notre territoire, comme sur tous les points du globe, tant qu'elle n'aura pas posé les armes et cessé de tourmenter les quatre parties du monde!

Qu'elle voie l'impuissance de ses efforts dans l'étendue et la confiance de nos résolutions, et, dans la République elle-même, cette force inépuisable qui la rend maîtresse

du passé, et qui la proclame arbitre de l'avenir.

Au reste, vous oublierez, j'en ai la douce assurance, tout ce qu'une vive et publique contradiction a pu inutilement ajouter à l'intérêt de la loi discutée. Le Tribunat a fait son devoir : c'est parmi vous, Législateurs, que rè-

gnent sans partage l'impassibilité et la sagesse.

Et quelle que soit votre résolution, vous ne ferez point entrer dans ses motifs le souvenir des temps qui ne sont plus, et les images au moins déplacées des désordres sanglans qui ne peuvent revenir. Les ombres de Vergniaud et de Guadet ne peuvent apparaître traînant après elles les ombres sanglantes de Robespierre et de Marat, courbées sous les fers dont ils ont chargé la France, escortées de leurs geoliers, de leurs jurés, de leurs bourreaux. Ces nobles victimes et ces exécrables tyrans seront toujours inséparables; et si la gloire des uns est difficile à atteindre, c'est que la scélératesse des autres est impossible à redouter.

O République! pardonne à tes enfans cette sensation légère de ton infortune passée: toute ta gloire l'efface, et ta destinée affermie en interdit le retour!

Puis-je me flatter, Législateurs, d'avoir laissé dans vos esprits des idées simples, des résultats certains?

Vous savez aussi bien que moi qu'une longue révolution, nos guerres civiles et extérieures, le trône et les échafauds renversés, rassemblent au milieu de vous d'innombrables ennemis qui ne se montrent que par l'éclat de leurs forfaits.

Vous connaissez la vaste conspiration dont les ténèbres nous enveloppent; le plan lui-même est dans vos mains; vous y voyez gravée en lettres de sang la destruction de tous les chefs révolutionnaires; des attentats inouïs vous épouvantent tous les jours; il n'y a plus, dans certains départemens, ni liberté sur les routes, ni sâreté dans les plus saints asiles. Le crime a organisé le brigandage, le vol, l'assassinat; le cri des victimes retentit de toutes parts. - and ex to all all and a so the interest of the

Dans ces malheureux départemens, le jury n'est plus qu'un vain fantôme : pour garantir ses restes précieux, il faut suspendre la lutte inégale dans laquelle il est toujours terrassé. , assert and sidense man de segendered bearing

Dans les campagnes, les jurés ne peuvent plus être assemblés; dans les villes, ils tremblent devant les coupables qu'ils doivent juger.

Les prisons regorgent de coupables qui attendent le jugement ou plutôt l'impunité.

Les commissions militaires sont des fléaux dont nous ne pouvons pas légitimer l'existence.

Les tribunaux qui vont les remplacer ne sont que l'application de l'art. 92 de la Constitution, restreinte et arbitrée par la seule puissance qui en soit l'arbitre, par la représentation nationale, par le concours unanime des trois autorités législatives.

Derrière ces tribunaux existent toujours les autorités constitutionnelles. Leur composition même est rassurante. Vous trouvez dans ses limites et dans ses formes, non seulement les garanties que la loi vous présente ellemême, et qui n'ont pas été contestées, non seulement les garanties de droit commun qu'elle n'abroge pas, mais encore cette garantie qui embrasse tout et qui répond de

tout, cette garantie qui met les tribunaux spéciaux dans la main, sous l'empire direct du tribunal de cassation, qui charge le tribunal suprême, essentiellement indépendant et national, de fixer la compétence, même dans les cas incontestables, d'arrêter les usurpations, de préciser les crimes, et d'assurer par conséquent l'application de la loi.

Dans leur durée même, ces tribunaux se combinent avec les glorieuses destinées de la République; l'ébranlement de l'Europe annonce la paix générale comme prochaine. La fixation de ce terme dans la loi même en est le présage et le moyen.

Enfin depuis que le gouvernement a voulu partager avec nous cette grande responsabilité, elle pèse à chaque instant davantage, et tout semble vous presser, plus que nos discours, de consacrer le projet dont le Tribunat a voté l'adoption.

Discours prononcé par M. Siméon, l'un des orateurs du Tribunat, dans la séance du Corps Législatif du 17 pluviose an ix (6 février 1801).

LÉGISLATEURS, je ne devrais peut-être pas demander la parole après les développemens qui viennent de vous être présentés pour motiver le vote du Tribunat; mais ce n'est pas sans raison que la Constitution lui a donné trois orateurs auprès de vous : leur concours déjà utile, quand il ne servirait qu'à augmenter la solennité de vos décisions, présente encore cet avantage que la diverse manière dont chacun des orateurs vous expose l'état de la discussion préliminaire, vous offre plus de moyens de vous éclairer sur le décret que vous avez à rendre.

Il se présentera peu de questions plus dignes que l'on y épuise tous les moyens conçus pour la meilleure formation des lois. D'un côté, la crainte d'attenter à la sûreté individuelle, de priver les citoyens de la garantie qu'on a voulu leur donner, pour leur honneur et leur vie, dans l'établissement des jurys, la peur de blesser la Constitution ellemême; de l'autre côté, le besoin de pourvoir à la sûreté publique, d'arracher à des hommes en guerre ouverte avec la société l'abus qu'ils font contre elle de ses institutions, l'invitation expresse que la Constitution fait à la loi de la suspendre temporairement en cas de révoltes et de troubles: quel sujet plus capable de mériter votre attention, et de vous porter à excuser quelques répétitions inévitables!

Le projet adopté par le Tribunat ne propose des tribunaux spéciaux que dans les lieux où le gouvernement les jugera nécessaires. On a demandé pourquoi il n'y en aurait pas partout. On a vu des inconvéniens à ce que, dans un département, les crimes puissent être poursuivis et punis avec plus de rigueur que dans d'autres; on a fait craindre que le remède employé dans les parties attaquées ne rejette le mal sur les parties saines.

Et si le projet eût présenté des tribunaux spéciaux sur toute la surface de la République, n'est-ce pas, sinon avec plus de force, au moins avec plus de raison, que l'on se serait élevé; qu'on aurait réclamé pour les départemens paisibles la jouissance entière de l'institution bienfaisante des jurys, dont il ne faut pas les priver par une précaution excessive, mais seulement par une nécessité reconnue?

Si le gouvernement eût redemandé la loi plus que prévôtale, toute militaire, du 29 nivose an v1, n'eût-on pas dit qu'il était temps de se rapprocher de formes moins effrayantes; que plus le gouvernement recevait de gloire de la force des armes, moins il fallait que cette force s'étendît dans l'intérieur, de peur qu'elle ne comprimât

348 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. 11. TIT. VI. trop la liberté civile ? et si les circonstances épouvantaient, écartaient les jurés, ou leur arrachaient par la terreur des votes d'absolution; si les juges eux-mêmes avaient besoin d'être encouragés, n'aurait-on pas désiré de leur associer de braves militaires qui se rendraient solidaires de leurs jugemens? n'aurait on pas indiqué un tribunal mi-parti?

Si, en déclarant la compétence de ce tribunal à l'égard de toutes personnes coupables d'assassinat, de fausse monnaie, d'incendie, de vol sur les grandes routes, de vol dans les campagnes avec effraction ou avec armes et rassemblement, le projet s'était avisé de dire: A moins toutefois que ces assassins, ces voleurs, ces incendiaires, ne soient des membres des premières autorités de la République, n'aurait-on pas crié à l'insulte ou à la démence?

Pour présenter le projet comme excessivement vicieux, on lui a donc reproché de ne pas contenir des dispositions qui auraient appelé la plus austère et la plus juste censure, qui l'auraient rendu véritablement insoutenable.

Je ne ferai point le tableau de la gravité des circonstances, il est sous tous les yeux. On ne saurait nier qu'il existe sur le territoire de la République un brigandage organisé, dont les progrès sont effrayans et l'impunité scandaleuse. L'expérience nous démontre que notre instruction criminelle, combinée pour des temps tranquilles, que nos forces ont dû toujours nous présenter comme prochains, mais que nos maux ont éloignés, est insuffisante.

Qu'avait donc à faire le gouvernement? chercher un remède énergique qui arrêtât les progrès de cette gangrène, qui extirpât promptement les membres corrompus, qui préservât ceux qui seraient près de l'être, et ramenât la santé dans l'intérieur du corps politique. Plusieurs se présentaient: les juridictions prévôtales d'autre-

fois, puisqu'on les a nommées; les tribunaux révolutionnaires, dont personne ne prononce le nom qu'avec douleur ou indignation; les commissions militaires, les conseils de guerre, la loi du 29 nivose an vi.

On a pris ce que les juridictions prévôtales avaient de bon et de compatible avec le régime présent, et on l'a fondu avec la loi du 29 nivose, qui, de cette manière, s'est trouvée adoucie. C'est un pas de plus que l'on essaie vers l'amélioration des lois, lorsqu'on vous en propose une qui marquera, ainsi que vous le disait l'orateur du gouvernement en vous exposant ses motifs, le passage des mesures extraordinaires à l'ordre constitutionnel.

On a cru lancer un trait mortel contre le projet, en disant qu'il est calqué sur l'un des établissemens les plus despotiques de Louis XIV.

Louis XIV n'avait point inventé les juridictions prévôtales; elles remontent à des temps beaucoup plus anciens, à ceux où, comme aujourd'hui, la France, désolée par des bandes audacieuses, eut besoin d'une justice armée qui leur fît la guerre.

Les juridictions prévôtales n'étaient pas essentiellement mauvaises; elles n'avaient que les vices attachés à notre ancienne procédure criminelle, et qu'on ne retrouve pas dans le projet. La procédure n'y est pas secrète; l'accusé se défend en public; les débats sont ouverts comme dans les tribunaux ordinaires. La compétence que les prévôts faisaient juger, en appelant les premiers gradués qu'ils avaient sous leur main, et le plus souvent à leur dévotion, est vérifiée d'une manière beaucoup plus rassurante.

Les juges du tribunal criminel, membres essentiels du tribunal spécial, animés de l'intérêt dont personne ne se défend pour son autorité habituelle, seront, sur la com350 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. VI. pétence, les défenseurs nés de l'accusé; et le ramenant,

en cas de doute, dans le sein de leur tribunal ordinaire,

ils le rendront aux jurys.

Leur jugement, dont l'impartialité est déjà si bien garantie par cette circonstance, est encore sujet à un recours en cassation, dont l'accusé n'avait pas la possibilité dans les juridictions prévôtales. Ce tribunal, si digne de la confiance dont il jouit, le tribunal de cassation, qui n'est ordinairement que le conservateur des formes, devient ici le protecteur des personnes; aucunes ne peuvent, sans son attache, rester soumises au tribunal spécial.

On propose donc d'employer un remède qui est de tous les temps et de tous les régimes, le droit de la force opposé à la force, à une infraction organisée des lois, laquelle dégénère en guerre et en rébellion; mais on a tempéré l'énergie de ce remède par tous les moyens qui, sans le rendre nul, le rapprochent davantage des principes de notre nouvelle instruction criminelle.

Le projet est aussi préférable à la loi du 29 nivose an vi; car, dans cette loi, la compétence des conseils de guerre dépendait de la décision du directeur du jury, qui, par ses seules lumières et sans recours, décidait de ce qui sera maintenant soumis au jugement de six ou de huit personnes, et à l'examen officiel du tribunal de cassation. Il y a ici une plus grande garantie pour la compétence, qui est capitale, puisque d'elle dépend le mode d'instruction et de jugement, que les adversaires du projet regardent, avec raison, comme si essentiel.

La loi du 29 nivose assujettissait aux conseils de guerre les individus pris sans armes dans un rassemblement armé dont ils avaient fait partie; le projet actuel ne soumet au tribunal spécial que les individus qui y sont surpris en flagrant délit. Il ôte le moyen trop facile d'accuser quelqu'un qui est paisible chez lui, d'avoir pris part à un rassemblement.

C'est de la flagrance, c'est au moins de l'existence certaine d'un corps de délit, que naîtra la compétence du tribunal spécial. de me tol et man lies adas une si

Quant à sa composition, elle est encore préférable. Les militaires y sont le moindre nombre. L'accusé y trouve des juges qui ont la science et l'expérience de l'instruction criminelle. Peut-être même ne leur aurait-on associé aucun militaire, s'il n'eût fallu soutenir leur courage par la présence et le concours de braves accoutumés à défendre, au péril de leur vie, la patrie et les lois; et si l'on n'eût craint surtout qu'en n'appelant aux tribunaux spéciaux que des hommes de loi, on ne parût s'écarter davantage de l'institution du jury : l'introduction de militaires qui, dans leurs tribunaux, n'ont pas de jurys, marque ici l'exception, et dès-lors respecte le principe. The string squals value and mountain

Sous des rapports tous essentiels, le projet vant donc mieux que la loi du 29 nivose. C'est en répondant à d'autres objections que je ferai voir que, sous aucun rapport. il ne lui est inférieur. est journitog est jure constant af

Je demanderai maintenant si lors de cette loi du 20 nivose an vi, si lors de celle du 13 brumaire an v, nous étions encore sous le régime révolutionnaire, et si nous n'avions pas une Constitution? Oui, nous en avions une, et, comme dans celle qui nous régit à présent, on y lisait : « En matière de délits emportant peine afflictive ou infa-« mante, nulle personne ne peut être jugée que sur une « accusation admise par les jurés.

« Un premier jury déclare si l'accusation doit être ad-« mise ou rejetée. Le fait est reconnu par un second jury, « et la peine est déterminée par la loi , appliquée par des « tribunaux criminels. » qu'elle lui adaisse.

Cela empêcha-t-il que la loi du 13 brumaire an v ne soumît à la juridiction des tribunaux spéciaux des armées une foule de citoyens non militaires, de tout état, et jusqu'aux chirurgiens et médecins?

Cela empêcha-t-il que la loi du 29 nivose n'enlevât aux jurys, comme le projet dont il s'agit, la connaissance des vols, des meurtres commis sur les routes et voies publiques, ceux faits dans les habitations avec effraction ou rassemblement?

On peut donc, sans violer la Constitution, altérer passagèrement, à l'égard de quelques crimes qui échappent à la répression ordinaire, les formes générales d'instruction prescrites par la Constitution.

Et si on l'a pu aux années v, vi et vii, pourquoi ne le pourrait-on pas encore aujourd'hui?

N'avons-nous pas reconnu, mieux qu'autrefois, que toute Constitution, pour être viable, doit avoir en elle un principe plus ou moins développé qui la maintienne et la protége?

Ces fiers républicains dont nous avons surpassé la gloire, égalé les proscriptions, mais pas encore atteint ni la législation ni la politique, les Romains n'avaient-ils pas leur dictature? Caveant consules.

Les Anglais, nos aînés en liberté, ne savent-ils pas suspendre leur privilége fondamental, l'habeas corpus?

Ne sommes-nous pas enfin parvenus à donner un régulateur à notre mobilité? N'avons-nous pas un Sénat conservateur, juge des inconstitutionnalités?

Désormais elles sont moins dangereuses.

Je ne veux pas dire pour cela que l'on doive se les permettre; mais, avec un peu moins de risque, on peut discuter ce qui est inconstitutionnel et ce qui ne l'est pas; ce que la Constitution a ôté au pouvoir de la loi, et ce qu'elle lui a laissé.

L'art. 92 de la Constitution présente contient, à cet égard, une disposition bien remarquable, qui manquait à celle de l'an 111. « Dans les cas de révolte à main armée, « ou de troubles qui menacent la sûreté de l'État, la loi « peut suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle « détermine, l'empire de la Constitution. »

Auparavant, sans cette autorisation, et même sans aucune loi qui la suppléât, le Directoire exécutif pouvait mettre une ville en état de siége; ce qui est assurément suspendre la Constitution, puisque c'est mettre une telle ville sous le pouvoir militaire.

On n'avait pas pensé que cette dérogation partielle et passagère ruinât la Constitution.

Maintenant à cette dictature du pouvoir exécutif on en a substitué une plus sage et moins périlleuse; c'est la dictature de la loi. La Constitution l'appelle à son secours, et lui enioint de la voiler temporairement dans les lieux où ses institutions bienfaisantes, loin d'être assez fortes pour résister à l'abus que des perturbateurs en font, deviendraient en leurs mains un moyen de se jouer d'elle.

La Constitution a donc marqué une grande exception dans laquelle elle-même s'est mise sous la dépendance de la loi qu'habituellement elle doit régir.

Je remarquerai aussi qu'elle a reconnu, comme la précédente Constitution, que les délits des militaires ne peuvent pas être jugés dans les formes lentes établies pour ceux des simples citoyens, et qu'elle a indiqué des tribunaux spéciaux.

Je vois, Législateurs, dans ces deux articles, une autorisation plus que suffisante pour la loi qui vous est demandée.

Et d'abord, quel est l'esprit de l'article 92? Sans doute xxvII.

354 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. VI. cet esprit conservateur qui veut retirer le bienfait dont on abuse trop ouvertement.

Est-il vrai que ce bienfait doit être retiré absolument, ou ne peut l'être du tout; qu'il n'est pas permis de n'en

retrancher que la partie qui devient nuisible?

Dire, comme on l'a fait, que la suspension de la Constitution est une sorte d'exhérédation à temps, une espèce de cérémonie funèbre, sur laquelle il faut s'appesantir d'autant plus que l'on doit désirer de la rendre plus rare et plus difficile; qu'il est bon, par l'universalité de ses effets, de s'en inspirer un grand éloignement et une sainte horreur; c'est plutôt un trait dont l'art oratoire se saisit habilement, qu'une raison propre à décider le sens et l'application de l'article.

Ce trait a d'abord contre lui l'usage des législatures qui ont précédé la vôtre : elles ont autorisé l'état de siège qui est une suspension partielle de la Constitution; elles ont autorisé la privation des jurys pour certains crimes : ce qui était une dérogation aux articles 237 et 238 de la Constitution de l'an III, comme à l'art. 62 de celle de

l'an viii.

Quoiqu'on veuille nous défendre de nous appuyer d'exemples, on doit reconnaître cependant que les Constitutions ne peuvent que poser les grandes règles et la charpente des États. C'est par l'interprétation que leurs auteurs ou leurs gardiens leur ont donnée qu'elles se terminent et s'asseyent. Les actes des législateurs sont le supplément de ce que les Constitutions n'ont pu prévoir ou dire avec assez d'étendue. Voyez les discussions du parlement d'Angleterre; c'est toujours dans ce qui s'est fait que l'on cherche ce qui est permis, ce qui est à faire. L'histoire des actes du Roi ou du parlement est le commentaire naturel de la Constitution anglaise; pourquoi

ne trouverions-nous pas aussi celui de la nôtre dans l'histoire de nos législatures et de notre gouvernement?

On nous demande si nous y prendrons les tribunaux révolutionnaires, les lois des suspects, des ôtages, et cent autres calamités dont il faudrait effacer jusqu'au souvenir. Mais des exemples que tout le monde repousse empêchent-ils qu'on n'en puisse invoquer qui n'inspirent pas le même effroi?

Que nous parle-t-on ici des Vergniaud, des Touret et des Malesherbes? D'où vient cette frayeur qu'on cherche à répandre parmi nous et parmi les citoyens?

Ne dirait-on pas qu'une loi proposée contre le brigandage menace tous les Français, et qu'il sera aussi facile de traîner devant les tribunaux spéciaux des citoyens innocens comme voleurs, assassins, incendiaires, fauxmonnoyeurs, qu'il le fut autrefois de trouver dans leurs opinions, leur naissance, leur fortune, leur profession, de quoi les traduire aux tribunaux révolutionnaires, ou les jeter dans les prisons comme suspects, ou les prendre en ôtage?

N'y a-t-il pas dans ces rapprochemens une exagération outrée qui les décrédite?

L'abus évident que l'on fit trop souvent de l'impérieuse nécessité du salut public, empêche-t-il qu'elle ne soit un principe incontestable qui doit être réclamé dans les applications sages qu'il a eues, et contre lesquelles, jusqu'à présent, personne ne s'était élevé?

Dans les années v, vi et vii ne jugea-t-on pas certains crimes sans jury? en abusa-t-on contre des citoyens innocens? Eh bien! il ne s'agit que de suivre cette voie déià frayée, et de la rendre plus sûre, plus rassurante pour ceux qui doivent y entrer, sans l'ouvrir à ceux auxquels elle doit rester étrangère.

A l'autorité de l'exemple, joignons l'examen de la raison.

Pourquoi la Constitution, qui permet en certains cas la suspension de tous les droits constitutionnels, n'autoriserait-elle pas la suspension de quelques uns seulement?

Quel est le but de cette suspension? la conservation ou le rétablissement de l'ordre public. Si une suspension moindre suffit, pourquoi faudrait-il qu'elle fût entière et absolue?

C'est, dit-on, que, si elle ne l'était pas, on pourrait, à son gré, dépouiller les citoyens, tantôt d'un droit, tantôt d'un autre; ôter anjourd'hui les jurés aux accusés, ôter demain aux citoyens le droit de fermer leurs portes à des visites inquisitoriales, intervertir les pouvoirs, rejeter, par exemple, au Tribunat ou au Corps Législatif un ou plusieurs articles d'une loi, sous prétexte que, si l'on peut y repousser une loi entière, on y peut, à plus forte raison, en refuser une partie.

Il est des règles connues de logique et de législation qui réfutent cette réponse, et quoique l'orateur qui m'a précédé les ait présentées, je demande la permission de

les exposer à ma manière.

Toutes les lois s'étendent à ce qui est essentiel à leurs intentions. C'est d'après ce principe qu'on admet, pour remplir leurs intentions, l'argumentation du plus au moins, ou qu'on la rejette quand elle contrarierait leur but.

Dans les lois qui permettent, on tire la conséquence du plus au moins. Ainsi celui qui a le droit de donner son bien, jouit à plus forte raison de la faculté de le vendre.

Dans les lois qui défendent, on tire la conséquence du moins au plus. Ainsi celui auquel la loi refuse le titre de citoyen actif, peut moins encore être fonctionnaire public.

Mais cette étendue du moins au plus ou du plus au moins est bornée aux choses qui sont du même genre que celles dont la loi dispose, ou qui sont telles que son motif doive s'y appliquer. Hors de là, et quand il s'agit de choses de différens genres, ou telles que l'esprit de la loi ne les embrasse pas, la conséquence serait absurde. Ainsi les lois qui notent d'infamie seraient mal appliquées à la privation des biens, encore que l'honneur soit plus que les biens.

On a donc eu raison lorsqu'on a dit que le tribunal qui peut réformer ou annuler un jugement, ne pourrait cependant pas le rendre en première instance; que le Corps Législatif ne pourrait pas rejeter quelques dispositions d'un projet de loi, quoiqu'il puisse plus en le rejetant entièrement. Dans ces cas, la faculté de faire telle chose ne saurait comprendre celle d'en faire une moindre, puisque ces choses ne sont pas de même nature, et sont spécialement réglées par des principes et des dispositions différentes. Comment trouver, Législateurs, dans votre pouvoir de refuser une loi la faculté de n'en rejeter qu'une partie, lorsque la disposition qui contient vos pouvoirs vous commande une adoption ou un rejet

Vous ne pouvez qu'adopter ou rejeter, parce que des amendemens résultant de refus partiels prendraient sur l'initiative et la proposition, qui appartiennent au gouvernement.

Mais je cherche vainement le motif par lequel la faculté législative de suspendre temporairement la Constitution serait limitée à une suspension totale ou à une exécution entière.

Le Corps Législatif pourrait donc, a-t-on dit, enle-

358 code d'instruction criminelle. L. II. TIT. VI. ver aux citoyens leurs droits pièce par pièce et arbitrairement?

Il ne le pourrait pas arbitrairement, parce que je ne pense pas qu'une loi soit arbitraire; mais il pourrait, selon les besoins, suspendre tel ou tel droit constitutionnel faisant partie de ceux que la Constitution lui permet de suspendre en totalité.

Il n'y a plus d'inconvénient, lorsqu'on a saisi ce principe de l'interprétation des lois, qu'elles s'étendent à ce qui est dans leurs intentions, et dans le même genre de choses sur lequel elles ont disposé, et qu'elles ne s'étendent pas au-delà.

Il n'y a plus d'inconvénient, lorsqu'on veut distinguer ce qui, dans les dispositions et les droits constitutionnels, est absolument immuable, sans distinction ni exception, et ce que la Constitution a laissé à la dictature de la loi.

Il est des choses auxquelles on ne peut toucher sans détruire le pacte social, soit parce qu'elles tiennent à son essence, soit parce qu'elles ont des racines plus profondes dans les droits naturels, antérieurs à toute Constitution. Par exemple, sous prétexte de sauver la République, aucune loi ne pourrait, même temporairement, lui donner un Roi, puisque Roi et République sont deux choses absolument incompatibles, et que la République aurait cessé d'exister dès qu'il y aurait un monarque.

Aucune loi ne peut juger; car un jugement est une décision qui applique une loi à un cas particulier, et la loi doit être une décision générale applicable à tous ou à plusieurs. Aucune loi ne peut autoriser à juger sans entendre, et à punir sans juger. C'est pour cela que les mesures de haute police n'appartiennent pas au Corps Législatif.

La défense et l'examen sont aussi de la substance des

jugemens; mais leurs formes sont dans le domaine de la loi. Elles sont arbitraires, c'est-à-dire au nombre de ces choses qui auraient pu être différemment établies, qui peuvent être changées et même abolies, selon le besoin, et sans violer l'esprit des lois fondamentales et l'ordre de la société.

Il est vrai, on l'a observé avec raison, que le jury n'est pas demeuré chez nous dans la classe des lois civiles et positives; nous en avons fait un établissement constitutionnel; nous l'avons consacré comme une des plus sûres garanties de la liberté individuelle. Mais tout ce qui résulte de là, c'est que le jury est hors du domaine ordinaire de la loi, et qu'elle ne pourrait pas l'abroger absolument; mais qu'est-ce qui l'a excepté de la dictature que la Constitution accorde à la loi en certains cas? et sous ce rapport, pourquoi ne pourrait-elle pas le suspendre comme les autres droits constitutionnels?

Pourquoi ne pourrait-elle pas le suspendre seul, parmi tous les autres?

Où est la raison pour que la suspension permise soit,

ou générale, ou nulle?

Une suspension partielle et temporaire n'altère point l'essence de la Constitution; elle ne contrarie point les vues qui l'ont dirigée, lorsqu'elle a autorisé sa propre suspension; elle les remplit au contraire d'une manière plus douce et moins effrayante.

Après tout, qu'est-ce en effet que ce projet de loi? une

loi martiale contre les brigands.

La Constitution a garanti aux citoyens, parmi leurs droits, un jury: mais constamment elle a mis hors de ce jury les militaires qui servent et défendent la République; comment ne pourrait-elle pas temporairement en mettre hors les brigands armés qui l'attaquent?

Cette analogie seule suffirait, et elle suffit dans les an-



nées vi et vii pour la loi du 29 nivose. A présent, elle est appuyée du texte précis de l'art. 92 de la Constitution de l'an viii, qui permet, en cas de révolte et de trouble, de suspendre ses effets.

En vain donc on réclame l'art. 62, qui établit les jurys. Il les établit pour les citoyens en général. L'art. 85 en excepte les militaires, qui sont traduits à des tribunaux spéciaux. On peut regarder comme des militaires ennemis, des hommes qui font aux citoyens et à la République une véritable guerre.

Ainsi que le militaire appartient à des tribunaux spéciaux par son état, de même un individu, avant même d'être convaincu, et sauf sa justification, appartient aux tribunaux spéciaux, par le fait dont il est prévenu, et qui le classe parmi les brigands armés et organisés.

L'art. 62 établit le jugement par jury comme un droit constitutionnel; mais l'art. 92 permet de suspendre l'empire de la Constitution, et par conséquent de ses droits.

La possibilité des tribunaux spéciaux est donc prouvée par deux exceptions prises dans la Constitution même.

Des brigands armés et organisés livrent des combats et aux citoyens paisibles, et à la force armée qui protége ceux-ci : ce ne sont pas des criminels isolés, des citoyens prévenus de délits privés, qui n'attentent qu'indirectement à la société; ce sont des hommes en guerre manifeste; ils se placent donc eux-mêmes volontairement dans les lois de la guerre. Première exception.

L'art. 92 permet expressément d'y placer des lieux et par conséquent des citoyens quelconques; car ce sont les hommes, et non des lieux inanimés, qui causent les troubles. Seconde exception.

Le jury n'en sera pas moins pour cela une loi constitutionnelle et, sous ce rapport, immuable. « Car, dit un « auteur, les lois n'ayant de justice et d'autorité que par

- « leur rapport à l'ordre de la société, s'il arrive qu'il soit
- « de cet ordre d'en restreindre quelques unes par des
- « exceptions, elles reçoivent ces exceptions sans cesser
- « d'être immuables. Il est toujours vrai qu'elles ne peu-
- « vent être abolies, et elles ne cessent pas d'être des règles
- « sûres et irrévocables, quoiqu'elles soient moins géné-
- « rales, à cause des exceptions qu'elles reçoivent. »

Maintenant qu'il est prouvé par l'usage des législatures précédentes, par le raisonnement, et par le texte de la Constitution, qu'il est permis d'établir des tribunaux spéciaux par suspension du droit constitutionnel du jugement par jurys, il me reste à répondre aux objections de détail proposées contre les dispositions et la rédaction du projet de loi. Je ne m'occuperai que des plus saillantes.

On s'est plaint d'abord de ce que le choix des départemens où il sera établi des tribunaux spéciaux est laissé au gouvernement; cet établissement est législatif, a-t-on

dit, et le pouvoir législatif ne se délègue pas.

Les départemens ne pouvaient être désignés; car ce n'est pas tel ou tel département que l'on veut mettre hors du jury, mais ceux-là seulement où tels crimes seront commis, et uniquement les personnes qui les commettent. Si les crimes cessent dans tel département, plus de tribunal spécial dans ce département; si les brigands fuient devant lui, et passent dans un autre département, l'établissement les y suivra; il est mobile comme il est temporaire. Ce sont les circonstances qui l'appelleront, qui le mettront en activité, ou qui le laisseront oisif et le supprimeront.

2°. Il n'est pas vrai que l'établissement du tribunal spécial soit un acte législatif; ce qui est législatif, c'est l'autorisation de l'établir : mais l'établissement en luimème est un fait d'application qui appartient au gouver-

362 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. 11. TIT. VI. nement, une fois que l'autorisation lui en est donnée par la loi, sans limitation à tel ou tel lieu.

La loi peut-elle l'autoriser sans limitation? Voyez celle qui vient d'être rendue sur les justices de paix : leur réduction était un acte législatif; vous l'avez prononcée, et vous avez laissé l'application et la réduction aux lieux où le gouvernement la jugera convenable.

Antérieurement, la loi du 23 nivose an VIII, qui suspendit l'empire de la Constitution dans quatre divisions militaires de l'Ouest, s'en rapporta au gouvernement; dans les lieux, y est-il dit, auxquels le gouvernement croira nécessaire d'appliquer cette mesure.

Je passe au Titre De la Compétence.

Il donne aux tribunaux spéciaux la connaissance des crimes commis par les vagabonds et gens sans aveu, et par les condamnés à peine afflictive.

Est-ce pour des individus qui ne furent jamais citoyens, ou qui en ont perdu les droits, que l'on réclamerait les jurys? Quels sont les pairs des vagabonds et des condamnés?

Mais, dit on, l'art. 8 étend la compétence à toutes personnes. Toutes personnes se trouve là par opposition aux vagabonds et condamnés. Le tribunal spécial a sur les vagabonds et condamnés une juridiction personnelle; il n'a sur toutes autres personnes que la juridiction qu'elles voudront lui donner par leurs faits, en commettant des crimes à force ouverte, et s'assimilant aux brigands. La compétence naît ici de la nature de l'action. Les citoyens qui ne commettront pas les crimes qualifiés dans la loi, resteront sous l'empire et le bienfait du jury.

Les citoyens à qui la Constitution garantit qu'ils ne peuvent être poursuivis qu'après une autorisation préalable, les hauts fonctionnaires auxquels on n'a pas dû supposer la possibilité de se rendre coupables de crimes aussi vils, ne sont pas privés de leur garantie. Le projet n'exprime rien de pareil, et ceux qui ont dit que leur garantie leur est ôtée, parce que la loi proposée est suspensive de la Constitution, ont été trop loin: elle est suspensive du jury d'accusation et de jugement; elle ne l'est pas du jury préalable qui permet ou refuse la prévention des hauts fonctionnaires.

On a trouvé les attributions trop étendues. Les tribunaux spéciaux, a-t-on dit, envahiraient tout, et bientôt les tribunaux ordinaires paraîtraient n'être que ceux d'exception.

Ah! tant mieux si les tribunaux criminels, sous l'empire desquels restent cependant tous les citoyens qui voudront s'abstenir du brigandage, devenaient bientôt déserts! nous aurions cette preuve de plus que le fond de la nation est bon, et que les désordres intestins qui la fatiguent ne sont que la guerre de parti que nos ennemis soudoient dans notre intérieur.

On s'est plaint qu'on ait mis au rang des brigands les simples vagabonds. On ne les y a pas mis pour la peine, mais pour la compétence, et j'en donnerai tout à l'heure la raison.

On a dit que le vagabondage n'est pas puni par nos lois; on a présenté le tableau touchant d'un journalier cherchant de l'ouvrage, suant beaucoup avant d'en trouver, arrêté, au milieu de sa pénible et louable recherche, comme un brigand, et condamné à ce titre par le tribunal spécial : c'est ainsi que l'imagination crée des fantômes, les embellit ou les enfle à fantaisie. C'est avec de telles couleurs que l'on prouverait qu'il ne faut user d'aucune surveillance, de peur qu'on n'en abuse, et que, dirigée contre le malfaiteur, elle ne blesse l'homme de bien.

Le journalier, quelque pauvre qu'il soit, a un domicile.

Il a un passeport pour peu qu'il sorte de son canton. On entend par vagabonds les gens sans profession, sans métier, sans domicile certain, qui n'ont aucun bien pour subsister, et ne peuvent faire certifier de leurs vie et mœurs par des personnes dignes de foi. A moins de supposer que les membres des tribunaux spéciaux serout des idiots ou des barbares, on ne peut s'arrêter à croire qu'ils condamneront comme vagabonds d'honnêtes et bons ouvriers cherchant de l'emploi.

De tout temps et partout le vagabondage fut un délit contre l'ordre social, de tout temps on chercha à le réprimer. Les lois de la révolution, quelque relâchées qu'elles aient été sur des points importans, n'ont point élevé le vagabondage au rang des actes licites. Les décrets des 16 janvier, 26 et 27 juillet 1791, enjoignent à la gendarmerie d'arrêter les mendians et vagabonds: ils prescrivent à leur égard l'exécution des anciens réglemens jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Le vagabondage et la mendicité ne se séparent pas; et la loi du 22 juillet 1791 sur la police correctionnelle autorise l'arrestation des mendians valides, pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité.

La loi du 7 frimaire an v prononce la peine de trois mois de détention contre les mendians valides qui, n'ayant point de domicile, ne se rendront point dans la commune où ils sont nés.

Si l'on demande pourquoi le vagabondage, qui naturellement n'appartient qu'à la police correctionnelle, est attribué aux tribunaux spéciaux, nous répondrons : le vagabondage est la pépinière des crimes qui infestent les routes et les campagnes; il faut la faire fouiller par les hommes chargés de leur sûreté. Un voleur, un assassin qui n'est pas pris en flagrant délit, qui n'est pas dénoncé, pourra au moins être arrêté comme vagabond. Le vagabondage sert le plus souvent à la reconnaissance que font les brigands des lieux qu'ils veulent assaillir; quand il ne leur donne pas des auxiliaires, il leur fournit des espions; le vagabondage est au moins toujours une disposition qui menace la société. Dans des temps plus paisibles, on l'eût laissé aux tribunaux correctionnels. Il est à présent, par sa connexité avec les vols et les assassinats dont nous nous plaignons, une suite nécessaire des attributions des tribunaux spéciaux.

Elles eussent été incomplètes, si avec les vagabonds, les gens sans aveu, et les condamnés, recrue naturelle des brigands, on n'y eût pas compris toutes les personnes assez viles pour se lier avec ceux-ci, porter l'effroi sur les routes et dans les campagnes, menacer, en haine des services qu'ils ont rendus, les propriétés des acquéreurs des biens nationaux, et jeter au milieu de nous de la fausse monnaie. Il fallait bien à chaque point, à chaque moyen d'attaque, opposer un moyen efficace et prompt.

Les villes, les campagnes mêmes restent d'ailleurs pour les délits communs et privés sous la juridiction des tribunaux criminels. J'appelle délits communs et privés ceux qui n'offensent qu'indirectement la société, qui sont l'effet de vices ou de passions particulières dont le but n'est pas de troubler l'ordre public. Les tribunaux spéciaux n'auront que les crimes publics, c'est-à-dire ceux où le préjudice des particuliers n'est que l'accessoire du délit, où le but et l'intention du coupable sont d'attaquer directement l'ordre social et de lui faire une guerre ouverte.

Il se fait donc, par la nature des délits, un partage entre les tribunaux spéciaux et les tribunaux criminels. Ceux-ci continueront à connaître des délits des citoyens

qui, dans leurs méfaits, recherchent et conservent l'obscurité et l'isolement. Quant à ceux qui voudront y substituer la publicité, l'éclat de la force, l'audace des armes et de la violence, ils se lanceront eux-mêmes dans les tribunaux que la patrie élève contre eux.

C'est parce que la même audace ne peut pas se développer dans les villes, qui leur en imposent par des moyens de police; c'est parce que la guerre des brigands n'est communément dans les villes qu'une guerre de ruse et de chicane, qu'on les y a laissés sous la juridiction des tribunaux ordinaires.

Cette distinction entre les mêmes délits, mais commis en des lieux qui leur donnent un caractère différent, fait l'éloge du projet. Ceux qui en ont déduit un reproche, n'ont pas saisi le motif de la loi. Laisser sous la répression des tribunaux ordinaires les choses et les hommes auxquels cette répression suffit; donner aux routes, aux campagnes et à tout ce qui a besoin d'une garantie spéciale, des tribunaux spéciaux; ne les donner comme un remède violent que là où ils seront commandés par la nécessité: voilà le bienfait, l'équité du projet, loin que ce soit un de ses prétendus vices.

On reproche à l'art. 12 d'attribuer aux tribunaux spéciaux les attroupemens séditieux : ce n'est pas que l'on puisse s'empêcher de reconnaître que si quelque chose exige une répression prompte, ce sont des rassemblemens qui ont un tel caractère; mais on trouve que les termes, rassemblemens séditieux, ne sont pas assez clairs. On a poussé les objections jusqu'à craindre qu'on ne pût prendre pour un rassemblement séditieux le rassemblement de propriétaires qui s'uniraient, comme il est déjà arrivé, dit-on, pour s'opposer à l'invasion ou à la dévastation des biens qu'ils ont acquis de la nation.

Que ne craignait-on aussi que la défense naturelle dont

ce rassemblement est un des actes les plus légitimes, ne fût travestie en forfait?

Chacun ne sait-il pas distinguer un rassemblement innocent et licite, d'un rassemblement prohibé et séditieux? Faudra-t-il que chaque loi définisse les termes vulgaires dont elle se sert, de peur qu'on ne les interprète mal? et les définitions, composées elles-mêmes de mots qu'il faudrait expliquer et définir, n'augmenteraient-elles pas à l'infini l'embarras déjà assez grand de la législation?

Il est des expressions dont le sens légal est depuis longtemps déterminé. Si les lois nouvelles qui les emploient ne changent point ce sens, elles n'ont rien à définir. La définition est dans l'acception usuelle du mot; mais je puis l'indiquer ici dans les lois préexistantes, et qui ne sauraient être étrangères à aucun tribunal.

Le Code Pénal, auquel le projet de loi se rapporte pour les peines qu'il ne prononce pas lui-même, énonce, dans la quatrième section du Titre premier, les délits contre le respect et l'obéissance dus à la loi. Il y place les attroupemens, et les attroupemens séditieux. On le recut, on l'exécute sans lui reprocher de n'avoir pas défini tout ce qui est séditieux et tout ce qui ne l'est pas. C'est à l'équité, au bon sens des jurys ou des juges de reconnaître, d'après les circonstances, ce qui a le caractère de la sédition, ce qui l'a d'une manière plus ou moins grave, plus ou moins excusable.

Enfin la loi du 27 germinal an IV, article 5, déclare que tout rassemblement où se feraient des choses que l'art. 1ex désigne prend le caractère d'un attroupement séditieux.

Ainsi le reproche contre l'art. 12 du projet, comme il n'était pas fondé en raison, a de plus une réponse en fait dans les lois précédentes : le Code Pénal et la loi du 24 germinal an iv.

L'art. 13 a souffert de violens débats; on l'accuse d'ob-

scurité. Cependant, plus on est convaincu que le tribunal spécial ne peut connaître que des faits qui lui sont expressément attribués, plus l'obscurité que l'on relève dans l'article est dissipée par la certitude du principe qu'on lui oppose. Les mots, le tribunal instruira et jugera, ne peuvent dès-lors se rapporter qu'aux faits desquels il est compétent et saisi, et non à ceux qui ne pourraient lui appartenir que par une raison d'incidence qu'on ne peut lui appliquer

Quelques adversaires du projet ont déploré l'absence de toutes les formes dans le Titre De la Poursuite et de l'Instruction, celle d'un mandat d'arrêt après la saisie en flagrant délit ou à la clameur publique, celle de la copie des procédures, celle des récusations, et cent autres. N'est-ce pas se créer des chimères pour les combattre? Parce qu'une loi ne donne pas ce que les lois précédentes donnent déjà; parce qu'en faisant quelques dispositions nouvelles elle ne répète pas les dispositions anciennes, est-elle censée y déroger? Il eût donc fallu répéter dans le projet quarante articles du Code des Délits et des Peines? N'a-t-on pas laissé la nécessité d'un mandat d'arrêt, quand on n'en a pas dispensé? N'a-t-on pas laissé le droit des récusations, lorsqu'on n'a pas dit que cette faculté, bien moins de droit positif, bien plus de droit naturel que ne l'est l'institution des jurys, ne serait pas interdite?

N'a-t-on pas tout dit sur la communication de la procédure, sur les interpellations aux témoins, lorsqu'on a dit qu'ils seront entendus en présence de l'accusé, qu'il aura un défenseur, qu'il y aura des débats publics?

A-t-on dispensé le tribunal spécial de motiver ses jugemens, parce qu'on ne lui a pas enjoint de faire ce qui est de droit commun, ce qui est devenu chez nous de la substance des jugemens, ce qu'aucun juge ne pourrait se permettre sans encourir la plus grave responsabilité?

Serait-ce aussi un vice de la loi de n'avoir pas parlé de la forfaiture des membres des tribunaux spéciaux?

Une objection plus sérieuse résulte de ce que la peine de mort est prononcée pour les vols comme pour les assassinats, pour des vols peut-être modiques comme pour des vols importans. Où est, dit-on, la proportion des peines aux délits? et veut on forcer les voleurs à devenir assassins? Isiongs landers all constended a

La proportion des peines aux délits est sans doute un principe dont l'application est désirable, mais il faut le combiner avec un autre principe, le maintien de l'ordre social; il faut avoir égard à la méchanceté des hommes que l'on veut réprimer et aux leçons de l'expérience.

On considère dans un crime, non seulement le préjudice particulier qui en résulte pour la propriété et la sûreté individuelle, mais l'atteinte portée à la société, la menace faite à tous les citoyens. Le voleur qui dérobe peu eût dérobé beaucoup s'il eût trouvé beaucoup.

Dans le vol avec armes ou effraction, c'est moins le vol que l'on considère que la violence qui dégénère en état de révolte et de guerre, que l'intention prochaine d'assassiner en cas de résistance; et si la société éprouve un grand mal des délits, même modiques, commis avec ces circonstances; si les attroupemens, les armes des brigands, la menacent des plus graves attentats, il faut bien que, pour les dissiper, pour les désarmer au moins, elle prononce contre eux des peines proportionnées, non seulement aux préjudices particuliers qu'ils font, mais au préjudice général et plus grand que leur audace, leur existence armée, portent à l'ordre public.

On a malheureusement éprouvé que la belle théorie de l'adoucissement des peines et de leur classement proportionnel nous a peu profité, quoiqu'elle ait été plus utile dans quelques contrées moins vastes et plus heu-

XXVII. 24

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. VI. reuses. Un jour viendra sans doute où nous pourrons en tenter l'essai avec plus de sûreté et de succès; mais ce qui se passe depuis plusieurs années autour de nous, la peine de mort que les brigands nommés chauffeurs appelèrent sur eux en l'an v, la loi du 29 nivose an vI, ont, en attendant, résolu la difficulté, contre des observations d'ailleurs pleines d'humanité.

La compétence du tribunal spécial, étendue sur les détenus pour délits de ses attributions, a mérité un nouveau reproche : c'est, a-t-on dit, une rétroactivité.

Il y en aurait une en effet, si l'on n'eût pas laissé ces détenus sous le poids seul des peines plus douces que prononçaient les lois qu'ils ont enfreintes.

On suppose par une fiction humaine que, dans ses spéculations, le crime balance ses gains avec ses risques, qu'il calcule ce qu'il lui en coûtera pour désobéir aux lois; tandis que la justice, plus fidèle que lui à ses pactes, ne veut pas qu'il soit puni d'une peine dont elle ne l'avait pas menacé.

La peine décernée appartient au crime, comme la récompense promise appartient à la vertu; mais la forme dans laquelle ces peines ou ces récompenses seront distribuées appartient à la société, qui, pour l'intérêt général,

peut y introduire plus ou moins de sévérité.

Les formes ne sont pas, comme la peine, le patrimoine du coupable. La loi a dit : Nul ne peut être condamné qu'aux peines antérieurement prononcées contre son délit; elle n'a pas dit : Nul ne peut être jugé que dans les formes établies avant son délit.

Le Code des Délits et des Peines apporta des changemens dans la forme de procéder; ces changemens furent exécutés dans les procédures commencées comme dans

Antérieurement, lorsque, dans le principe de la révo-

lution, on ordonna la communication des informations aux accusés, et qu'on leur accorda des défenseurs, les accusés déjà détenus jouirent de ce bienfait.

On s'est trompé quand on a dit que lors de l'institution postérieure des jurys on n'en accorda pas les avantages aux individus déjà détenus. L'erreur dans laquelle on est tombé vient de ce que le décret du 17 septembre 1791, qui fixa au 1er janvier 1792 la mise à exécution de l'institution des jurés, ordonna que les procédures et jugemens continueraient à avoir lieu d'après les formes actuellement existantes.

On ne voulut pas que pendant trois mois et demi les procédures et jugemens fussent suspendus en attendant l'introduction de la nouvelle forme; mais, au 1er janvier 1792, tout ce qui n'avait pas été instruit et jugé fut réglé par la procédure des jurys.

A ce point de fait, qui atteste le principe dont l'art. 30 du projet est l'application, joignons que la plupart des détenus pour crimes spéciaux les ont commis sous l'empire de la loi des conseils de guerre, qui, pas plus que le projet, ne leur donne de jury.

Ceux-là ne perdront rien sur quoi ils aient compté lorsqu'ils se rendirent coupables. Les autres ne perdront que des formes que la société ne s'est pas obligée de conserver pour leur avantage, qu'elle a au contraire le droit de changer pour le sien.

Une loi est rétroactive lorsqu'elle prive d'un droit acquis. Des formes qui sont arbitraires, c'est-à-dire dans le domaine du droit positif; des formes qui ne sont pas commencées, ne sont pas un droit acquis. On est jugé dans les formes qui existent à l'époque du jugement; on n'est puni que de la peine en vigueur lors du crime commis, parce que la peine remonte au crime dont elle est la compagne et le corrélatif; mais l'instruction qui est posté-

rieure au crime ne saurait remonter au-delà de l'époque où elle commence, sinon le prévenu d'un crime commis à la fin de 1791, et non prescrit, s'il était saisi aujourd'hui, devrait être jugé dans la forme existante en 1791.

Enfin l'art. 31 et dernier a paru donner à la loi une

durée trop indéterminée.

Malgré les gages que nous avons de la paix continentale, qui sait, a-t-on dit, quand viendra cette paix générale si désirée parce qu'elle n'est pas seulement le repos dont on a besoin même après les triomphes, mais la seule gloire qui nous reste à acquérir et la plus belle de nos conquêtes? Pourquoi ne pas nous présenter, avant l'époque incertaine d'une paix générale, l'espérance d'un traité de plus pour la paix intérieure? S'il faut des tribunaux spéciaux, pourquoi ne pas les créer annuels, sauf de les proroger au besoin?

C'est qu'un terme évidemment insuffisant n'est point digne du caractère d'une bonne législation. La loi du 29 ventose an vi fut annuelle; il fallut la renouveler en l'an vii. Un remède semblable est encore nécessaire, au moins sur quelques parties de la République; on ne répare pas en des termes si courts les maux qui sont la suite d'une fermentation de près de douze années.

Le gouvernement et le législateur, dont les vues doivent embrasser le passé et l'avenir, ne se renfermeront donc pas dans des mesures étroites et trop passagères qui

les accuseraient d'imprévoyance.

Ils savent que les armées les plus braves et les mieux disciplinées traînent à leur suite une foule d'hommes accoutumés à profiter des désordres de la guerre, rapportant la licence dans leurs foyers, respectant peu les propriétés, méprisant leur vie et celle des autres; il faut se prémunir fortement contre leurs excès. Nous avons triomphé de toutes les chances de la guerre; croyons que

les derniers et les plus obstinés de nos ennemis, qui ont tant de part à nos troubles intérieurs, essaieront contre nous les chances de la paix; qu'ils chercheront au milieu de nous des coalisés moins honorables que ceux dont ils éprouvent l'abandon.

A mes yeux, la loi serait moins bien conçue, si elle n'avait pas calculé les suites de la paix.

Et si avant la fin des deux années qui suivront la paix générale, si bientôt après la paix continentale, les mesures que le gouvernement propose ont le succès qu'il a droit d'en attendre, doutez-vous qu'il ne s'empresse d'arracher de dessus des blessures cicatrisées un appareil désormais inutile?

Il demande une latitude qui ne laisse pas la crainte de voir pousser de nouveaux rejetons au brigandage qu'il veut extirper; mais il ne s'astreint pas à la remplir; et le jour, s'il peut le devancer, où il n'aura plus besoin d'excepter personne des formes lentes et bienfaisantes des deux jurys, ce jour ne sera-t-il pas, pour lui comme pour l'humanité, une de ses plus belles et plus douces journées?

Il ne me reste plus qu'à dire un mot du regret témoigné sur ce que le tribunal spécial jugera sans recours.

Il est beau sans doute, il est digne des âmes libérales, de réclamer des garanties pour ceux mêmes qui attaquent toutes celles que l'ordre public doit aux citoyens sur les routes et dans leurs habitations: mais n'y a-t-il pas dans le jugement de compétence une garantie suffisante pour les prévenus traduits au tribunal spécial?

Comment y ajouter encore, ainsi qu'on l'a désiré, celle d'un tribunal réviseur?

Où placer la révision d'un tribunal mixte, composé d'hommes de lois et de militaires? Il eût fallu renoncer à cette composition éclairée et salutaire, et n'avoir que 374 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. VI. des conseils de guerre. Certes, un conseil de guerre, mêmé avec révision, est plus effrayant qu'un tribunal tel que celui dont nous nous occupons.

Faudrait-il aller chercher le réviseur dans le tribunal de cassation? alors le principal but serait manqué; on n'atteindrait plus cette célérité de répression, cette promptitude de l'exemple, qui doivent frapper le crime d'étonnement et d'effroi : alors les conseils de guerre seraient préférables, et néanmoins ils sont bien plus incompatibles avec la Constitution.

Dans la nécessité d'user de la faculté qu'elle donne de l'abandonner temporairement, on a dû choisir l'abandon qui éloignait le moins d'elle, qui civilisait le plus le tribunal extraordinaire, qui, en ôtant le jury à l'accusé, sur huit juges lui en donnait cinq inamovibles, qu'il peut connaître, qui sont domiciliés sur les lieux, qui ont l'habitude et la science de l'instruction et des lois.

La fausse application qu'ils pourraient faire de la peine est presque impossible; la peine est indiquée par la loi, et la nature du délit est constatée avant la condamnation par le jugement préalable de la compétence, qui ne saurait avoir aucune autre base que la nature du délit : comment alors se tromper dans l'application de la peine?

Les erreurs très rares qui échappent dans ce genre aux tribunaux criminels viennent des réponses des jurés aux diverses questions qui leur sont proposées sur l'intention et sur les circonstances. Ici, il n'y a point de question que celle que se font les juges: Est-il coupable du délit que nous avons reconnu fonder la compétence de notre juridiction sur sa personne?

Au reste, Législateurs, est-ce un tribunal à établir dans l'ordre constitutionnel que le gouvernement demande? Non, certes; mais, aux conseils, aux commissions militaires, à des lois qu'il serait forcé d'aller chercher parmi

celles qui ne sont pas abrogées, et que cependant on doit oublier, et regarder comme abolies à moins qu'on n'ait aucun autre moyen, il vous demande de substituer un tribunal; il vous invite à légaliser davantage la force dont il faut qu'il use pour le maintien de la sûreté publique; il ne prétend pas que le tribunal qu'il vous propose soit tout-à-fait dans les formes que la Constitution a établies pour la dispensation de la justice criminelle; il vous avertit du contraire; il vous expose que, pour être hors des règles de la Constitution, le projet n'est pas contre elle, parce qu'elle a permis de s'écarter d'elle dans les cas de troubles. and ald second edots at the large mentioned of

Dès-lors l'objection tant de fois reproduite que le projet n'est pas conforme aux règles de la Constitution demeure sans force; il faut prouver qu'il est contraire à des règles qui soient plus sacrées à la Constitution qu'ellemême, et qu'elle ne permette jamais d'abandonner.

Il faut prouver que nous ne sommes pas dans la nécessité qu'elle a prévue, et pour laquelle elle a autorisé la loi de s'émanciper et de sortir momentanément de la puissance constitutionnelle.

Or cette nécessité existe-t-elle?

Ah! si le lendemain de ce meurtre aussi exécrable qu'audacieux, commis sur la personne du citoyen Audrein, ancien membre de la Convention nationale, on eût présenté le projet, peut-être il eût été moins vivement combattu.

C'est après avoir pesé ces considérations, ces objections et ces réponses, Législateurs, que la majorité du Tribunat s'est déterminée à voter l'adoption du projet.

Discours prononcé par M. CAILLEMER, l'un des orateurs envoyés par le Tribunat, dans la séance du Corps Législatif du 18 pluviose an IX (7 février 1801).

LÉGISLATEURS, déjà les deux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont environné la matière soumise à votre délibération de lumières assez pures, assez pénétrantes, pour que je puisse me croire dispensé de vous offrir mes propres réflexions. Mais votre sagesse, jalouse du mérite de ne prononcer son suffrage qu'au sein du plus profond discernement, semble commander à mon zèle de m'acquitter aussi de la tâche honorable que le Tribunat me fait partager avec deux collègues dont le mérite et la célébrité me font, pour ainsi dire, craindre d'abuser de votre attention.

Législateurs, jamais vœu du Tribunat ne fut plus solennellement formé que celui qui vous est exprimé dans ce moment. L'abondance des opinions, qui jamais ne durent être plus intéressantes que lorsqu'il s'agit d'institutions criminelles, à nécessité la prolongation de la discussion; et, je ne craindrai pas de le dire, les lumières qui ont jailli de ces divers sentimens l'ont justifiée.

Mais ce vœu, qui doit s'évanouir s'il n'est animé de votre sanction, a-t-il le droit de l'attendre?

La fin de toute institution demandée par le gouvernement, et approuvée par le Tribunat, a sans doute pour objet le corps social, et pour but sa conservation ou son amélioration; elle doit donc être fondée sur la justice et l'utilité, et, s'il s'agit de réforme, sur la nécessité.

Est-il donc nécessaire, est-il conforme à la justice, de substituer aux tribunaux ordinaires l'existence d'un tribunal spécial? cette substitution temporaire sera-t-elle utile?

Voilà, Législateurs, les questions où je vais successivement appeler votre sagacité.

Assez la France a retenti des affreux détails de ce brigandage organisé sur plusieurs points de la République; assez les plaintes des magistrats et des habitans de ces malheureuses contrées, chaque jour victimes, ou menacés des fureurs de ces hordes sanguinaires, ont dû alarmer votre sensibilité et votre sollicitude; assez, enfin, l'on a démontré, par des détails fondés sur la nature des choses et le désir de l'ordre, que les mesures ordinaires que la loi a mises entre les mains du gouvernement ne peuvent convenir qu'aux temps ordinaires et aux délits ordinaires.

Quel est l'homme sage, jaloux de son propre bonheur comme de celui des autres, qui ne conviendra pas de l'urgente nécessité d'opposer une digue à ce torrent dont chaque jour éclaire les fureurs et voit déplorer les atroces effets?

Quel magistrat chargé de consulter l'intérêt public, de concourir à la prospérité sociale, en voyant l'insuffisance des mesures ordinaires contre le crime, rejettera de nouveaux moyens de répression, moyens nécessaires, et, si on le veut, dérogatoires, mais passagèrement, à nos institutions constitutionnelles sur la justice criminelle?

Eh quoi! tandis que nos guerriers, par leur héroïsme et leurs victoires innombrables, assurent au dehors le triomphe de la République, le gouvernement ne saurait arrêter la rage d'une misérable poignée d'incendiaires et d'assassins!

Quoi! il laisserait désoler nos campagnes, infester les grandes routes, piller les caisses publiques, intercepter nos relations commerciales; il laisserait, dis-je, la fureur des ennemis de la République promener impunément le glaive de leur vengeance sur la tête de ces hommes qui osèrent ou renverser l'édifice de la monarchie, ou fonder

le régime républicain sur des lois, ou l'affermir par leurs victoires, ou se lier enfin à son existence par l'acquisition des biens que la République a proclamés et vendus pour faire face aux besoins publics; et, par la crainte de voir compromettre la sûreté individuelle des citoyens vertueux (qui jamais ne pourront être confondus avec les scélérats), on lui refuserait (au gouvernement) les moyens efficaces qu'il demande, et qu'ordonne la nécessité, parce qu'ils sont hors de la règle!

Quel est donc l'objet du gouvernement? N'est-ce pas la conservation de la société?

Et qu'y a-t-il de plus opposé à la conservation de la société que le brigandage, que l'impunité des scélérats, que l'insuffisance des moyens répressifs, que la réprobation des institutions qui peuvent donner de l'énergie et de la force à ces moyens?

Or le gouvernement, en proposant la création d'un tribunal spécial, en proposant de mettre temporairement cette mesure extraordinaire à la place des institutions constitutionnelles, comme le Tribunat en donnant son adhésion à ce projet, l'un et l'autre ne veulent qu'un moyen efficace d'arrêter les attentats, et de garantir aux citoyens leur vie et leur fortune.

Le besoin de mesures extraordinaires est donc généralement senti, et le gouvernement a eu raison d'en proposer.

Mais y avait-il nécessité à les organiser de la manière proposée? La création du tribunal spécial, tel qu'il est présenté, doit-elle être approuvée?

En vain quelques orateurs dont la moralité sans doute égale le talent, ont voté l'improbation du projet parce que la mesure, quoique dirigée contre les bandes de brigands qui infestent l'intérieur de la République, menace la liberté et la sûreté des citoyens, parce que les vices dont elle est entachée pourraient amener des résultats contraires à ceux espérés, parce que son inconstitutionnalité, la rétroactivité qu'elle consacre, l'indication vague de sa durée, sa ressemblance aux commissions prévôtales ou militaires, doivent déterminer l'opinion improbative.

Eh! comment la liberté et la sûreté des citoyens (connus sous tous les rapports qui caractérisent le vrai, le bon citoyen) peuvent-elles jamais se trouver compromises par l'existence de la loi demandée?

L'homme de bien ne fut-il pas toujours à couvert sous les lois les plus terribles contre les malfaiteurs, lorsque les magistrats ne furent que les organes de la justice, et non les vils instrumens de la passion?

Ne peut-on pas dire, au contraire, ne doit-on pas même croire que la garantie de l'individu contre la société qui l'accuse, et de même celle de la société contre cet individu, sera bien plus réelle dans les mains de huit citoyens recommandables par leurs mœurs et leurs lumières, que lorsqu'elle est, d'après les formes actuelles, ou d'après l'abus que l'on en fait, à la merci d'un assemblage fortuit de douze citoyens dont souvent on ne connaît positivement ni les mœurs ni les intentions, qu'il faut cependant toujours supposer bonnes, mais qui, reconnues telles, ne suffiraient pas pour donner cette garantie sacrée? parce qu'il est vrai que les uns craignent les ressentimens et les vengeances, parce que les autres ne sont pas suffisamment éclairés; et l'on sait que l'ignorance est toujours voisine de l'erreur, que le seul talisman de l'éloquence ou d'une logique captieuse peut non seulement lui voiler le véritable état des choses, mais les lui faire concevoir, et croire tout autres qu'elles ne sont.

Ce prestige dangereux sera sans force dans le tribunal spécial. Son organisation semble nous le garantir, et le discernement que le gouvernement ne cesse de mettre

dans le choix des fonctionnaires qu'il associe à l'action qui lui est confiée, est une probabilité qui ne peut, Législateurs, que vous décider à la sécurité sur ces nouvelles institutions, que je ne préfère cependant à celle des jurys que par le malheur des temps, et que je désire de voir cesser au terme donné.

Oui, l'institution des jurés est un grand bienfait de la révolution; mais (je ne crains pas de le dire) ce bienfait est, en général, aujourd'hui mal placé, et semble même tourner contre son auteur.

L'institution des jurys (on est d'accord sur ce point) a besoin d'être perfectionnée, et sans doute le gouvernement prescrira la tâche de cette perfection au zèle et aux lumières du Conseil d'État.

Eh! combien ne serait-il pas satisfaisant de ne voir appeler à ces fonctions délicates que des citoyens qui, par une longue étude de l'homme et de la société, sauraient apprécier les actions humaines sous leur double rapport!

Ce vœu ne semble-t-il pas en quelque sorte réalisé dans la composition des tribunaux spéciaux, puisque les trois premiers juges, qui en seront comme le fond, seront tirés du tribunal criminel; trois autres seront choisis parmi des militaires promus au moins au grade de capitaine; et enfin les deux derniers huitièmes seront pris parmi des citoyens qui auront les qualités requises pour être juges, c'est-à-dire qui joindront une moralité irréprochable à des connaissances pratiques de la jurisprudence?

Mais, a-t-on dit, l'existence temporaire, l'amovibilité des cinq huitièmes de ces juges, leur existence absolument dépendante de la volonté du gouvernement, sont des probabilités contraires à la certitude de cette garantie.

Mais (et c'est ce qu'il faut savoir) à qui applique-t-on

cette garantie? est-ce à la masse de la société, qui se tient dans le cercle des obligations du pacte social, ou à ces hordes qui en sont évidemment sorties?

Leur ôte-t-on la faculté de se défendre ou de se faire défendre? non, sans contredit. Leur défenseur officieux aura, comme dans les tribunaux ordinaires, toute la latitude accordée par la loi, secours qui n'était point accordé dans les tribunaux de l'ancien régime, et que ne connurent que fort tard les commissions militaires auxquelles (sans trop réfléchir sur leur objet) l'on a assimilé l'institution demandée.

Quoi! de ce que les formes seront plus rapides, s'ensuit-il que l'innocence ne pourra se faire reconnaître? Parce que le tribunal sera temporaire, parce qu'une partie de ses élémens n'auront, comme lui, qu'une durée circonstancielle, peut-on raisonnablement en conclure que la complaisance ou la faiblesse y prendront la place de la justice? Non, non, et vous êtes loin sans doute, Législateurs, de croire que, parce que l'existence d'une partie des juges dépendra du gouvernement, les jugemens pourront aussi en dépendre.

Ainsi, la double garantie semble résider dans le choix même des juges; ainsi, de l'évidence de cet avantage, il faut conclure que l'organisation du tribunal spécial est dans la catégorie des institutions essentiellement bonnes; que le gouvernement, forcé par l'empire des circonstances, à demander une juridiction extraordinaire, l'a organisée conformément aux fins qu'il se propose, sans porter atteinte aux droits des citoyens, sans mettre en danger leur sûreté.

Je ne m'arrêterai point davantage à ce point capital, dont le poids, ce me semble, doit l'emporter sur les considérations que l'on a tirées des accessoires des simples formes de cette organisation.

Je m'abstiendrai de les relever ces autres objections que mes collègues ont réfutées avec tant d'art et tant d'avantages : tel est le reproche de rétroactivité, l'interdiction du recours au tribunal de cassation contre les jugemens définitifs, etc.

Il a été démontré que le projet de loi ne consacre aucune rétroactivité, que le prévenu ne se trouve point soumis à une peine plus grave que celle qu'il connaissait, que celle dont il courait la chance, que celle qu'il accepta, pour ainsi dire, lorsqu'il commit le crime.

Il a été démontré, avec la même évidence, que le recours en cassation contre les jugemens définitifs serait sans objet.

Et, effectivement, il ne faut pas cesser de considérer que le tribunal spécial ne peut prononcer sur le sort d'un prévenu que lorsque le tribunal de cassation a statué sur la compétence : or, sur quoi ce tribunal suprême peut-il asseoir sa décision? sans doute sur les faits? ces faits sont donc soigneusement précisés; dès-lors il n'est plus au pouvoir du tribunal spécial d'en changer la simple exposition; ils deviennent la base invariable du jugement qui doit définitivement intervenir. S'ils sont prouvés, la peine à laquelle ils peuvent donner lieu s'applique tout naturellement, il ne peut y avoir d'erreur sur ce point : s'il y en avait sur le mérite de la preuve, le tribunal de cassation n'aurait pas le droit de prononcer, parce qu'il ne prononce que sur la violation des formes, ou la contravention expresse aux lois, et non sur les opinions.

On a donc eu raison de dire que le recours en cassation contre les jugemens définitifs serait sans objet.

On a été également fondé à faire sortir de la célérité et de l'éclat de l'exécution, l'efficacité du remède qu'il s'agit d'appliquer aux maux qui nous affligent.

Je ne sais par quels égards mes collègues se sont peu

attachés à répondre à la critique de la disposition du projet qui porte que le tribunal connaîtra des délits qui y sont énoncés, contre toutes personnes, etc.

Il faut convenir que cette critique est peu digne de réponse, et qu'elle semble tomber par sa propre faiblesse.

Lorsqu'il s'agit de punir des brigands, des voleurs, des assassins, des incendiaires..... a-t-on dû songer à donner une sauvegarde à des fonctionnaires républicains? n'eût-elle pas été pour eux tout à la fois outrageante et avilissante? The state of the s

Mais c'est assez, et j'examine à présent l'institution sous

le rapport de sa durée. Législateurs, la tâche du gouvernement étant de maintenir et de réaliser les effets du pacte social : en proposant l'établissement des tribunaux spéciaux, il a voulu un moyen efficace d'atteindre son but, c'est-à-dire de procurer à chacun la jouissance des avantages stipulés, la sûreté, la liberté, la propriété, avantages qu'il ne peut garantir aujourd'hui que par ces mesures extraordinaires, et en prolongeant leur durée à deux ans après la paix.

Il a cru que ce délai suffisait pour purger la République de ces êtres dangereux que les philosophes appellent insanabiles, et pour ramener aux habitudes honnêtes ceux qui ne s'en seraient écartés que par l'aveuglement ou les suggestions de l'esprit de parti.

Mais l'on demande : Mais l'on demande : Pourquoi deux ans d'une sorte de guerre intérieure, tandis que la paix fera le bonheur des peuples qui nous avoisinent, des peuples que nous aurons contraints à cette paix par les succès de nos armées, par la sagesse, la modération et la stabilité du gouvernement? Pourquoi cette justice rapide et violente?

Le Tribunat, Législateurs, en votant l'adoption du projet, a apprécié ces objections à leur juste valeur; et

l'un des orateurs, à mon avis, y a répondu assez adroitement en disant: J'aimerais autant qu'on nous proposat de repousser l'ennemi avec des juges de paix.

Non, sans doute, ce n'est point avec des juges de paix que l'on peut battre l'ennemi et gagner ces victoires qui forcent à la paix; ce n'est pas non plus avec des institutions douces qui placent le coupable entre la miséricorde et la justice; avec des institutions créées pour des temps ordinaires, où les crimes sont rares et n'appartiennent qu'à la fougue ou à l'aveuglement de l'individu, et non, comme aujourd'hui, à un système organisé de révolte et de destruction, qui ne peut qu'anéantir ou du moins atténuer le bienfait de cette paix à laquelle nous touchons.

Ainsi, puisqu'il faut un remède, il faut sans doute qu'il soit utile. Il ne le sera qu'autant que son action sera combinée avec la force et l'invétération du mal que l'on cherche à guérir; qu'autant que son application aura la durée convenable et nécessaire à l'effet.

Hercule put seul nettoyer les étables d'Augias, et il lui fallut détourner le fleuve Alphée. En bien! détournons aussi, loin de ces bandes homicides, loin de ces ennemis de toute institution, détournons le cours de la justice ordinaire; détournons-le jusqu'à ce que le territoire de la République soit entièrement délivré de cette peste qui corrompt les fruits qu'elle commence à produire.

L'on s'est récrié sur la durée, sans cependant lui assigner un autre terme. Mais ne pas lui en assigner, ne serait-ce pas donner à son existence l'indication vague que que l'on a reprochée au projet?

L'abréger ou le fixer à l'époque de la paix, ne serait-ce pas lui ôter son efficacité, ne serait-ce pas manquer son but et ne pas réfléchir sur l'effet du licenciement des armées, ou du moins de leur superflu?

Certes, ils ne m'inspirent aucune crainte ces braves

qui ont combattu si glorieusement pour la cause de la liberté, et auxquels j'aime à payer ici mon tribut de reconnaissance et d'admiration. Je ne veux parler que de cet égout, de cette lie d'hommes avides, sans état, sans moralité, qui s'attachent à nos armées comme les vautours aux cadavres.

Vous n'en doutez pas, Législateurs, ces chefs qui organisent, qui dirigent ces hordes sacriléges qui infestent la France, calculent le recrutement de leurs sicaires sur ce résultat : c'est de là qu'ils espèrent tirer de nouvelles forces. a soft soften's sint salesman, authorities acountities

Hâtons-nous de leur arracher jusqu'à la possibilité de cette coupable ressource.

L'expérience nous crie qu'après qu'un peuple a été déjeté des habitudes de la paix par de longues guerres, le corps politique a besoin de remèdes violens pour arrêter le débordement du crime, et plier à l'ordre civil ces hommes qui semblent ne connaître que les habitudes de la guerre.

Eh quoi! deux ans! a-t-on répété.

Mais quel homme peut s'effrayer de ce terme, surtout lorsqu'il voit à quels dangers et les membres de la société et la société elle-même se trouvent exposés par la composition informe des jurys ordinaires; et surtout s'il est pénétré du besoin généralement senti, s'il désire sincèrement le perfectionnement de cette institution vraiment philanthropique.

D'ailleurs, oublierions-nous que ce ne sera que la tranquillité intérieure qui assurera, qui consolidera la paix extérieure; qu'il faut que l'une et l'autre travaillent de concert à notre prospérité; que ce sera de cette double concorde que la morale, et publique et privée, tirera sa force et son influence, et deviendra le bouclier de la société? a ser restribule requestre e le la cap le massing in la meq.

XXVII.

Qu'elle renaisse donc cette trop désirable tranquillité! Législateurs, vous voulez sans doute en hâter l'époque. Le moyen vous en est offert; c'est la sanction du vœu que le Tribunat a cru devoir émettre et qu'il a émis avec cette indépendance, avec cette réflexion qui caractérisent tous ses actes.

En un mot, si le projet que le gouvernement vous a proposé est nécessaire, son existence n'est-elle pas juste? Si elle est juste, peut-elle n'être pas approuvée?

L'homme de bien, je le répète, est en sûreté sous les institutions criminelles, sous les lois pénales les plus sévères.

Eh! croyez, Législateurs, que si le Tribunat avait pu supposer le contraire, il n'eût pas émis le vœu que nous venons soumettre à votre sagesse, toujours attentive aux droits de l'homme comme à ceux de la société.

Discours prononcé par M. Portalis, orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 18 pluviose an ix (7 février 1801).

LÉGISLATEURS, le projet de loi qui vous est soumis, et qui est relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial, a été discuté dans ses rapports avec la Constitution et en lui-même.

Dans le nombre des orateurs qui ont attaqué ce projet, deux seulement l'ont présenté comme inconstitutionnel; les autres, le considérant en lui-même, l'ont critiqué dans son ensemble et dans ses détails. Quelques uns ont osé comparer le tribunal spécial avec les prévôtés de l'ancien régime, et avec les institutions extraordinaires qui ont existé dans le nouveau. Ils ont cru l'occasion favorable pour faire remarquer qu'il importe que les gouvernemens soient contredits, et qu'il n'y a de dangereux pour la puissance que de s'entourer d'adulateurs.

Nous répondrons à tout et à tous.

L'allégation de la prétendue inconstitutionnalité du projet est le plus grave des reproches et la plus facile des objections. Is abythatic ships are Transper Vary and making ship

Nous avons été nous-mêmes au-devant des art. 62, 63 et 64 de la Constitution, qui veulent, dans les affaires criminelles, un jury d'accusation et un jury de jugement; mais nous avons observé que l'art. 92, qui marche après ceux-là, admet des circonstances dans lesquelles l'empire de la Constitution peut être suspendu en entier par une loi : d'où nous avons conclu, par majorité de raison, que cet empire peut être suspendu en partie.

L'adage qui peut le plus peut le moins, invoqué par plusieurs orateurs, a été censuré avec mépris. Il est pourtant vrai que, dans les lois constitutionnelles ou autres qui permettent ou autorisent, on est en droit de conclure du plus au moins; comme dans celles qui défendent, on est en droit de conclure du moins au plus, pourvu qu'il s'agisse d'objets du même genre et de la même nature.

Voilà le bon sens de tous les pays et de tous les siècles. Qu'est-ce que suspendre l'empire de la Constitution? c'est suspendre l'effet des institutions que la Constitution établit. La suspension absolue de toutes ces institutions sera-t-elle donc moins extraordinaire que la suspension d'une seule? amonte soli evergene, en action ano Alice

Quel reproche pourrait-on faire au gouvernement, si, autorisé par une loi à suspendre en entier l'empire de la Constitution dans certains départemens, il usait avec ménagement d'une autorisation aussi étendue? On bénirait sa modération. Il est donc permis, dans cette matière, de conclure du plus au moins. abmot als anothicara est and

On peut se prêter plus légèrement, dit-on, à une suspension partielle qu'à une suspension entière. Gela peut être; mais cela même suppose l'abus. Et on peut abuser

388 GODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. VI. aussi de la faculté d'autoriser une suspension absolue. Or, dans les cas d'abus, la suspension partielle est un moindre mal que la suspension entière : donc l'une est plus tolérable que l'autre. Il est donc absurde de supposer que la Constitution ait été uniquement frappée du danger d'un moindre mal, et qu'elle soit demeurée indifférente sur le danger d'un mal plus grand.

Ne soyons point extrêmes. Les hommes font les institutions, mais les institutions ne marchent pas sans les hommes. Il y en a peu de mauvaises pour des hommes essentiellement bons, et il n'y en a point de bonnes pour

des hommes essentiellement mauvais.

Des fictions, s'écrie-t-on, pourront successivement motiver et réaliser l'infraction de toutes les lois constitutionnelles. Des fictions! Le moment est-il bien choisi pour se livrer à de vaines hypothèses, lorsque l'audace du crime et le scandale de l'impunité appellent et fixent la sollicitude des premières autorités de la République?

Sans doute, d'après l'art. 92 de la Constitution, il faut des faits graves pour autoriser la suspension des lois constitutionnelles; mais quand ces faits sont prouvés, quand ils sont notoires, ce serait manquer de sagesse que d'avoir la ridicule ambition d'être plus sage que la Constitution sera-r-elle donc moins extraordinaire quegle suss semêm

Nous avions cité, en preuve des attentats de toute espèce qui motivent le projet de loi que nous présentons, le vœu public qui sollicite vivement une loi répressive. On a l'imprudence de nous interpeller de déclarer où est consigné ce vœu. Il l'est dans les discours solennellement et récemment prononcés, à des époques trop mémorables, par les présidens de toutes les autorités constituées; il l'est dans le tableau que tous les administrateurs locaux nous offrent du déplorable état de certains départemens; il l'est dans le témoignage respectable que la plupart des

législateurs ici présens ont rendu à la justice des plaintes qui nous parviennent; il l'est dans les réclamations du commerce contre les crimes qui menacent la sûreté des routes; il l'est enfin dans les discours même des orateurs qui se sont le plus fortement élevés contre le projet.

Qui veut la fin, veut les moyens. Voulez-vous que le gouvernement réprime les désordres qui excitent un cri

général? donnez-lui des moyens réprimans.

Mais que deviendra le jury, si le projet de loi est adopté? Ce qu'il devient dans les contrées où l'empire de la Constitution est suspendu. Le jury est une institution amie de la liberté, une institution protectrice de l'innocence; mais apprenons des Anglais eux-mêmes, de qui nous l'avons empruntée, qu'elle est insuffisante et plus dangereuse qu'utile dans les lieux et dans les momens où l'ordre social est menacé par le brigandage. Alors ne pas la suspendre, ce serait, non la favoriser, mais la compromettre.

Pourquoi nous faire craindre le danger de voir renouveler la loi des ôtages, et tant d'autres mesures désastreuses? A qui pourrait-il donc appartenir de déclamer contre ces mesures, et d'en redouter le renouvellement? Aux victimes qui en ont souffert. Mais.... arrêtons-nous; laissons respirer les âmes librement. Nous ne verrons plus reparaître des lois qui n'ont été que des tempêtes. Entre la Constitution et le gouvernement, il est une conscience : le Corps Législatif. On a raison de dire que des fictions ne doivent plus entraîner, et c'est pour cela même que l'on ne sacrifiera point la République à des craintes imaginaires, lorsqu'il s'agit de la défendre contre des maux réels. C'est maintenir l'État et montrer du courage que de résister aux volontés arbitraires des hommes; mais ce serait perdre l'État et faire preuve d'ineptie que de ne pas savoir céder à la force impérieuse des choses.

La Constitution a reconnu que l'appareil des formes ordinaires ne pouvait convenir dans tous les cas, puisqu'elle a établi des tribunaux spéciaux pour les délits militaires. On nous objecte, il est vrai, que les exceptions qui sont littéralement exprimées excluent toutes celles qui ne le sont pas. Mais quel est le principe de ces exceptions? c'est qu'on ne saurait gouverner par les mêmes règles des objets qui sont d'un ordre différent. Ce principe est général; il doit régir toutes les circonstances qui en nécessitent l'application.

Toute loi peut comporter deux sortes d'exceptions : les unes permanentes et durables, et les autres éventuelles et passagères. Les premières peuvent devenir la matière d'une prévoyance déterminée. Quand on les exprime, elles marchent à côté de la règle commune, et elles sont elles-mêmes des règles constantes et inviolables. Mais les exceptions éventuelles demeurent subordonnées à l'action du temps et des événemens; elles ne peuvent devenir d'avance la matière d'une disposition précise : elles ne sont donc jamais exclues par les exceptions qui ont été prévues et exprimées dans le moment même où on a fixé la règle commune. On ne pourra donc, si l'on veut, créer aucune exception permanente autre que celles que la Constitution exprime; mais les exceptions éventuelles et passagères naissent de la loi impérieuse de la nécessité, et chez toutes les nations la nécessité fait droit. C'est précisément ce que le peuple français a solennellement déclaré dans l'art. 92, qui autorise la suspension de toutes les lois constitutionnelles dans les lieux et dans les circonstances où l'intérêt de l'État l'exige. La puissance nationale ne saurait avoir la volonté ni le pouvoir de se nuire. L'intérêt éternel du peuple est que l'État ne périsse pas. Any oldered his visure entitles as

Le projet de loi n'est donc point inconstitutionnel,

puisque nous vivons dans des circonstances capables d'autoriser l'application de l'art. 92 de la Constitution.

Examinons maintenant ce projet en lui-même, dans son ensemble et dans ses détails.

Nous avions dit, en présentant le projet, qu'on y conserve tout ce qui appartient à la justice essentielle, et qu'on ne change que les formes accidentelles de son administration. On nous demande si nous ne regardons le jury que comme une forme accidentelle.

Expliquons-nous.

Personne ne peut être condamné sans être entendu; personne ne peut l'être sans preuves suffisantes et sans cause légitime. Ces principes appartiennent à la justice essentielle; ils sont de droit naturel, et les législateurs humains ne peuvent pas plus déroger au droit naturel par leurs lois, que les particuliers ne peuvent déroger aux lois par leurs conventions.

Mais l'institution du jury n'est que l'ouvrage de la loi positive. Cette institution n'existe pas partout : on aurait pu ne pas l'établir en France. Dans les pays même où elle est le plus en honneur, elle est exclue des tribunaux d'exception. Une telle institution est donc accidentelle, dans ce sens qu'un peuple peut l'établir ou ne pas l'établir, la conserver, l'abroger ou la modifier, selon qu'il en sent plus ou moins les inconvéniens on les avantages, et sans perdre son rang parmi les nations policées de l'Europe.

Donc, sans blesser les principes de la justice essentielle, une loi peut, pour un certain temps et dans certaines circonstances, suspendre l'effet de l'institution du jury, puisque la volonté nationale pourrait abroger entièrement cette institution.

On prétend, en second lieu, que la liberté civile est

392 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. VI. compromise, par cela seul qu'on établit un tribunal spécial.

Sur ce point majeur, il faut encore s'entendre.

Qu'est-ce que la liberté civile? Le principal élément dont elle se compose est la sûreté: car, comment concevoir qu'un homme puisse être libre, s'il n'a la sûreté de sa personne, de ses actions et de ses biens?

La sûreté ne peut être garantie que par des précautions proportionnées aux risques qui la menacent, et ces précautions ne peuvent avoir lieu sans quelques sacrifices de notre part.

Ainsi nous renonçons à notre indépendance naturelle; nous nous soumettons à des lois pour être à l'abri des violences. Par la même raison, nous consentons que les lois soient plus ou moins répressives, à proportion que les risques ou les dangers sont plus ou moins grands.

Le mal est qu'on raisonne comme si les lois étaient faites contre le citoyen, tandis qu'elles ne sont faites qu'en sa faveur. C'est pour n'être pas pillé ou assassiné que l'on consent à être jugé d'après certaines formes, et à subir certaines peines, si l'on devient soi-même voleur ou assassin. Le citoyen, dans les temps difficiles, peut être comparé à un assuré qui, pour conserver sa propriété, paie une plus forte prime d'assurance, selon les fortunes et les risques de mer plus considérables.

Les lois injustes attaquent la sûreté; les lois répressives la protégent. L'injustice est l'infraction manifeste de l'ordre social; une salutaire sévérité en est souvent l'unique garantie. Une loi n'est donc point injuste, par cela seul qu'elle est répressive, et il est souvent nécessaire que la loi soit répressive pour n'être pas insuffisante.

Examinons donc le projet en lui-même. Remplit-il le but que l'on s'y est proposé; c'est-à-dire pourvoit-il efficacement à la répression des crimes, en offrant une sûreté réelle à l'accusé?

Il s'agit de l'établissement d'un tribunal spécial : où existera-t-il? quelle est son organisation? quelle est sa compétence? quelles sont les formes qu'il observera? quelle sera sa durée?

Le gouvernement sera autorisé à établir le tribunal spécial dans les départemens où il le jugera nécessaire. Le remède sera donc toujours à côté du mal.

On a dit qu'on ne peut ainsi déléguer le pouvoir législatif au gouvernement, et qu'il faut une loi pour chaque tribunal spécial.

Quelle est donc cette confusion d'idées? Autre chose est l'autorisation d'un établissement, autre chose est l'établissement lui-même. L'autorisation est un acte législatif; l'établissement n'est qu'un acte exécutif. C'est la loi qui autorise, c'est le gouvernement qui exécute.

Quand vous avez donné la loi relative aux départemens de l'Ouest, vous avez autorisé le gouvernement à suspendre l'empire de la Constitution dans les cantons où il le jugerait convenable.

Plus récemment, vous avez laissé la même latitude au gouvernement pour l'établissement des juges de paix, et pour celui des conservateurs des forêts.

Législateurs, vous ne cesserez pas de vous ressembler à vous-mêmes dans une occasion où il importe, plus que dans aucune autre, que la loi puisse frapper partout où le crime menace.

En second lieu, pourquoi, nous dit-on, n'assignez-vous pour ressort à chaque tribunal spécial que l'étendue d'un département? Il aurait fallu lui donner tout le ressort d'un tribunal d'appel; car, dans une étendue réduite comme celle d'un département, les passions locales et 394 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. 11. TIT. VI. les petites haines pourront trop facilement se mêler aux opérations des juges qui composeront le tribunal.

Mais si l'on craint l'influence des passions locales pour le tribunal spécial, pourquoi ne craint-on pas cette influence pour les tribunaux criminels ordinaires? Ce sont en partie les mêmes juges. L'objection ne prouve donc rien, parce qu'elle prouverait trop. Il y a un tribunal criminel dans chaque département; les jurés de ce tribunal sont pris dans le département même; on ne craint pourtant pas qu'ils soient influencés par les passions locales. Pourquoi raisonner différemment quand il s'agit du tribunal spécial.

Si on avait assigné au tribunal spécial le ressort du tribunal d'appel, il serait arrivé que des départemens tranquilles auraient été traités souvent comme ceux qui ne le sont pas. Cela eût-il été juste et raisonnable?

Il est inouï qu'en se plaignant de la mesure comme extraordinaire, on vienne, par la plus singulière de toutes les inconséquences, se plaindre de ce qu'on ne l'étend pas assez.

Nous nous sommes rapprochés de l'ordre commun des choses, nous nous y sommes conformés entièrement, en n'assignant pas au tribunal criminel spécial un ressort plus étendu que celui du tribunal criminel ordinaire; donc tout reproche est mal fondé.

Rien de plus sage que d'autoriser le gouvernement à n'établir de tribunaux spéciaux que là où il le jugera nécessaire. On a déjà remarqué les divers avantages de cette autorisation: ils étaient exprimés dans les motifs qui ont accompagné la présentation du projet.

Nous ajouterons que l'autorisation seule, qui est donnée au gouvernement, en imposera, et que, dans certains départemens, elle préviendra les désordres qu'elle fera cesser dans d'autres. On a dit, dans une grande occasion, que le glaive qui frappe produit souvent moins d'effet que celui qui demeure suspendu.

Passons à l'examen de l'organisation du tribunal.

Il sera composé du président et de deux juges du tribunal criminel, du commissaire du gouvernement et du greffier près le même tribunal, de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, et de deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges: il est donc évident qu'il est plus civil que militaire. On observe que, par l'absence, le hasard et les maladies, il peut arriver que les militaires soient au moins égaux en nombre aux officiers civils. Mais, par l'absence, le hasard et les maladies, ne peut-il pas arriver aussi qu'il n'y ait qu'un militaire?

Si l'on nous demande pourquoi le projet admet des militaires dans le tribunal, nous répondrons que plusieurs raisons majeures ont déterminé cette admission. La présence des militaires soutiendra le courage des autres juges, intimidés par l'atrocité des crimes et par l'audace des criminels : il n'y a que la force armée de l'État qui puisse en imposer à la force coalisée d'un brigandage armé. Les bras qui ont si glorieusement défendu la patrie sauront défendre et respecter les lois; ce sont des militaires qui veillent à la sûreté de nos foyers; ce sont eux qui, dans les routes publiques et ailleurs, exposent leur vie pour que celle des citoyens ne soit point attaquée. Ils sont découragés quand ils voient élargir les brigands qu'ils arrêtent; ils ont quelque raison de croire que c'est la peur, et non la justice, qui dicte des décisions pusillanimes: ils croiront à l'innocence des accusés absous, quand leurs frères d'armes auront concouru à la prononcer; leur zèle ne sera point ralenti, parce que leur confiance sera entière. Je dirai encore que le concours des militaires communique au tribunal spécial un caractère

396 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. 11. TIT. VI. qui nous avertit qu'un tel établissement sort de l'ordre commun, et ne peut le remplacer que momentanément.

Au surplus, que l'on ne craigne point l'ascendant des militaires dans le tribunal; il sera modére par les hommes auxquels ils sont associés, qui ont une plus grande habitude des affaires, et qui sont indépendans par état et par principe.

On nous accuse de n'avoir parlé ni des récusations, ni des prises à partie, ni des actions en forfaiture; mais une loi particulière n'est point un code général. Une loi nouvelle n'abroge pas les anciennes quand elle ne le dit pas, ou quand elle ne renferme rien de contraire à ce que les lois anciennes ont établi.

Le tribunal spécial, composé de huit juges, ne pourra prononcer qu'en nombre pair, à huit ou à six juges au moins. Pourquoi ne peut-il pas juger à sept? A la vérité, nous dit-on, le nombre pair est le plus favorable à l'accusé, parce qu'il faut deux voix de plus pour l'opinion qui triomphe; mais ne peut-il pas se faire que, parmi sept juges, il s'en trouve un assez éloquent pour entraîner tous les autres?

Nous répondrons que la chance de rencontrer un orateur nous a paru périlleuse pour l'accusé, tandis que l'avantage du nombre pair est constant et certain.

L'organisation du tribunal est donc rassurante: voyons quelle est sa compétence. On la trouve trop étendue, et presque toujours exprimée en termes vagues et obscurs. S'il en faut croire les orateurs qui ont attaqué le projet, les tribunaux ordinaires seront déserts; ils ne seront plus que des tribunaux spéciaux, tandis que les tribunaux spéciaux deviendront des tribunaux ordinaires.

Ce jeu de mots prouve qu'on n'a pas même entendu les termes. Le tribunal qui demeure dans l'ordre commun, est toujours ordinaire; celui qui sort de cet ordre, est toujours spécial, quelles que soient ses attributions. Ce n'est pas sur l'étendue plus ou moins grande de sa compétence, mais sur le titre de son établissement, qu'est fondée la spécialité ou la non-spécialité d'un tribunal.

La méprise vient de ce que l'on a raisonné sur les tribunaux spéciaux et ordinaires, comme l'on raisonnait dans l'ancien régime sur les tribunaux d'exception, par rapport à ceux qui se croyaient fondés en juridiction universelle.

Si quelques orateurs ont pensé que la compétence du tribunal spécial était trop étendue, d'autres ont pensé qu'elle devait l'être davantage, puisqu'ils ont regretté de ne pas voir, parmi les attributions du tribunal spécial, les délits et les excès des gens de guerre. Nous répondons à ces derniers que la Constitution a pourvu aux délits des gens de guerre par des tribunaux spéciaux qu'elle indique elle-même. Nous répondons aux autres que la compétence du tribunal spécial dont il s'agit, a dû embrasser tous les crimes qui menacent plus immédiatement l'ordre social qu'il s'agit de protéger et de défendre. Il a fallu mettre en équilibre les moyens de défense avec les moyens d'attaque.

On nous reproche d'avoir voulu attribuer au tribunal spécial les simples voies de fait commises sur les routes publiques et non accompagnées de vols. Nous n'avons pourtant attribué au tribunal spécial que les vols et les voies de fait comme circonstances aggravantes du vol: le projet, dans cette partie, n'est donc pas mal rédigé, mais mal lu. Nous ne dédaignerons jamais les lumières qui nous seront communiquées; mais il faut que ce soit des lumières.

Nous n'imaginions pas qu'on nous reprocherait de n'avoir pas défini ce que c'était que le vagabondage, ce que c'était que des bâtimens et des habitations de cam-

pagne, ce que c'était que des menaces, des excès et des voies de fait. Une loi n'est point un vocabulaire. Les bons esprits sont sobres de définitions. Toutes les lois existantes ont parlé des mêmes choses et employé les mêmes mots, sans faire des définitions nouvelles, et en se rapportant au sens qu'on avait toujours attaché à ces mots. Il faut rarement changer le langage consacré par la jurisprudence. Dans la législation, comme dans les choses sacrées, il est rare que la nouveauté ne soit pas profane.

On n'est pas plus heureux quand on censure la différence que nous avons mise entre les vols commis dans les campagnes et les vols commis dans les villes. Les campagnes ont besoin d'une protection particulière, parce qu'elles sont plus isolées.

On a prétendu que le projet attribuait au tribunal spécial les vols simples qui seraient commis dans les campagnes. Cela est démenti par le projet même. On n'attribue que les vols commis avec effraction extérieure, avec port d'armes et avec réunion de deux personnes au moins, c'est-à-dire on n'attribue que les vols qui ont les caractères de la violence publique.

Nous répondrons, en passant, à une observation grammaticale qui nous a été faite sur les mots réunion de deux personnes au moins. Est-ce qu'il y aurait réunion, nous a-t-on dit, s'il n'y avait qu'une personne? Pourquoi donc le mot au moins? N'en déplaise au grammairien, nous dirons que le mot au moins n'est pas de trop. Il n'est pas placé là pour définir le sens que l'on doit attacher au terme réunion; mais pour ne pas limiter ce sens au rassemblement de deux personnes. Le mot au moins est nécessaire toutes les fois que l'on ne parle pas dans un sens absolu.

Mais passons à des objets plus graves.

On a censuré avec amertume l'attribution faite au tri-

bunal spécial, des assassinats prémédités, la concurrence donnée pour les mêmes délits aux tribunaux ordinaires, et la prétendue extension de compétence que l'on peut induire de l'attribution des assassinats prémédités.

Ici, la censure étonnera tout homme raisonnable. Les assassinats prémédités, qui sont l'ouvrage de la haine et des passions violentes, méritent, plus que tous les autres crimes, de fixer l'attention particulière du législateur. Ce n'est pas nous qui avons distingué les assassinats prémédités de ceux qui ne sont pas prémédités. Cette distinction est consacrée par le Code Pénal. Elle ne peut paraître nouvelle qu'à ceux pour qui tout est inconnu et nouveau.

Loin que l'on puisse se plaindre de ce que, pour les assassinats prémédités, on donne la concurrence aux tribunaux ordinaires, il faudrait se plaindre si on ne l'avait pas fait. L'assassinat est un crime matériel; mais la préméditation ne peut être constatée que par des circonstances qui souvent ne se découvrent pas d'abord. Il eût été déraisonnable qu'un tribunal ordinaire, après l'instruction achevée, et souvent au moment du jugement, fût obligé de se dépouiller. Cela aurait mis trop d'incertitude, d'embarras et de lenteur dans la poursuite et le jugement des crimes. Tout ce qui peut résulter de la concurrence donnée, c'est que les tribunaux ordinaires soient fréquemment saisis de la connaissance des assassinats prémédités : or, cela ne saurait paraître un mal aux adversaires du projet, puisque cela n'est qu'un retour au droit commun.

Il était difficile de prévoir que l'on regarderait l'attribution des assassinats prémédités comme un principe secret d'attraction à la faveur duquel on se propose de rendre le tribunal spécial compétent de toutes les conspirations. Il n'y a point d'assassinat prémédité, a-t-on dit, sans une conspiration quelconque: donc voilà le tribunal 400 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. 11. TIT. VI. spécial transformé en tribunal révolutionnaire, puisque le voilà juge des conspirations.

En vérité, il est pénible de répondre à des hommes qui suspectent les intentions, quand ils ne peuvent censurer l'ouvrage, qui se réfugient dans le retranchement impénétrable d'une méfiance sombre, injuste, ténébreuse, et qui calomnient lorsqu'ils ont fait preuve de la triste impuissance de raisonner.

Il n'y a pas un seul mot dans le projet de loi qui soit relatif aux conspirations; ce ne sera donc jamais un fait vrai ou faux de conspiration qui pourra investir le tribunal spécial. Dire qu'il y a peu d'assassinats prémédités sans conspiration, c'est ne rien dire d'utile; car l'essentiel pour la sûreté publique est que l'on ne puisse abuser des conspirations sans assassinat. L'assassinat est un fait sur lequel on ne peut se méprendre. Que la France serait heureuse si jamais on n'avait armé la puissance que contre des crimes! Il est révoltant que l'on veuille motiver les craintes que l'on cherche à inspirer par les précautions mêmes que l'on prend pour les écarter à jamais. Un citoyen ne pourra jamais être dénoncé au tribunal spécial comme conspirateur, mais uniquement comme assassin: donc les scélérats seuls auront à trembler devant ce concurrence donnée , clest, que les tribunaux c.lanudirt

Faut-il actuellement parler des objections proposées contre les délits relatifs aux propriétaires des biens nationaux, de l'embauchage et machinations pour corrompre les militaires et les conscrits, des rassemblemens séditieux? La discussion devient fastidieuse.

Les acquéreurs de biens nationaux ne doivent point être inquiétés à raison de leurs acquisitions. La nation, en les protégeant à cet égard, ne leur donne pas un privilége, mais elle remplit un devoir.

L'embauchage et machinations pour corrompre les

militaires et conscrits sont des crimes énumérés dans les lois existantes. Il est puérile de venir nous demander s'il y aura embauchage quand il n'y aura pas machination, ou s'il faut qu'il y ait machination pour qu'il y ait embauchage. Le mot embauchage qualifie le délit; les machinations sont les eirconstances frauduleuses dont le délit se compose. Nous demander s'il peut y avoir embauchage sans machination, c'est nous demander, en d'autres termes, s'il peut exister un délit sans dol ou sans fraude.

Les rassemblemens séditieux sont également énumérés dans les lois existantes. De tous les temps, on a attaché à ces mots le vrai sens qu'ils comportent. Voudrait-on remettre en question tout ce qui a été défini par des lois?

Il y a des orateurs qui ont accusé le projet de loi de déroger aux lois de l'émigration, quoiqu'il soit dit litté-

ralement dans ce projet qu'on n'y déroge pas.

Nous avons voulu, il est vrai, par l'art. 13 du projet, que quand un accusé aurait été traduit par-devant le tribunal spécial, on ne pût le distraire de ce tribunal après le procès commencé, sous prétexte d'autres accusations dont la connaissance appartiendrait aux tribunaux ordinaires. Cette disposition ne peut rendre le tribunal spécial compétent de ce dont il ne peut connaître; mais elle était nécessaire pour qu'on ne pût éluder ou ralentir sa marche dans les choses dont il connaît.

Finissons ces détails. La compétence du tribunal spécial est fixée dans des limites sages; elle est clairement exprimée; elle n'emporte aucun arbitraire; car n'oublions point une réflexion frappante : jusqu'ici le danger des tribunaux extraordinaires venait de ce que, pour déterminer la compétence de ces tribunaux, on classait les personnes plutôt que les crimes; aujourd'hui nous ne nous occupons que des crimes, quelles que soient les opinions et les personnes. Le projet porte donc avec lui-

XXVII.

402 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. 11. TIT. VI. même ce caractère d'impartialité qui ne peut être redoutable qu'aux méchans.

J'adopterais tout, s'est écrié un des orateurs que nous réfutons, si j'entrevoyais le désir et le dessein d'attaquer une certaine classe de personnes. Ah! bénissons un gouvernement qui, sans acception de personnes, ne vous propose que de frapper les attentats et les forfaits qui attaquent la société!

Nous avons peu de choses à dire sur l'instruction, les jugemens et les peines. L'instruction sera publique et mesurée comme celle des tribunaux ordinaires; elle sera plus rapide, sans être moins solennelle. Le tribunal spécial ne pourra point reculer arbitrairement les bornes de sa compétence : au-dessus de lui il aura un grand régulateur, le tribunal de cassation.

Vainement objecte-t-on que ce tribunal serait bien plus utile s'il était juge ou examinateur du fond : il l'est; car, ne nous y méprenons pas, en jugeant la compétence, le tribunal de cassation devient un véritable jury d'accusation. En effet, dans les affaires ordinaires, les questions de compétence ne sont que des questions de territoire; ici c'est autre chose. C'est en appréciant la nature du crime que le tribunal de cassation apprécie l'étendne de la compétence; et dans quel moment le tribunal de cassation intervient-il? Quand toutes les procédures sont achevées, conséquemment quand il est à portée de juger et le crime et les formes observées dans l'instruction. Après il ne peut plus y avoir de nullité, puisque tout devient oral. Il ne peut pas même y avoir d'erreur dans l'application de la peine, puisqu'il ne peut plus y en avoir dans la qualification du délit. Il n'y a de possible qu'un mal-jugé dans l'appréciation des preuves, et le tribunal de cassation ne connaît jamais d'un simple mal-jugé.

Nous avons donc répondu à toutes les objections. Dans

ce moment on est à portée d'apprécier le parallèle qu'on a osé faire des prévôtés de l'ancien régime et des institutions extraordinaires du nouveau avec le tribunal spécial.

Comme le tribunal spécial, les prévôtés de l'ancien régime sont nées des troubles et du brigandage. Ce n'est pas Louis XIV qui les a instituées; elles remontent à des temps plus reculés: elles ont été consacrées par des délibérations des états-généraux.

Mais les prévôtés ont été permanentes; le tribunal spécial n'est que passager. Cette différence est extrême en législation et en politique. En législation, il faut rentrer dans le droit commun quand on peut; en politique, tout remède extraordinaire doit cesser avec le mal; sinon c'est le remède qui devient lui-même le mal. Malheureusement un inconvénient se fait-il sentir dans un État, soudain on veut arrêter le désordre; on crée un moyen extraordinaire qui, à la fin, devient inutile comme moyen de répression, et dangereux comme moyen de tyrannie; car les esprits s'accoutument à tout. Les institutions les plus réprimantes n'ont d'efficacité que pendant une certaine durée. Bientôt l'imagination n'en est plus frappée, et tous les avantages de cette institution sont perdus. Nous parons à tout dans le projet. Le tribunal spécial cesse de plein droit deux années après la paix générale. Le terme n'est pas trop long, et il serait dérisoire s'il était plus court. On voudrait un tribunal qui n'eût qu'une année de vie. Qu'est-ce qu'une institution d'une année? Elle a plutôt l'air de la colère ou de la fureur que de la force; elle accuse le législateur d'un défaut de prévoyance qui encourage les scélérats, et qui frappe de mort l'institution dans le moment même où on l'établit.

Continuons le parallèle du tribunal spécial avec les anciennes prévôtés. Dans celles-ci, il n'y avait point de juges ordinaires: dans le tribunal spécial, on trouve tous

les juges du tribunal criminel. Dans les anciennes prévôtés, c'étaient des avocats sans cause, des praticiens sans instruction, qui couraient après de modiques épices, que l'on choisissait au hasard, ou qui se présentaient d'euxmêmes, pour venir former ce que l'on appelait l'ordre du tableau; il n'y avait aucun homme spécialement consacré à la juridiction; chaque nouvelle affaire était souvent jugée par des personnages nouveaux. Dans le tribunal spécial, les juges du tribunal criminel sont stables. Le gouvernement répond sur son honneur du choix des militaires et des citoyens qu'il leur adjoint. Dans les anciennes prévôtés, les accusés n'avaient ni conseil ni défenseur. Le droit sacré de la défense est conservé aux accusés auprès du tribunal spécial. Transportons-nous au premier moment de la révolution et aux années qui l'ont précédée : que désirait-on alors? Quel était le vœu des philosophes et de la nation? Que les procédures criminelles fussent publiques, et que l'on donnât un conseil aux accusés. Le tribunal spécial répond donc au vœu de la nation et à celui de tous les hommes instruits. Non seulement il est supérieur, par son organisation et par ses formes, aux anciennes prévôtés, mais il l'est même aux tribunaux ordinaires de l'ancien régime; car tout étant secret dans ces tribunaux, l'accusé était bien plus sous la main de l'homme que sous celle de la loi. Tout étant public dans le tribunal spécial, l'accusé y est toujours sous la main de la loi, et jamais uniquement sous celle de l'homme.

Quant aux institutions extraordinaires du nouveau régime, il en est dont le nom seul est un scandale. Les conseils de guerre, les commissions militaires, sont composés sans doute d'hommes dont l'honneur garantit les intentions; mais des militaires sont-ils assez rompus aux affaires pour n'avoir pas à redouter eux-mêmes les mou-

vemens que peut exciter dans leur âme l'indignation contre le crime?

Des hommes civils modèrent et tempèrent ces premiers mouvemens; ils ont l'habitude de la science et de la discussion. Or, on ne saurait croire combien cette habitude de discussion et de science modère et règle le pouvoir.

Nous nous flattons donc d'avoir démontré que l'institution du tribunal spécial remplira le but de son établissement. Il est nécessaire, puisqu'il est convenu que les tribunaux ordinaires sont insuffisans. Reconnaître le besoin et refuser la chose, c'est une inconséquence qui ne peut exister. Sans doute il a été utile de discuter le projet présenté; mais il faut connaître ce que l'on attaque et ce que l'on défend. On a établi en maxime qu'il importe que les gouvernemens soient contredits, et que l'adulation est plus dangereuse que la censure. Nous observerons aussi qu'il y a autant de faiblesse à blâmer sans cesse la puissance qu'à l'encenser toujours. Nous ajouterons qu'il est un genre de censure qui n'est que le partage des petites vanités et le besoin des petites âmes. Il ne faut donc rien généraliser en fixant des maximes de conduite dans une matière aussi délicate.

Au surplus, toutes les objections et toutes les réponses sont sous vos yeux, Législateurs. Vous reconnaîtrez la nécessité d'une institution extraordinaire; vous voudrez rassurer la nation contre les brigandages qui la désolent. Il ne s'agit pas de donner une force alarmante au gouvernement, mais de la ravir au crime. C'est le gouvernement lui-même qui vous propose l'amélioration des lois extraordinaires, nécessitées par des circonstances plus extraordinaires encore. Il vous propose un état de choses plus modéré et plus doux entre les commissions militaires et l'ordre judiciaire constitutionnel. Est-ce dans le moment où il cherche à modérer sa puissance qu'on peut

en craindre l'abus? Aucune entreprise n'est à redouter dans une constitution où il faut le concours de tous les pouvoirs pour légitimer les établissemens qui appartiennent à la législation. Je n'ai pas osé parler de l'objection déduite de ce que le tribunal spécial pouvait, par sa compétence, envelopper tous les hommes en autorité dans la République. Vous avez trop la conscience de votre propre dignité pour ne pas repousser une objection aussi déplacée.

La Constitution veille pour vous comme vous veillez pour elle. Votre sûreté n'est point un privilége particulier, mais un droit public. Vos fonctions vous placent dans une région qui est au-dessus des orages, comme vos sentimens vous placent au-dessus des préventions vulgaires. C'est la chose publique qui demande le projet de loi que nous présentons. Il ne s'agit pas de mettre la puissance au-dessus de la loi, mais de donner à la loi elle-même un pouvoir efficace contre le crime.

Discours prononcé par M. Français (de Nantes), orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 18 pluviose an ix (7 février 1801).

LÉGISLATEURS, après tout ce qu'on a dit sur la matière, elle serait depuis long-temps épuisée si on n'eût dénaturé la question, donné le change à l'opinion, et rendu par cela même nécessaires les observations qui doivent rétablir l'une dans son état naturel et rendre à l'autre sa véritable direction.

A entendre quelques orateurs, ne semblerait-il pas que le tribunal que l'on propose est investi d'une juridiction universelle, qu'il embrasse contre toutes personnes tous les genres de délits; que, docile à la voix d'un parti, il va juger les opinions, les factions et tout ce qu'il plaira à quelques individus d'appeler des crimes d'État. En conséquence de ces craintes que l'on a ou que l'on affecte d'avoir, l'un voit relever les échafauds où périrent les Vergniaud, les Rabaut-Saint-Etienne; l'autre s'écrie qu'on va mettre en jugement tous les mendians.

Ma confiance dans les lumières de ceux qui hasardent d'aussi étranges assertions, après douze années de révolution, et sous un gouvernement dont la sagesse et la modération ont commandé sans doute l'estime, est telle qu'il est permis de penser que l'audace de ce qu'ils affirment excède de beaucoup les bornes de ce qu'ils croient.

Laissons-là les déclamations plus ou moins oratoires, les spéculations plus ou moins métaphysiques dans les ténèbres desquelles on a enveloppé la question, et confrontons le projet de loi avec l'accusation principale dont on le charge.

Sur quelle espèce de crimes s'étend donc la compétence de ce tribunal? Quelle espèce est-il chargé de réprimer ou de punir? Lisez le projet de loi aux art. 6, 7, 8 et 9, qui règlent sa compétence. Vous y verrez les vagabonds, gens sans aveu, et les condamnés à peine afflictive. Et quant à la nature des délits, vous y trouvez les vols avec effraction, les assassinats prémédités, les crimes d'incendie, de faux monnoyage, les machinations pour corrompre les gens de guerre, les attroupemens séditieux, mais seulement dans le cas de flagrant délit.

Qu'est-ce que ces crimes ont de commun avec les opinions, avec les partis? et par quel bizarre effort de réthorique a-t-on pu rapprocher les philosophes dont le glaive barbare de quelques démagogues trancha la vie glorieuse, avec les voleurs qu'il s'agit de punir?

Osons le dire : ces lois et ces tribunaux qui enveloppaient des masses entières, ou qui frappaient ce qu'il y avait de plus distingué dans ces masses, appartiennent à 408 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. VI. d'autres temps, à d'autres mœurs, à d'autres gouvernemens.

On ne saurait donc trop le répéter, parce que c'est de toutes les vérités celle qu'on a le plus tenté d'obscurcir et de faire disparaître : le tribunal n'est chargé que de la connaissance des délits matériels, qui sont qualifiés tels par les codes de tous les peuples et par la raison universelle, et non pas des délits qui sont uniquement dans le domaine de la politique et des partis, et que les variations des temps et des circonstances ont tour à tour fait absoudre ou punir.

La France respectée et redoutée au-dehors, ayant audedans concilié les partis, subjugué les factions, étouffé les guerres civiles, est cependant encore tourmentée, ensanglantée par des bandes de voleurs qui infestent les grands chemins et portent la désolation dans les campagnes.

La nation entière dénonce l'impuissance de ses lois. Elle en demande de plus sévères et des formes plus rapides. Les tribunaux eux-mêmes invoquent une autre jurisprudence. Le gouvernement, chargé de veiller à la sûreté de tous, propose un projet de loi.

Provoqué par le Tribunat lui-même, il est d'abord accueilli avec faveur; mais bientôt on l'enveloppe de mille ténébreuses combinaisons, on se permet les suppositions les plus gratuites, on cherche à répandre les craintes les plus injurieuses. A côté de la bonne foi, qui soutient avec candeur une opinion qu'elle croit juste, on entend les déclamations les plus passionnées; mais bientôt s'écroule l'échafaudage sous le poids duquel on avait enseveli le projet de loi; et lorsque les enluminures disparaissent, et qu'on l'examine avec une lumière qui le fait voir tel qu'il est, on reconnaît qu'il n'y est question que des voleurs et des assassins, de cette espèce d'hommes qui, dans

les guerres civiles, a fait l'apprentissage et pris l'habitude de tous les crimes. On voit que ce n'est plus, comme autrefois, un parti qui veut en écraser un autre, mais que c'est la nation entière, la nation grande et victorieuse, qui, après avoir triomphé de tous ses ennemis, veut encore se débarrasser des brigands qui menacent toutes les propriétés et toutes les vies.

Que l'on cite un seul peuple qui, après une longue révolution, ait pu, par les lois ordinaires, contenir cette espèce d'hommes. Le fait seul de l'armement et de force ouverte ne les rend-il pas, par la nature des choses, justiciables des conseils de guerre? Et, par leur état habituel et hostile contre la cité, ne se placent-ils pas hors de son sein, hors de ses lois ordinaires, pour se soumettre à une juridiction particulière?

Que l'on descende pour un moment des sommités nébuleuses de ces théories (où l'on est tellement élevé qu'on n'aperçoit plus rien de ce qui se passe sur la terre) dans les prisons où sont entassés ces êtres féroces. Ils font passer l'effroi jusque dans l'âme de ceux que le spectacle journalier du crime aurait dû endurcir. Ils n'ont pas seulement cessé d'appartenir à la cité, mais encore à l'espèce humaine.

Ce n'est pas avec de la métaphysique ni d'ingénieuses hypothèses que vous purgerez les grandes routes, que vous inspirerez la confiance aux voyageurs, que vous rassurerez le repos des familles.

N'est-ce donc pas assez de la rude expérience que nous avons faite pendant dix ans sur l'abus de ces abstractions qui supposent tous les hommes bons, sensibles, désintéressés, sans vouloir commencer un nouveau cours de ce genre? Et n'est-il pas temps de revenir aux maximes pratiques d'un sage gouvernement, qui veut assurer la paix de tous les citoyens par la punition de tous les assassins?

A moins d'être absurde, le gouvernement peut-il vouloir qu'on ressuscite les querelles de parti, qu'on fasse la guerre aux opinions politiques, et redoubler ainsi tous les embarras de sa propre administration, rompre cette harmonie qui commence à régner entre tous les citoyens, et qui est l'ouvrage de sa sagesse et de sa justice, et renoncer ainsi à l'amour, à la confiance universelle, seule récompense des grands caractères, qui, supérieurs aux fluctuations passagères des partis, voient la postérité s'avancer, et se placent toujours avec leur conscience en présence de l'histoire?

Cependant le projet de loi que nous présentons a été appelé préface d'un nouveau code révolutionnaire. Mais ne pourrait-on pas, avec plus de justice, appeler la satire qu'on en a faite, préface du code d'une nouvelle Arcadie, où tous les propriétaires sont tranquilles, tous les citoyens sont en sûreté, et où, en conséquence de cet heureux état de choses, c'est la métaphysique qui dicte les lois, et les métaphysiciens qui gouvernent?

Un orateur nous vante aujourd'hui les gouvernemens contredits. Le principe est incontestable; mais on peut regretter que l'application en soit si tardive, lorsque tant et de si larges textes la rendaient dans d'autres temps si précieuse et si nécessaire. Quand des fautes graves rendaient notre situation au-dehors et au-dedans périlleuse, et presque désespérée, on accordait, on provoquait des commissions militaires; et actuellement que les succès du gouvernement ont surpassé les espérances même les plus exagérées, on refuse, pour le même genre de délits, un tribunal plus civil que militaire, organisé avec des formes cent fois plus douces et plus rassurantes.

Après tant de mesures révolutionnaires, provoquées, consenties, sanctionnées, même sous l'empire d'une Constitution alors établie, on ne conçoit pas le triste courage

qu'on a de se mettre aujourd'hui avec soi-même dans une contradiction si frappante, ni ce que peuvent signifier ces ostentations d'une délicatesse qui, si elle n'est pas affectée, est du moins bien tardive.

A la distance où il est de nous, l'étranger pourrait prendre ces jeux, dont l'amour-propre remplit quelques pages de nos journaux, pour une opposition de quelque consistance, pour un désir secret de laisser accabler le gouvernement sous le poids des crimes qu'il ne pourrait réprimer ni punir. Mais cette erreur serait bien grossière. Le gouvernement, assis d'une manière inébranlable par la volonté du peuple, continuera de répondre à sa confiance.

Législateurs, le gouvernement vous déclare, par notre organe, que les lois actuelles sont impuissantes contre ces hordes de brigands qui désolent la France, et il vous en demande de nouvelles. Dès ce moment, il a rempli son devoir, et c'est actuellement à vous à prononcer, dans votre sagesse, une décision sur cette matière importante.

Discours prononcé par M. Berlier, orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 18 pluviose an ix (7 février 1801).

LÉGISLATEURS, l'une des plus solennelles discussions, qui aient eu lieu dans le sein du Tribunat, est incontestablement celle qui a précédé l'émission de son vœu dans la question aujourd'hui soumise à votre décision.

Ce vœu, favorable aux propositions du gouvernement, ne nous dispensera pas d'entrer dans quelques détails qui, inutiles peut-être pour la conviction du législateur, peuvent néanmoins être entendus encore dans une matière aussi grave, surtout après l'opposition qu'elle a subie, et qui a retenti au loin.

Législateurs, cette discussion a présenté au Tribunat un combat perpétuel entre les principes ordinaires et des circonstances extraordinaires.

De ce choc incohérent, il a dû résulter et il a résulté en effet une extrême confusion, qui n'a pu cesser qu'en fixant bien les idées élémentaires propres à la matière qui nous occupe.

Il y a ici une donnée principale et vraiment préliminaire. Si les lois actuelles suffisent pour réprimer le brigandage et tous les désordres qui menacent la société jusque dans ses fondemens, tout projet introductif de mesures extraordinaires est insoutenable et doit être rejeté; nous en convenons nous-mêmes.

Mais si la législation actuelle est impuissante pour obtenir ce résultat, et si l'application des principes ordinaires ne saurait plus être que le prélude d'une désorganisation prochaine, nous soutenons qu'il n'y aurait qu'insouciance coupable dans la conduite des premiers fonctionnaires de l'État, s'ils voyaient l'édifice social ébranlé, sans chercher à le raffermir par des institutions fortes et suffisamment répressives durant le temps du danger.

De ce principe irrécusable, éternel, nous arrivons à la conséquence: la question dès-lors devient toute de fait; elle consiste dans l'examen préliminaire de l'état actuel de la société.

L'immense majorité des Français est sans doute fortement attachée à la Constitution et au gouvernement: de grandes améliorations ont eu lieu depuis un an; mais ces progrès vers la paix et la prospérité publique n'ont fait qu'aigrir ceux qui ont vu marcher vers l'accomplissement de ses glorieuses destinées ce gouvernement qu'ils voulaient renverser.

Les rebelles n'existent plus en corps d'armée; mais si quelques uns ont de bonne foi quitté les armes, d'autres se sont disséminés sur le territoire; ils ne se battent plus, mais ils assassinent.

Plus actifs même aujourd'hui qu'aux époques où la faiblesse du Directoire laissait présager de grandes catastrophes dont ils croyaient profiter, ils se montrent dans plusieurs départemens avec la fureur du désespoir.

Ainsi leur rage s'est accrue en raison des succès qu'obtenait le gouvernement, tant au-dedans qu'au-dehors.

De là, de nombreux vols de deniers publics; de là, l'assassinat des fonctionnaires publics et des défenseurs de la patrie; de là, l'interception des communications, l'arrestation des voitures publiques, et les attaques plus ou moins graves dirigées contre les acquéreurs de domaines nationaux.

Législateurs, ces maux vous sont connus. C'est la plus abjecte portion de la société, bien faible sans doute par le nombre, mais terrible par l'audace, qui s'est mise en état permanent de révolte et d'assassinat contre tous les citoyens paisibles, et plus spécialement contre ceux qui ont servi la révolution : tel est le tableau trop fidèle de l'état où se trouvent plusieurs départemens de la République.

Dans un tel ordre de choses, les tribunaux ordinaires sont-ils suffisans? la procédure par jurés promet-elle des résultats assez prompts et assez sûrs?

Législateurs, tout homme bien pénétré de notre vraie situation, doit répondre, non. Nous ne ferons toutefois pas aux citoyens français l'injure de croire que certains restes d'esprit de parti influencent et témoins et jurés en faveur de brigands qui n'appartiennent qu'au crime; mais tel qui contribuerait à frapper le brigand arrêté, craint de tomber bientôt victime de ceux qui lui survivent, et la stupeur universelle, en comprimant les âmes, rend la justice nulle et l'impunité certaine.

Ce chancre politique ne peut donc se détruire qu'en sortant de la voie commune.

Le plus grand des maux qui peuvent affliger le plus sensiblement le corps social, c'est l'impuissance des lois, et surtout de celles qui doivent garantir la sûreté.

L'on parle du danger des jugemens sans jurés! est-il comparable aux dangers qui environnent tous les citoyens, quand ceux-ci ne peuvent se déplacer sans craindre de tomber dans les mains des assassins ou des brigands?

O vous qui vous opposez au projet, avez-vous bien calculé tout ce que vous ôtez à la sûreté individuelle,

quand vous invoquez ses garanties!

Législateurs, ouvrons la grande charte humaine; consultons l'histoire, elle nous apprendra que ce qui arrive aujourd'hui, arriva toujours, et dans tous les pays, à la suite des grandes dissentions civiles; la fange des partis se réduit en rassemblemens de brigands, et, pour en purger la société, la loi institua toujours, en de telles conjonctures, des voies fortes, et surtout expéditives.

Le besoin de se conserver, ce principe supérieur sans doute à tous les autres, est là, non seulement pour excuser, mais pour prescrire ce qu'il y a de plus propre à la défense.

Ce principe est dans la nature; il exista pour les individus avant d'exister pour les sociétés; il exista pour les sociétés avant toute constitution; il ne peut cesser par l'effet d'aucune convention. Tel, en négligeant ce vœu supérieur, se croirait peut-être sage, qui ne serait qu'imprévoyant ou insensé.

Mais cette doctrine invariable, parce qu'elle est puisée dans le caractère primitif des sociétés et dans leurs premiers besoins, cette doctrine serait-elle donc en opposi-

tion avec notre Constitution?

Si nous l'ouvrons cette Constitution, nous trouvons qu'elle a, au contraire, respecté cette limite posée par la nature des choses, et que, plus sage que les constitutions antérieures, elle a elle-même prévu l'abdication de son empire dans des cas extraordinaires.

Cette prévoyance de l'acte constitutionnel, cette concession que la nécessité lui eût d'ailleurs arrachée, est la

proclamation d'une vérité élémentaire.

Mais c'est ici que s'est élevée la question de savoir si la loi qui pouvait suspendre le total empire de la Constitution en certains lieux et pour un certain temps, ne pouvait qu'user de la plénitude de ce droit, sans pouvoir jamais le modifier par des dérogations partielles.

Si l'on s'arrête aux plus simples notions, il devra sans doute paraître étrange que les autorités désignées par la Constitution comme capables de suspendre son exercice,

ne puissent exercer un droit moindre.

L'axiome qui peut le plus peut le moins, invoqué dans cette discussion, méritait-il la critique qui en a été faite?

Pour en écarter l'application, ou pour la rendre ridicule, on a demandé si un tribunal criminel, appelé par la loi à prononcer sur l'appel des matières de police correctionnelle, pourrait s'arroger le droit d'y prononcer en première instance; et l'on a présenté cet exemple comme une suite de l'axiome cité, si son application pouvait être universellement admise.

Il faut convenir que cet exemple n'est pas heureusement choisi; car, malgré le plus ou le moins de puissance dans la hiérarchie, il y aurait, dans le cas posé, usurpation manifeste de la part du supérieur sur l'inférieur; ce serait une entreprise faite par un agent de l'autorité publique sur un autre agent de cette autorité. Avant l'appel, le juge d'appel est sans attribution; jusqu'à cette époque, il ne peut rien; et si cet ordre était interverti,

ce ne serait plus que l'acte du plus fort contre le plus faible, acte qui mériterait d'être réprimé, et qui resterait d'ailleurs sans analogie réelle avec notre question.

Car ici c'est, hors de tout conflit, le droit de modifier que l'on conteste au pouvoir qui a le droit de faire davantage, et de prononcer la totale suspension; or, le débat ramené à ces termes, la proposition qui en est l'objet n'est plus un simple dictum d'école, mais une maxime avouée par le bon sens et par la raison.

Que lui oppose-t-on d'ailleurs? C'est, dit-on, qu'en admettant le système des modifications, il y a lieu de craindre que l'on ne devienne aussi indulgent sur les concessions partielles que l'on eût été circonspect et sévère sur l'emploi total du moyen, c'est-à-dire sur la mise hors de la Constitution.

Telle est, a-t-on ajouté, la pente humaine, et l'on a retracé quelques uns des nombreux abus qui pourraient en découler.

Législateurs, est-ce donc par la possibilité des abus que l'on peut répondre à ceux qui invoquent le besoin d'user? S'îl en était ainsi, et comme il est depuis long-temps reconnu qu'on peut abuser de tout, ne serait-on pas bientôt réduit à n'user de rien?

L'on parle d'abus! Certes ils sont à craindre partout, et même dans les institutions les plus sages; mais cependant où peuvent-ils l'être moins que là où les premiers corps de l'État concourent eux-mêmes aux actes, objets de tant de craintes, là surtout où il existe un sénat institué pour redresser toute opération qui mettrait la Constitution en danger?

Ainsi, en considérant, et cette garantie, et le texte même de la Constitution, et, par-dessus tout, la nécessité, il ne peut plus rester d'obstacle à l'emploi d'une mesure extraordinaire, si d'ailleurs elle est sagement coordonnée avec les besoins de l'État et les intérêts de la justice.

Nous voici parvenus, Législateurs, au point de la discussion qui amène l'examen particulier du projet de loi concernant l'établissement des tribunaux spéciaux.

Jusqu'à présent, nous n'avons prouvé que le besoin d'une mesure extraordinaire; nous devons maintenant justifier celle que le gouvernement a considérée comme la plus propre à faire cesser les troubles qui désolent l'intérieur de la République.

Il était naturel que ceux qui s'opposaient à toute institution extraordinaire cherchassent beaucoup de vices dans le projet qui vous est soumis; aussi les trois Titres dont il est composé ont-ils été en butte à une foule d'objections.

J'entreprends d'y répondre; mais, quoique ce ne soit que par voie d'analyse ou de résumé, dans une affaire aussi grave il est difficile d'être exact et bref tout à la fois. J'invoque donc attention et patience.

Le Titre Ier, relatifà la composition du tribunal, a subi diverses attaques.

Je parlerai peu de la critique dirigée contre l'art. 1er, et portant sur ce que le ressort du tribunal est trop restreint, et devrait embrasser au moins tout l'arrondissement d'appel. Cette objection faite par un seul membre du Tribunat, ce vœu solitaire, motivé par la crainte que les passions n'agissent trop fortement dans un rayon plus circonscrit; ce vœu, disons-nous, entraînerait, s'il était admis, outre l'inconvénient des lenteurs, celui beaucoup plus considérable sans doute d'assujettir au tribunal spécial trois ou quatre départemens, lorsque souvent un seul aura besoin qu'on lui applique cette mesure extraordipaire.

J'observe d'ailleurs que si l'objection était fondée, il XXVII. 27

418 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. VI.
n'y aurait pas de raison pour ne pas l'appliquer aux tribunaux criminels ordinaires distribués par départemens.

Mais une autre objection plus sérieuse a été proposée contre ce même article; on l'a fait résulter du droit que cet article confère au gouvernement d'établir des tribunaux spéciaux dans les départemens où il le jugera nécessaire, et l'on a soutenu que cette distribution, essentiellement législative, n'était point susceptible de délégation.

Il y a là un principe vrai à côté d'une proposition fausse. Sans doute le législateur ne peut déléguer son droit: ainsi, par exemple, la Constitution avait prononcé que la loi déterminerait le ressort des tribunaux, tant de première instance que d'appel; la loi du 27 ventose y a

pourvu; elle seule pouvait le faire.

Mais à l'égard de beaucoup d'autres établissemens publics, de ceux-là même pour la création desquels le concours du législateur est nécessaire, il s'est souvent borné à poser les bases d'après lesquelles la distribution est devenue le pur ouvrage du gouvernement. Nous pouvons citer à ce sujet deux exemples très récens : la nouvelle administration forestière et les justices de paix.

Or, si la distribution de tels établissemens, réguliers et permanens de leur nature, appartient au gouvernement, comment serait-il hors de ses attributions de faire la distribution des tribunaux spéciaux selon les convenances locales, quand il y aura été autorisé par la loi? autorisation qui ne saurait être confondue avec une délégation; car on ne délègue que son droit propre, et ce droit n'a pas été, dans cette occasion, conféré par une Constitution qui n'a pas même prévu et ne pouvait prévoir l'établissement extraordinaire dont il s'agit.

Tout reste donc à cet égard dans les termes de l'utilité publique.

Je demande maintenant comment cette difficulté de compétence, qui n'eût pu s'élever si l'on eût proposé d'établir ces tribunaux partout, a pu naître de la disposition qui laisse au gouvernement la faculté d'en établir là seulement où ils seront nécessaires?

Assurément cette restriction est tout en faveur du projet, comme elle est tout entière dans l'intérêt de la société.

Je discute maintenant l'art. 2.

Cet article a été combattu sous plusieurs rapports diamétralement opposés. Les uns l'ont attaqué comme créant des tribunaux dont les membres, en grande partie amovibles, n'offrent pas une suffisante garantie à la sûreté des citoyens.

Les autres, au contraire, l'ont attaqué comme n'instituant pas des tribunaux purement militaires, les seuls qui convinssent aux circonstances.

Au milieu de ces opinions diverses, je réponds successivement à l'une et à l'autre.

Je demande d'abord aux partisans de l'inamovibilité comment il était possible de conférer un caractère perpétuel aux agens d'une institution purement temporaire; et si l'on entend qu'au moins ils devaient être irrévocables pendant la durée de leur mission, je demande quelle serait la garantie de leur activité et de leur constante sollicitude à réprimer le brigandage?

Législateurs, dans l'examen de cette question particulière, ainsi que de plusieurs autres qui vont suivre, on a sans doute trop perdu de vue le véritable état des choses; car accumuler contre une loi qui sort de l'ordre commun toutes les objections puisées dans les règles communes, c'est un perpétuel déplacement d'idées; et s'il est une fois constant qu'il faille un établissement extraordinaire, ce mot seul indique qu'il faut voir ce but pour l'utiliser, et le juger, non par sa comparaison avec l'ordre commun, 420 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. VI. mais avec des mesures de la même espèce, employées dans les mêmes circonstances.

Ici se présente la loi du 29 nivose an vi, qui avait, comme le projet actuel, pour but essentiel de réprimer les désordres et les crimes dirigés contre la sûreté publique: or, si l'on veut maintenant établir la comparaison entre cette loi et celle qui vous est proposée, voyez combien la composition de nos tribunaux spéciaux est plus rassurante que celle d'un tribunal purement militaire! Cette évidente amélioration ne saurait être contestée, et ce cet point par des mots qu'une telle vérité peut être effacée.

Je réponds à présent à ceux qui eussent préféré des tribunaux tout militaires.

Pour établir la préférence qu'ils réclament en faveur de leur système, ils ont présenté comme dangereuse la fusion des juges ordinaires dans le tribunal spécial; ils ont paru craindre que ces juges ne prissent trop l'allure du tribunal spécial, et n'en rapportassent l'esprit dans le tribunal ordinaire; ils n'ont vu d'ailleurs dans les brigands rendus justiciables des tribunaux spéciaux que des individus en guerre contre la société, et qu'elle pouvait, par analogie de situation, soumettre à des tribunaux militaires, comme pris en état de rébellion.

Législateurs, cette dernière voie, la plus simple sans doute, puisqu'elle était connue et avait déjà été pratiquée, n'avait point échappé à l'attention du gouvernement; mais, malgré l'avantage que présentaient naturellement des moyens déjà soumis à l'expérience, et bien que la loi du 29 nivose eût produit pendant quelque temps d'assez heureux résultats, le gouvernement a reconnu que s'il était des rebelles pour lesquels l'institution la plus sévère ne dût rien avoir d'effrayant, il pouvait exister aussi des citoyens injustement accusés, et pour lesquels la pré-

sence de leurs juges naturels fût une mesure rassurante et consolatrice.

De là le projet actuel qui se place entre les deux opinions extrêmes que je viens de rappeler, et qui, alliant la force à la sagesse, s'élève au-dessus des reproches dirigés contre lui.

Dans un tribunal mi-parti, le militaire soutiendra, relèvera quelquefois l'énergie du civil; celui-ci fera partager au premier son respect pour les lois, et cette combinaison heureuse, et marquée à un coin extraordinaire, présente, dans l'intérêt même de l'institution du jury, plus d'avantages que si le tribunal était tout composé de civils; car on n'y trouverait plus d'une manière aussi évidente le sceau d'une institution temporaire.

Faut-il maintenant répondre à l'objection dirigée contre l'art. 5, en ce qu'il statue que, s'il se trouve sept juges à l'audience, le dernier s'abstiendra?

Pourquoi, a-t-on dit, priver le tribunal de la coopération de l'un de ses membres, dont l'opinion pourrait éclairer et quelquefois ramener celle de ses collègues?

Comment celui qui a fait cette objection a-t-il pu se persuader qu'elle était dans l'intérêt de l'accusé?

Il le suppose condamné, et ayant ainsi quatre suffrages au moins sur six contre lui. Si le septième juge est admis à voter, et qu'il n'en résulte que sa voix de plus en faveur de l'accusé, la condamnation reste, parce qu'il y a toujours majorité contre l'accusé.

Admettons maintenant trois suffrages contre pareil nombre; comme il n'y a point de partage en matière criminelle, et que l'avis le plus doux prévaut, l'accusé est acquitté.

Veut-on alors faire concourir le septième juge, son suffrage, inutile pour l'absolution déjà acquise, ne pourrait obtenir d'effet que pour la condamnation.

Laissons donc l'avantage résultant de la communication des lumières (argument dont on pourrait abuser jusqu'à l'infini) pour voir la chose telle qu'elle est, et concluons que l'on ne pouvait, en paraissant stipuler les intérêts de l'accusé, rien proposer qui lui fût plus funeste.

Je passe à une autre classe d'objections; je veux dire à celles qui concernent les attributions du tribunal spécial.

L'on s'est plaint de leur multiplicité; mais si les délits dirigés contre la sûreté publique sont nombreux, il fallait bien leur appliquer un remède suffisant: et puisqu'une mesure extraordinaire est nécessaire, l'un des plus grands inconvéniens qui pourraient en résulter, ce serait qu'elle fût incomplète.

Je ne vous rappellerai point ici, Législateurs, le rapprochement aussi vrai qu'ingénieux que fit hier le rapporteur du Tribunat des délits spécifiés par le projet avec les moyens dévoilés de la conspiration anglaise.

Ce tableau est sans doute présent à vos esprits.

Il sera d'ailleurs très facile d'établir dans la suite, et par le texte seul, qu'il n'est aucun des délits attribués au tribunal spécial qui ne dût l'être par ses rapports avec les troubles que nous voulons tous faire cesser.

Reprenons donc en détail les articles qui composent le Titre II du projet. Il n'en est aucun qui ait échappé à la critique des uns ou des autres orateurs qui ont figuré dans cette discussion.

Ainsi, et dès le début du Titre II, les articles 6 et 7 qui attribuent au tribunal la connaissance des crimes commis par les vagabonds et gens sans aveu, ainsi que du fait du vagabondage considéré isolément et en luimême, ces articles, disons-nous, ont fait naître des objections, non dans la matière (car on a paru reconnaître qu'elle avait un trait direct à la sûreté publique), mais

dans la forme ou la rédaction; et l'on a demandé ce que c'était qu'un vagabond, ce que c'était que le vaga-

bondage.

bondage.

C'est donc une définition que l'on réclame; mais n'existe-t-elle point dans toutes les lois, tant anciennes que modernes? L'acception n'en est-elle pas fixée, et n'eût-il pas été plus nuisible qu'utile d'introduire à ce sujet un nouveau texte sur lequel il se serait indubitablement établi des commentaires toujours dangereux?

Ouant au vagabondage simple et isolé de tous crimes compris dans le Code Pénal, l'on a paru craindre que le projet ne l'élevât à la qualité de crime capital, et ne lui en infligeat la peine; c'est une erreur : le projet sur ce point ne change pas la pénalité, il ne fait que donner d'autres juges; la coincidence du vagabondage avec les désordres qui affligent la société a seulement conduit à substituer sur ce point les tribunaux spéciaux à ceux de police correctionnelle : l'utilité de cette attribution n'estelle pas évidente?

L'art. 8 a également été critiqué; l'on a redouté qu'il n'attribuât au tribunal spécial la connaissance de toutes violences et voies de fait, et ne dépouillât ainsi les tribunaux ordinaires de la connaissance de toute espèce de délits.

Pour élever cette objection, il a fallu scinder l'art. 8, et en couper le sens d'une manière bien extraordinaire; car, quel est l'homme de bonne foi, et connaissant la valeur des mots, qui, en lisant ceux-ci dans l'art. 8, violences, voies de fait, et autres circonstances aggravantes du délit, ne voie qu'ils se lient nécessairement et uniquement aux délits dont s'occupe cet article, et qui sont les vols sur les grandes routes?

L'article 9, attaqué comme obscur, l'est-il davantage? craindre que la maison d'un faubourg attenant à une grande ville ne soit considérée comme habitation ou bâ424 CODE D'INSTRUCTION CRIMINEILE. L. 11. TIT. VI. timent de campagne, c'est, en vérité, créer des difficultés tout exprès pour les combattre.

Mais on a objecté aussi que, soit le délit, soit la peine, n'étaient pas exactement gradués par cet article, et l'on a semblé craindre que son effet ne fût d'attribuer au tribunal spécial l'universalité des vols qui peuvent se commettre dans les campagnes.

Le peu de fondement de cette crainte n'est-il pas démontré par la précaution qu'a prise l'article que nous discutons, de caractériser les vols pour lesquels on devient justiciable du tribunal spécial? il faut, ou que le délit ait été accompagné d'effractions extérieures, ou commis avec port d'armes, et par une réunion de deux personnes au moins.

Ainsi le vol simple n'y est pas compris, et l'on n'y trouve pas même le vol avec escalade, dont le but peut n'être quelquefois que de pénétrer dans un verger.

Mais les effractions extérieures, mais le port d'armes, ont essentiellement le cachet des grands crimes; et ce caractère acquis, il n'y a plus à s'arrêter à l'importance des vols en eux-mêmes.

Tel, en effet, pénètre avec violence dans mon domicile, parce qu'il me croit beaucoup d'argent; il en trouve peu, en est-il moins coupable?

Qu'on cesse donc de regretter que le projet n'ait pas posé de limites sur ce point; qu'on cesse aussi de trouver extraordinaire la distinction établie entre les vols faits dans les villes et ceux faits dans les campagnes; la protection plus spéciale accordée à ces dernières trouve son principe naturel et sa juste cause dans leur isolement et leur faiblesse.

Je crois avoir suffisamment justifié l'art. 9, et j'examine maintenant les objections dirigées contre l'art. 10.

Cet article, qui s'occupe des assassinats prémédités,

établit sur ce point la concurrence entre le tribunal spécial et le tribunal ordinaire.

L'on a objecté d'abord que le délit, souvent abstrait, de conspiration, pouvait se trouver compris dans cette disposition par les rapports qui existent entre le crime de conspiration et l'assassinat, qui en est toujours ou la fin ou losoire algas ses effets, do micocom

Ceux qui ont fait cette objection ont oublié que la compétence ne se règle point par induction ou conséquence; qu'ainsi l'assassinat matériel, sinon consommé, du moins annoncé par un commencement d'exécution, sera nécessaire avec la préméditation pour rendre tout individu justiciable du tribunal spécial; et que, dans l'absence de ce chef d'accusation, le tribunal spécial restera sans pouvoir et sans caractère : par où il est évident que tout individu accusé de machinations isolées de tout assassinat consommé ou ayant eu un commencement matériel d'exécution, restera justiciable des tribunaux ordinaires.

Cette explication fort simple doit rassurer les adversaires du projet; car bien que les conspirations soient au premier rang des crimes commis contre la sûreté publique, et celui conséquemment que le gouvernement a le plus grand intérêt à réprimer, il a senti le danger de l'attribuer à des tribunaux spéciaux; il a voulu qu'ils ne fussent juges que de délits matériels; et certes l'assassinat a bien ce caractère.

Mais on a aussi contesté la compétence du tribunal spécial pour l'assassinat, comme étant un crime ordinaire, et sans trait direct à la révolution et à notre situation politique. The finding of the state of

Voici notre réponse:

Que l'assassinat prémédité ne soit pas un crime nouveau, sans doute, c'est un point d'expérience que personne ne peut contester : mais qu'aujourd'hui beaucoup d'as426 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. VI. sassinats soient la suite des haines enfantées par la révolution et l'esprit de parti, c'est ce qui n'est pas moins incontestable.

Eh bien! dans une telle situation, n'était-ce pas tout concilier que d'établir la concurrence?

Cependant cette concurrence même a été critiquée comme illusoire dans ses effets, du moment où elle dépend de la poursuite, et dès que la direction de cette poursuite appartient principalement à un agent du gouvernement, exerçant tout à la fois ses fonctions de commissaire et près le tribunal ordinaire et près le tribunal spécial; de là la crainte qu'on a exprimée de voir la poursuite de ce crime presque toujours dévolue au tribunal spécial, et le tribunal ordinaire presque toujours dépouillé.

Législateurs, il me semble que cette crainte eût été mieux fondée dans un système tout-à-fait contraire.

Suppose-t-on, en effet, un commissaire établi séparément près le tribunal spécial (et il en faudrait indubitablement un, si le commissaire ordinaire n'en cumulait les fonctions); c'est bien alors que ce commissaire spécial, visant toujours à la prévention, envahirait tout.

Les hommes sont, en général, jaloux d'attributions, surtout dans les établissemens nouveaux; et ce sentiment est plus fort que celui de la paresse.

Qu'arrivera-t-il, au contraire, dans le cumul des fonctions? Que le commissaire directeur de la poursuite, n'ayant rien à gagner ni à perdre du côté de ses attributions, égales partout, n'aura d'autre intérêt que celui d'être juste.

Je crois avoir suffisamment justifié l'art. 10.

Je passe à l'art. 11, également attaqué, non dans l'attribution qu'il fait au tribunal spécial du crime de fausse monnaie, ni dans celle qu'il lui fait du crime d'incendie.

Le premier compromet évidemment l'ordre public, et

l'on sait combien il est favorisé par l'Angleterre. Le second, quoique connu aussi avant la révolution, est devenu bien plus fréquent depuis; et comme il ne profite à personne, et ne peut être que le pur ouvrage de la haine, on ne sent que trop combien il se rattache aux circonstances: aussi nulle voix ne s'est-elle élevée pour combattre cette attribution.

Comment se fait-il que l'on ait critiqué celle de l'embauchage et des machinations pratiquées pour corrompre les gens de guerre?

Je ne répondrai à cette critique qu'en renvoyant à la conspiration anglaise qui désigne ce crime comme l'un de ses moyens.

Mais on a blâmé aussi l'attribution faite aux tribunaux spéciaux des menaces et voies de fait dirigées contre les acquéreurs de domaines nationaux, à raison de leurs acquisitions : en considérant l'objet de ces acquisitions comme une propriété ordinaire, on s'est étonné d'une disposition qui introduisait, a-t-on dit, un privilége en faveur de ces acquéreurs, et en faisait une classe particulière.

Un privilége! cela est-il vrai? et la loi ne doit-elle pas une protection plus spéciale à ceux qui sont plus directement exposés à des attaques journalières?

Non, ce n'est point là un privilége; c'est une justice; c'est le rétablissement de l'équilibre près d'être rompu, c'est une mesure qui ne tend qu'à faire respecter ce genre de propriété autant que les autres.

Quand le gouvernement a fait cette proposition juste et salutaire, il était loin, sans doute, de croire qu'elle serait contredite; mais il connaît trop, Législateurs, vos intentions droites et patriotiques pour craindre un seul moment que cette partie de la contradiction ait fait la plus légère impression sur vous.

L'art. 12 a aussi été critiqué : l'on a demandé ce que c'était qu'un rassemblement séditieux.

Mais depuis quand la loi doit-elle définir tout ce qui l'a été par des lois antérieures, et lors surtout que l'acception en a été fixée par l'usage?

Si ces mots rassemblement séditieux n'ont pas un sens clair, il faut renoncer à tout idiome.

L'on a paru craindre (car on n'a pas craint en effet) que ce texte s'appliquât à une réunion d'hommes, et notamment d'acquéreurs de domaines nationaux, se concertant pour repousser les attaques dirigées contre eux.

Ce n'est là qu'une fiction bien gratuite, car les précautions de la loi sont pour ces acquéreurs et non contre eux; et si nous ne nous étions imposé la loi de répondre à tout, nous eussions abandonné cette misérable objection à sa propre faiblesse.

Je passe à l'article 13, attaqué aussi comme obscur; cependant il n'y a qu'à le lire sans prévention pour rester convaincu que son but est d'empêcher que le tribunal spécial ne soit dépouillé, par des accusations incidentes, de la connaissance du délit dont il était saisi, et pour lequel il était compétent.

En m'abstenant de revenir sur ce point à une discussion grammaticale suffisamment étendue par d'autres orateurs, je me bornerai à faire remarquer la connexion qui existe entre cet article et le suivant, c'est-à-dire le quatorzième du projet.

Un prévenu d'émigration commet avec d'autres individus un crime du ressort des tribunaux spéciaux; il est soumis à une instruction commune, lors même que sa qualité viendrait à se découvrir, et sans toutefois qu'il soit dérogé aux lois relatives aux émigrés.

Ces deux articles fort clairs, chacun isolément, s'expliquent encore l'un par l'autre; ainsi, par exemple, un

émigré même, convaincu devant le tribunal spécial d'un crime autre que celui de l'émigration, et emportant la peine capitale, la subira; mais, s'il est absous de ce délit, il restera, comme émigré, sujet aux lois portées contre cette classe d'individus, et justiciable des autorités instituées pour en faire l'application. Tels sont et le sens et la lettre de l'art. 14.

Ceci répond encore à la critique spécialement dirigée contre cette disposition par quelques orateurs, qui ont paru croire que le projet apportait quelques changemens à la législation des émigrés, tandis qu'il la confirme formellement et en termes exprès.

Législateurs, j'ai parcouru les divers articles qui constituent la compétence des tribunaux spéciaux, et réfuté les attaques particulièrement dirigées contre chacun d'eux.

Je dois répondre maintenant à une objection qui est commune à plusieurs d'entre eux.

Après avoir parlé des vagabonds, et établi la compétence du tribunal spécial, à raison de ces sortes de personnes, le projet s'occupe des délits dont le tribunal connaît à raison de la matière.

Ainsi il est des délits dont il ne doit connaître que contre les vagabonds; il en est d'autres dont il connaîtra contre toutes personnes.

Cette locution contre toutes personnes, employée dans plusieurs articles, par opposition aux attributions qui ne sont faites que contre certaines personnes, a fait naître des inquiétudes et excité des clameurs.

Contre toutes personnes! a-t-on dit; ainsi les membres des premières autorités, les fonctionnaires de la première classe, deviennent eux-mêmes justiciables des tribunaux spéciaux, et vont perdre leur garantie! ne convenait-il pas d'établir au moins une exception pour eux?

430 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. 11. TIT. VI.

Législateurs, cette exception que l'on réclame en ce moment, si elle eût été inscrite dans le projet, n'eût-elle pas été combattue comme injurieuse? Comment en effet supposer que des hommes de la catégorie de ceux dont nous parlons, puissent, je ne dirai pas, être coupables, mais seulement accusés de quelques uns des crimes dévolus au tribunal spécial?

Voyez donc quelle en est la nature, et appréciez cette supposition.

Mais veut-on l'admettre? soit encore; les grands fonctionnaires de l'État perdraient-ils par là cette garantie nationale bien moins instituée pour eux-mêmes que pour la République? Non, sans doute.

En effet, quelle que soit la nature du tribunal, ils ne peuvent être poursuivis qu'après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient a autorisé cette poursuite, et on n'a pas osé alléguer que cette disposition tutélaire et constitutionnelle reçût la plus légère atteinte dans le projet dont il s'agit.

C'est là que réside la garantie essentielle, garantie sans doute dont l'abandon serait bien coupable, mais ne saurait être redouté ni de votre part, ni de celle du gouvernement.

Trop d'intérêts communs attachent les premiers corps de l'État, pour qu'ils renoncent à leur propre dignité, inséparable de la gloire et de la prospérité nationale.

Législateurs, je n'ai pas encore rempli la tâche que je me suis imposée, et d'autres objections sont encore à réfuter : je veux dire, celles qui concernent le Titre III du projet, ou, en d'autres termes, la forme de procéder devant le tribunal spécial.

Je commence par déclarer que je ne répondrai qu'aux objections qui ne portent point avec elles le caractère d'une pure déclamation.

Ainsi, quoiqu'on ait allégué que la procédure établie par l'ordonnance de 1670 valait mieux que celle introduite par le Titre III du projet, le contraire vous a été invinciblement démontré par mon collègue *Portalis*: je ne donnerai donc pas une plus ample consistance à ce blasphême, et n'irai point, pour le relever, faire le parrallèle de l'ordonnance invoquée comme un modèle en cette matière, et du projet qui vous est soumis.

Un mot, un seul mot répondrait suffisamment, d'ailleurs, à cette partie de la critique. Peut-il exister l'ombre de comparaison entre la procédure toujours clandestine de l'ancien régime, et la publicité tutélaire de défense, publicité maintenue dans le projet?

C'est là qu'est la sauvegarde de l'innocence, plutôt que dans tel ou tel autre acte de pure instruction.

Tontefois, Législateurs, il convenait que cette instruction fût rapide sans être précipitée, et ce vœu de la raison et de la justice est rempli. Je passe aux objections que l'on peut et que l'on doit considérer comme atteignant plus spécialement le véritable point de discussion.

L'article 20, celui qui donne aux officiers de police la faculté de faire arrêter en flagrant délit ou à la clameur publique, a paru effrayer quelques esprits : l'on redoute la vague de ces expressions!

Eh quoi! ne sont-elles pas bien fixées et par les lois et surtout par la pratique? Y a-t-il rien ici qui s'écarte du droit commun, et n'avez-vous pas tout récemment consacré dans la loi relative à la police de sûreté, et cette faculté et les expressions mêmes dans lesquelles elle est aujourd'hui reproduite?

Mais une discussion plus grave s'est engagée sur l'article 29, en ce qu'il dénie sur le fond le recours en cassation.

432 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. VI.

L'on n'a pas oublié sans doute que l'examen du jugement de compétence était toujours et de plein droit soumis au tribunal de cassation, et comme le jugement n'est rendu lui-même que sur le vu de toutes les procédures écrites, l'on peut déjà répondre que le tribunal de cassation aura nécessairement eu sous les yeux toutes les pièces qui laissent des traces après elles.

Et qu'y aura-t-il donc entre le jugement de compétence et le jugement définitif? Comment cet intervalle sera-t-il rempli? par les dépositions orales des témoins, par la défense verbale des accusés, par les débats publics, en un mot, par tout ce qui peut constituer la conviction, mais ne laisse aucune trace, et ne peut conséquemment donner ouverture à la cassation.

Reste donc le seul cas de la fausse application de la loi, sur lequel l'esprit conçoive que l'objection puisse reposer encore; mais remarquez d'abord que le jugement de compétence rendu par le tribunal de cassation lui-même, aura déjà déterminé le caractère du délit, et que là où ce caractère n'est point équivoque, il est, à vrai dire, impossible de faire une fausse application, fausse application qui, lorsqu'elle a lieu, résulte presque toujours et comme nécessairement de l'ambiguité qui peut exister dans la qualification du délit.

Songez, d'ailleurs, que le condamné ne se représenterait devant ce tribunal que sous le poids du préjugé résultant de son premier jugement; et voyez comme ce recours, inutile pour lui, ne tournerait qu'au détriment de la société, qui, en matière de brigandage, réclame de prompts exemples.

Ne serait-ce pas d'ailleurs oublier le caractère et le principe du projet qui vous est soumis, que de vouloir y trouver toujours une exacte parité avec les formes ordinaires?

Ce qu'il importe d'y voir, c'est s'il est inutile ou s'il est nécessaire. dy mouver l'ombre de céroautier d'

Inutile, il faut le rejeter; nécessaire, il faut l'admettre avec les dispositions qui seules peuvent lui donner le ressort propre à remplir son but.

Je passe à l'article 30, accusé de rétroactivité; c'est celui qui ordonne le renvoi devant le tribunal spécial de tous individus actuellement détenus pour des crimes de sa compétence. Hospathy ne ha hamman and ham

Est-il donc vrai qu'il y ait là rien de rétroactif? Ceux qui ont élevé cette prétention ont commis une étrange erreur, et n'ont pas voulu consulter l'expérience de tous les temps, et singulièrement les nombreux exemples qu'offrait à ce sujet la révolution même.

Quand un établissement est substitué à un autre, n'estil pas dans la nature même des choses que tout ce qui appartenait à l'établissement supprimé aille à celui qui le remplace? Alim nonsistron a stron tad bungas bust sando

N'en est-il pas ainsi des formes? et oserait-on soutenir, par exemple, que s'il paraissait demain un code qui changeât la procédure, les procès commencés dussent être suivis selon l'ancienne loi, et non selon la nouvelle?

S'il en était ainsi, le passé étant toujours en opposition avec le présent et le futur, il faudrait renoncer à toutes institutions nouvelles, et il deviendrait impossible de rien créer, de rien changer dans ce genre.

Jamais cela ne fut entendu de cette manière; les institutions publiques et les formes appartiennent à la loi.

Dans l'application des cas analogues à celui que nous discutons, les affaires commencées se prennent dans l'état où elles se trouvent, et se suivent, selon le nouveau mode, devant les nouveaux administrateurs, ou devant les nouveaux juges. Tant d'exemples en cette partie avaient rendu ce point élémentaire pour tout le monde,

XXVII. 28 434 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. 11. TIT. VI. sans que, jusqu'à présent, il fût venu à l'idée de personne d'y trouver l'ombre de rétroactivité, qu'il y a véritablement lieu de s'étonner que l'objection en soit faite aujourd'hui pour la première fois.

Qu'on ne dise pas d'ailleurs, pour écarter l'application, que les tribunaux ordinaires continueront d'exister. Qui; mais, en supposant le projet admis, ils auront cessé d'exister pour les délits attribués au tibunal spécial.

Ainsi rien de rétroactif : la rétroactivité serait tout entière dans la partie pénale si l'on eût assujetti à des peines nouvelles des délits préexistans; mais le projet est loin de mériter ce reproche.

L'objection est donc tout-à-fait vaine et futile. L'article que nous discutons eût peut-être été plus justement combattu sous le rapport de son inutilité; car, à toute rigueur, la loi n'avait pas besoin d'ordonner le renvoi qui y est exprimé, il eût dû s'opérer de plein droit; et si quelque chose rend aujourd'hui cette énonciation utile, c'est uniquement la contradiction extraordinaire à laquelle elle a donné naissance. I mame a sessione il sup aligneza acc

J'arrive enfin à l'art. 31 et dernier, qui fixe la durée de la nouvelle institution, et la limite à deux ans après la paix générales emotion tand some of attore france for

Plusieurs esprits se sont effrayés de cette disposition,

et plusieurs voix se sont élevées contre elle.

Pourquoi, a-t-on dit, un terme inconnu? Quand aurons nous la paix générale, qui comprend la paix maritime comme celle du continent?

Est-il d'abord bien exact de dire que le terme ne soit pas connu? Il est fixé à deux ans après la paix générale. Son accomplissement peut, il est vrai, arriver plus tôt ou plus tard, parce qu'il dépend d'un événement qui n'est pas ouvert. as selements butter asput

Mais la coïncidence de nos troubles aveç la guerre ex-

térieure ne rendra-t-elle pas la loi dont il s'agit nécessaire pendant tout le temps que nous serons en état hostile avec cette Angleterre surtout, qui soudoie le crime, et dont le projet actuel a pour but principal de frapper les agens ? resed of no in another A to german to espons

Plaçons-nous ensuite au moment heureux et si désiré de la paix générale. N'aurons-nous pas encore à réprimer tous les élémens de discorde que les révolutions mettent en fermentation, et qui leur survivent long-temps?

Deux ans sont-ils donc un terme trop long assigné à la renaissance complète de cette tranquillité publique, qui seule peut rendre aux lois ordinaires leur empire ab-Qu'enfin , sans complianer la procédure, il donne fulos

Législateurs, vous n'ignorez pas tout ce qu'a de fâcheux le renouvellement périodique des mesures extraordinaires; et le gouvernement actuel, qui déplore la nécessité où il se trouve en ce moment, voudrait du moins que la tribune nationale n'eût plus à retentir désormais que de paroles de paix et de félicité publique.

Croyez que si ce terme peut être anticipé, il sera dans les vœux du gouvernement, comme il est dans son intérêt d'en hâter la venue; il est plus avantageux de proposer des lois bienfaisantes que des lois de rigueur : cette garantie puisée dans les propres affections du gouvernement, parce qu'il est doux et paternel, dans son intérêt même, parce qu'il a le désir et le besoin d'être aimé; cette garantie est bien faite pour vous rassurer sur tout abus d'extension.

J'ai parcouru toutes les objections dirigées contre le projet, et je crois avoir prouvé qu'il n'existe nul gouvernement qui puisse se passer de mesures extraordinaires quand la nécessité les réclame, et qu'il n'est aucune théorie qui ne cède à la nécessité :

Que la Constitution ne s'oppose pas elle-même à cette

436 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. L. II. TIT. VI.

doctrine, puisqu'elle ouvre une voie beaucoup plus vaste que celle dans laquelle le projet nous place;

Que néanmoins, et même lorsque la nécessité est constante, ce remède extrême doit être appliqué avec sagesse et réserve, et là seulement où le besoin en est manifeste;

Que le projet est sage et rassurant par la composition du tribunal;

Qu'il l'est également sous le rapport des attributions qu'il donne, toutes dirigées contre des crimes qui, désolant la société d'une manière plus spéciale, appellent aussi des moyens de répression plus spéciaux :

Qu'enfin, sans compliquer la procédure, il donne assez à la défense.

Tel est, Législateurs, un projet dont les dispositions tendent toutes à faire respecter la République, ses défenseurs et les acquéreurs de ses domaines; à faire cesser le brigandage, et renaître l'ordre et la sûreté sur toute la surface du territoire français.

Le gouvernement a cru trouver tous ces avantages dans le projet qu'il présente à votre approbation, persuadé qu'animés des mêmes vues et du même intérêt que lui, vous accueillerez une mesure extraordinaire sans doute, mais utile à la patrie, et qui, appliquée avec sagesse, et seulement aux lieux qui en auront le plus absolu besoin, finira (du moins nous osons l'espérer) par obtenir l'assentiment même de ceux qui l'ont combattue.

FIN DU TOME VINGT-SEPTIÈME,

coru toutes les objections dirigées courre le



TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME VINGT-SEPTIÈME.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

QUATRIÈME LOI,

Composée	DU	TITRE	Ш	DU	LIVRE	II,	INTITULÉ	Des	Manières
de	se	pourvo	ir co	onti	re les A	rret	s ou Jugen	nens.	

NOTICE	HISTORIQUE	
--------	------------	--

PREMIÈRE PARTIE.

Com	IMENTAIRE ET COMPLÉMENT DU TITRE III DU LIVRE II,
	ORMANT LA QUATRIÈME LOI DU CODE D'INSTRUCTION
C	RIMINELLE, OU CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU
C	ONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION
D	E LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉ-
G	ISLATIF, DES EXPOSÉ DE MOTIFS ET RAPPORT, DES
	OIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE
A1	RTICLE DE LA LOI, ET ENTRE EUX.

LIVRE II. DE LA JUSTICE.....

Titre premier. Des Manières de se pourvoir contre les
Arrêts ou JugemensIbid.
CHAPITRE PREMIER. Des Nullités de l'Instruction et du
Jugement
§. Ier. Matières criminelles
Commentaire et complément des art. 408, 409, 410 et 411

§. II. Matières correctionnelles et de policePage & Commentaire et complément des art. 413 et 414Ibid	5
§. III. Disposition commune aux deux paragraphes pré-	
cédens t	6
Commentaire et complément de l'art. 415	•
CHAP. II. Des Demandes en cassationIbid	
Commentaire et complément des art. 416 et 417Ibid	,
—— des art. 418, 419 et 420	7
422 00 4201	8
—— des art. 423, 424, 425 et 426	9
—— des art. 427, 428 et 429	0
—— des art. 430, 431, 432, 433 et 434	1
—— des art. 435, 436 et 437	2
—— des art. 438, 439, 440 et 441	3
de l'art. 442 1.	4
CHAP. III. Des Demandes en révision	1.
Commentaire et complément des art. 443 et 444Ibid	
—— de l'art. 445 1	5
—— des art. 446 et 447 10	6
SECONDE PARTIE.	
ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CON-	
SEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉ-	
GISLATION CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF,	
Exposé de motifs par les orateurs du gouvernement,	
RAPPORT DES ORATEURS DE LA COMMISSION DU CORPS	
LÉGISLATIF, POUR MOTIVER LE VOEU D'ADOPTION.	
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 23 juillet	
1808	7
— Séance du 26 juillet 1808 3	ı
Séance du 30 juillet 1808 4	3
Séance du 4 octobre 1808 5	5
OBSERVATIONS de la commission de législation du Corps	
	8
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 3 no-	
	9

Exposé de Motifs du Titre III du Livre II du Code d'Instruction criminelle, fait par M. le comte Berlier, . conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 30 novembre 1808.... 61

RAPPORT fait au Corps Législatif, dans la séance du 10 décembre 1808, par M. CHOLET, en présentant le vœu d'adoption émis par la commission de législation, sur le Titre III du Livre II du Code d'Instruction criminelle. 76

FIN DE LA TABLE DE LA QUATRIÈME LOI.

market production to the action of



CINQUIÈME LOI,

LIVRE II, INTITULE De quelques Procédures particulières.
NOTICE HISTORIQUE
PREMIÈRE PARTIE.
COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DES CINQ PREMIERS CHA- PITRES DU TITRE IV DU LIVRE II, FORMANT LA CIN- QUIÈME LOI DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, OU CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, DES EXPOSÉ DE MOTIFS ET RAPPORT, DES LOIS ET ACTES-

ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DE LA

LOI, ET ENTRE EUX.

TABLE DES MATIÈRES. 44	I
Commentaire et complément de l'art. 479Page 16 des art. 480, 481 et 482 10	
Section II. De la Poursuite et Instruction contre des Juges et Tribunaux autres que les membres de la Cour de Cassation, les Cours royales et les Cours d'assises, pour forfaiture et autres crimes ou délits relatifs à leurs fonctions	d. d.
—— des art. 491, 492, 493, 494 et 495 10 —— des art. 496, 497, 498, 499 et 500 10 —— des art. 501, 502 et 503 10	5
CHAP. IV. Des Délits contraires au respect dû aux autorités constituées	77
CHAP. V. De la Manière dont seront reçues, en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions des Princes et de certains fonctionnaires de l'État 10 Commentaire et complément des art. 510, 511, 512 et 513	09 d.
SECONDE PARTIE.	
ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CON- SEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉ- GISLATION CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORATEURS DU GOUVERNE- MENT, RAPPORTS DES ORATEURS DE LA COMMISSION DU CORPS LÉGISLATIF, POUR MOTIVER LE VOTE D'ADOPTION. PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 26 juillet	
1808	

--- Séance du 2 août 1808.....

---- Séance du 4 octobre 1808.....

123

137

	THOUSE DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF THE PROP	
	s de la commission de législation du Corps du 21 octobre 1808	44
	AUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 3 no-	50
du Livre M. le con gouverner	OTIFS des cinq premiers chapitres du Titre IV II du Code d'Instruction criminelle fait par nte Berlier, conseiller d'État et orateur du nent, dans la séance du Corps Législatif du pre 1808	52
cembre 1 d'adoption les cinq p	au Corps Législatif, dans la séance du 12 dé- 308, par M. Cholet, en présentant le vœu 1 émis par la commission de législation, sur remiers chapitres du Titre IV du Livre II du	
Code d'In	struction criminelle	68

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT, OU LOIS ET ACTES ACCESSOIRES
DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉMENTAIRE QUI SE RAPPORTENT AU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

DÉCRET IMPÉRIAL du 4 mai 1812, relatif au cas de citation en témoignage des Ministres, des grands Officiers de l'Empire et autres principaux fonctionnaires de l'État. 179

FIN DE LA TABLE DE LA CINQUIÈME LOI.

Expose or movies the distribus on donesau-

SIXIEME LOI,
Composée des chapitres VI et VII du Titre IV du Livre II, intitulé De quelques Procédures particulières.
NOTICE HISTORIQUE
PREMIÈRE PARTIE.
COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DES CHAPITRES VI ET VII DU TITRE IV DU LIVRE II, FORMANT LA SIXIÈME LOI DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, OU CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ETAT, DES OBSER- VATIONS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, DES EXPOSÉ DE MOTIFS ET RAPPORT, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DE LA LOI, ET
ENTRE EUX.
LIVRE II. DE LA JUSTICE 185
TITRE IV. De quelques Procédures particulièresIbid.
CHAP. VI. De la Reconnaissance de l'Identité des Individus condamnés, évadés et repris
SECONDE PARTIE.
ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CON- SEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉ- GISLATION CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORATEURS DU GOUVERNE- MENT, RAPPORTS DES ORATEURS DE LA COMMISSION DU

CORPS LÉGISLATIF POUR MOTIVER LE VOTE D'ADOPTION. 188

Procès-verbaux du Conseil d'État. Séance du 6 août
1808
— Séance du 4 octobre 1808 190
Observations de la commission de législation civile et
criminelle du Corps Législatif du 24 octobre 1808 192
Procès-verbaux du Conseil d'État. Séance du 3 novem-
bre 1808 193
Expose DE Motifs des deux derniers chapitres du Ti- tre IV du Livre II du Code d'Instruction criminelle, fait par M. Albisson, conseiller d'État et orateur du
gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du
2 décembre 1808 194
RAPPORT fait au Corps Législatif, dans la séance du 13 décembre 1808, par M. BRUNEAU-BEAUMEZ, en présentant le vœu d'adoption émis par la commission législative, sur les deux derniers chapitres du Titre IV du Livre II
du Code d'Instruction criminelle
Trees IV. De questines Procedures particulared

FIN DE LA TABLE DE LA SIXIME LOI.

SECONDR KARTIE

EDERERS DU COMMENTARE, OU PROCES-VERBEUX DU CON-

ment. Reprorts one observes or le commission out.

SEPTIÈME LOI,

Composée du Titre V du Livre II, intitulé Des Réglemens de Juges, et des Renvois d'un Tribunal à un autre.
NOTICE HISTORIQUE
PREMIÈRE PARTIE.
Commentaire et complément du Titre V du Livre II, formant la septième Loi du Code d'Instruction criminelle, ou Conférence des Procès-verbaux du Conseil d'État, des Observations de la commission de législation civile et criminelle du Corps Législatif, des Exposé de motifs et Rapport, des Lois et Actes accessoires, avec le Texte de chaque article de la Loi, et entre eux.
LIVRE II. DE LA JUSTICE 206
Titre V. Des Réglemens de Juges, et des Renvois d'un Tribunal à un autre
CHAPITRE PREMIER. Des Réglemens de Juges
CHAPITRE II. Des Renvois d'un Tribunal à un autre Ibid.
Commentaire et complément de l'art. 542
SECONDE PARTIE.
ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORATEURS DU GOUVERNEMENT, RAPPORTS DES ORATEURS DE LA COMMISSION DU CORPS LÉGISLATIF POUR MOTIVER SON VOEU D'ADOPTION

446	TABLE DES MATIÈRES.
PROCÈS-VER	BAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 6 août
Séa	nce du 4 octobre 1808 221
OBSERVATIO	ns de la commission de législation civile et du Corps Législatif du 24 octobre 1808 223
Procès-ven	BAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 3 no-
struction d'État et Corps Le	MOTIFS du Titre V du Livre II du Code d'Incriminelle, fait par M. Albisson, conseiller orateur du gouvernement, dans la séance du gislatif du 3 décembre 1808
cembre i	t au Corps Législatif, dans la séance du 14 dé- 808, par M. BRUNEAU-BEAUMEZ, en présentant 'adoption émis par la commission législative tre V du Livre II du Code d'Instruction cri-
minelle.	
	Telbanal & un autre,
	Charitan resulten. Des Reglement de Juges Commentaire et complément des art. 505 et 5
000	des get. 529, 528, 529, 530 et 531
Ros	FIN DE LA TABLE DE LA SEPTIÈME LOI.
010	de l'art. 541 grantant arrante
78 Local.	CHAPITRE II. Lies Rensors d'un Trounal à un au
TAME	Commontaire et complément de l'art, 549

DEFINENT DU COMMENTAIRS, OU PROCÉS-VERRIUM DU CONSEIL RÉTAT, ORSURVATIONS DE LA CÓMMISSION DE IMOISLATION CIVILE RT CRIMINELLE DU CORTS LEGISLATIE, ÉXPOSE DE ROTTES PAR LES OBSTEURS DU COUVERNEMENT, RAPPORTE DES CRATEURS DE LA COMMISSION DU CORPS LÉCISLAGE POUR

TABLE DES MATIÈRES.

HUITIÈME LOI,

Composée du Titre VI du Livre II, intitulé Des Cours spéciales.
OBSERVATION
Loi du 18 pluviose an ix (7 février 1801), relative a l'établissement des Tribunaux spéciaux, 239
D É CRET.
TITRE PREMIER. Formation et Organisation du Tribunal. 940
TITRE II. Compétence
TITRE III. Poursuite, Instruction et Jugement 242
Exposé de motifs présenté par M. Portalis, dans la séance du Corps Législatif du 17 nivose an ix (7 janvier
1801)
RAPPORT fait au Tribunat par M. Duveyrier, dans la
séance du 29 nivose an ix (19 janvier 1801) 253
Discours prononcé par M. Honoré Duveyrier, rappor-
teur et orateur du Tribunat, dans la séance du Corps
Législatif du 17 pluviose an 1x (6 février 1801) 306
Discours prononcé par M. Siméon, l'un des orateurs du
Tribunat, dans la séance du Corps Législatif du 17 plu-
viose an 1x (6 février 1801)
Discours prononcé par M. CAILLEMER, l'un des orateurs
envoyés par le Tribunat, dans la séance du Corps Lé-
gislatif du 18 pluviose an 1x (7 février 1801) 376
Discours prononcé par M. Portalis, orateur du gouverne-
ment, dans la séance du Corps Législatif du 18 pluviose
an 1x (7 février 1801)
Discours prononcé par M. Français (de Nantes), orateur
du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 18 pluviose an 1x (7 février 1801)
du 18 pluviose an ix (7 levrier 1001)
Discours prononcé par M. Berlier, orateur du gouver- nement, dans la séance du Corps Législatif du 18 plu-
viose an ix (7 février 1801) 411
viose an ix (7 leviler 1001) 412

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME XXVII.

the man description of the second

A THE RESIDENCE

Proposite in Times VI on Time II, squarity the Cours

and the property of the engineering and an engineering the

THE THE COURT BEAUTY TO SEE THE SECRETARY OF THE SECRETARY SECRETA

LARTER L. LARTER

True are and Tomarian of Organization in Tribunching

Tugs III. Presunte, (memorate et bressient gaar van 1949

Exercic de novres présente par el character, dans la commence de tombé l'épotet du 17 alectes au 12 (5 janvier.

Open very and reservers and the man deader as the contribution of the second

seames du applicate esta (19 juntier ella). . . essant \$77 Discours produced per M. Havare Durerkess, rapper teur et arriver du Tribunat , dans la stance du Corps

viocent is been been their their continues of an destruction of an experience of the destruction of the content of the content

and a (grander ring).
Discourse promote parall Français (de Names), ordeur
du genvernement, dans la senue de Corps Législabif

the 18 physics on in (= farter 1801).

Changes promone par M. Bestine, oratest du gouvernement, dans la séance de florps Législatif du 18 pluvioire au m Es février (Bur).

Trees where he serieten ben beste to be vise

ERRATA DU TOME XXVII.

Page 16, ligne 10. après an XIII, ajoutez tome XXIV.

8. 30 juillet, lisez 28 juillet. 89,

10. après dans celles, ajoutez du 30 du même Ibid. . mois . .

19. après 1808, ajoutez VI, nº 1. 100.

après la dernière ligne ajoutez : 186,

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Proc .- verb. du Cons. d'État, séances des 6 août et 4 octobre 1808, I, nº 3, et II,

16, 17 et 18. Supprimez ces trois lignes, et 187, remplacez par ce qui suit :

Motifs de la dernière disposition de l'article. Observ. de la commiss, du Corps Législ., III, nº 2.

24 et 25. Motif, etc., supprimez ces deux lignes. Ibid.,

32. Cet article n'a, lisez ces articles n'ont. Thid. , dernière. 20 décembre, lisez 24 décembre.

205,

13. XIV, lisez XVI. 207

32. XIV, lisez XVI. 210, 23. XIV, lisez XVI.



XXVII.

212,

